



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

**INFORME ANUAL D'ACTIVITATS
RELATIVES A LA UIP**

Any 2024

ÍNDIX

	Pàg.
Introducció	1-2
148a Assemblea de la UIP i altres reunions connexes	
1. PRESENTACIÓ.....	3-4
2. TREBALLS.....	4-7
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	8-9
4. RESOLUCIONS DE LA 148a ASSEMBLEA.....	10-30
5. DOCUMENTS ADOPTATS PEL 213è CONSELL DIRECTOR.....	31-104
149a Assemblea de la UIP i altres reunions connexes	
1. PRESENTACIÓ.....	103
2. TREBALLS.....	104-109
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	110-111
4. RESOLUCIONS DE LA 149a ASSEMBLEA.....	112-126
5. DOCUMENTS ADOPTATS PEL 214è CONSELL DIRECTOR.....	127-207
6. PROPERES ASSEMBLEES.....	207-4
Seminaris i reunions virtuals	
a) Seminari online “L’equitat en matèria de salut en la resposta a la urgència climàtica”.....	205
b) Seminari online “La intel·ligència artificial els nous efectes sobre la societat”.....	205-206
c) Seminari online “Donar importància als drets dels infants: promoure la cooperació entre els parlaments i el Comitè dels drets dels infants de Nacions Unides”.....	206
d) Seminari online “La transformació dels sistemes agroalimentaris per a la salut de les persones i el planeta: el paper dels parlaments”.....	206-207

INTRODUCCIÓ

El Consell General és membre de la Unió Interparlamentària (d'ara endavant UIP) des de l'any 1995, i aquest any 2024, ha continuat participant en els treballs d'aquesta organització dedicada a promoure l'enfortiment de les institucions i els valors democràtics, i treballar a favor de la pau, la democràcia, els drets humans, la igualtat de gènere, la participació dels joves en política i el desenvolupament sostenible. Enguany s'ha participat a les dues Assemblees anuals de manera presencial i a quatre seminaris específics en format telemàtic.

La UIP és l'organització mundial dels parlaments nacionals que reuneix parlaments de tot el món-actualment 181- per afavorir el diàleg, la comprensió i la cooperació entre ells. A través l'organització de trobades, seminaris i taules rodones, la UIP vol fomentar un món on tothom compti i on la democràcia i els parlaments estiguin al servei dels ciutadans.

Així mateix, la UIP cada 5 anys aprova un Pla estratègic per fixar els àmbits principals d'acció i els objectius estratègics. El pla estratègic actualment en vigor és el corresponent al període 2022-2026, i aquest té els següents objectius i àmbits d'actuació fixats:

5 objectius estratègics

1. Reforçar les capacitats dels parlaments i fer-los més eficaços.
2. Promoure parlaments inclusius i representatius.
3. Recolzar la resiliència i la capacitat d'innovació dels parlaments.
4. Afavorir l'acció parlamentària col·lectiva.
5. Reforçar la responsabilitat dels parlaments membres de la UIP envers aquesta organització.

4 àmbits principals d'acció

1. Canvi climàtic.
2. Democràcia, drets humans, igualtat de gènere i participació dels joves.
3. Pau i seguretat.
4. Desenvolupament sostenible per a tots.

Al Consell General l'òrgan que s'encarrega de tot el relatiu a la UIP és el [Comitè Executiu per als afers de la UIP](#). Aquest Comitè està integrat, d'una banda, pels [membres de Sindicatura](#), i d'altra banda, pels següents representants de cada grup parlamentari: [Marc Magallon](#) en representació de GPD, [Núria Segués](#) en representació de GPC, [Pere Baró](#) en representació de GPS, [Carine Montaner](#) en representació de GPAE i [Carles Naudi d'Areny-Plandolit](#), en representació de GPCC.

Aquest any 2024, aquest Comitè s'ha reunit dos vegades i ha decidit, entre altres qüestions:

- **Participar presencialment només a les assemblees de la UIP.**
- Sempre que sigui possible, **reduir a tres** els membres de les **delegacions a les assemblees de la UIP**, i en concret que aquestes estiguin encapçalades pel Síndic o la Subsíndica general, i completades per dos Consellers Generals més.
- En relació a la **celebració de dies internacionals**: Celebrar el Dia internacional del parlamentarisme (30 juny) i el Dia internacional de la democràcia (15 setembre) i deixar a criteri de la Sindicatura els actes a organitzar i la decisió sobre la celebració d'altres efemèrides.

El present informe recull totes les [decisiones preses i els textos adoptats](#) en les reunions de la UIP on s'hi ha participat, tant de manera presencial com telemàtica, així com el resum dels debats realitzats i les [intervencions fetes](#) pels membres del Consell General en aquestes.

148a ASSEMBLEA UIP I ALTRES REUNIONS CONNEXES (23 - 27 març 2024, Ginebra)

1. PRESENTACIÓ

La 148a Assemblea de la UIP va tenir lloc del 23 al 27 de març del 2024, a Ginebra (Suïssa). 716 parlamentaris de 144 parlaments membres de la UIP van participar-hi, d'entre els quals, 51 presidents i 48 vice-presidents de parlaments nacionals.

El Consell General va estar representat per una delegació encapçalada per la Subsíndica General, [Sandra Codina](#), i integrada pels següents Consellers Generals: [M. Àngels Aché](#) (GPC) i [Pere Baró](#) (GPS).

Alguns dels temes tractats a l'Assemblea van ser:

- Les condicions de vida de les persones amb discapacitat i el paper dels parlamentaris en la seva plena integració social.
- La sostenibilitat de l'acció humanitària de l'ONU.
- La promoció del diàleg interconfessional i el seu paper en el manteniment de la pau i el respecte de l'Estat de dret i els drets humans.
- Les reformes legislatives per millorar la igualtat homes i dones.
- Les mesures a emprendre per augmentar el nombre de joves als parlaments.

El **debat general** va estar centrat en la diplomàcia parlamentària. Durant 3 dies, gairebé dos centenars de parlamentaris de 129 parlaments membres van intervenir-hi, entre ells, la cap de la delegació andorrana, [Sandra Codina](#) (vegeu apartat 3). La Subsíndica General va recordar la responsabilitat dels parlamentaris de jugar un paper actiu tant a nivell nacional com internacional. A nivell nacional va ressaltar la importància de l'educació i la cohesió social per prevenir els extremismos excloents i la necessitat de lluitar contra la polarització, els discursos d'odi, la desinformació política i les falses notícies. A nivell internacional, va recordar la importància de col·laborar i estar oberts al diàleg malgrat les diferències, i va agrair la UIP per oferir un espai de trobada i de coneixença mútua.

Moltes de les bones pràctiques i recomanacions que es van comentar durant el debat van ser recollides en un document final anomenat **Declaració de Ginebra** (vegeu apartat 4).

En no obtenir la majoria de vots necessària, cap tema va ser inclòs a l'ordre del dia com a **punt d'urgència** malgrat que s'havien presentat sis propostes de punts d'urgència sent el conflicte entre Israel i Palestina objecte de quatre d'elles. Per aquest motiu, la Presidenta i el Secretari General de la UIP van elaborar una declaració "en nom dels parlamentaris d'arreu del món" en favor a portar a terme una acció urgent per fer front a la situació de Gaza (vegeu apartat 4).

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van ser convidats, perquè participessin en els debats, reconeguts experts internacionals en l'àmbit de les conseqüències humanitàries en els conflictes bèl·lics i els desplaçaments forçats i en l'àmbit de les gestions de les pandèmies.

2. TREBALLS

a) Comissions de treball de l'Assemblea

A la 148a Assemblea de la UIP es van reunir les quatre Comissions de treball:

La Comissió 1: la Comissió per a la pau i la seguretat internacionals

Va analitzar el Projecte de resolució intítulat **L'impacte social i humanitari del sistema d'armes autònomes i de la intel·ligència artificial** preparat pels ponents de la Comissió -la Sra. Stolbizer (Argentina) i el Sr. Lacroix (Bèlgica)- i les 200 emenes presentades per 22 parlaments i el Fòrum de dones parlamentàries. Al final dels treballs la Comissió va aprovar el text resultant, el qual, en sessió plenària de l'Assemblea va ser aprovat per consens, amb reserves: les delegacions de Rússia, Índia i Iran van oposar-se a tot el conjunt de la Resolució; les delegacions de Xina i Lituània van presentar una reserva a tot el text; i les delegacions d'Austràlia, Canadà, Cuba, França, Nova Zelanda, Corea del Sud, Regne Unit i Turquia van presentar reserves a alguns paràgrafs. (vegeu apartat 4).

Va elegir com a nou tema d'estudi "El paper dels parlaments en la promoció de la solució a dos estats a Palestina" tema proposat pel Bureau de la Comissió. I va elegir 2 ponents, els Srs. Bouchouit (Algèria) i Buttimer (Irlanda) perquè treballessin aquest tema i proposessin un Projecte de resolució perquè pugui ser adoptat per la 150 Assemblea de la UIP.

La Comissió 2: la Comissió per al desenvolupament sostenible, el finançament i el comerç

Va analitzar el Projecte de resolució intítulat **Associacions per a l'acció climàtica: promoure l'accés a una energia verda assequible i encoratjar la innovació, la responsabilitat i l'equitat** preparat pels ponents de la Comissió -la Sra. Suwaidi (Emirats Àrabs Units), el Sr. Patra (Índia) i la Sra. Vasylenko (Ucraïna)- i les 293 emenes presentades per 27 parlaments. Al final dels treballs la Comissió va aprovar per consens el text resultant, el qual, en sessió plenària de l'Assemblea va ser aprovat també per consens, amb reserves de les delegacions d'Iran, Índia, Xina i Turquia (vegeu apartat 4).

Va elegir com a nou tema d'estudi "Estratègies parlamentàries adreçades a atenuar els efectes a llarg termini dels conflictes, inclosos els conflictes armats, en el desenvolupament sostenible" tema proposat pel Bureau de la Comissió. I va elegir 3 ponents perquè treballessin aquest tema i proposessin un Projecte de resolució perquè pugui ser adoptat per la 150 Assemblea de la UIP: les Sres. Fayez (Bahrain) i Muteka (Namíbia) i el Sr. Fogiel (Polònia).

La Comissió 3: la Comissió de la democràcia i els drets humans

Va organitzar dos debats:

Va debatre el tema de la seva propera resolució intitulada **L'impacte de la Intel·ligència Artificial en la democràcia, l'estat de drets i els drets humans** amb la participació d'experts en la matèria.

Va organitzar una audició amb ponents on es va debatre sobre diverses **mesures sostenibles que poden contribuir a millorar les condicions de vida de les persones amb discapacitat** i on es va ressaltar l'important paper que poden jugar els parlamentaris per fer efectiva la plena inclusió de les persones amb discapacitat a la societat.

En aquest debat, a més d'haver un intercanvi d'impressions amb experts sobre la matèria, es va demanar als parlamentaris de compartir accions i bones pràctiques nacionals per a garantir que les persones amb discapacitat gaudeixin dels seus drets i les seves llibertats en condicions d'igualtat. Tant la Subsíndica General, **Sandra Codina**, com la Consellera General, **M. Àngels Aché**, hi van intervenir-hi.

M. Àngels Aché va centrar la seva intervenció en explicar les darreres lleis aprovades a Andorra que tenen com a objectiu assegurar els drets de les persones amb discapacitat i va ressaltar el model "d'escola inclusiva" que té Andorra, model que implica assumir la diversitat a les escoles i preveure aprenentatges, acompanyaments i recursos adaptats a totes les necessitats.

La **Subsíndica General** va informar del compromís del Consell General per esdevenir un parlament accessible a tots els ciutadans, i en especial, de les mesures que aquesta legislatura s'estan adoptant des de la Sindicatura per assegurar l'accés dels joves i les persones amb discapacitat al Consell General (tant en relació a l'accés físic com a l'accés als treballs i activitats parlamentàries) i va ressaltar el paper que juguen els parlaments en la sensibilització social sobre les necessitats, les possibilitats i els drets de les persones amb discapacitat.

La Comissió 4: Comissió encarregada dels afers de Nacions Unides

Va organitzar dos debats: El primer debat va fer-se sobre **P'accés dels joves als debats i processos del conjunt d'organismes de Nacions Unides**.

El segon debat va fer-se sobre **la sostenibilitat de l'acció humanitària de l'ONU** on es va parlar de les intervencions que estan havent en diferents crisis humanitàries en actiu.

I va aprovar una Moció sobre la reforma del Consell de seguretat de l'ONU.

b) 213 Consell Director

En el decurs de les reunions del 213 Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va presentar l'informe d'activitats de la Presidenta de la UIP des de la seva elecció en la passada Assemblea de la UIP.
- Es va presentar l'informe sobre la situació financera de la UIP de l'exercici 2023. Es va informar dels parlaments que tenien endarreriments en el pagament de les seves cotitzacions i de les donacions i contribucions voluntàries rebudes. Després d'analitzar l'informe dels auditors, es van aprovar els comptes i la gestió efectuada. El 75% del pressupost de la UIP es finançat pel les

cotitzacions dels parlaments membres i el 25% restant de fonts externes. La voluntat de la UIP és augmentar deu punts aquest darrer percentatge per permetre alleugerir la càrrega sobre els parlaments membres sense posar en risc la independència de l'organització. Entre les fonts externes hi ha diferents parlaments que contribueixen bé de manera general bé en programes concrets de la UIP, entre els quals hi ha: Xina, Suècia, Canadà, Qatar, Benín, Emirats Àrabs Units i Bahrain.

- Es va informar de la situació de diferents parlaments membres de la UIP: de la situació de parlaments que no funcionen – com és el d'Afganistan, Guinea-Bissau, Haití, Myanmar, Níger i Sudan-, de la situació de parlaments en transició -Sud Sudan, Burkina Faso, Txad, Gabon, Guinea, Líbia, Mali-, de parlaments on el seu funcionament està afectat per la situació política del seu país – Veneçuela, Palestina i Iemen; i de la situació de parlaments de països on la situació política és una amenaça potencial per al seu funcionament - Síria, Bòsnia-Hercegovina, Eswatini i Perú.

- Es van presentar els informes de varis òrgans i comitès especialitzats de la UIP, entre els quals: el Comitè per a les qüestions relatives al Mitjà Orient, el Comitè encarregat de promoure el respecte del dret internacional humanitari, el Grup consultiu sobre la salut, Grup consultiu d'alt nivell sobre la lluita contra el terrorisme i l'extremisme violent, el Grup de treball sobre la ciència i la tecnologia, el grup de treball per a la resolució pacífica de la guerra a Ucraïna, el Fòrum de joves parlamentaris i el Fòrum de dones parlamentàries.

- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP. Entre les novetats, la proposta d'organitzar anualment, a l'igual que fan els joves parlamentaris, una conferència mundial de dones parlamentàries.

- Es van adoptar resolucions sobre la violació de drets humans de 268 parlamentaris en els 14 següents països: Bangladesh, Egipte, Eswatini, Filipines, Guinea-Bissau, Israel, Kirguizstan, Madagascar, Palestina, Pakistan, Somàlia, Turquia, Veneçuela i Zimbabwe. Entre les violacions constatades hi ha: l'assassinat d'un parlamentari, la desaparició de parlamentaris de l'oposició, l'empresonament arbitrari de parlamentaris que demanen reformes democràtiques o participen en manifestacions polítiques a llurs països, l'expulsió de parlamentaris per les opinions manifestades i l'acusació per traïció de parlamentaris de l'oposició.

c) Fòrum de joves parlamentaris

El Fòrum de joves parlamentaris, creat l'any 2014, va comptar amb la participació de 70 joves parlamentaris que van aprofitar la trobada per intercanviar-se informació sobre l'evolució de la participació dels joves en política als seus respectius països. El representant del Consell General a aquesta reunió, [Pere Baró](#), va intervenir al punt dedicat a compartir bones pràctiques per reforçar i incrementar la participació dels joves als treballs del parlament a on va informar del nombre de joves parlamentaris en aquesta legislatura (6 consellers generals menors de 35) i va ressaltar la importància de què en el si dels partits polítics es fomenti la seva participació en els òrgans directores. A Andorra malgrat no hi hagi establerta cap quota de joves a la Llei electoral, compta amb un parlament amb una mitjana d'edat de 45 anys i amb un cap de govern i un president de parlaments menors de 45 anys.

Així mateix també durant el Fòrum de joves parlamentaris es va ressaltar la importància de què l'edat per votar (dret sufragi actiu: dret a vot) coincideixi amb l'edat per ser elegit (dret sufragi

passiu: dret a presentar-se candidat i ser elegit) i es van recordar diferents accions que es poden portar a portar a terme, en aquells països que ho necessitin, per aconseguir augmentar la sensibilització i aprovar modificacions legislatives en favor de l'accés dels joves a la política.

Atès que l'actual normativa de la UIP fixa 45 anys l'edat màxima per ser considerat jove parlamentari, amb la voluntat de "rejovenir" els seus membres, es proposarà l'adoptar una modificació als estatuts i rebaixar l'edat a 40 anys.

d) Càucus francòfon

El Sr. Mars di Bartolomero, membre del *Bureau* i Tresorer de l'Assemblea Parlamentària de la Francofonia, va proposar, a les delegacions francòfones presents a la 148a Assemblea, de trobar-se de manera informal, tal i com es va fer per primer cop a l'octubre del 2023, per estrènyer llaços entre els seus membres, intercanviar opinions sobre l'ordre del dia de l'Assemblea i unir esforços en les votacions.

El Consell General va estar representat per la Consellera General, [M. Àngels Aché](#), la qual, en el torn de paraula obert a les delegacions participants, va ressaltar la implicació del Consell General a favor de la Francofonia i va informar de diferents accions que s'estan duent a terme al país en l'àmbit educatiu i cultural per fomentar la llengua i la cultura francesa.

3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL

Aquest darrer any, malauradament, s'està caracteritzant per ser un any de conflictes armats.

I aquesta multitud de conflictes actius, s'està donant en un món multipolar, heterogeni, dividit; que segueix patint greus desastres naturals, sequera, gana, migracions en massa,...

I en aquesta època d'inestabilitat mundial, on l'ús de la força sembla generalitzat i impune, i on s'està greument erosionant el dret internacional, més que mai és adient la proposta de la UIP de dedicar aquest any 2024 a la "pau i a la seguretat internacionals", i en concret, en detectar accions que podem fer nosaltres, els parlamentaris, per a aquestes.

Perquè els parlamentaris tenim la responsabilitat de jugar-hi un paper.

- Dins de les nostres fronteres.

Com a polítics: no hem d'oblidar que no tot s'hi val per guanyar eleccions o poder.

La lluita contra la polarització política i els discursos d'odi, ha de ser una lluita de tots.

Sabem que és crucial que els governs inverteixin en les seves societats, per exemple, que a través del sistema educatiu ofereixin oportunitats reals a tota la població d'acord el principi d'equitat i s'aposti per la convivència i la cohesió social per evitar els extremismes excloents. Però també som conscients que amb l'educació no és suficient.

Per exemple, en el cas de la desinformació política i les notícies o imatges falses. molts cops es creen amb objectius polítics clars. I no és culpa del ciutadà estar desinformat o caure en el parany de les notícies falses, no és un problema de l'educació que hagi rebut o del seu grau de compromís o dedicació. Cada cop més la intel·ligència artificial està sent usada per trobar temes calents i oferir discursos oportunistes per influir l'opinió pública cap a una determinada direcció: desprestigiar polítics d'un partit polític diferent, influir en els resultats d'unes eleccions, crear discursos a favor d'interessos partidistes excloents, entre d'altres.

Per això la importància de trobar bones pràctiques parlamentàries per prevenir i combatre la polarització i regular la intel·ligència artificial.

- I fora de les nostres fronteres, sigui a nivell regional sigui a nivell internacional, els parlamentaris també tenim la responsabilitat de jugar-hi un paper, i la diplomàcia parlamentària és un mitjà de fer-ho.

Perquè com a parlamentaris no podem centrar-nos únicament en els nostres dossiers nacionals, perquè cap país és immune al que passa al seu voltant i perquè en un moment com l'actual és molt important que col·laborem i que estiguem oberts al diàleg.

I la UIP ens ofereix, als parlamentaris, un lloc per trobar-nos, conèixer-nos i fer xarxa; proposa temes perquè hi reflexionem, opinem amb llibertat i coneguem altres punts de vista i perspectives. Perquè hem de continuar parlant malgrat les diferències. Perquè tots hem de creure amb la

diplomàcia parlamentària, un tipus de diplomàcia que pot complementar i doncs, enfortir la diplomàcia governamental. Un tipus de diplomàcia on els parlamentaris podem treballar, sense la urgència, per desbloquejar posicions i despersonificar conflictes.

Els parlamentaris tenim com a objectiu treballar per intentar millorar la vida dels nostres ciutadans, aportar a les nostres comunitats, i en definitiva, contribuir en la construcció d'un món millor.

Fem un treball d'autoanàlisi - constructiu però crític, reflexiu però pràctic- d'allò què no fem però podríem fer, d'allò que fem però podríem millorar en favor de la pau i la seguretat. Detectem obstacles i fixem-nos un petit pas a fer que ens acosti una mica més al què és prioritari i urgents, i què és, la pau.

Perquè sense voluntat real ni accions reals i concretes no s'avança. Perquè si no s'avança, els riscos són greus i reals.

4. RESOLUCIONS DE LA 148a ASSEMBLEA DE LA UIP

Déclaration de Genève

Nous, parlementaires du monde entier, réunis à l'occasion de la 148e Assemblée de l'UIP à Genève (Suisse), réaffirmons notre engagement en faveur de la diplomatie parlementaire pour relever les défis croissants qui se posent pour la paix et la sécurité internationale.

Nous nous rassemblons en des temps fortement troublés et instables. Les défis multiples et complexes auxquels nous sommes confrontés – la résurgence des conflits et des tensions géopolitiques, l'accentuation de la polarisation sociale, l'imminence d'une nouvelle course mondiale aux armements, les effets dévastateurs des changements climatiques et les risques engendrés par l'intelligence artificielle – soulignent combien il est urgent d'élaborer des réponses collectives pérennes qui, tout en s'appuyant sur les leçons du passé, dépassent les solutions traditionnelles pour regarder vers l'avenir. À mesure que nous avançons dans ce paysage nébuleux, il devient de plus en plus manifeste que ces défis complexes ne pourront être relevés que par une volonté universelle commune de poser les fondements résilients d'une paix durable enracinée dans la protection des droits de l'homme et des principes démocratiques.

Nous concluons cette Assemblée en reconnaissant que la diplomatie parlementaire, fondée sur le dialogue, le respect mutuel et la réalisation d'objectifs communs, représente un outil précieux doté de potentiel pour renforcer la confiance et promouvoir la coopération, diffuser les bonnes pratiques et accroître la contribution des parlements et des parlementaires à l'instauration d'une paix durable à l'échelle mondiale. Nous savons que les outils de la diplomatie parlementaire consistent en des entreprises bilatérales et multilatérales, telles que les institutions interparlementaires, l'échange de personnel et les groupes d'amitié. Nous saluons le travail accompli par l'UIP pour favoriser un dialogue politique propice à la consolidation de la paix et à la résolution pacifique des conflits, et nous l'encourageons à poursuivre ses efforts en la matière. Nous exhortons également l'UIP à soutenir et à accompagner le retour à l'état de droit dans les pays qui ont connu une dissolution inconstitutionnelle de leur parlement, notamment sur le continent africain.

En tant que représentants du peuple, nous, parlementaires, n'ignorons pas qu'il nous incombe de tisser des liens pour favoriser la compréhension entre les nations, apporter la paix aux citoyens et parvenir à des consensus pour surmonter des obstacles communs. Les parlementaires ont un rôle actif à jouer pour veiller à ce que les efforts de négociation des processus de paix, des traités et d'autres accords internationaux s'inspirent des besoins des peuples, dans le respect des valeurs et des savoirs traditionnels. En outre, nous reconnaissons que les parlementaires sont particulièrement bien placés pour garantir le respect de l'état de droit et des normes internationales – autant d'éléments indispensables pour rétablir les conditions d'une coexistence pacifique et atténuer l'éclatement croissant des sociétés et du système multilatéral.

Nous condamnons toutes les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de conflits ainsi que toutes les violations des règles de base, des principes et des préceptes fondamentaux du droit international, en particulier du droit international humanitaire. À cet égard, nous devons accorder une attention particulière à la situation des jeunes qui, s'ils sont confrontés à des perturbations au cours des premières années de leur existence, risquent de devenir une génération perdue, et reconnaître le rôle vital que les femmes peuvent et doivent jouer dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix. La diplomatie parlementaire est un outil fondamental qui

permet aux parlementaires de promouvoir et de protéger activement ces droits et ces normes au niveau national et de faire progresser les principes démocratiques et les normes relatives aux droits de l'homme dans le monde entier.

En outre, nous souhaitons faire de la protection des droits de l'homme notre priorité, en soulignant combien il est important de ratifier et de mettre pleinement en œuvre les instruments du droit international humanitaire et des droits de l'homme au niveau national. Il s'agit d'une étape essentielle pour faire en sorte que les personnes ayant droit à une protection en bénéficient véritablement.

De même, nous convenons d'œuvrer à une diffusion du droit international humanitaire la plus large possible auprès de l'ensemble de la population, de dispenser des formations intégrant une dimension de genre aux forces armées et de sécurité sur cette question et d'accroître la redevabilité de ces forces.

Nous réitérons avec force notre détermination à faire respecter l'état de droit, tant au niveau national qu'international, car nous estimons qu'il constitue la pierre angulaire de la prévention et du règlement des conflits. De même, nous renouvelons notre foi dans le dialogue et la diplomatie en tant que moyens indispensables de parvenir à une paix durable. Nous exhortons tous les États, en particulier les parties à un conflit armé, à respecter strictement les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, sans exception. En outre, nous plaidons en faveur d'un recours accru à la Cour internationale de Justice et à d'autres institutions judiciaires internationales, qui constituent des mécanismes fondamentaux de règlement pacifique des différends entre les nations.

Nous condamnons la récente montée de la haine identitaire dans le monde, en particulier la haine fondée sur l'appartenance religieuse, et nous déplorons la polarisation politique, qui contribue à alimenter ce phénomène. Nous appelons de nos vœux des processus de dialogue globaux associant des représentants de religions, de convictions et d'organisations confessionnelles, qui viendraient compléter les efforts déjà déployés pour atténuer la violence et promouvoir la paix, l'inclusion et la compréhension. Nous nous engageons à poursuivre nos efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le Communiqué de Marrakech, le document final de la Conférence parlementaire de l'UIP sur le dialogue interconfessionnel, tenue en juin 2023.

Paix et développement sont inextricablement liés. La détérioration de la paix et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des conflits, tant au sein des États qu'entre eux, mettent en péril les acquis du développement et la réalisation des objectifs de développement durable. Les groupes sociaux vulnérables, marginalisés et sous-représentés, tels que les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes âgées, les populations autochtones, les groupes minoritaires et les personnes handicapées, sont touchés de manière disproportionnée par les conflits, ce qui a pour effet de creuser les inégalités existantes, notamment l'inégalité d'accès aux droits socio-économiques et politiques. Dans les États instables en proie à un conflit, cela se manifeste notamment à travers la radicalisation, par des groupes extrémistes, de jeunes exposés à des risques et sous-employés, qui compromettent la sécurité nationale.

Nous devons prioritairement nous employer à combattre les causes sous-jacentes des conflits, qui prennent souvent racine dans les inégalités économiques et la discrimination à l'encontre de groupes entiers. Le bien-être des personnes les plus vulnérables est un critère déterminant de bonne santé de la société au sens large. Par conséquent, il est impératif de répondre aux besoins spécifiques des membres de la population les plus à risque, en adoptant des solutions inclusives qui, tout à la

fois, préservent leur dignité, réduisent leur exposition aux conséquences désastreuses des conflits et leur permettent de réaliser leur potentiel socio-économique. Il nous faut donc mettre davantage l'accent sur la sécurité humaine, ce qui consiste, d'une part, à protéger les citoyens en comblant prioritairement les besoins vitaux, tels que l'alimentation, les soins de santé et la sécurité environnementale, et, d'autre part, à garantir l'égalité des droits de toutes les personnes en tant que principal moyen de promouvoir la paix et le développement.

Il nous incombe de surveiller les signes avant-coureurs des conflits potentiels aux niveaux local et national et de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir l'escalade de la violence, favoriser le dialogue et la coopération et garantir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Dans cet esprit, nous assumons la responsabilité qui consiste à promouvoir la prévention des conflits en mettant l'accent sur le désarmement, en réduisant les dépenses militaires, en modifiant les priorités budgétaires pour mieux éliminer les causes profondes des conflits et en demandant des comptes aux gouvernements, y compris en contestant l'utilisation des pouvoirs d'exception dont ils disposent pour faire la guerre. Il nous faut également œuvrer à la démilitarisation du cyberspace et de l'intelligence artificielle pour qu'ils soient utilisés à des fins scientifiques, de coopération internationale et de paix.

Les parlementaires occupent une place privilégiée de médiateurs impartiaux, en facilitant le dialogue pour prévenir ou désamorcer les conflits ou rétablir la paix. C'est pourquoi nous nous engageons également à redoubler d'efforts pour résoudre les conflits par le biais de la diplomatie parlementaire. Nous réaffirmons notre détermination à prévenir la reprise de la violence à grande échelle dans les situations d'après-conflit, notamment en promulguant, en supervisant et en suivant la mise en œuvre des accords de paix et en prévoyant des financements adéquats à cet effet pour les services de santé de base, le soutien en santé mentale, la justice transitionnelle et les réformes institutionnelles. Nous nous engageons également à traiter les différends actuels et passés en renforçant la participation des citoyens et en veillant à ce que les points de vue de tous les secteurs et institutions de la société civile soient pris en compte.

Nous nous engageons à favoriser une plus grande participation des femmes et des jeunes à la vie politique et aux fonctions de leadership, y compris dans les secteurs de l'armée et de la sécurité. Nous nous engageons à mettre pleinement en œuvre les priorités du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que sur les jeunes, la paix et la sécurité, en veillant à ce que les processus de paix, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la prévention des conflits intègrent une perspective de genre et garantissent une participation égale et significative des femmes et des jeunes. Nous nous efforcerons également de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, en particulier aux femmes en politique, ainsi que la violence sexiste survenant dans le cadre de conflits et la violence à l'encontre des groupes minoritaires et marginalisés. De plus, nous nous engageons à fournir une assistance aux survivants de ces formes de violence en reconnaissant l'importance de l'inclusion et des approches sensibles au genre pour bâtir des environnements plus équitables et plus sûrs.

Les défis actuels dépassent les frontières et ne pourront être relevés que par une action collective à l'échelle mondiale. En tant que parlementaires, nous convenons qu'il est essentiel de rétablir la confiance dans le multilatéralisme. Par ailleurs, seuls la coopération internationale et le respect de l'état de droit peuvent nous permettre d'affronter les risques croissants, de renforcer la solidarité et, par une approche commune de sécurité, d'élaborer des solutions pérennes pour susciter un sentiment de sécurité partagé permettant à toutes les nations de vivre à l'abri du danger, en vue de bâtir un monde plus sûr pour les générations futures. Ces efforts ne seront crédibles et fructueux

que si nous veillons à ce que l'attention et les ressources déployées pour relever les défis mondiaux soient proportionnelles à la gravité de ceux-ci et ne soient pas mues par des intérêts géopolitiques, dans le respect de l'égalité des droits, de la dignité et de la valeur de chaque vie humaine.

Enfin, alors que nous célébrons le 135^e anniversaire de l'UIP, nous réaffirmons notre engagement en faveur du dialogue et de la coopération interparlementaires, et nous soulignons le rôle singulier de l'UIP en tant que parlementaire des Nations Unies. Dans la perspective du Sommet de l'avenir des Nations Unies, qui se tiendra en septembre 2024, nous invitons tous les Parlements membres à contribuer à faire progresser la réforme de l'ONU et à renforcer davantage la dimension parlementaire de ses travaux. Pour notre part, nous transmettrons la présente Déclaration à nos parlements respectifs, nous diffuserons les résultats de nos travaux collectifs auprès des autorités de notre pays et nous nous emploierons à organiser une manifestation spéciale dans nos parlements respectifs à l'occasion de la Journée internationale du parlementarisme, le 30 juin, date qui coïncide avec l'anniversaire de l'UIP.

En tant que parlementaires, nous sommes déterminés à ouvrir la voie à un monde plus pacifique, au moyen d'approches solides, pragmatiques et audacieuses et en nous inspirant des expériences de l'ensemble des parlementaires du monde entier. C'est pourquoi nous nous engageons à faire tout ce qui est en notre pouvoir, individuellement et collectivement, pour protéger et promouvoir la paix en faveur de toutes les personnes.

Déclaration des dirigeants de l'UIP

Les dirigeants de l'UIP appellent à un cessez-le-feu immédiat à Gaza

Genève (Suisse), le 27 mars 2024

Face à l'aggravation de la situation à Gaza, nous demandons l'adoption de mesures urgentes visant à alléger les souffrances des populations de la région, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées qui ont été touchés par les combats.

Au nom des parlementaires du monde entier, nous appelons à un cessez-le-feu immédiat à Gaza.

Nous réitérons notre demande de libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages.

Nous exhortons les autorités compétentes de toutes les parties à accroître l'acheminement de l'aide humanitaire essentielle à ceux qui en ont besoin à Gaza.

Nous renouvelons notre condamnation absolue de toute violence à l'encontre des civils et insistons sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire.

Tulia Ackson, Présidente de l'UIP

Martin Chungong, Secrétaire général de l'UIP

L'impact social et humanitaire des systèmes d'armes autonomes et de l'intelligence artificielle

Résolution adoptée par consensus¹ par la 148^e Assemblée de l'UIP (Genève, 27 mars 2024)

La 148^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

consciente que si les applications des nouvelles technologies offrent des opportunités pour le développement de l'humanité, elles peuvent également faire peser une menace considérable sur la paix et la sécurité internationale et peuvent soulever de nouvelles questions sur le rôle de l'homme dans la guerre, que pour réglementer l'autonomie des systèmes d'armes, il faut saisir pleinement l'impact d'une telle autonomie, et que le processus de prise de décision et de contrôle par l'homme doit tenir compte de l'ensemble des conséquences éthiques, juridiques, humanitaires et sécuritaires,

affirmant que toute réflexion sur les systèmes d'armes autonomes (SAA) doit tenir compte du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire (DIH),

prenant note de l'absence d'une définition convenue pour les systèmes d'armes autonomes, et rappelant la définition proposée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), selon laquelle l'expression "systèmes d'armes autonomes" englobe tout système d'armes dont les fonctions essentielles disposent d'une autonomie, à savoir qu'il peut sélectionner (c'est-à-dire rechercher, détecter, identifier ou suivre) et attaquer (c'est-à-dire employer la force, neutraliser, endommager ou détruire) des cibles sans intervention humaine,

prenant acte du fait que la préservation du contrôle et du jugement humains est un facteur essentiel pour garantir le respect de la législation et répondre efficacement aux préoccupations éthiques soulevées par le déploiement des SAA,

sérieusement préoccupée par le fait que les SAA dont les fonctions essentielles disposent d'une totale autonomie pourraient sélectionner et attaquer des cibles sans intervention humaine,

préoccupée par le fait que l'absence de contrôle et de réglementation précise au niveau international concernant l'utilisation des SAA pourrait permettre aux opérateurs de violer le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies et le DIH sans avoir à en rendre compte, au risque de porter atteinte aux droits de l'homme fondamentaux consacrés par les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux, faute de jugement et de supervision humains, et par manque de possibilités d'intervention en temps utile ou de mécanismes de désactivation de l'emploi de la force,

¹ La **Fédération de Russie**, l'**Inde** et l'**Iran (République islamique d')** ont exprimé leur opposition à l'ensemble du texte de la résolution.

La **Chine** et la **Lituanie** ont émis une réserve sur l'ensemble du texte de la résolution.

L'**Australie**, la **Nouvelle-Zélande** et le **Royaume-Uni** ont émis des réserves sur plusieurs paragraphes.

Cuba et la **France** ont émis une réserve sur l'utilisation de l'expression "systèmes d'armes autonomes. (SAA)" sans mentionner la caractéristique de létalité (c'est-à-dire les systèmes d'armes autonomes létaux – LAWS).

La **Türkiye** a exprimé des réserves sur les alinéas 13, 17, 18, 20 et 21, ainsi que sur les paragraphes 2, 4 et 16.

La **République de Corée** a émis des réserves sur les alinéas 18 et 19 et sur le paragraphe 16.

Le **Canada** a émis des réserves sur l'alinéa 3 et le paragraphe 2 au motif qu'ils sont trop normatifs pour les gouvernements nationaux.

vivement préoccupée par les incidences négatives que pourraient avoir les SAA sur la sécurité mondiale et la stabilité aux niveaux régional et international, notamment les risques d'une nouvelle course aux armements, d'un abaissement du seuil de déclenchement des conflits et de prolifération, y compris à destination d'acteurs non étatiques, comme le souligne la résolution 78/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les systèmes d'armes létaux autonomes,

préoccupée par le fait que les progrès des technologies militaires sophistiquées, notamment l'intelligence artificielle (IA) et le traitement algorithmique des données, peuvent augmenter le risque d'une nouvelle course aux armements, ce qui aurait pour conséquence d'abaisser le seuil de déclenchement des conflits et de prolifération, y compris pour des acteurs non étatiques, et d'accroître les risques pesant sur la paix et la sécurité internationale, tout en sachant qu'il serait irréaliste d'interdire la recherche, d'autant plus qu'une grande partie de la recherche dans ce domaine est effectuée par des acteurs militaires et civils et que l'IA doit encore jouer un rôle très important dans la vie civile,

alarmée par la possibilité que les SAA sont susceptibles de devenir de futures armes de destruction massive, dans la mesure où elles réunissent deux caractéristiques propres à ce type d'armes : la capacité de nuisance massive et l'absence de contrôle humain permettant de s'assurer qu'elles ne blessent pas les populations civiles,

consciente que les instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité des personnes,

vivement préoccupée par le fait que les SAA pourraient être utilisés par des groupes armés et d'autres acteurs non étatiques pour porter atteinte à la sécurité nationale, régionale et mondiale, ce qui aurait de lourdes répercussions sur les plans social et humanitaire,

alarmée par les éléments indiquant que les algorithmes de reconnaissance des personnes, notamment ceux de reconnaissance faciale ou de prise de décision automatisée, comportent des biais intrinsèques qui perpétuent la discrimination sexiste et raciale et les injustices à l'encontre des personnes défavorisées sur le plan socio-économique, des personnes vulnérables et des personnes handicapées, et que les SAA pourraient être délibérément programmés pour cibler des personnes présentant certaines "caractéristiques" ou marqueurs d'identité, comme la race, le sexe ou des types de comportement, et pour appliquer la force sans intervention humaine, ce qui peut entraîner des préjudices disproportionnés sur certains groupes, lieux ou communautés,

rappelant, sans préjudice de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, la règle fondamentale prévue par le DIH selon laquelle le droit des parties à un conflit de choisir leurs méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et comme prévu par le droit international coutumier, ainsi que l'obligation énoncée à l'article 36 du Protocole additionnel I, qui exige des pays qu'ils procèdent à des examens de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption de l'ensemble des nouvelles armes, nouveaux moyens et nouvelles méthodes de guerre, afin de déterminer si leur emploi est interdit par le DIH ou toute autre règle du droit international applicable,

sachant que, depuis des décennies, la communauté internationale surveille attentivement les nouveaux enjeux liés aux SAA, avec des étapes clés dans la gouvernance réglementaire des SAA, notamment le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 2010, qui a attiré l'attention de la communauté internationale sur la question des systèmes robotisés létaux autonomes et de la protection de la vie et que, depuis 2013,

les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, un instrument clé du DIH, mènent des discussions sur la question et ont créé en 2016 un Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA),

consciente que le Groupe d'experts gouvernementaux est un forum international clé au sein duquel est élaboré un cadre entourant les SALA,

notant le fait que, lors de ses réunions de 2023, le Groupe d'experts gouvernementaux a souligné la nécessité d'anticiper les avancées technologiques en matière de SALA, en appelant au strict respect du DIH tout au long du cycle de vie de ces systèmes, en rappelant la nécessité de fixer des limites concernant les cibles et les paramètres opérationnels, tout en proposant une formation complète aux opérateurs humains, et en affirmant avec force que tout système basé sur les SALA non conforme au droit international ne devrait être déployé,

prenant acte de l'adoption de la résolution 78/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2023, qui prie notamment le Secrétaire général de l'ONU de présenter un rapport de fond sur la question, qui rende compte de l'ensemble des vues exprimées par les États membres et les États observateurs sur les moyens d'agir face aux enjeux et aux inquiétudes que ces systèmes soulèvent d'un point de vue humanitaire, juridique, sécuritaire, technologique et éthique, ainsi que sur le rôle de l'homme dans le recours à la force, et d'inviter les organisations internationales et régionales, le CICR, la société civile, la communauté scientifique et l'industrie à faire part de leurs points de vue,

sachant que, depuis 2018, le Secrétaire général de l'ONU n'a eu de cesse d'affirmer que les SAA sont politiquement inacceptables et moralement répugnants et a appelé à leur interdiction en vertu du droit international, et que, lors de la présentation de son Nouvel Agenda pour la paix en amont du Sommet de l'avenir de 2024, il a en outre appelé les États à adopter, d'ici à 2026, un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les SAA qui fonctionnent sans contrôle ou surveillance humaine et à réglementer tous les autres types de SAA,

sachant également que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme, le CICR, la société civile, notamment par le biais de la Campagne pour arrêter les robots tueurs, la communauté scientifique et le monde universitaire se sont joints à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'ONU en faveur d'une interdiction mondiale des SAA,

notant que l'appel conjoint historique lancé en 2023 par le Secrétaire général de l'ONU et la Présidente du CICR a souligné l'urgence pour les États de négocier une nouvelle loi internationale contraignante sur les SAA visant à établir d'ici 2026 des interdictions et des restrictions claires concernant les SAA,

ayant à l'esprit que de nombreux pays et groupes de pays ont déjà appelé à la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant pour réglementer, limiter et/ou interdire l'utilisation des SAA et, dans le même temps, consciente de la nécessité d'une décision unanime, c'est-à-dire que tous les États acceptent de respecter les limitations proposées,

estimant qu'une action urgente et concrète est nécessaire pour élaborer des approches internationales, d'autant plus que des systèmes d'armes plus ou moins autonomes ont déjà été utilisés dans différents conflits,

considérant les objectifs et les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le DIH et ses principes fondateurs d'humanité, impératifs de conscience publique et considérations éthiques,

réaffirmant que, puisque le DIH exige que les personnes qui commandent et utilisent des armes puissent anticiper et limiter leurs effets, les systèmes d'armes doivent être prévisibles, et que l'effet "boîte noire" potentiel découlant de l'intégration des technologies de l'IA pourrait entraver le respect de ces obligations,

vivement préoccupée par le fait que plus les pays attendent pour régler les SAA, plus il est probable que ces systèmes continueront à circuler et à proliférer sur le marché,

soulignant la nécessité de réfléchir à un cadre réglementaire international sur l'utilisation de l'IA afin de réglementer l'utilisation préjudiciable de cette technologie,

soulignant que les parlements auront un rôle important à jouer pour sensibiliser aux conséquences sociales, humanitaires, juridiques et éthiques de l'utilisation des SAA et pour aider l'exécutif à rédiger le texte d'un instrument visant à réglementer ces systèmes,

1. exhorte les parlements et les parlementaires à participer rapidement et activement au débat sur la menace que les SAA font peser sur la paix et la sécurité ;
2. exhorte vivement les parlements à élaborer une législation nationale complète visant à établir des cadres réglementaires qui régissent le développement, le déploiement et l'utilisation des SAA une fois qu'un accord international aura été trouvé sur une définition des "systèmes d'armes autonomes" et sur la distinction entre autonomie totale et partielle, ainsi qu'un consensus sur l'utilisation et le contenu de l'expression "contrôle humain significatif", qui tienne compte de toutes leurs conséquences sur les plans éthique, juridique, humanitaire et sécuritaire, et qui comprenne l'interdiction des SAA qui fonctionnent sans contrôle ou surveillance humains et qui ne peuvent être utilisés dans le respect du DIH ;
3. invite les parlements à exhorter leurs gouvernements respectifs à poursuivre les travaux au sein de forums internationaux, y compris ceux de l'ONU et du Groupe d'experts gouvernementaux, en vue d'établir un instrument, des cadres de gouvernance et une réglementation sur l'autonomie des systèmes d'armes, afin de garantir le respect du droit international, notamment le DIH, et des considérations éthiques, ainsi que la prévention de l'impact sur la paix et la sécurité que suppose l'autonomie des systèmes d'armes ;
4. suggère que les parlements encouragent leurs gouvernements respectifs à communiquer au Secrétaire général de l'ONU son point de vue sur les moyens d'agir face aux enjeux et aux inquiétudes soulevés par les SAA, conformément à la résolution 78/241 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2023 et au Nouvel Agenda pour la paix, qui recommande des efforts multilatéraux en vue d'élaborer à l'horizon 2026 un instrument juridiquement contraignant sur les SALA et d'autres types de SAA ;

5. recommande aux parlements et aux parlementaires de travailler avec les parties prenantes concernées, notamment les professionnels du secteur de la défense, la société civile et les milieux universitaires, afin de comprendre, d'évaluer et de mettre en place des garanties concernant l'IA et les SAA, y compris les concepteurs de systèmes d'armes, notamment en ce qui concerne leur conformité avec la législation en vigueur ainsi qu'avec toute évolution de la législation susceptible de se produire à l'avenir ;
6. encourage les parlements à évaluer régulièrement l'application des nouvelles technologies, afin d'éviter que ces technologies n'exercent une pression unilatérale sur l'ensemble des citoyens et n'accordent des pouvoirs disproportionnés aux parties lorsqu'elles opèrent sans contrôle adéquat, et afin de traiter les risques posés par les systèmes de reconnaissance faciale, notamment le matériel, les logiciels et les algorithmes, y compris pour prévenir les biais sexistes et raciaux, susceptibles d'être intégrés dans les SAA ;
7. exhorte les parlements et les parlementaires à jouer un rôle déterminant en demandant des comptes à leur gouvernement au sujet des SAA, afin de garantir la bonne gouvernance de ces armes, notamment en ce qui concerne la nécessité impérieuse de conserver un contrôle humain sur l'emploi de la force, ainsi que la transparence en ce qui concerne leur conception, leur développement, leur fonctionnement, leur réglementation et leur contrôle, et de susciter des actions concrètes de la part de l'exécutif et, plus largement, de la société ;
8. invite les parlements à inciter les gouvernements à s'engager activement dans les pourparlers en cours sur les SALA au sein du Groupe d'experts gouvernementaux, et à déployer tous les efforts nécessaires pour soutenir les travaux de ce groupe ;
9. invite également les parlements à exhorter leurs gouvernements respectifs à établir des cadres solides de protection des données afin de régir le développement, le déploiement et l'utilisation des SAA, en soulignant l'importance cruciale de protéger les données sensibles et d'assurer une utilisation éthique et responsable de l'information ;
10. exhorte les parlements à mettre en place des mécanismes efficaces permettant de mener des enquêtes, d'engager des poursuites et de sanctionner les violations du DIH résultant de l'utilisation d'armes dotées de fonctionnalités autonomes, de manière à faire valoir les responsabilités individuelles et à garantir la reddition de comptes pour tout manquement aux normes éthiques et juridiques ;
11. exhorte également les parlements à demander à leurs gouvernements respectifs de définir clairement leurs responsabilités ainsi que celles du secteur privé et de la société civile en ce qui concerne les SAA, et à adopter une législation prévoyant des cadres réglementaires et des garanties pour s'assurer que ces systèmes ne tombent pas entre les mains de criminels ou de groupes d'acteurs non étatiques qui opèrent en dehors de la loi et que ces lois soient pleinement conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ;
12. encourage les parlements et les parlementaires à favoriser l'échange des bonnes pratiques pertinentes entre les États, en tenant dûment compte des règles relatives à la sécurité nationale et des restrictions commerciales applicables aux informations privées ;
13. recommande aux parlements et aux parlementaires : a) d'allouer des budgets pour financer des plans, des programmes, des projets et des actions visant à sensibiliser à la nécessité de prévenir, de réglementer, de surveiller et de faire respecter les droits de l'homme et les garanties liées aux

SAA ; b) de recommander l'intégration de programmes pédagogiques complets sur l'IA et les systèmes autonomes dans les programmes d'études nationaux à des niveaux d'enseignement appropriés afin de promouvoir une large compréhension des bénéfices potentiels de ces technologies et des risques qui y sont associés, notamment les répercussions d'ordre éthique, juridique, humanitaire et sécuritaire ;

14. réclame l'adoption de mesures visant à garantir l'inclusion d'une perspective de genre et multidimensionnelle, fondée sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU, lors des discussions sur les SAA et les stratégies militaires utilisant l'IA ;

15. demande aux réseaux parlementaires concernés et aux Observateurs permanents de l'UIP d'inscrire les SAA à l'ordre du jour de leurs réunions et d'informer l'UIP de leurs travaux et de leurs conclusions sur la question ;

16. invite l'UIP, par l'intermédiaire de sa Commission permanente et de ses organes spécialisés compétents, à se tenir au fait de la question et à organiser lors de la 151e Assemblée une réunion-débat avec les réseaux parlementaires concernés et les Observateurs permanents de l'UIP, afin de faire le point sur la situation avant l'échéance de 2026 fixée par le Secrétaire général de l'ONU pour l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur les SAA ;

17. suggère que le Secrétariat de l'UIP compile et analyse un ensemble de bilans et de bonnes pratiques parlementaires portant sur l'utilisation de l'IA dans les secteurs de la sécurité et de l'armée, qui seront issus des débats de l'UIP et d'autres activités ultérieures de l'Organisation, y compris des mesures visant à éliminer les biais dans les algorithmes qui constituent la base des systèmes d'IA capables d'analyses et d'actions autonomes ;

18. exhorte le Secrétaire général de l'UIP à transmettre au Secrétaire général de l'ONU la présente résolution et les autres rapports et publications relatifs aux SAA afin qu'ils soient inclus dans le rapport mentionné dans la résolution 78/241 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2023 ;

19. invite l'UIP à organiser régulièrement des réunions à l'intention des parlementaires afin de discuter des derniers développements en matière de SAA et d'IA et de réévaluer leurs impacts dans le domaine militaire, notamment en ce qui concerne les préoccupations spécifiques liées aux violations des droits de l'homme, au contrôle humain effectif sur l'emploi de la force et aux enjeux éthiques de ces technologies ;

20. encourage les parlements à mettre en œuvre leurs stratégies d'amélioration de la fonction de contrôle parlementaire afin de s'assurer que les évolutions technologiques, comme l'IA, ne soit déployées que pour aider les humains dans certaines tâches, sans remettre en cause un contrôle et une intervention de l'homme significatifs chaque fois que cela est nécessaire.

Partenariats pour l'action climatique : promouvoir l'accès à une énergie verte abordable et encourager l'innovation, la responsabilité et l'équité

*Résolution adoptée par consensus² par la 148^e Assemblée de l'UIP
(Genève, 27 mars 2024)*

La 148^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'Accord de Paris de renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques, ainsi que les résultats des Conférences des Nations Unies sur les changements climatiques (COP), qui soulignent qu'il importe au plus haut point de réduire immédiatement, nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre dans tous les secteurs concernés sur la base des moyens de mise en œuvre disponibles, notamment grâce à l'augmentation de la part des énergies renouvelables et à faibles émissions, aux partenariats pour une transition énergétique juste et à d'autres initiatives concertées à plusieurs niveaux, eu égard aux situations nationales,

rappelant également la résolution de l'UIP intitulée Changements climatiques : ne dépassons pas les limites, adoptée à l'occasion de la 139^e Assemblée de l'UIP en octobre 2018, le Plan d'action parlementaire sur les changements climatiques que le Conseil directeur de l'UIP a fait sien à sa 198^e session (mars 2016) et le document final de la Réunion parlementaire tenue à l'occasion de la COP28 en décembre 2023,

notant qu'il importe de renforcer les partenariats entre tous les pays, parlements et institutions publiques et privées (gouvernementales, non gouvernementales et interparlementaires) et la société civile (en particulier les groupes vulnérables) en vue de lutter contre les changements climatiques et que sans une telle coopération visant à faciliter l'action climatique, les conséquences de ces changements seront inévitables à tous les niveaux,

rappelant le Consensus des Émirats arabes unis issu de la COP28, qui pourrait devenir une référence en matière de partenariats pour l'action climatique en ce qu'il apporte une réponse au bilan mondial, met en avant un plan visant à combler les lacunes en matière de mise en œuvre d'ici à 2030, appelle les Parties à opérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles afin de parvenir à zéro émission nette, reconnaît la nécessité impérieuse d'accroître le financement de l'adaptation et contient des cibles visant à tripler les capacités de production d'énergies renouvelables et à doubler le taux d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030, le tout au niveau mondial,

rappelant également l'objectif ultime de la CCNUCC de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique,

considérant que l'Accord de Paris a établi des mécanismes et des procédures permettant aux pays de définir leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets des changements climatiques, se félicitant que toutes les Parties à cet Accord aient communiqué des CDN qui témoignent des progrès

² L'Inde et l'Iran (République islamique d') ont exprimé leur opposition à l'ensemble du texte de la résolution. La Chine a émis des réserves sur les alinéas 7 et 8, ainsi que sur les paragraphes 7, 8 et 25. La Türkiye a émis des réserves sur les paragraphes 24, 25 et 26.

accomplis dans la réalisation de l'objectif de température qu'il fixe, et notant que des objectifs d'atténuation plus ambitieux sont nécessaires dans le cadre des CDN pour réduire les émissions rapidement,

notant le lancement, lors de la réunion de la COP26 à Glasgow, du Pacte mondial sur le méthane, qui s'appuie sur des données scientifiques solides et contient un engagement visant à réduire les émissions mondiales de méthane d'au moins 30 % par rapport aux niveaux de 2020 d'ici à 2030,

notant également qu'à l'heure actuelle, plus de 155 pays ont signé le Pacte mondial sur le méthane, et reconnaissant que ce n'est qu'en réduisant de manière draconienne les émissions de méthane pendant la décennie actuelle qu'il sera possible de maintenir le cap pour éviter une augmentation de la température moyenne dans l'atmosphère dépassant l'objectif de 1,5°C,

ne perdant pas de vue que, s'il ne représente que 16 % des gaz à effet de serre, la part du méthane dans le réchauffement planétaire est d'environ un tiers et qu'il retient 80 fois plus de chaleur que le dioxyde de carbone, bien qu'il se dissipe dans l'atmosphère en quelques décennies, plutôt qu'en plusieurs siècles, comme c'est le cas pour le dioxyde de carbone, et reconnaissant que tant la foresterie, en raison de son importance vitale pour ce qui est de capter le dioxyde de carbone, que la production de matières premières renouvelables pour la construction, à l'instar du bois et de ses dérivées, sont stratégiques pour le développement durable des pays,

reconnaissant que le droit à un environnement propre et sain, y compris le droit à la protection de l'environnement au profit des générations présentes et futures, est un droit fondamental consacré tant par la législation interne que par le droit international,

considérant que les parlements jouent un rôle fondamental de supervision et de contrôle des politiques gouvernementales en matière environnementale ainsi que dans l'allocation des budgets, l'adoption de la législation, le suivi de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation correspondantes et la vérification de la conformité des politiques nationales aux engagements internationaux,

considérant également que de nombreuses initiatives parlementaires abordent la nécessité d'une action et d'un financement urgents en faveur du climat, parmi lesquelles des plateformes parlementaires en cours d'établissement sur l'action climatique visant à lutter contre les émissions de méthane,

reconnaissant qu'il est essentiel de réduire les émissions de carbone pour faire face aux changements climatiques et atténuer les préjudices environnementaux, et que les énergies renouvelables qui ne dégradent pas les écosystèmes constituent des moyens plus propres et plus durables de satisfaire la demande d'énergie, offrant la durabilité environnementale et l'avantage supplémentaire d'être en mesure de fournir de l'énergie même aux personnes les plus défavorisées vivant dans des lieux reculés,

reconnaissant également que les conflits armés provoqués par des États ou des acteurs non étatiques ont des conséquences considérables sur le climat, car ils engendrent l'émission de grandes quantités de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquent la destruction d'écosystèmes qui stockent actuellement du carbone et absorbent les émissions de gaz à effet de serre présentes dans l'atmosphère, et sont à l'origine d'un écocide,

reconnaissant en outre que le déploiement des énergies renouvelables dans les secteurs de la production d'électricité et de chaleur et dans celui des transports est l'un des principaux moyens de maintenir l'augmentation des températures moyennes mondiales dans la limite de 1,5 °C, que la nécessité d'encourager le déploiement des énergies renouvelables a augmenté ces dernières années, que les villes, régions et pays, qu'ils soient développés ou en développement, sont plus nombreux à promouvoir et à adopter des politiques en ce sens, et que des objectifs environnementaux concrets et faciles à mesurer sont indispensables à cet égard,

soulignant la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 °C, comme évoquée dans la décision relative au premier bilan mondial adoptée lors de la COP28, en triplant les capacités de production d'énergies renouvelables et en doublant le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030, le tout au niveau mondial, ainsi qu'en accélérant l'adoption de technologies à émissions faibles ou nulles et en opérant une transition vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques,

saluant la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement du G20 à New Delhi, qui insiste sur le fait d'accélérer les transitions énergétiques propres, durables, justes et inclusives à un coût abordable selon différentes méthodes, afin de parvenir à une croissance forte, durable, équilibrée et solidaire et d'atteindre les objectifs climatiques, et appelle à prendre acte des besoins, des vulnérabilités, des priorités et des différentes situations nationales des pays en développement et à soutenir des environnements nationaux et internationaux forts et propices à l'innovation, au transfert volontaire et convenu des technologies et à l'accès à des financements à faible coût,

reconnaissant la nécessité exprimée dans la décision sur le premier bilan mondial de la COP28 que les États contribuent aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques en accélérant les technologies à émissions faibles ou nulles, y compris les énergies renouvelables, le nucléaire, les technologies de réduction et d'élimination, et la production d'hydrogène bas carbone,

reconnaissant également l'importance de l'accord conclu lors de la COP27 en vue de fournir un financement pour les pertes et préjudices subis par les pays vulnérables durement touchés par les inondations, les sécheresses et d'autres catastrophes climatiques, et se félicitant de l'opérationnalisation subséquente du fonds mondial d'indemnisation des pertes et préjudices établi lors de la COP28,

reconnaissant en outre le rôle des pays développés s'agissant d'apporter un soutien aux pays en développement et de renforcer la coopération avec ces derniers pour ce qui est de leur transition vers des économies à faible émission de carbone, soulignant qu'il est impératif d'adapter les financements pour répondre à leurs besoins urgents et évolutifs, y compris l'accès à la technologie et à un financement à faible coût, prônant une démarche collective du développement et du transfert de technologies, du partage des connaissances et visant à faire germer des solutions innovantes, comme des éléments cruciaux propices à des progrès socialement justes, durables et efficaces, et soulignant qu'il incombe à chaque pays de créer un environnement propice aux investissements susceptibles d'attirer des fonds tant nationaux qu'internationaux pour accélérer le changement,

notant que les pays développés, en tant que principaux responsables des émissions de dioxyde de carbone et de gaz à effet de serre, devraient supporter la plus grande responsabilité,

notant également que la population mondiale augmente à un rythme sans précédent et que cela a entraîné une croissance exponentielle de la demande d'énergie à l'échelle mondiale, à un rythme susceptible d'être encore plus rapide que celui de l'augmentation de la population,

consciente que, dans l'idée de répondre à cette demande d'énergie en constante augmentation et de s'attaquer à la question du réchauffement de la planète, des progrès décisifs ont été faits en matière de conception de technologies permettant de contrôler les émissions et d'exploiter l'énergie issue de sources renouvelables et de substitution, mais que leur coût reste trop élevé pour de nombreux pays en développement,

reconnaissant qu'il importe de promouvoir et d'encourager de nouvelles technologies permettant d'intensifier l'intégration des systèmes de stockage de l'énergie par batterie, afin de permettre une plus grande intégration des différentes sources d'énergie renouvelable et répondant aux besoins énergétiques en constante évolution d'une population croissante,

encourageant l'harmonisation des normes en matière d'hydrogène à émissions faibles ou nulles dans l'optique de susciter une collaboration mondiale, de faciliter les échanges et de stimuler l'innovation, ce qui a la capacité de permettre des économies d'échelle, de promouvoir le développement et le transfert de technologies, d'accélérer la transition vers des sources d'énergie plus propres et d'atteindre pleinement le potentiel des énergies renouvelables,

saluant les initiatives de collaboration prises en faveur de l'accès universel à l'énergie par des organisations de la société civile, lesquelles ont vocation à augmenter le déploiement des technologies exploitant l'énergie verte afin d'ouvrir l'accès à l'énergie, d'assurer la sécurité énergétique et de stimuler la transition énergétique,

reconnaissant le rôle crucial que jouent les interconnexions de réseaux, les infrastructures énergétiques résilientes et l'intégration régionale/transfrontière des systèmes énergétiques pour ce qui est de renforcer la sécurité énergétique, de stimuler la croissance économique et de faciliter l'accès universel à l'énergie d'une manière abordable, fiable et durable,

soulignant que les changements climatiques ont des effets différents selon les individus et les communautés, et que les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les populations des petits États insulaires en développement, les groupes et communautés autochtones en situation de vulnérabilité sont souvent les premières victimes de leurs conséquences, et appelant à déployer des efforts coordonnés permettant de veiller à ce que les mesures de lutte contre ces difficultés traduisent une approche de l'action climatique globale et équitable, notamment grâce à la promotion de transitions justes,

reconnaissant que les femmes et les filles sont particulièrement touchées par les impacts dommageables des changements climatiques et que des mesures devraient être prises pour soutenir le leadership et la prise de décision des femmes en ce qui concerne les efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces derniers, le renforcement de la résilience et la gestion durable des ressources naturelles,

reconnaissant que les jeunes représentent la part la plus importante et la plus dynamique de la population dans une société, qu'ils sont agents du changement, entrepreneurs et innovateurs et que, grâce à l'éducation, à la science ou à la technologie, ils intensifient leurs efforts et mettent leurs compétences à profit pour accélérer l'action climatique, compte tenu de leurs besoins communs, comme l'accès à une éducation de qualité leur permettant de se préparer aux emplois de demain, la

possibilité d'avoir un travail décent, l'égalité entre les hommes et les femmes et une planète saine, propre et durable,

gardant à l'esprit qu'il est crucial de promouvoir la culture climatique et de tirer parti des perspectives, des idées nouvelles et de l'énergie des jeunes dans le cadre des efforts plus larges déployés pour s'atteler aux questions essentielles touchant les personnes de tout âge, notamment s'agissant d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD), la paix et la sécurité, le droit à l'éducation, à la santé et à la protection sociale, l'égalité des sexes, des opportunités socio-économiques et politiques égales et de lutter contre les changements climatiques,

reconnaissant l'importance des investissements dans des modes de vie durables et sains, des transitions énergétiques justes et durables, et visant à accélérer les avancées dans le cadre des ODD et leur réalisation, en particulier dans les pays en développement ainsi que dans le contexte de la lutte en faveur de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

reconnaissant également qu'une consommation, une production et des échanges durables et responsables, associés à des choix et des modes de vie respectueux de l'environnement à l'instar des stratégies "zéro déchets", sont essentiels pour atteindre les ODD, y compris les objectifs climatiques et une croissance économique inclusive,

reconnaissant en outre le leadership des administrations infranationales en matière d'accélération et d'intensification des mesures climatiques d'atténuation et d'adaptation grâce à la mise en œuvre de plans et de mesures climatiques locaux et régionaux, tout en impliquant activement les citoyens et l'industrie dans le processus de transformation vers une consommation et une production responsables,

envisageant une transformation complète des mesures d'efficacité énergétique et une réduction mondiale de la consommation, avec l'objectif ambitieux de doubler le taux annuel d'amélioration de l'efficacité énergétique à l'échelle mondiale d'ici à 2030 selon des modalités déterminées au niveau national, en tenant compte de la CCNUCC, de l'Accord de Paris et des différentes situations, trajectoires et approches nationales en vue de favoriser un paysage énergétique durable et responsable à l'échelle mondiale, et reconnaissant que la transition mondiale est à la fois une chance et un défi au regard des impératifs du développement durable, de la croissance économique et de l'élimination de la pauvreté et qu'elle exige donc une transition juste et cohérente dans différents secteurs de l'économie nationale,

reconnaissant qu'il importe d'accélérer le développement, le transfert, le déploiement et la diffusion de technologies et d'adopter les politiques y afférentes afin d'opérer une transition vers des systèmes énergétiques à émissions faibles ou nulles, y compris entre autres, les énergies renouvelables, le nucléaire et les technologies de réduction et d'élimination des émissions telles que le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, en particulier dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, et insistant sur la nécessité de rendre ces technologies disponibles et, dans la mesure du possible, abordables à tous,

insistant sur l'importance de s'attaquer aux défis environnementaux grâce à des actions climatiques collectives et à des partenariats afin de sauvegarder la planète pour les générations présentes et futures,

1. souligne que le réchauffement de la planète est un défi collectif exigeant une coopération internationale et des processus multilatéraux renforcés sous l'égide de la CCNUCC, fondée sur les

principes de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées comme énoncés à l'article 3.1 de la Convention et à l'article 2.2 de l'Accord de Paris, et met en relief la nécessité d'un soutien international accru en faveur des pays en développement ;

2. encourage les parlements à s'assurer de la transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action dans cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette ;

3. souligne qu'il importe de favoriser un bouquet d'énergies propres conforme aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 °C, y compris les énergies renouvelables et à émissions faibles ou nulles, à tous les niveaux, dans le cadre de la diversification des bouquets et des systèmes énergétiques, en fonction du contexte national et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue de transitions justes, particulièrement pour les travailleurs dont l'emploi est touché par la nécessité d'opérer une transition vers une sortie des combustibles fossiles ;

4. exprime son soutien en vue de la promotion de chaînes d'approvisionnement fiables, diversifiées, durables et responsables en matière de transition énergétique, y compris s'agissant des minéraux et matières essentiels, au moyen de pratiques d'approvisionnement responsables et de la coopération internationale ;

5. réaffirme l'engagement indéfectible des parlements, aux fins de la CCNUCC, à s'attaquer aux changements climatiques en appliquant intégralement et efficacement l'Accord de Paris et l'objectif de température qu'il fixe, traduisant le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ;

6. encourage les parlements à exhorter leurs gouvernements respectifs à prendre des mesures politiques de lutte contre les changements climatiques, à promouvoir les énergies renouvelables et à émissions faibles ou nulles, à mettre en œuvre divers plans et initiatives, y compris sur le fondement du bilan mondial de la COP28, et à établir des cadres réglementaires en faveur d'une énergie verte qui profite à tous ;

7. invite les parlements à s'engager en faveur d'une action climatique collective visant à réduire les émissions de méthane et à veiller :

a. à ce que les CDN incluent des réductions des émissions de méthane,

b. à ce que les initiatives législatives prises au sein de leur parlement réduisent les émissions de méthane dans les secteurs de l'énergie et de la gestion des déchets,

c. à la promotion des bonnes pratiques dans l'agriculture, notamment l'agriculture et l'élevage durables comme activités économiques stratégiques,

d. à l'allocation de ressources, notamment de financements pour la recherche, le développement de la technologie et la mise en œuvre de stratégies de réduction des émissions de méthane ;

8. invite également les parlements à vérifier que les politiques gouvernementales sont bien conformes aux engagements pris et aux objectifs de réduction des émissions figurant dans le Pacte

mondial sur le méthane et à l'objectif de réduction de 75 % fixé par l'Agence internationale de l'énergie ;

9. invite en outre les parlements à s'assurer que les financements internationaux accordés dans les années à venir se concentrent sur l'aide, les investissements et le déploiement de technologies vertes innovantes visant à réduire les émissions de méthane, notamment :

a. en détectant les émissions de méthane issues de la production et de la distribution du pétrole, du gaz et du charbon et en y remédiant, en remplaçant les équipements obsolètes, en réduisant les déchets issus du torchage et du dégazage, et en mettant en place des contrôles draconiens des émissions,

b. en mettant en œuvre de meilleures pratiques en matière d'élevage et de gestion du fumier,

c. en investissant dans la gestion ainsi que dans la réduction des déchets (ménagers et industriels), en exigeant des décharges qu'elles contrôlent strictement les émissions de méthane et en orientant les déchets organiques vers les processus de valorisation tels que le compostage, l'extraction des protéines et la production d'énergie ;

10. constate que la crise énergétique mondiale sans précédent met en évidence l'urgence de transformer rapidement les systèmes énergétiques afin de les rendre plus sûrs, plus fiables et plus résilients, notamment en accélérant la transition propre, équitable, abordable et juste vers les énergies renouvelables et à émissions faibles ou nulles ;

11. encourage les actions et efforts collectifs visant à tripler les capacités de production d'énergies renouvelables à l'échelle mondiale grâce aux cibles et politiques existantes, ainsi qu'à faire preuve d'une ambition similaire s'agissant des technologies à émissions faibles ou nulles, y compris, entre autres, les énergies renouvelables, le nucléaire, les technologies de réduction et d'élimination des émissions telles que le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, en particulier dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, et la production d'hydrogène à faible émission de carbone, eu égard aux différentes situations nationales ;

12. encourage les parlements à exhorter leurs gouvernements respectifs à respecter leurs engagements internationaux de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques en accélérant les technologies à émissions faibles ou nulles, notamment les énergies renouvelables, le nucléaire, les technologies de réduction et d'élimination, et la production d'hydrogène à faible émission de carbone,

13. engage les parlements à faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils créent des partenariats et des environnements internationaux, nationaux, régionaux et locaux propices à l'innovation, au développement et au transfert volontaires et convenus des technologies et à l'accès à des financements à faible coût, notamment le renforcement des capacités, un financement par des subventions et des instruments hors dette, compte tenu des besoins, des vulnérabilités, des priorités et des différentes situations nationales des pays en développement ;

14. engage également les parlements à faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils allouent des ressources budgétaires spécifiques aux initiatives relatives à l'action climatique, axées sur la mise en œuvre de stratégies de développement durable et à émissions faibles ou nulles, et qu'ils donnent la priorité au renforcement des capacités afin d'autonomiser toutes les nations, en

particulier celles qui font face à des défis socio- économiques considérables et aux effets néfastes des changements climatiques;

15. encourage les parlements à mettre en place un mécanisme parlementaire permettant de suivre et de signaler systématiquement, grâce à une approche fondée sur des données probantes, les progrès réalisés en matière de législation liée au climat et d'intégration d'une budgétisation verte dans les procédures parlementaires, afin de garantir la transparence des mesures climatiques prises ;

16. encourage les parlements nationaux à coopérer avec d'autres parlements régionaux et internationaux en matière de partage des connaissances, de bonnes pratiques, de politiques, de normes et de législation relatives à l'action climatique, en faveur du développement durable, et du développement et du transfert de technologies propres;

17. recommande que l'UIP, d'autres institutions et plateformes interparlementaires, et les parlements nationaux engagent un dialogue étroit avec les parties prenantes internationales pertinentes en matière de climat, notamment l'architecture financière et le cadre technologique de la CCNUCC en matière climatique, comme moyen de renforcer l'exposition et la sensibilisation des parlementaires aux questions climatiques;

18. demande instamment aux parlements de coopérer avec les secteurs public et privé pour créer un environnement propice aux investissements dans les technologies et les infrastructures d'énergie propre, le renforcement des capacités, le développement et le transfert de technologies, ainsi que de promouvoir plus de partenariats public-privé aux niveaux régional et international et de réussir une transition énergétique à dimension humaine et un développement résilient face aux changements climatiques pour tous ;

19. prie les parlements d'engager leurs gouvernements à faciliter l'accès des pays en développement à des financements à faible coût pour des technologies tant existantes que nouvelles en matière d'énergie propre et d'exploitation durable de l'énergie, et afin de soutenir les transitions énergétiques justes et durables ;

20. reconnaît le rôle que jouent les parlementaires en matière de sensibilisation aux questions liées aux changements climatiques et au fait que les enfants et les jeunes seront à l'avenir touchés de façon importante par ces changements, et appelle les gouvernements à inclure les jeunes dans toutes les négociations climatiques ;

21. encourage les parlements à veiller à la participation significative et sur un pied d'égalité des femmes dans l'action climatique, notamment à la mise en œuvre sensible au genre des objectifs climatiques ;

22. salue l'initiative de l'UIP visant à engager les parlements et les parlementaires dans le cadre de sa campagne Parlements pour la planète, qui met en exergue que les parlements et les parlementaires peuvent être agents du changement en contribuant à assurer une transition juste, inclusive, équitable et durable au moyen d'efforts collectifs, individuels et institutionnels ;

23. encourage les parlements nationaux à prendre des mesures climatiques plus fortes en mettant en œuvre les outils de l'UIP relatifs aux changements climatiques, à l'instar des 10 actions pour des parlements plus écologiques, à mettre leur travail en conformité avec les initiatives vertes, à prendre plus activement part aux processus liés aux CDN et à plaider en faveur de plans d'action

et d'objectifs climatiques plus ambitieux axés sur une adaptation à dimension humaine et à l'initiative de la population et une transition énergétique juste et équitable à tous les niveaux ;

24. reconnaît que l'équité en matière climatique est impossible si les entités responsables de préjudices climatiques ne rendent aucun compte ;

25. souligne qu'il importe de tenir compte des préjudices liés aux changements climatiques dans les mécanismes de réparation résultant de faits internationalement illicites et de reconnaître que les principaux émetteurs passés, présents et futurs portent une grande responsabilité à cet égard ;

26. met en exergue la nécessité de définir l'écocide comme tout acte illicite ou malveillant commis en sachant qu'il y a un risque substantiel de préjudices graves ou étendus ou sur le long terme à l'environnement en raison de cet acte.

Réforme du Conseil de sécurité de l'ONU

Motion adoptée par la Commission permanente des Affaires des Nations Unies de l'UIP (Genève, 26 mars 2024)

La Commission permanente des Affaires des Nations Unies de l'UIP s'est engagée à promouvoir la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU.

Dans un contexte de confiance érodée dans le système multilatéral des Nations Unies, la Commission est profondément préoccupée par l'impasse actuelle à l'ONU, où la réforme du Conseil de sécurité est prévue depuis des décennies sans que l'on puisse en voir la fin.

Bien qu'il soit largement admis que la composition du Conseil de sécurité ne reflète pas les réalités géopolitiques du XXI^e siècle, les États membres restent profondément divisés, notamment sur la question de l'élargissement du Conseil, sur les critères d'admission de nouveaux membres et sur les limites éventuelles de l'utilisation du droit de veto par les membres permanents actuels et futurs.

La Commission se félicite de l'adoption de la résolution 76/262 de l'Assemblée générale, qui impose aux membres permanents de rendre des comptes à l'Assemblée générale chaque fois qu'ils font usage de leur droit de veto pour empêcher l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité. Toutefois, comme le montre l'expérience récente, cette mesure n'est pas assez forte pour empêcher l'utilisation abusive du droit de veto.

Sans une réforme efficace du Conseil de sécurité, la Commission estime que l'effort global visant à rendre le système multilatéral plus démocratique et plus transparent aux yeux du public sera gravement entravé. La Commission considère le Sommet de l'avenir prévu cette année comme une occasion de faire état de progrès significatifs afin de restaurer la confiance dans le multilatéralisme au moment où la coopération mondiale est la plus nécessaire.

S'appuyant sur la séance d'information sur la réforme du Conseil de sécurité tenue lors de la 147^e Assemblée (Luanda, Angola, octobre 2023) et réfléchissant à l'action parlementaire possible pour faire avancer les discussions en cours, la Commission exhorte d'urgence chaque Parlement membre de l'UIP à :

1. collaborer avec les dirigeants de son gouvernement et ses représentants permanents auprès de l'ONU afin d'obtenir des informations régulières sur les propositions de réforme du Conseil de sécurité ainsi que sur les progrès accomplis à cet égard ;
2. exiger que le processus de réforme soit entrepris de manière démocratique, inclusive et transparente, tout en gardant à l'esprit que le Sommet de l'avenir prévu en septembre 2024 constituera un tournant décisif ;
3. préparer la ratification de la réforme du Conseil de sécurité dans le cadre d'une approbation finale de l'Assemblée générale et conformément aux procédures nationales ; et
4. participer aux processus parlementaires, tels que les débats, les auditions en commission et les résolutions, afin de peser sur le processus intergouvernemental menant au Sommet de l'avenir et de veiller à ce que les perspectives parlementaires soient reflétées dans son document final, le Pacte pour l'avenir.

5. DOCUMENTS ADOPTATS PEL 213 CONSELL DIRECTOR

Rapport sur les activités du Groupe de travail sur la résolution pacifique de la guerre en Ukraine dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)

Depuis sa création en mars 2022, le Groupe de travail de l'UIP sur la résolution pacifique de la guerre en Ukraine s'est attaché à promouvoir le dialogue politique et à soutenir les efforts de consolidation de la paix, notamment en travaillant avec les délégations de l'Ukraine et de la Fédération de Russie pour trouver des moyens d'atténuer les conséquences humanitaires de la guerre. Déplorant la poursuite de la guerre et ses innombrables victimes de part et d'autre, le Groupe de travail a continué à plaider en faveur d'un retour des parties à la table des négociations. Parallèlement à cela, les membres du Groupe de travail se sont efforcés de promouvoir la diplomatie parlementaire tout en se concentrant sur les petits pas qui permettront d'aboutir à un dialogue, à une meilleure compréhension et si possible à des avancées sur le plan humanitaire.

Lors de la 146^e Assemblée de l'UIP à Manama, les deux parties sont convenues de porter leur attention sur quatre questions constituant un socle commun dans les différents plans de paix proposés :

1) la sûreté nucléaire, 2) la sécurité alimentaire, 3) l'échange de prisonniers de guerre, leurs conditions de détention ainsi que l'accès humanitaire à ces personnes, et 4) la protection des sites dangereux d'un point de vue écologique. Lors de sa onzième réunion, qui s'est tenue dans le cadre de la 147^e Assemblée de l'UIP à Luanda en octobre 2023, le Groupe de travail a décidé d'ajouter un cinquième sujet de discussion, à savoir la question des enfants déplacés dans le cadre du conflit. Il a en particulier fait part de sa volonté de se pencher sur le problème – soulevé dans des rapports vérifiés par l'ONU – des enfants qui se retrouvent bloqués à la frontière russo-ukrainienne ou le long des lignes de contrôle militaire dans la zone de conflit, sans leurs parents ou leurs tuteurs légaux.

Dans le cadre du suivi de sa onzième réunion, le Groupe de travail a recueilli des informations sur cette question auprès des délégations de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Il a reçu plusieurs communications fournissant des comptes rendus contradictoires de la situation des enfants déplacés par les conflits. Il a ainsi noté que si les responsables ukrainiens et russes reconnaissent que des milliers d'enfants ont été déplacés de l'Ukraine vers la Fédération de Russie ou les territoires contrôlés par cette dernière depuis le début de la guerre, ce phénomène est expliqué de différentes manières (enlèvements vs évacuations humanitaires).

Le 14 mars 2024, le Groupe de travail a tenu, en collaboration avec le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, une séance d'information en ligne axée sur la situation des enfants. Des experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, ont contribué à cette séance. Les membres du Groupe de travail ont été informés qu'un

soutien politique accru était nécessaire pour renforcer les mécanismes internationaux destinés à réunir les enfants et leurs parents.

Le Groupe de travail a tenu sa douzième réunion le 25 mars 2024 dans le cadre de la 148e Assemblée de l'UIP. Il a mené à cette occasion des auditions de suivi avec les délégations de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Les parties sont convenues d'approfondir la coopération avec l'UIP sur la question des enfants déplacés par les conflits, de partager davantage d'informations selon que nécessaire et d'œuvrer à l'élaboration de procédures plus concrètes et structurées pour soutenir les réunifications familiales. Dans ce contexte, le Groupe de travail entend proposer ses bons offices pour remédier à la situation des enfants déplacés identifiés, et ce en agissant au cas par cas et avec discrétion. Deux ans après sa première visite sur le terrain en Ukraine et en Fédération de Russie, le Groupe de travail a également évoqué la possibilité d'effectuer une deuxième mission à Kyïv et à Moscou, ce qui a été accueilli favorablement par les deux parties.

Le Groupe de travail s'est engagé à poursuivre ses efforts pour contribuer à une résolution pacifique de la guerre en Ukraine.

Thème prioritaire de l'UIP pour 2024 consacré à la paix et à la sécurité

En 2024, l'UIP poursuivra ses travaux sur la lutte contre les changements climatiques, mais ajoutera, en parallèle, un nouveau thème d'action prioritaire: la paix et la sécurité. En effet, ces dernières années ont été marquées par une recrudescence des conflits mondiaux et de l'instabilité politique, notamment la guerre en Ukraine, la réactivation du conflit à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, une série de coups d'État en Afrique de l'Ouest et l'escalade du conflit israélo-palestinien.

L'UIP a été fondée en 1889 en tant que première organisation politique multilatérale au monde, dans le but d'encourager les pays à se rencontrer et à pratiquer la médiation plutôt que de résoudre leurs différends au moyen de conflits et de guerres. Depuis lors, l'UIP continue d'offrir un forum pour la diplomatie parlementaire et le dialogue entre les nations. Dans le contexte actuel de tensions croissantes, où les défis sont globaux, de nombreux gouvernements dans le monde semblent vouloir résoudre les problèmes avec des méthodes dépassées. A contrario, au niveau parlementaire, l'UIP promeut une approche innovante de l'élaboration des politiques de paix et de sécurité, fondée sur une compassion absolue pour la condition humaine et sur le principe directeur selon lequel la sécurité d'une nation ne peut être obtenue aux dépens d'une autre nation.

La Stratégie 2022-2026 de l'UIP identifie un certain nombre de domaines clés dans lesquels les parlements et les parlementaires peuvent jouer un rôle déterminant s'agissant de consolider et de maintenir la paix, sur la base des principaux domaines d'action auxquels l'UIP dédie ses travaux à l'heure actuelle :

- généraliser et mettre pleinement en œuvre les instruments et initiatives pertinents des Nations Unies relatifs au désarmement, au contrôle des armes et à la non-prolifération, ainsi qu'au droit humanitaire et au droit des réfugiés ;
- faire progresser le dialogue national et multilatéral sur la coexistence pacifique, la prévention de l'escalade des conflits, la promotion de la réconciliation, ainsi que la consolidation et le maintien de la paix ;
- lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent ;
- anticiper et atténuer l'impact sur la paix et la sécurité des défis mondiaux tels que les changements climatiques et les pandémies, ainsi que l'intelligence artificielle et d'autres nouvelles technologies, en particulier dans le cyberspace et l'espace extra-atmosphérique.

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session

(Genève, 27 mars 2024)

Bangladesh

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)

BGD-14 - Shah Ams Kibria

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Durée excessive de la procédure

A. *Résumé du cas*

M. Shah Ams Kibria, parlementaire de la ligue Awami, alors parti de l'opposition, a été tué le 27 janvier 2005 dans un attentat à la grenade perpétré à l'occasion d'un meeting politique. Selon le plaignant, cet assassinat est motivé par des considérations politiques.

Près de vingt ans se sont écoulés et personne n'a encore été condamné pour ce meurtre. Des poursuites ont été engagées à trois reprises sous trois gouvernements différents (celui du Parti nationaliste du Bangladesh, le gouvernement intérimaire et actuellement celui de la Ligue Awami). La liste des suspects s'est allongée à chaque enquête, dont certains n'ont jamais été appréhendés. Le procès actuellement en cours avance extrêmement lentement. Le plaignant a également soulevé diverses questions relatives à des préoccupations quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès au Bangladesh, ainsi quant au fait que les suspects dans le collimateur de la justice appartiennent, semble-t-il, au parti d'opposition, ce qui pourrait indiquer le caractère politique des procédures.

Selon le plaignant, la famille de M. Kibria, partie prenante de la procédure, n'a pas été informée de son état d'avancement. Elle a à plusieurs reprises fait objection aux actes d'accusation successifs, qu'elle juge incomplets. Elle demeure convaincue que, pour des motifs politiques, les autres personnes impliquées dans le crime, en particulier ses éventuels commanditaires et cerveaux, n'ont toujours pas été inculpées ou arrêtées. En mars 2023, lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le plaignant a confirmé que la situation n'avait pas évolué.

Lors de l'audition tenue à la 148^e Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2024), la délégation bangladaise a réaffirmé que les procédures judiciaires au Bangladesh prenaient du temps, que les capacités et les ressources des tribunaux étaient limitées et que les retards dans l'enquête étaient dus dans une large mesure aux accusés et à leurs familles qui contestaient les actes d'accusation et les rapports

d'enquête. Reconnaissant qu'une justice lente équivaut à un déni de justice, la délégation s'est engagée à continuer de tenir l'UIP informée de tout fait nouveau concernant le cas et de faire tout son possible, dans le cadre du mandat constitutionnel du Parlement, pour contribuer à son règlement satisfaisant sans nouveau retard injustifié.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation bangladaise pour les informations fournies lors de l'audition et pour son esprit de coopération ; et *réaffirme son souhait* de recevoir régulièrement des renseignements plus détaillés sur l'évolution de la procédure judiciaire en cours, y compris des copies des actes d'accusation, ainsi que d'autres informations sur les motifs et les preuves étayant les accusations portées contre les suspects, sur les noms et la situation de tous les suspects et sur l'identité de toutes les personnes encore accusées à ce jour et de celles qui sont détenues ;

2. *note* que les procédures sont toujours en cours et avancent lentement ; *prend note* des raisons indiquées par les autorités parlementaires à cet égard ; *demeure profondément préoccupé* toutefois par le fait que, près de 20 ans après l'attentat, aucun des auteurs n'a encore été tenu responsable par un tribunal ; *réaffirme solennellement* qu'une justice tardive équivaut à un déni de justice ; et *espère sincèrement* que le procès avancera enfin rapidement et permettra promptement de déterminer toutes les responsabilités dans ce crime grave conformément aux normes nationales et internationales en matière de procès équitable, y compris celles qui ont trait à l'application de la peine capitale, et sans aucune ingérence politique ;

3. *ne comprend pas* pourquoi la Ligue Awami, au pouvoir depuis 2009, n'a pas été en mesure de prendre les mesures nécessaires pour faire la lumière sur le meurtre de l'un de ses éminents membres ; *réaffirme*, à cet égard, sa ferme conviction que l'intérêt que la Ligue Awami et le Parlement continuent de porter à cette affaire - dans le respect de la séparation des pouvoirs - est essentiel pour contribuer à ce que justice soit faite et pour envoyer un signal fort selon lequel l'assassinat d'un parlementaire ne doit pas rester impuni ; *note avec satisfaction* que le Parlement du Bangladesh continue de suivre l'affaire ; et *souhaite* être tenu informé de toutes les mesures qu'il prend à cet égard ;

4. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Égypte

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)

EGY-07 – Mostafa al-Nagar

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Mostafa al-Nagar aurait disparu le 27 septembre 2018 dans le gouvernorat d'Assouan dans le sud de l'Égypte. Les tentatives de sa famille et de ses avocats pour entrer en contact avec lui ou le localiser ont échoué. Ils craignent que M. al Nagar n'ait été arbitrairement arrêté et qu'il ne soit détenu au secret.

Les plaignants affirment que M. al-Nagar, figure emblématique de la révolution de 2011, critiquait ouvertement le Gouvernement égyptien durant son mandat parlementaire du 23 janvier au 14 juin 2012, date à laquelle le Parlement égyptien a été dissous en application d'une décision de la Haute Cour constitutionnelle. En décembre 2017, il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir "insulté le pouvoir judiciaire " dans une déclaration qu'il aurait faite lors d'une séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que M. al-Nagar avait commis deux infractions en 2012 et 2013, à savoir en ce qui concerne la première qu'il avait insulté et diffamé les tribunaux et les autorités judiciaires en tenant des propos haineux et méprisants dans des articles de presse et lors d'interviews à la télévision et à la radio et dans des messages diffusés sur les réseaux sociaux. Les plaignants indiquent également que le tribunal aurait considéré que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une séance au parlement en 2012 visaient aussi à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il a décidé d'entrer dans la clandestinité bien qu'à l'époque, les membres de sa famille aient très bien su où il se trouvait. Il a disparu quelques jours avant l'ouverture de son procès en appel, le 15 octobre 2018.

Les plaignants signalent que, le 10 octobre 2018, la famille de M. al-Nagar a reçu un appel téléphonique anonyme les informant qu'il était détenu dans le camp d'Al-Shallal des Forces centrales de sécurité à Assouan. L'avocat de M. al-Nagar a déposé une demande auprès des autorités égyptiennes au sujet de la détention présumée de son client dans le camp d'Al-Shallal, mais aucune information officielle n'a été fournie dans ce sens. Le Service d'information de l'État égyptien a nié avoir joué un rôle dans la disparition de M. al-Nagar et a indiqué dans une déclaration officielle publiée le 18 octobre 2018 que celui-ci avait volontairement disparu pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement et était donc considéré comme un fugitif.

Dans leur lettre du 24 mai 2021, les autorités parlementaires égyptiennes ont indiqué que dans un arrêt rendu le 15 octobre 2018, la Cour de cassation égyptienne avait rejeté le pourvoi de M. al-Nagar contre sa condamnation initiale. Elles expliquent dans cette lettre que la Cour n'a pas déclaré ce pourvoi irrecevable parce que l'accusé n'était pas présent à son procès. Le droit égyptien avait été correctement appliqué, dans la mesure où le défenseur de l'accusé avait été autorisé à se présenter

devant le tribunal pénal en l'absence de ce dernier. Le tribunal ayant accepté cet arrangement, le jugement rendu contre l'accusé était devenu en conséquence un jugement par défaut ; l'accusé avait le droit de faire appel de ce jugement pour bénéficier des différents degrés de juridiction qui lui étaient accessibles.

Le 29 juillet 2019, les plaignants ont assigné le Ministère égyptien de l'intérieur devant le tribunal administratif du Conseil d'État parce qu'il n'aurait pas révélé où se trouvait M. al-Nagar ou pris de mesures sérieuses pour le localiser. Dans sa décision du 18 janvier 2020, le tribunal administratif du Conseil d'État a rappelé les responsabilités de l'État et a estimé que la déclaration publiée par le Service d'information de l'État égyptien était insuffisante. Il a relevé que l'État et la police, laquelle, selon l'article premier de la loi sur la police (loi N° 109 de 1971), est une institution relevant du Ministère de l'intérieur et exerçant ses fonctions sous la direction de ce dernier, avaient l'obligation de retrouver les personnes disparues en particulier lorsqu'une plainte avait été déposée au sujet de leur disparition.

Dans leur lettre du 24 mai 2021, les autorités parlementaires égyptiennes ont fait part de leurs vues sur ce cas. Elles ont précisé que les faits reprochés à M. al-Nagar n'étaient pas liés à son mandat parlementaire et qu'il n'était pas poursuivi pour ses déclarations devant le parlement. Les autorités parlementaires ont affirmé qu'entre 2012 et 2013, M. al-Nagar et d'autres personnes avaient été accusés d'avoir porté atteinte à l'autorité judiciaire et aux juges par voie d'articles de presse et de commentaires écrits, d'observations formulées lors d'interviews et de messages diffusés sur les réseaux sociaux contenant de fausses déclarations et des propos haineux contre les tribunaux et le système judiciaire égyptiens. Les autorités ont également indiqué que l'immunité parlementaire ne devait pas empêcher d'engager des poursuites contre des parlementaires qui commettent des actes tombant sous le coup de la loi. Elles ont expliqué que le parlement avait été dissous en application de la décision de la Haute Cour constitutionnelle rendue le 14 juin 2012, décision qui avait un effet rétroactif. En conséquence, l'intéressé n'avait jamais à aucun moment exercé de fonctions de représentation.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la

144^e Assemblée de l'UIP en mars 2022, la délégation égyptienne a souligné l'importance des travaux du Comité et développé les vues exprimées et les arguments avancés par les autorités égyptiennes dans leur lettre du 24 mai 2021. La délégation égyptienne a insisté sur le fait que les autorités étaient convaincues que l'UIP ne devrait pas être saisie du cas de M. al-Nagar étant donné que celui-ci n'exerce pas et n'a jamais exercé de fonctions de représentation compte tenu de l'arrêt de la Haute Cour constitutionnelle de juin 2012. Toutefois, elles étaient disposées à dialoguer avec le Comité de bonne foi pour clarifier certains points.

La délégation a également dit qu'à la suite de la décision du tribunal administratif du Conseil d'État du 18 janvier 2020, les autorités égyptiennes n'avaient pas ménagé leurs efforts pour localiser la personne disparue, en prenant diverses mesures, notamment en faisant distribuer des avis de recherche contenant le signalement de M. al-Nagar dans tous les commissariats de police de tous les gouvernorats du pays. Elle a par ailleurs fait observer que malgré les allégations en ce sens des plaignants, il n'existe aucun élément de preuve que M. al-Nagar ait été victime d'une disparition forcée et que les critères permettant de conclure à une disparition forcée ne sont pas remplis en l'occurrence. Les autorités considèrent que M. al-Nagar est "absent" puisqu'il est entré dans la clandestinité pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement, comme l'a indiqué sa famille. La délégation a expliqué que les fonctions de représentation des parlementaires

n'autorisaient pas ces derniers à commettre des infractions, ni à justifier des infractions et ne devaient pas être un obstacle à ce qu'ils soient traduits en justice. Le principe de la séparation des pouvoirs ne permettait pas en conséquence aux membres anciens et actuels de l'organe législatif de s'ingérer dans le travail de la justice, d'insulter ou d'influencer les membres du pouvoir judiciaire ou de lancer des campagnes médiatiques contre eux pour influencer sur leurs décisions. Elle a précisé que les accusations pénales portées contre M. al-Nagar étaient liées à des remarques qu'il avait faites en dehors du parlement et non pas dans un contexte parlementaire quel qu'il soit et a réaffirmé que la plainte à l'examen n'avait aucun fondement factuel ou juridique ; elle reposait en fait sur des arguments douteux et non étayés de preuves.

En décembre 2022, les plaignants ont indiqué qu'en 2018, l'avocat de M. al-Nagar avait présenté au Procureur général d'Assouan une demande tendant à ce que le téléphone de M. al-Nagar (011555879436) soit localisé afin de déterminer sa dernière position. Selon les plaignants, ces informations auraient été faciles à obtenir et auraient permis de savoir où M. al-Nagar se trouvait en 2018.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union Interparlementaire

1. *regrette profondément* que la Chambre des représentants égyptienne ait cessé de répondre à ses demandes d'information à partir de 2022 ; et *réaffirme* que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités et en tout premier lieu avec le parlement ;
2. *rappelle* les mesures prises par les autorités pour localiser M. al-Nagar, notamment la distribution d'avis de recherche avec son signalement dans plusieurs commissariats de police de différentes provinces ; et *regrette vivement* qu'en dépit de son souhait de recevoir des autorités concernées une confirmation par écrit que cela a été effectivement fait et d'être informé des résultats obtenus à ce jour, le Comité attend toujours ces informations ;
3. *souligne* une fois de plus que même si l'État égyptien considère que M. al-Nagar est un fugitif et est "absent", il reste tenu de faire tout son possible pour le retrouver et qu'en ne prenant aucune mesure pour le localiser, les autorités commettent délibérément un déni de justice à l'égard de sa famille, qui a légitimement le droit de connaître son sort ; et *demeure convaincu* que l'État égyptien pourrait faire davantage d'efforts pour retrouver M. al-Nagar, compte tenu en particulier de la demande du plaignant tendant à ce que le numéro de téléphone de M. al-Nagar soit localisé afin de déterminer sa dernière position ;
4. *exhorte* une fois de plus les autorités à prendre les mesures appropriées pour résoudre véritablement la question de la disparition de M. al-Nagar et le retrouver, en procédant à une enquête approfondie pour déterminer où il se trouve sans tenir compte du fait qu'il a été condamné et qu'il n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement ; et *souhaite* être tenu informé au plus tôt des mesures prises à cet égard ;
5. *réaffirme sa préoccupation* quant au fait que M. al-Nagar a été condamné pour avoir critiqué le système judiciaire quand il était député, ce qui relève de l'exercice légitime de son mandat

parlementaire et devrait être protégé par son immunité parlementaire ; *affirme* de nouveau à cet égard que la liberté d'expression est l'un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle englobe tous les types de propos et ne peut être soumise qu'aux restrictions définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence connexe ;

6. *réaffirme son souhait* de recevoir des copies des décisions du tribunal pénal du Caire et de la Cour de cassation rendues en 2017 et 2018, respectivement, ainsi que davantage d'informations sur le statut des personnes disparues en Égypte et sur les conditions requises pour que les autorités ouvrent une enquête sur la disparition de personnes dont les familles ont déposé une plainte pour ce motif ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le lieu où se trouve M. al-Nagar ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*Eswatini**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)*

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza SWZ-03 – Mthandeni Dube

SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Les parlementaires Mduduzi Bacede Mabuza et

Mthandeni Dube ont été arrêtés le 25 juillet 2021. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Simelane, a fui le pays avant qu'un mandat d'arrêt, toujours valable à ce jour, ait pu être mis à exécution. MM. Mabuza et Dube sont accusés d'avoir enfreint la section 5(1), lue conjointement avec la section (2)(2)(a) - (d) et (i) de la loi de 2008 sur l'élimination du terrorisme (telle que modifiée), de deux chefs d'accusation alternatifs en vertu de la loi de 1938 sur la sédition et les activités subversives, et de deux chefs d'accusation de meurtre. En outre, l'accusé n° 1 est accusé d'avoir enfreint l'article 4(3)(b), lu conjointement avec l'article 4(8) de la loi n° 1 de 2006 sur la gestion des catastrophes. Chacun d'eux a plaidé non coupable de l'ensemble de ces chefs d'accusation. Les accusés ont présenté plusieurs demandes de mise en liberté sous caution qui ont toutes été rejetées.

L'action en justice contre les parlementaires a été engagée dans le contexte suivant. En mai 2021, des appels en faveur d'une réforme politique ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays, les trois parlementaires susmentionnés comptant parmi ceux qui plaidaient en faveur de ces changements. Pour établir que ces membres du parlement avaient reçu de leurs circonscriptions respectives le mandat pour agir en ce sens, une série de pétitions ont été remises au parlement pour soutenir l'appel. Les manifestants réclamaient des réformes constitutionnelles et politiques, regrettaient l'incapacité du Gouvernement à assurer la prestation de services de base à ses citoyens, exigeaient que des réponses soient apportées aux difficultés socio-économiques et faisaient état d'allégations de mauvais traitements infligés par la police. Des pétitions ont été remises à divers centres *inkhundla*, principalement par des jeunes, à l'intention de leurs députés, afin d'appuyer l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les "brutalités policières" présumées à la suite de la mort de M. Thabani Nkomonye, étudiant en droit de l'Université d'Eswatini. Le 24 juin 2021, M. Themba N. Masuku, Premier ministre par intérim de l'époque, a interdit le dépôt des pétitions en question, déclarant

qu'il s'agissait d'une "décision consciente visant à maintenir l'état de droit et à désamorcer les tensions qui avaient transformé l'exercice initial en violence et en désordre". Les manifestants ont continué de remettre des pétitions malgré l'interdiction et en ont été empêchés par la police.

Dans son rapport, publié à la fin du mois de juin 2021, sur les événements survenus au début du mois, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique de l'Eswatini ("la Commission") – institution nationale des droits de l'homme de l'Eswatini - a constaté que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles.

D'après le plaignant, les accusations portées contre M. Mabuza, M. Dube, et potentiellement contre M. Simelane, étaient des représailles dont l'objet était de réduire ces derniers au silence étant donné qu'ils avaient été en première ligne des appels aux réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée par le roi Mswati III depuis plus de 30 ans, où les partis politiques ne sont pas légalement reconnus.

M. Rahim Khan, un avocat et ancien premier magistrat par intérim au Botswana, fort d'une expérience de plus de 40 ans dans le domaine juridique, a été désigné par l'UIP pour observer les dernières audiences prévues dans le cadre du procès de M. Mabuza et de M. Dube, à savoir celles des 8 au 10 et des 14 au 16 novembre 2022, ainsi que celle du 13 décembre 2022.

Dans son premier rapport, l'observateur du procès a affirmé que "les deux députés se sont vu refuser la libération sous caution essentiellement au motif qu'ils risquaient de s'enfuir alors qu'ils étaient officiellement parlementaires, qu'ils détenaient des actifs fixes dans le pays, que leur casier judiciaire était vierge, qu'ils n'avaient pas interféré avec les témoins et qu'ils étaient disposés à verser une caution garantissant leur présence. Il est des plus surprenant que leur libération sous caution leur ait été systématiquement refusée". Dans ses observations générales et dans son évaluation, l'observateur du procès a dit que "le procès est continuellement reporté, principalement à l'initiative du Procureur" et que la juge "n'adresse aucune question détaillée au Procureur ... et lui accorde beaucoup trop de latitude pour mener le procès à sa guise".

Le 31 janvier 2023, la défense et l'accusation ont présenté leurs conclusions finales dans le cadre de la procédure judiciaire visant M. Mabuza et M. Dube après quoi le juge chargé de l'affaire a mis le jugement en délibéré. Le 1^{er} juin 2023, le juge les a reconnus coupables de tous les chefs d'accusation, à l'exception de l'accusation de contravention à la réglementation relative à la COVID-19 en ce qui concerne M. Mabuza. La juge a reporté le prononcé de la peine à une audience prévue en décembre 2023. Cette audience a ensuite été reportée et de nouvelles audiences ont eu lieu du 20 au 22 février et le 26 mars 2024. L'observateur de procès mandaté par l'UIP a assisté à toutes ces audiences, au cours desquelles l'avocat de la défense a soumis des éléments d'information à l'appui de l'allègement de la peine des parlementaires. D'après des informations fournies par les autorités, à l'audience du 26 mars 2024, M. Dube et M. Mabuza, ont demandé que celle-ci soit reportée au 30 avril 2024 car ils n'étaient pas prêts à plaider leur cause. Le tribunal a fait droit à leur demande.

Dans son dernier rapport, l'observateur de procès de l'UIP, après avoir examiné le verdict, a déclaré ce qui suit : » Si nous examinons les déclarations qui leur (M. Mabuza et M. Dube) ont été attribuées par l'éminente juge, une analyse minutieuse ne fait apparaître aucune intention criminelle. Aucun des éléments de preuve figurant dans le dossier n'indique une quelconque exhortation de la population eswazie à s'insurger, à renverser la monarchie et à établir un gouvernement du peuple.

En fait, les accusés font preuve d'une grande déférence à l'égard de la monarchie, presque d'un point de vue religieux. Toute l'affaire repose sur la réaction des accusés à la déclaration du gouvernement interdisant le dépôt de pétitions et la nomination du Premier ministre par voie électorale. Les troubles civils ont eu lieu le 24 juin 2021. Il est tout à fait clair, au vu de la gravité des accusations, que les accusés n'étaient absolument pas à proximité de la scène de crime. C'est l'effet de leurs déclarations qui reflète ce que l'État affirme être le fondement de leur conduite criminelle, à savoir qu'ils ont encouragé la population, par leurs déclarations publiques, à ne pas respecter la nomination du Premier ministre en vertu de la loi et, ce faisant, ont encouragé la désobéissance civile. Mais avec tout le respect que je leur dois, comment peut-on assimiler la désobéissance civile au terrorisme et à la sédition ? Il n'y a pas eu d'insurrection armée, pas de prise d'armes avec des slogans révolutionnaires contre l'État, pas de destruction intentionnelle des manifestations les plus visibles du pouvoir de l'État ? Il est difficile d'apprécier en quoi le fait d'encourager des gens à désobéir au gouvernement en réaction au refus du droit de déposer des pétitions conduit automatiquement à des arrestations pour terrorisme sans démonstration d'un lien direct entre la rhétorique et la causalité.

D'après le plaignant, le 22 septembre 2022, les deux parlementaires détenus ont été agressés par des gardiens de prison qui sont entrés dans leur cellule. Le 29 septembre 2023, M. Mabuza aurait été de nouveau roué de coups par un membre du personnel pénitentiaire. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a fourni un document non daté contenant des informations sur l'enquête interne menée en application de la loi sur les services correctionnels qui fournit une réponse au Parlement concernant l'attaque présumée contre M. Mabuza et M. Dube. Dans ce document, il est indiqué qu'il a été procédé à une fouille de routine, que M. Mabuza a refusé d'être fouillé au corps et que, alors qu'on lui ordonnait de s'y soumettre, il a agressé l'agent qui était présent. M. Dube s'est alors approché de lui et l'a attaqué dans le dos, puis d'autres agents ont utilisé du gaz poivré pour que la situation retourne au calme.

MM. Mabuza et Dube n'ont jamais été agressés.

En réponse à la volonté exprimée par l'UIP d'envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Eswatini, le Président de l'époque a répondu, lors d'une audition tenue à la 145^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2022, qu'il accueillerait volontiers une telle délégation. Les tentatives ultérieures de l'UIP pour organiser la mission n'ont toutefois pas encore abouti auprès des autorités de l'Eswatini". Lors de l'audition devant Comité des droits de l'homme des parlementaires tenue à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a déclaré que le Comité était toujours le bienvenu dans le pays.

Dans la nuit du 21 janvier 2023, M. Thulani Maseko, avocat anciennement défenseur des droits de l'homme de l'Eswatini, qui avait représenté les deux parlementaires, a été abattu. Des experts de l'ONU et de l'Union africaine ont immédiatement condamné ce meurtre qu'ils ont qualifié "d'odieux" et ont exigé une enquête impartiale. M. Maseko était membre de l'association "Lawyers for Human Rights Swaziland" et président du "Multi-Stakeholder Forum", coalition rassemblant des groupes politiques de l'opposition et des militants de la société civile et réclamant une réforme constitutionnelle en Eswatini. Son assassinat n'a toujours pas été élucidé à ce jour. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires tenue à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a déclaré qu'une enquête était en cours, mais qu'aucune information supplémentaire n'était disponible.

Depuis le début des manifestations en Eswatini en 2021, la SADC et d'autres partenaires internationaux ont vivement encouragé les autorités du pays à mener un dialogue national de fond constructif et inclusif pour envisager les possibilités de réformes démocratiques et institutionnelles. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a déclaré que le dialogue national avait été mené à bien et que les ministères concernés étaient maintenant chargés d'adopter les plans de mise en œuvre correspondants.

Pendant cette même audition, la délégation de l'Eswatini a déclaré que l'observateur du procès de l'UIP avait manqué d'impartialité ; le système judiciaire national était intact et adéquat, et le juge qui avait statué sur l'affaire était très expérimenté et avait pris en compte tous les faits pertinents. La délégation a déclaré que M. Mabuza et M. Dube pouvaient interjeter appel du verdict et que les accusations portées contre eux concernaient des événements qui s'étaient produits lorsque l'Eswatini était confiné en raison de la réglementation en vigueur sur la pandémie de COVID-19 et qu'au cours des événements de 2021, plus de 30 personnes avaient perdu la vie. La délégation a également déclaré que si MM. Mabuza et Dube avaient été réellement intéressés par l'élection directe du Premier ministre, ils auraient dû choisir d'obtenir ce résultat au moyen de leur travail parlementaire, plutôt qu'en interagissant avec les citoyens en dehors du Parlement et en les incitant à la violence.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation de l'Eswatini à la 148^e Assemblée de l'UIP pour les informations détaillées et précieuses fournies lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires et de son esprit de coopération ; *accueille avec satisfaction* les communications écrites adressées à l'UIP par les autorités parlementaires tout au long de l'examen du présent cas ; et *souligne* que ces communications ont toujours fait l'objet d'un accusé de réception et donné lieu à une réponse ;
2. *prend note avec un vif intérêt* du dernier rapport de l'observateur du procès de l'UIP ; et *remercie* celui-ci de son analyse approfondie et de sa volonté constante d'assister aux procédures judiciaires en cours et d'en rendre compte ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Mabuza et M. Dube ont été reconnus coupables à l'issue d'un procès caractérisé par de graves irrégularités constatées dans le rapport sur l'observation du procès ; *est plus que jamais préoccupé* par le fait que ces rapports et les raisons avancées par le juge pour expliquer son verdict, donnent du crédit à l'affirmation du plaignant selon laquelle l'action pénale a été engagée en réaction à l'appel public lancé par les parlementaires pour renforcer la démocratie, appel relevant directement de l'exercice légitime par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression ; *est fermement convaincu*, en conséquence, que les deux hommes n'auraient en fait jamais dû être détenus et poursuivis ; et *espère sincèrement* que la question sera réglée d'une manière conforme aux normes applicables en matière de droits de l'homme, avant que les intéressés ne soient condamnés ;

4. *note avec beaucoup d'intérêt* que le dialogue national prévu a eu lieu en Eswatini ; *soubaite* recevoir davantage d'informations sur les recommandations concrètes formulées pendant celui-ci ainsi que sur les actions précises envisagées pour les mettre en œuvre, en particulier dans le domaine des réformes politiques et démocratiques ; et *réaffirme* que l'UIP est prête à apporter un appui aux efforts en cours à cet égard ;

5. *réaffirme sa conviction* qu'au-delà des efforts en cours et nouveaux pour renforcer la démocratie en Eswatini, une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, qui comprendrait des rencontres avec toutes les autorités compétentes, une rencontre avec les deux parlementaires et leurs avocats ainsi que des rencontres avec les tiers concernés, serait une occasion utile d'aborder les problèmes qui sont apparus concernant le cas considéré et d'examiner les solutions possibles ; est *heureux* d'apprendre que la délégation de l'Eswatini a informé le Comité des droits de l'homme des parlementaires, lors de l'audition tenue à la 148^e Assemblée de l'UIP, qu'une telle mission était toujours la bienvenue ; et *demande* au Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les autorités parlementaires actuelles de l'Eswatini en vue de l'envoi de cette mission dès que possible ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*Guinée-Bissau**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)*

GNB-13 – Marciano Indi

GNB-14 – Domingos Simões Pereira GNB-15 – Agnelo Regalla

GNB-16 - Banjai Bamba

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement³
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité

A. *Résumé du cas*

Le présent cas concerne la situation de quatre membres de l'Assemblée nationale populaire de Guinée-Bissau, y compris son président, M. Domingos Simões Pereira, M. Marciano Indi, M. Agnelo Regalla et M. Bamba Banjai qui sont victimes de violations de leurs droits de l'homme depuis 2020 pour avoir publiquement critiqué le Président de la République, M. Umaro Sissoco Embaló, et le Premier ministre, M. Nuno Gomes Nabiam.

Le 23 mai 2020, M. Marciano Indi, chef du groupe parlementaire Alliance du Peuple Uni / Parti Démocratique de Guinée-Bissau (APU-PDGB), a été victime d'un enlèvement par des individus qu'il a pu identifier comme appartenant à la Garde nationale, force de sécurité placée sous l'autorité et la tutelle politique du Ministère de l'intérieur. Peu de temps avant son enlèvement, M. Indi avait mis en cause la politique et les requêtes du Président de la République visant à remplacer le chef du gouvernement issu de l'opposition.

M. Indi a été frappé, insulté et maltraité par ses ravisseurs. Le député a néanmoins tenté de négocier sa libération après avoir entendu une conversation téléphonique entre l'un des kidnappeurs et le Ministre de l'intérieur. M. Indi a été transporté au Ministère de l'intérieur, où il a été placé dans une cellule pendant quelques heures. Selon les allégations formulées, M. Indi a pu s'entretenir avec le Ministre de l'intérieur qui lui aurait dit que tout serait réglé et qui l'aurait prié de ne rien divulguer aux médias des faits qui s'étaient produits. Le député a été ensuite emmené par ses ravisseurs à la

³ Cette allégation de violation concerne uniquement le parlementaire Marciano Indi.

résidence de l'ancien président du parlement où il a pu être libéré. Il a été raccompagné à son domicile par l'ancien président du parlement. Ayant entendu les échanges téléphoniques qui ont eu lieu entre ses ravisseurs et le Ministre de l'intérieur ainsi que ceux entre l'ancien président du parlement et le président de la République, M. Indi a compris que son enlèvement avait été ordonné par le Président Embaló et qu'il ne recevrait aucune réparation pour le préjudice subi.

Concernant la situation de M. Agnelo Regalla, le député a été attaqué par balles le 7 mai 2022 devant son domicile par des hommes armés en uniforme. Grièvement blessé, il a été évacué vers le Portugal pour y recevoir des soins médicaux spécialisés. Les faits se seraient produits au lendemain d'une conférence de presse donnée depuis le siège du Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap Vert (PAIGC) pendant laquelle de vives critiques avaient été émises à l'encontre du régime du Président Embaló. L'enquête ouverte par la police judiciaire n'aurait jamais abouti.

Le 3 février 2024, M. Bamba Banjai, membre du groupe parlementaire du MADEM-G15, groupe parlementaire auquel appartient le Président de la République, a été arrêté avec d'autres partisans de son parti par le Secrétaire d'État à l'Ordre public à l'aéroport de Bissau alors qu'il attendait l'arrivée du chef de son parti. Selon le plaignant, le Secrétaire d'État à l'Ordre public a été rejoint par plusieurs policiers lourdement armés qui les ont emmenés au Ministère de l'intérieur, où ils ont été interrogés et détenus jusqu'à 21 heures. Le 27 février 2024, après s'être caché pendant quelques jours en raison de graves menaces de mort et d'autres tentatives d'arrestation, M. Banjai se serait rendu au Ministère de l'intérieur avec son avocat. À son arrivée, M. Banjai aurait été soumis à un interrogatoire musclé pour avoir critiqué le régime lors d'une conférence de presse organisée par les dirigeants de son parti politique. À 21 heures, M. Banjai aurait été emmené au Palais présidentiel où il aurait continué à être interrogé par le Président Embaló, qui aurait ordonné sa libération.

S'agissant du Président du Parlement, M. Domingos Simões Pereira, a été arbitrairement privé d'exercer son mandat parlementaire après la décision du Président de la République du 4 décembre 2023 ordonnant la dissolution du parlement issu des élections législatives du 4 juin 2023 en invoquant un supposé coup d'État dont l'opposition nie l'existence. Selon les plaignants, la décision du Président Embaló aurait été provoquée par l'intervention de certains éléments de la Garde nationale pour libérer deux ministres de l'opposition alors qu'ils étaient interrogés par la police judiciaire. Des affrontements ont eu lieu entre des éléments de la Garde nationale et les forces spéciales de la Garde présidentielle, faisant au moins deux morts. Le Président Embaló aurait décidé de dissoudre le parlement après cette ingérence des forces de sécurité au profit de deux ministres de l'opposition.

Après la dissolution du parlement, les militaires auraient fait un usage excessif de la force pour empêcher les parlementaires d'accéder aux locaux de l'Assemblée nationale et de tenir leurs réunions. Le budget de fonctionnement de l'Assemblée nationale populaire, approuvé en séance plénière a été gelé en vertu d'ordonnances du Président Embaló. Selon les plaignants, la décision du Président Embaló de dissoudre le parlement est contraire à la Constitution puisque celle-ci interdit la dissolution du parlement dans les 12 mois suivant son investiture (article 94 de la Constitution). Les plaignants accusent le Président de la République de vouloir perturber le fonctionnement du parlement et de changer sa composition actuelle, dominée par l'opposition.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP en mars 2024, la délégation parlementaire bissau-guinéenne, dirigée par le Président de

L'Assemblée nationale populaire, a exprimé sa gratitude au Comité pour son intérêt et pour son invitation à une audition. Le Président du Parlement a reconnu les nombreuses difficultés traversées par son pays pour parvenir à une stabilité politique. Concernant les cas dont le Comité est saisi, le Président du parlement a expliqué qu'ils étaient liés à l'élection présidentielle de novembre 2019 qui avait abouti à la victoire contestée du Président Embaló. Après avoir été déclaré vainqueur par la Commission électorale en février 2020, M. Embaló avait mis fin au gouvernement dirigé par le PAIGC en nommant un nouveau premier ministre. En octobre 2021, un coup d'état aurait été déjoué, puis un second en février 2022. En mai 2022, le Président a décidé de dissoudre le parlement issu des élections législatives de mars 2019 en prévoyant des élections législatives pour décembre 2022.

Finalement, celles-ci n'ont pu avoir lieu qu'en juin 2023.

La délégation bissau-guinéenne a expliqué que les élections législatives de juin 2023 représentaient une lueur d'espoir et une opportunité pour les partis politiques de mettre fin à leurs différends.

L'opposition, dirigée par le PAIGC, est arrivée en tête avec 54 sièges sur les 102 que compte le Parlement. Selon la délégation, malgré les différentes opinions politiques, le Parlement fonctionnait et une entente semblait s'installer entre l'opposition et la majorité, ce qui laissait présager une nouvelle ère de stabilité politique dans le pays. La délégation s'interroge sur les raisons qui ont amené le Président Embaló à dissoudre le parlement. En outre, la délégation a souligné que sur le plan constitutionnel, la dissolution enfreint l'article 94 de la Constitution et les règles prévues en la matière, puisque si le président disposait de raisons valables pour dissoudre le parlement, il devrait les présenter au parlement et à sa commission permanente pour qu'elle les examine. Ces dispositions n'ont pas été respectées.

Selon la délégation, l'instabilité politique et les mesures arbitraires prises par le Président Embaló, y compris la dissolution du parlement, le renvoi du Président de la Cour Suprême et de plusieurs de ses membres ainsi que le manque d'indépendance du Procureur général, favorisent les violations des droits humains commises en Guinée-Bissau. Chaque personne qui ose critiquer le Président peut se retrouver enlevée, frappée et détenue avant d'être relâchée sans que justice ne soit rendue. La délégation a réaffirmé que l'opposition de tous les partis politiques et de l'opinion publique à la dissolution du parlement n'était pas un choix mais une nécessité, car l'absence de parlement et de toutes les institutions garantissant l'état de droit en Guinée-Bissau, risque d'amener une situation désastreuse dans le pays.

La délégation parlementaire a indiqué que la seule solution pour sortir de cette crise était le rétablissement du parlement dans ses fonctions et un retour progressif à l'état de droit. À la veille de son audition, la délégation a reçu des informations selon lesquelles le Président de la République était peut-être sur le point de parvenir à une telle conclusion, puisque le Premier ministre aurait annoncé le retrait des forces militaires du parlement.

B. *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Domingos Simões Pereira, M. Marciano Indi,

M. Agnelo Regalla et M. Banjai Bamba est recevable, considérant: i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne des parlementaires en exercice au moment des faits allégués ; et iii) qu'elle a trait à des allégations d'enlèvement, de menaces et actes d'intimidation, d'absence de garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de mouvement, d'invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire, de révocation ou de suspension abusive du mandat parlementaire, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire et d'impunité, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

2. *remercie* les autorités parlementaires de la Guinée- Bissau pour les informations fournies lors de leur rencontre avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP ;

3. *dénonce* les violations subies par les quatre parlementaires, en particulier l'enlèvement de M. Indi, la violente attaque perpétrée contre M. Regalla et l'arrestation arbitraire de M. Banjai, violations qui demeurent jusqu'à présent impunies bien que l'identité des auteurs présumés soit connue ; et *regrette* l'absence d'enquêtes judiciaires sérieuses sur ces différentes affaires ainsi que l'incapacité de la justice bissau-guinéenne à protéger l'intégrité physique de ces parlementaires et à faire valoir leurs droits, y compris leur droit à la liberté d'expression et de réunion ;

4. *prie instamment* les autorités compétentes de la Guinée-Bissau de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les violations subies par ces trois parlementaires fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et pour garantir que les auteurs de ces crimes soient tenus responsables ; et *souligne* que les infractions de cette nature, en particulier si elles demeurent impunies, contre des parlementaires de l'opposition favorisent leur répétition et contribuent à un climat d'impunité dans lequel les autres voix critiques au sein de la société ne pourront plus s'exprimer au risque de graves répercussions ;

5. *exprime sa préoccupation* au sujet de la dissolution du Parlement de la Guinée-Bissau au mépris des dispositions constitutionnelles pertinentes, qui risque d'avoir de graves conséquences pour le fonctionnement démocratique du pays ; *exprime sa solidarité* avec le Parlement bissau-guinéen ; *souligne* que sa dissolution affecte directement les droits individuels des députés, y compris son Président, M. Pereira, et prive les citoyens bissau-guinéens de représentation politique ; et *espère*, au regard des informations reçues lors de l'audition, que le parlement sera rétabli dans ses fonctions dans les plus brefs délais pour favoriser un retour vers l'état de droit dans le pays ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)

ISR-22 – Ofer Cassif

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. *Résumé du cas*

Le 10 janvier 2024, M. Ofer Cassif a fait l'objet d'une procédure d'expulsion engagée par un collègue membre de la Knesset au motif que M. Cassif soutenait la lutte armée et le terrorisme contre l'État d'Israël parce qu'il avait publiquement appuyé l'Afrique du Sud dans sa requête devant la Cour internationale de justice (CIJ). L'Afrique du Sud avait saisi la CIJ, alléguant qu'Israël se livrait à des "actes génocidaires" à Gaza à la suite de sa réponse à l'attaque du 7 octobre 2023 menée par le Hamas.

Après avoir recueilli les signatures de 85 membres de la Knesset favorables à l'expulsion de M. Cassif, la question a été soumise la Commission parlementaire de la Knesset pour approbation. En vertu de la loi fondamentale israélienne, la Knesset peut expulser un de ses membres s'il exprime son soutien à la lutte armée contre l'État d'Israël, sous réserve que 90 membres de la Knesset, ou 75% d'entre eux, votent pour la motion.

Le 30 janvier 2024, au terme d'une séance de deux jours, la Commission parlementaire de la Knesset a approuvé la motion visant à expulser M. Cassif. Au terme de cette procédure, 14 membres avaient voté en faveur de la motion d'expulsion et deux membres contre, de telle sorte que la motion d'expulsion a été soumise au plénum de la Knesset. M. Cassif a réaffirmé que son soutien à la plainte de l'Afrique du Sud contre Israël n'était autre qu'un appel à mettre fin à la guerre à Gaza. Il a également déclaré dans plusieurs interviews qu'il avait condamné l'attaque du 7 octobre contre Israël et n'avait jamais soutenu le groupe terroriste du Hamas.

Le 19 février 2024, la motion d'expulsion visant M. Cassif n'a pas obtenu la majorité nécessaire en séance plénière, puisque seuls 85 des 120 membres de la Knesset l'ont soutenue, soit cinq voix de moins que la majorité qualifiée requise qui est de 90. Malgré l'échec du processus d'expulsion, le plaignant a souligné que ceux qui avaient voté pour l'expulsion de M. Cassif étaient le Président de la Knesset, le Premier Ministre Netanyahu et le Président de la Commission d'éthique.

Le plaignant a ajouté que M. Cassif avait été victime d'une procédure inéquitable et antidémocratique et que ses idées politiques, en tant que seul membre juif du parti Hadash-Ta'al, à majorité arabe, étaient à l'origine de sa persécution. Le plaignant a déclaré que depuis l'engagement

de cette procédure d'expulsion, les menaces proférées contre M. Cassif n'ont cessé d'aller croissant et qu'il a besoin d'une protection permanente.

Le 7 octobre 2023, des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza ont lancé une attaque dans le sud d'Israël, tuant délibérément des civils et ramenant des otages à Gaza. En réponse à cette attaque, Israël a lancé une offensive contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions de grande ampleur. En décembre 2023, l'Afrique du Sud a saisi la Cour internationale de justice (CIJ), alléguant qu'Israël se livrait à des "actes génocidaires" à Gaza.

L'Afrique du Sud a demandé à la CIJ d'ordonner à Israël de cesser sans attendre ses opérations à Gaza et de se prononcer sur plusieurs mesures provisoires à prendre à l'encontre d'Israël, qui a fermement rejeté l'allégation, estimant qu'elle était "dénuée de fondement". Le 26 janvier 2024, la CIJ a pris des "mesures d'urgence", enjoignant à l'État d'Israël d'empêcher ses militaires de commettre des actes susceptibles d'être considérés comme génocidaires, de prévenir et de réprimer l'incitation au génocide, et de permettre la fourniture d'une aide humanitaire à la population de Gaza. Israël a l'obligation de se conformer aux mesures de la CIJ.

Le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution dans laquelle, se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza, il a exigé un cessez-le-feu humanitaire immédiat pendant le mois du Ramadan ainsi que la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages et insisté sur "la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils et de renforcer la protection des civils dans l'ensemble de la bande de Gaza".

B. *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que, le 26 mars 2024, la plainte concernant la situation de M. Ofer Cassif a été jugée irrecevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en vertu de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
2. *relève*, à cet égard, que même si le Comité a estimé que tous les autres critères de recevabilité étaient satisfaits, le fait que la motion d'expulsion de M. Cassif n'a pas été adoptée en séance plénière et que celui-ci a pu conserver son siège parlementaire à la Knesset montre que le fondement de la plainte initiale n'a plus de raison d'être ;
3. *regrette vivement* toutefois que M. Cassif ait fait l'objet d'une procédure d'expulsion pour avoir exprimé son opinion sur une question publique et qu'il ait été la cible de propos haineux et d'intimidations en raison de son affiliation politique ; et *regrette également* l'absence de réponse des autorités israéliennes concernant la plainte de M. Cassif, en dépit de ses demandes répétées d'information ;
4. *se déclare préoccupé* par le fait que des membres de la Knesset pourraient être expulsés au nom d'opinions et de commentaires exprimés publiquement parce que considérés comme

hostiles à l'État d'Israël ; et *considère* également que les raisons pour lesquelles la procédure d'expulsion peut être invoquée portent atteinte au droit à la liberté d'expression des membres de la Knesset et entravent l'exercice légitime par les intéressés de leur mandat parlementaire qui devrait être protégé par l'immunité parlementaire ;

5. *demande* aux autorités israéliennes de veiller à ce que les droits des membres de la Knesset, notamment leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, soient respectés et à ce que leur immunité parlementaire soit protégée ; et *souligne* à cet égard que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du parlement et qu'elle recouvre, non seulement les discours, les opinions et les expressions qui sont accueillis favorablement ou considérés comme inoffensifs, mais aussi ceux qui peuvent offenser, choquer ou perturber autrui ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Knesset et du plaignant.

Kirghizistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)

KGZ-02 – Adakhan Madumarov

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Adakhan Kumsanbayevich Madumarov, parlementaire expérimenté, est un ancien président du Parlement kirghize, le *Jogorku Kenesh* (Conseil suprême). Principal opposant de Sadyr Japarov, Président par intérim, lors des élections présidentielles de 2021, il est également le dirigeant du parti Butun Kyrgyzstan (Kirghizistan uni), un des principaux partis d'opposition au parlement.

Selon le plaignant, le 2 septembre 2023, alors que M. Madumarov se promenait avec son fils de 13 ans, tous deux ont été arrêtés par une brigade des forces spéciales (*Spetsnaz*), à la tête de laquelle se trouvaient des agents de la Direction de la police judiciaire du Ministère de l'intérieur. L'enfant a été libéré par la suite, mais le parlementaire a été transféré au Tribunal du district de Pervomayskiy à Bishkek, où il a été accusé de haute trahison et envoyé en détention préventive dans un centre de détention provisoire du Comité d'Etat sur la sécurité nationale (GKNB). Peu de temps après son arrestation, le président du GKNB, Kamchybek Tashiev, a fait des déclarations laissant supposer que M. Madumarov était coupable.

Le plaignant souligne que M. Madumarov reste à ce jour incarcéré, ce qui le met dans l'impossibilité de remplir son mandat, toutes les demandes de libération ayant été rejetées sans justification. De surcroît, le plaignant affirme que M. Madumarov subit pendant sa détention arbitraire des mauvais traitements et des conditions de détention inhumaines, car il souffre d'une série de pathologies chroniques graves, dont le diabète de type 2 et une hypertension sévère. Le plaignant souligne que M. Madumarov est détenu de manière prolongée en violation des articles 3 et 6 du décret n° 296 du 20 juin 2018 du Gouvernement de la République kirghize relatif à la liste des maladies graves reconnues comme faisant obstacle à la détention des suspects et des accusés.

Le plaignant ajoute qu'en mars 2022, le *Jogorku Kenesh* a rejeté la demande initiale du procureur général de lever l'immunité de M. Madumarov. Toutefois, à la suite du dépôt d'une nouvelle demande, en juin 2023, les parlementaires ont rejeté les accusations de fomenter des soulèvements de masse dans le but de prendre le pouvoir, mais entériné l'accusation d'abus de pouvoir portée contre M. Madumarov. Le plaignant souligne que les autorités ne se sont jamais expliquées sur la requalification des accusations d'abus de pouvoir en accusations de haute trahison et maintient par conséquent que l'arrestation arbitraire de M. Madumarov viole son immunité parlementaire. Le

plaignant ajoute que les autorités ont par la suite versé au dossier des accusations de détournement de fonds bancaires en lien avec une ancienne donation électorale, étayées par des éléments de preuve contestables. En outre, l'approbation du parlement n'a jamais été sollicitée pour l'ajout des accusations de fraude et souligne que ces deux accusations ont dépassé le délai de prescription. Il indique que le Tribunal du district de Pervomayskiy a en outre violé les droits de M. Madumarov en prolongeant sa détention préventive et en décidant que le procès se tiendrait à huis clos. Il souligne le classement arbitraire de l'affaire comme "secrète", ce qui impose aux avocats de M. Madumarov l'obligation de confidentialité et entrave donc leur capacité à défendre leur client.

Selon le plaignant, l'accusation de haute trahison visant M. Madumarov repose sur sa participation à une réunion bilatérale avec le Tadjikistan, intervenue en mars 2009, à laquelle il avait été envoyé, accompagné d'une délégation, en tant que Secrétaire du Conseil de la sécurité pour débattre de problèmes de longue date concernant l'absence de délimitation de la frontière entre les deux pays. Le plaignant ajoute que M. Madumarov agissait sur ordre du Président du Kirghizistan de l'époque lorsqu'il a co-signé le compte rendu (procès-verbal) de la réunion, au cours de laquelle l'idée d'un échange de territoires a été évoquée. Le plaignant affirme que ce document, qui n'a jamais été approuvé par le parlement, ni mis en œuvre, n'a aucune valeur juridique.

Le plaignant conclut que la détention de M. Madumarov qui viole la législation kirghize en matière de procédure équitable, est une punition infligée à M. Madumarov pour ses critiques à l'égard des autorités, notamment son opposition à un récent accord d'échange de territoires controversé avec l'Ouzbékistan, ainsi qu'une tentative pour juguler l'opposition parlementaire. Les déclarations de son parti évoquent une campagne de "menaces, pressions psychologiques et poursuites pénales inimaginables" dans le sillage des élections de 2020 et des bouleversements politiques qui en ont découlé. En ce qui concerne plus précisément M. Madumarov, la déclaration affirme qu'il est évident que l'accord de 2009 n'est qu'un prétexte pour la destruction totale de notre parti et de notre dirigeant".

A la 148^e Assemblée de l'UIP, le Comité des droits de l'homme de l'UIP a auditionné des représentants de la Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève qui ont répondu à ses questions concernant le présent cas. Ceux-ci ont notamment évoqué la nature sensible du différend frontalier avec le Tadjikistan à la suite d'une attaque armée menée par les forces armées tadjikes, en septembre 2022, qui a fait 64 victimes et entraîné le déplacement de 250 000 personnes à l'intérieur du pays. Selon les autorités, la gravité de cette affaire a conduit le président du tribunal à tenir le procès à huis-clos. Une grande partie des informations demandées par le Comité n'ont donc pas pu lui être fournies.

Cependant, les représentants des autorités se sont engagés à communiquer au Comité toute information qui serait disponible dès que possible. En outre, les autorités ont indiqué que, lors d'une audience tenue le 19 mars 2024, le procureur avait demandé que M. Madumarov soit reconnu coupable des deux infractions mais ne soit pas condamné à une peine d'emprisonnement dès lors que le délai de prescription concernant les deux chefs d'accusation concernés était échu. Le 26 mars 2024, le plaignant a indiqué que M. Madumarov avait été reconnu coupable d'abus de pouvoir et de détournement de fonds, mais qu'il n'avait pas été condamné à une peine de prison. Le plaignant indique toutefois qu'il doit rester en détention jusqu'à la conclusion de la procédure pénale, ce qui est apparemment illégal.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union Interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant la situation de M. Madumarov, membre du Parlement kirghize au moment où les allégations initiales ont été formulées, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, le 7 février 2024 ;
2. *remercie* les représentants de la Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève pour les informations communiquées lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève ; et *compte* recevoir des informations supplémentaires des autorités compétentes, en particulier du Parlement, en réponse à ses demandes ;
3. *est consterné* par le fait que M. Madumarov a été détenu pendant plus de sept mois et que, de ce fait, il n'a pas pu exercer son mandat ; *ne comprend pas pourquoi* son arrestation et sa détention prolongée étaient nécessaires à l'enquête sur les allégations formulées à son encontre ; est *préoccupé* par les informations selon lesquelles sa détention met sa santé en danger et par l'allégation selon laquelle les demandes répétées tendant à mettre fin à sa privation de liberté au motif que sa détention est illégale ont été rejetées sans justification ; et *demande* aux autorités de libérer M. Madumarov sans tarder ;
4. *juge préoccupantes* les informations selon lesquelles il a été arrêté alors que son immunité n'avait pas été levée pour les faits qui lui étaient reprochés ; est *préoccupé* par le fait que le président du GKNB aurait fait des déclarations semblant préjuger de la culpabilité de M. Madumarov peu de temps après son arrestation ; *s'inquiète vivement* des multiples allégations selon lesquelles son droit à un procès équitable a été bafoué et de ce que les preuves retenues contre lui n'ont rien à voir avec les accusations dont il fait l'objet ; *accueille avec satisfaction* les informations communiquées par les autorités selon lesquelles M. Madumarov devrait échapper à une peine d'emprisonnement étant donné que les infractions qui lui sont reprochées sont prescrites ; *prie* les autorités de faire tout leur possible pour protéger le droit de M. Madumarov à un procès équitable et son droit d'exercer son mandat parlementaire sans ingérence indue et de veiller à ce qu'il puisse reprendre ses fonctions parlementaires sans délai ; et *attend* avec impatience de recevoir des informations des autorités parlementaires sur les points susmentionnés ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement kirghize (*Jogorku Kenesh*), du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Madagascar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)

MDG-17 - Fetra R. Razafitsimalona

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 8 novembre 2023, lors d'une manifestation d'un collectif de dix candidats à l'élection présidentielle, le député Fetra R. Razafitsimalona a été arrêté pour avoir participé à une manifestation non-autorisée dont l'objectif était de dénoncer le manque de transparence de l'élection présidentielle. Selon les plaignants, l'élection présidentielle a été jugée frauduleuse au regard des mesures prises par le pouvoir en place, y compris l'usage excessif de la force pour disperser les manifestants. En outre, sept mois avant le début officiel de l'élection présidentielle, le Ministre de l'intérieur aurait annoncé l'interdiction des manifestations à caractère politique dans les lieux publics.

Les plaignants affirment que le député a été détenu dans les locaux de la brigade de recherches criminelles de Fiadanana et que sa comparution devant le parquet aurait été prolongée de 48h sans raison valable. Il aurait ensuite été inculpé pour incitation de la population à des manifestations non autorisées et a été brièvement maintenu en détention provisoire avant d'être libéré sous contrôle judiciaire, le 17 novembre 2024.

M. Razafitsimalona devait être jugé le 19 décembre 2023 mais son verdict a été reporté au 30 janvier, puis au 6 février et de nouveau ajourné au 12 mars 2024. Les plaignants ont indiqué que le tribunal avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour constitutionnelle en raison de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les avocats du député. Selon eux, l'arrestation, la détention et l'inculpation de M. Razafitsimalona avaient violé son droit constitutionnel à l'immunité parlementaire tel que garanti par l'article 73 de la Constitution malgache.

Les plaignants affirment que les accusations dont M. Razafitsimalona fait l'objet portent atteinte à son droit à la liberté d'expression et de réunion. En outre, le député ferait l'objet de ces poursuites pour avoir exprimé pacifiquement son opposition aux conditions dans lesquelles s'était tenue l'élection présidentielle.

Dans leur lettre du 18 mars 2024, les autorités parlementaires ont indiqué que l'Assemblée nationale avait pris un certain nombre de mesures afin de protéger les droits de M. Razafitsimalona. En effet, après avoir réuni les membres du Bureau permanent, l'Assemblée nationale avait décidé d'envoyer une lettre à la Ministre de la justice, le 6 décembre 2023, pour lui demander de veiller au respect de l'immunité parlementaire du député tout en rappelant les dispositions constitutionnelles en la matière durant la session parlementaire. Dans leur lettre à la Ministre de la justice, les autorités parlementaires ont rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 73, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, toute poursuite d'un député, pendant toute la durée des sessions, nécessitait la levée de son immunité parlementaire. Les autorités parlementaires ont rappelé que cette demande de levée d'immunité devait être présentée, par écrit, par la Ministre de la justice, au Bureau permanent de l'Assemblée nationale, ce qui n'a pas été fait.

Les autorités parlementaires ont ajouté que certains députés n'avaient pas manqué d'interpeller la Ministre de la justice lors de son passage à l'Assemblée nationale durant la dernière session extraordinaire de février 2024. La Présidente de l'Assemblée nationale a indiqué dans sa lettre qu'aucune réponse officielle et satisfaisante ne lui était parvenue jusqu'à présent.

En outre, les autorités parlementaires ont indiqué dans leur lettre du 18 mars 2024 que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les avocats du député avait été jugée irrecevable par la Haute Cour constitutionnelle dans sa décision du 22 février 2024, dont une copie a été remise au Comité par l'Assemblée nationale. En effet, dans sa décision, la Haute Cour constitutionnelle a estimé que l'exception d'inconstitutionnalité formulée par M. Razafitsimalona, tendant à l'interprétation de l'article 73 de la Constitution relatif à l'immunité parlementaire et au flagrant délit s'apparentait à une demande d'avis aux fins d'interprétation d'une disposition constitutionnelle. Or, selon l'article 119 de la Constitution, ce privilège est exclusivement réservé aux chefs d'institution et à tout organe des collectivités territoriales décentralisées. La Haute Cour constitutionnelle a donc estimé que la saisine du député ne saurait être considérée comme une exception d'inconstitutionnalité au sens de l'article 118² de la Constitution et qu'elle devait donc être déclarée irrecevable.

Le verdict du Tribunal d'Antananarivo sur l'affaire de M. Razafitsimalona sera prononcé le 9 avril 2024.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union Interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Fetra R. Razafitsimalona est recevable, considérant: i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués et ; iii) qu'elle a trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de durée excessive de la procédure, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, d'atteinte à la liberté de mouvement et d'atteinte à l'immunité parlementaire,

allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

2. *remercie* les autorités parlementaires pour leur lettre reçue le 18 mars 2024 ; *se réjouit* des mesures prises par l'Assemblée nationale visant à protéger les droits de M. Razafitsimalona, notamment son droit à l'immunité parlementaire ; et *souhaite* être tenu informé de toute réponse reçue de la part de la Ministre de la justice ;

3. *regrette* que M. Razafitsimalona soit poursuivi pour avoir exercé son mandat parlementaire en participant à une manifestation dont l'objectif était de dénoncer les décisions prises par le pouvoir en place à la veille de l'élection présidentielle ; *exprime son inquiétude* face à la décision du Ministre de l'intérieur d'interdire les manifestations à caractère politique dans les lieux publics ; et *considère* que cette décision constitue une atteinte grave aux droits civils et politiques des citoyens malgaches ;

4. *appelle* les autorités judiciaires à abandonner les charges contre M. Razafitsimalona ; et *espère* que le verdict qui sera prononcé le 9 avril 2024 par le Tribunal d'Antananarivo va disculper le député des accusations dont il fait l'objet, puisque celles-ci semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel Madagascar a adhéré ;

5. *prend note* de la décision de la Haute Cour constitutionnelle rejetant l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par M. Razafitsimalona ; *souligne*, néanmoins, que l'immunité parlementaire constitue l'un des droits les plus fondamentaux des représentants du peuple dont l'objectif est de garantir leur droit à la liberté d'expression et d'opinion et de les protéger des poursuites judiciaires motivées par des considérations politiques ; et *encourage* les autorités malgaches à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection des droits de tous les parlementaires, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement malgache, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*Pakistan**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)*

PAK-26 – Muhammad Azam Khan Swati PAK-27 – Imran Khan
 PAK-28 – Aliya Hamza Malika (Mme) PAK-29 – Ejaz Chaudhry
 PAK-30 – Kanwal Shauzab (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée
- ✓ Autres violations : discrimination fondée sur le sexe
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la conduite des affaires publiques

A. *Résumé du cas*

Le présent cas concerne cinq parlementaires du parti Pakistan Tehreek-e-Insaf (PTI) qui, d'après le plaignant, ont été persécutés pour s'être opposés aux autorités militaires du Pakistan à la suite d'un vote de défiance ayant entraîné la chute du gouvernement de M. Imran Khan, le 14 avril 2022. Le plaignant rapporte que depuis lors, les autorités sont intervenues dans des manifestations pacifiques organisées par M. Khan, arrêtant plus de 400 responsables du PTI et interdisant les rassemblements pour des raisons de sécurité formulées de manière imprécise. D'après le plaignant, en dépit de pressions croissantes, M. Khan et ses partisans ont poursuivi leurs marches pour réclamer de nouvelles élections. Le plaignant indique en outre que les manifestants se sont très souvent heurtés à un usage excessif de la force, ce qui, dans le cas de Mme Kanwal Shauzab, s'est traduit par des blessures durables.

Le plaignant signale également que, le 13 octobre 2022, le sénateur Azam Swati a été enlevé par des hommes armés appartenant à l'Agence fédérale d'investigation (FIA), torturé et placé arbitrairement en détention pour avoir publié un tweet dans lequel il critiquait le chef d'état-major sortant, le général Qamar Javed Bajwa. Le 26 novembre 2022, M. Swati a été de nouveau arrêté par des agents de la FIA après avoir publié un tweet critique envers M. Bajwa et emmené dans un lieu de détention secret, ce qui fait craindre qu'il n'ait été victime d'une disparition forcée. Toutefois, à la suite d'une campagne en faveur de sa libération menée par un certain nombre de parlementaires,

il a été libéré sous caution, le 3 janvier 2023. L'ordonnance de mise en liberté sous caution contenait cependant un avertissement indiquant qu'en cas de "récidive", M. Swati devrait retourner en prison.

Le plaignant rapporte que, le 4 novembre 2022, M. Khan a été blessé par balle alors qu'il se trouvait au premier rang d'une manifestation pacifique. Le plaignant affirme que cette attaque n'était qu'une parmi d'autres tentatives d'assassinat de M. Khan et signale qu'aucune enquête appropriée n'a été ouverte consécutivement à ces faits. En effet, les plaintes déposées par M. Khan auprès de la police contre le Directeur général du contre-espionnage Faisal Naseer sont restées non enregistrées pendant une période prolongée, ce qui a conduit la Cour suprême à intervenir. Le plaignant rapporte que le 8 mars 2023, la police a pris d'assaut la résidence de M. Khan et brutalisé son personnel, ce qui a entraîné la mort d'un représentant du PTI. Selon le plaignant, après l'attaque de la résidence de M. Khan, ses soutiens ont été frappés d'une interdiction de manifester et il n'a plus été possible pour les médias de mentionner le nom de M. Khan.

Selon le plaignant, le 9 mai 2023, M. Khan a été arrêté au motif qu'il n'avait pas déclaré en bonne et due forme le produit de la vente de cadeaux d'État, ce qui a provoqué des protestations et des troubles massifs. Certaines manifestations sont devenues le théâtre de violences, plusieurs installations publiques et militaires ayant été prises pour cibles par des incendiaires au beau milieu d'une coupure totale d'Internet. Le plaignant affirme que ces incidents violents ont été organisés par les autorités militaires dans le cadre d'une opération montée de toute pièce pour faire tomber M. Khan et anéantir le parti PTI. Les autorités n'auraient pas tardé à tenir le PTI pour responsable de ces incidents, engageant une vaste campagne d'arrestations violentes qui s'est soldée par la mort d'au moins cinq militants du PTI et par le placement en détention de plus de 5 000 personnes, dont M. Ejaz Chaudhary et Mme Aliya Hamza, tandis que Mme Shauzab, M. Swati et d'autres députés entraient dans la clandestinité pour éviter de nouvelles persécutions. Le plaignant ajoute que des dizaines de parlementaires du PTI ont été sommés de changer de camp, faute de quoi ils seraient exposés à de multiples accusations, allant de la sédition au terrorisme, en vertu de lois draconiennes.

D'après le plaignant, M. Khan a été ultérieurement libéré, la Cour suprême ayant jugé son arrestation illégale. Toutefois, le plaignant rapporte que M. Khan a été violemment arrêté le 5 août 2023 et condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement. Il a en outre été privé de son siège et condamné à une peine d'inéligibilité de cinq ans pour avoir soi-disant vendu des cadeaux d'État. Depuis lors, M. Khan aurait fait l'objet de plus de 180 accusations, notamment des chefs de fuite de secrets d'État, de corruption, de trahison et d'organisation de manifestations violentes. Même si la Haute Cour d'Islamabad a suspendu l'exécution de sa peine par une décision en date du 29 août 2023 et ordonné sa libération sous caution, M. Khan reste en prison puisqu'il est visé par de très nombreuses autres accusations. Selon le plaignant, M. Khan est alors resté incarcéré dans des prisons de haute sécurité réservées aux terroristes et aux militants violents et est détenu dans des conditions épouvantables. Le plaignant ajoute que la santé de M. Khan s'est considérablement détériorée ces dernières semaines et qu'il a été privé de soins médicaux appropriés et de la possibilité de recevoir la visite d'un médecin de son choix, ce qui fait craindre qu'il ne soit lentement tué. Le plaignant fait également part de son inquiétude quant à l'état de santé de Mme Hamza et de M. Chaudhary et affirme qu'ils se heurtent aux mêmes obstacles pendant leur détention provisoire. Selon le plaignant, leurs procès sont entachés de violations du droit à une procédure régulière et accusent un retard excessif. Le 31 janvier 2024, M. Khan et sa femme ont été condamnés à une peine de 14 ans d'emprisonnement dans l'affaire des "cadeaux d'État", un jour après qu'un tribunal spécial eut reconnu M. Khan coupable d'avoir révélé des secrets d'État, l'aît condamné à une peine de 10

ans d'emprisonnement et l'aït privé de ses droits politiques quelques jours avant la tenue des élections générales.

Une observatrice de procès mandatée par l'UIP s'est rendue à Islamabad le 23 juillet 2023 pour observer le procès par contumace de M. Swati et a établi un rapport sur la base des informations fournies par le Procureur chargé de l'affaire et l'avocat de M. Swati. D'après ce rapport, l'arrestation et la détention de ce dernier "peuvent être décrits comme une sanction infligée en raison de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et d'opinion". L'observatrice du procès a également conclu que les autorités judiciaires et exécutives interprètent les lois pertinentes de telle façon "qu'aucun citoyen n'est autorisé à critiquer l'armée". De plus, elle a constaté avec inquiétude que plusieurs accusations ont été portées contre M. Swati pour les mêmes faits, ce qui donne à penser que l'État avait peut-être ainsi l'intention de le maintenir en détention.

Le plaignant souligne que les autorités ont pris pour cible des femmes parlementaires pour faire taire les femmes qui soutiennent le PTI. Il se réfère en particulier au cas de Mme Hamza, qui fait l'objet de fouilles corporelles fréquentes et intrusives effectuées de nuit et qui est détenue à proximité de criminels aguerris dans le but de l'intimider. Le plaignant signale également que Mme Shauzab, Présidente de la branche féminine du PTI, a reçu des messages menaçants la sommant de quitter la vie politique. Le plaignant a transmis des copies de ces messages au Secrétariat, insistant sur le fait qu'aucune suite n'avait été donnée aux plaintes qu'elle avait déposées auprès des autorités. Selon le plaignant, ces violations doivent être considérées comme relevant d'un schéma de répression et d'impunité étatique visant à plonger l'opposition dans un climat de peur et d'intimidation.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, un membre de la délégation pakistanaise à la 147^e Assemblée de l'UIP a indiqué que les parlementaires membres du PTI disposent de plusieurs procédures pour obtenir réparation, y compris en demandant aux autorités parlementaires d'édicter des ordonnances de production pour permettre aux parlementaires détenus de prendre part aux séances parlementaires et a invité les parlementaires du PTI à y avoir recours.

Cependant, le plaignant a indiqué par la suite que les services de sécurité n'avaient tenu aucun compte de toutes les ordonnances de production qui avaient été édictées.

Les élections ont finalement eu lieu au Pakistan, le 8 février 2024, après avoir été retardées au-delà du délai prévu par la Constitution, ce qui a suscité des controverses. D'après le plaignant, les élections ont été compromises par de nombreuses controverses, y compris une rupture des connexions Internet, des accusations de fraude et d'autres cas d'ingérence arbitraire dans le processus électoral, notamment l'interdiction pour le PTI d'utiliser l'emblème du parti. Néanmoins, les élections ont donné lieu au plus grand bouleversement électoral de l'histoire du pays, les candidats du PTI qui avaient fait campagne en tant qu'indépendants remportant plus de 80 sièges devant tous les autres partis. Le plaignant rappelle toutefois qu'aucun des parlementaires faisant l'objet du cas à l'étude n'a pu participer aux élections étant donné qu'ils étaient tous soit incarcérés soit dans la clandestinité, à l'exception de Mme Shauza, qui s'est heurtée à des obstacles et des menaces extraordinaires ainsi qu'à un refus injustifié de son dossier de candidature aux élections.

B. *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation pakistanaise à la 148^e Assemblée de l'UIP de s'être montrée disposée à rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires et d'avoir fait preuve de coopération, même si, pour des raisons entièrement indépendantes de la disponibilité de la délégation pakistanaise, la réunion n'a pas eu lieu ; et *espère* qu'une telle réunion pourra avoir lieu ultérieurement ;
2. *regrette vivement* que les autorités n'aient pas jugé bon d'appliquer la décision du Conseil directeur du 27 octobre 2023 et n'aient pas autorisé les parlementaires visés dans le présent cas à participer librement aux élections générales de 2024 ; *considère* au vu des informations mises à sa disposition que les actes d'intimidation dont les parlementaires en question ont fait l'objet constituent une violation de leur droit de prendre part à la conduite des affaires publiques consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Pakistan est partie ; et *est fermement convaincu* qu'il est de la responsabilité du parlement d'identifier les causes profondes à l'origine de cette situation et d'y remédier, et de faire tout son possible pour que de telles violations ne se reproduisent pas afin que tous les parlementaires puissent participer aux élections futures sans aucune ingérence indue ;
3. *est profondément préoccupé* par les allégations de plus en plus graves formulées par le plaignant concernant ce cas, notamment des allégations de torture, de traitements inhumains et d'arrestation et de détention arbitraires ; *juge très préoccupantes* les informations fournies par les familles des parlementaires détenus qui ont participé à une audition devant le Comité à sa 173^{ème} session en janvier 2024, faisant état notamment des conditions de détention inhumaines des parlementaires emprisonnés et de la pratique consistant à déposer plusieurs premiers rapports d'information (FIR) pour les mêmes faits, qui aurait pour but de maintenir M. Khan, Mme Hamza et M. Chaudhary en détention alors que plusieurs décisions de justice ordonnant leur libération ont déjà été rendues ; *prie instamment* les autorités compétentes de libérer sans tarder tous les parlementaires détenus et de veiller à ce que tous leurs droits soient pleinement respectés ; en attendant, *demande* aux autorités de fournir d'urgence des informations détaillées sur les trois parlementaires détenus susmentionnés, notamment sur l'endroit où ils se trouvent, leur état de santé, et la possibilité qu'ils ont de recevoir la visite d'un médecin de leur choix et des membres de leur famille sans aucune ingérence indue ; et *souhaite* être informé du résultat des mesures prises à cette fin par le Parlement dans le cadre de ses pouvoirs et prérogatives constitutionnels ;
4. *est également préoccupé* par les allégations systématiques faisant état de non-respect des garanties d'une procédure régulière et d'impunité dans des cas antérieurs concernant des parlementaires au Pakistan ; *est particulièrement choqué* par les allégations selon lesquelles ces violations sont utilisées pour faire pression sur des parlementaires de l'opposition afin qu'ils changent de camp politique et que seuls les parlementaires ayant cédé à ces pressions sont à l'abri de toute action arbitraire à leur encontre ; et *considère* à cet égard que le parlement a tout intérêt – et il en a indéniablement l'obligation- à faire en sorte que les droits de tous ses membres, quelle que soit leur affiliation politique, leur opinion ou leur religion, soient pleinement protégés et qu'aucune atteinte à leurs droits et leur dignité ne reste impunie, indépendamment du statut des auteurs de ces violations ;
5. *espère* pouvoir compter sur l'appui du parlement pour garantir la pleine protection des

droits des parlementaires visés dans le présent cas, y compris leur droit à un procès équitable ; et *réitère son souhait* d'être tenu informé des dates du procès et de tout autre fait nouveau pertinent intervenu sur le plan judiciaire concernant ce cas ainsi que recevoir une copie des dispositions juridiques applicables en prévision d'une prochaine mission d'observation de procès au Pakistan ;

6. *est convaincu* que, compte tenu des préoccupations exprimées plus haut, une mission du Comité au Pakistan pour examiner les questions en jeu directement avec les autorités compétentes et d'autres parties prenantes est plus que jamais nécessaire afin de contribuer à trouver rapidement une solution satisfaisante à ces cas conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités pakistanaises pourront accueillir cette mission dès que possible ; et *prie* à cet égard le Secrétaire général d'engager le dialogue avec les autorités parlementaires du Pakistan en vue de l'envoi de cette mission le plus tôt possible ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*Palestine/Israël**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)*

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Marwan Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, dans la circonscription de Ramallah en Cisjordanie, depuis janvier 1996 et largement connu, selon plusieurs sources, pour son plaidoyer en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un centre de détention provisoire en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Malgré son incarcération, M. Barghouti a été réélu député de sa circonscription lors des élections législatives palestiniennes de 2006.

Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, M. Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités, celui-ci est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable » et que sa culpabilité n'a donc pas été établie.

M. Foreman a déclaré dans son rapport que ces violations ont commencé avec l'arrestation et le transfert illégaux de M. Barghouti en Israël, en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève. Selon le rapport, les allégations de M. Barghouti selon lesquelles il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des interrogatoires n'ont jamais fait l'objet d'une enquête. En ce qui concerne le déroulement du procès, l'observateur du procès a indiqué qu'aucun des témoins de l'accusation, tous des Palestiniens, n'avait témoigné contre M. Barghouti et fourni des preuves de son implication dans les actes dont il est accusé. Au contraire, certains d'entre eux ont contesté leurs "aveux" comme ayant été obtenus sous la contrainte, d'autres ont déclaré avoir été forcés de signer des documents en hébreu qu'ils ne comprenaient pas, d'autres encore ont profité de l'occasion pour dénoncer la politique israélienne dans les territoires occupés. De plus, selon l'une des sources, le 6 avril 2003, le tribunal aurait accepté comme témoignage de

M. Barghouti un rapport rédigé par les services de renseignement israéliens que M. Barghouti avait refusé de signer. M. Foreman a également noté que, lors des premières audiences, le public présent dans la salle d'audience a manifesté une attitude hostile, qualifiant M. Barghouti de "meurtrier, terroriste".

Selon l'avocat de M. Barghouti, les accusations portées contre M. Barghouti étaient entièrement basées sur des rapports secrets qu'il n'avait pas vus, et les questions qui lui ont été posées par ses interrogateurs portaient uniquement sur des documents pris dans les bureaux de l'Autorité Nationale Palestinienne, à savoir des demandes de soutien financier ou social adressées à M. Barghouti. En tant que parlementaire et ancien secrétaire général du Fatah-Cisjordanie, M. Barghouti avait l'habitude de recevoir de telles demandes, qu'il transmettait au bureau de M. Arafat.

Au cours des premières années de sa détention, plusieurs membres de la Knesset ont appelé à la libération de M. Barghouti, comme M. Amir Peretz, membre de la Knesset, en mars 2008, lorsqu'il a déclaré que M. Barghouti pourrait être un élément clé pour assurer la stabilité et assumer la responsabilité de l'ANP, et M. Gideon Ezra, membre de Kadima. Après l'élection de M. Barghouti au Comité central du Fatah en août 2009, le Ministre israélien des affaires des minorités, M. Avishai Braverman, a également exprimé son soutien à sa libération.

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure, rejoint par plus de 1'000 détenus palestiniens, pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Bien que l'administration pénitentiaire israélienne ait promis d'accepter certaines demandes des détenus, notamment d'augmenter le nombre de visites mensuelles, les plaignants ont déclaré que cela n'a toujours pas été fait.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli des informations sur la situation de M. Barghouti et d'autres détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, y compris sur les droits de visite, qui ont été sévèrement restreints en raison de la pandémie de COVID-19. Le Comité a également pris connaissance des conditions difficiles que les membres des familles des détenus doivent remplir avant de pouvoir rendre visite à leurs proches, notamment obtenir la confirmation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'autorisation d'Israël d'entrer dans le pays et ensuite faire un long voyage jusqu'à l'établissement pénitentiaire. Lors de l'audience d'octobre 2020, les requérants ont également décrit des conditions de détention déplorables dans les prisons israéliennes, en particulier la surpopulation carcérale. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont fourni aucune information sur les conditions de détention de M. Barghouti, y compris sur ses droits de visite.

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités israéliennes à une audition lors de sa session tenue pendant la 144^e Assemblée de l'UIP en mars 2022 pour discuter du cas de M. Barghouti et reprendre le dialogue. Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation du Comité à une audition, considérant que M. Barghouti avait été dûment condamné dans le cadre d'un procès équitable mené par un tribunal israélien pour meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste. Les autorités israéliennes ont ajouté qu'à la lumière de ces éléments, elles ne voyaient "aucune raison de modifier leur position vis-à-vis du

Comité sur cette affaire ou toute autre concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens".

Le 7 octobre 2023, des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza ont lancé une attaque dans le sud d'Israël, tuant délibérément des civils et ramenant des otages à Gaza. En réponse à cette attaque, Israël a lancé une offensive contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions de grande ampleur.

Selon des informations récentes communiquées par le plaignant, les conditions de détention de M. Barghouti, ainsi que celles de tous les prisonniers palestiniens détenus dans les prisons israéliennes, se sont détériorées depuis l'attaque du Hamas du 7 octobre.

Depuis le début du récent conflit, M. Barghouti a été transféré entre trois et cinq fois dans des centres de détention secrets en Israël. Son avocat a indiqué qu'il avait été placé à l'isolement parce qu'il était soupçonné d'avoir planifié le soulèvement (Intifada) qui a suivi en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Selon l'avocat d'un autre détenu, qui a pu rencontrer M. Barghouti dans sa cellule alors qu'il rendait visite à son client, le visage de l'ancien député était couvert de sang et présentait des signes évidents de coups. La famille de M. Barghouti a déclaré que les agents de l'administration pénitentiaire israélienne le torturaient en le passant régulièrement à tabac et en le privant de sommeil, en diffusant à plein volume dans sa cellule l'hymne national israélien et la Déclaration d'indépendance d'Israël. M. Barghouti est privé d'accès à des soins médicaux et a perdu beaucoup de poids en raison des restrictions sévères imposées par l'IPS à l'approvisionnement en nourriture dans toutes les cellules de la prison. Selon sa famille, M. Barghouti et d'autres Palestiniens détenus en Israël sont nourris avec deux cuillères de riz et une tomate par jour.

M. Barghouti se voit également refuser l'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau, dont l'utilisation serait limitée par l'administration pénitentiaire à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Barghouti ne répondent pas aux normes sanitaires minimales. En outre, les effets personnels de M. Barghouti, y compris ses vêtements et ses livres, ont été confisqués et il n'a aucun contact avec le monde extérieur. La famille de M. Barghouti craint que la poursuite des tortures physiques et l'absence de soins médicaux ne mettent sa vie en danger.

La famille de M. Barghouti a déclaré qu'elle n'avait pas pu lui rendre visite ces deux dernières années, les autorités israéliennes refusant systématiquement leurs demandes en ce sens. Depuis l'attentat du 7 octobre, le CICR, seule organisation autorisée par les autorités israéliennes à rendre visite aux prisonniers palestiniens détenus en Israël, s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes, tandis que les visites familiales facilitées par le CICR ont été interdites. Seuls les avocats ont été autorisés à rendre visite à leurs clients. À cet égard, M. Barghouti a reçu deux visites de son avocat, qui a donné des informations sur son état et ses terribles conditions de détention.

Selon un rapport³ public publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, dont la Commission publique contre la torture en Israël et Physicians for Human Rights Israel, depuis l'attaque du Hamas, le 7 octobre 2023, et l'offensive israélienne sur Gaza qui a suivi, les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens et aux prisonniers incarcérés dans les prisons et les centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiés et aggravés. Au cours des quatre derniers mois, au moins sept Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes et des centres de détention spéciaux ont trouvé la mort, les premiers éléments de preuve et témoignages semblant indiquer que certains de ces décès étaient liés à des violences graves

commises par des agents pénitentiaires. Le rapport visait à appeler l'attention sur les sévices infligés par les agents de l'administration pénitentiaire israélienne aux prisonniers palestiniens.

Dans leur lettre du 18 mars 2024, les autorités parlementaires israéliennes ont réitéré leur position de longue date selon laquelle M. Barghouti est un cerveau terroriste qui a été détenu pour interrogatoire et condamné à cinq peines consécutives d'emprisonnement à perpétuité ainsi qu'à une peine de 40 ans d'emprisonnement supplémentaires, ajoutant qu'il n'en avait, à ce jour, purgé que 20 ans. Les autorités parlementaires ont déclaré que "l'UIP ne devrait en aucun cas prendre à la légère un terroriste non affilié au Hamas, ajoutant que M. Barghouti était un chef terroriste du Fatah. Du point de vue d'Israël, il n'y avait pas de différence entre lui et un terroriste associé au Hamas, au Jihad islamique, à Al-Qaïda ou à l'Etat islamique". En ce qui concerne les conditions de détention de M. Barghouti, les autorités parlementaires ont déclaré qu'il incombait à la Croix-Rouge de procéder aux inspections en la matière et que les recommandations formulées dans chaque rapport de la Croix-Rouge étaient examinées attentivement par les autorités pénitentiaires qui opéraient au besoin des changements.

En ce qui concerne la situation à Gaza, le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution dans laquelle, se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza, il a exigé un cessez-le-feu immédiat pendant le mois du Ramadan, ainsi que la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages et insisté sur "la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils et de renforcer la protection des civils dans l'ensemble de la bande de Gaza ».

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 18 mars 2024 ; et *regrette* toutefois que les autorités israéliennes ne soient pas disposées à engager un dialogue constructif avec le Comité concernant le cas de M. Barghouti et qu'elles ne n'aient pas fourni d'informations concrètes sur ses conditions de détention ;

2. *se déclare profondément préoccupé* par la détérioration des conditions de détention de M. Barghouti, y compris son transfert apparemment injustifié dans divers centres de détention et sa mise à l'isolement sans aucune raison valable ; par les allégations de torture et de mauvais traitements qui lui ont été infligés ; par le refus de soins médicaux et de visites familiales auquel il se heurterait ; par le manque de nourriture, d'eau et d'électricité et la privation de ses droits humains fondamentaux en tant que détenu, ce qui pourrait avoir des conséquences fatales ; *demande instamment* aux autorités israéliennes de traiter M. Barghouti avec le respect qu'il mérite et d'assurer sa sécurité ; *exhorte* les autorités israéliennes à traiter M. Barghouti avec le respect de sa dignité et de sa valeur intrinsèques en tant qu'être humain, à prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements, à enquêter sérieusement sur les allégations particulièrement graves concernant la manière dont il est actuellement traité et à prendre les mesures nécessaires qui pourraient être justifiées à la suite des résultats de l'enquête ;

3. *déplore* les décisions arbitraires que les autorités israéliennes continueraient à prendre concernant les droits de visite de M. Barghouti, qui n'ont pas été respectés puisque sa famille s'est vu refuser l'accès à celui-ci ces deux dernières années ; *rappelle* fermement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, selon lequel les droits de visite de M. Barghouti ne devraient pas faire l'objet de décisions arbitraires autorisant ou refusant les visites ; *demande* aux autorités israéliennes compétentes de veiller à ce que M. Barghouti bénéficie de son droit à des visites de sa famille conformément à la loi et aux normes internationales pertinentes ; et *souhaite* connaître ses conditions de détention actuelles, notamment en ce qui concerne la fréquence des visites et l'accès à des soins médicaux ;
4. *réaffirme* encore une fois son point de vue selon lequel les parlementaires ne sont pas au-dessus de la loi et qu'ils doivent répondre des infractions qu'ils commettent devant un tribunal dans le cadre d'une procédure régulière ; *rappelle* que M. Barghouti était un membre en exercice du Conseil législatif palestinien lorsque des accusations de terrorisme ont été portées contre lui ; *rappelle* à cet égard les arguments juridiques rigoureux avancés par M. Foreman dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités israéliennes, arguments selon lesquels le procès de M. Barghouti ne répondait pas aux normes relatives à un procès équitable qu'Israël, en tant que Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter ; et *rappelle*, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré vers Israël en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève, ce qui avait conduit l'UIP à demander instamment aux autorités israéliennes de remettre M. Barghouti aux autorités palestiniennes afin qu'il soit poursuivi et jugé par celles-ci, conformément au droit international et aux normes internationales applicables en matière de procès équitable ;
5. *affirme*, tout en condamnant l'attaque du Hamas du 7 octobre, en déplorant les vies qu'elle a coûtées et en étant profondément préoccupé par le sort des otages restants, que l'État d'Israël doit respecter l'état de droit et mettre fin à toutes mesures punitives collectives contre des détenus palestiniens, y compris M. Barghouti, pour des raisons injustifiées ; et *demande* aux autorités israéliennes d'accorder à sa famille et à son avocat ainsi qu'au CICR un accès illimité à M. Barghouti et de veiller à ce que les conditions de détention de celui-ci soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international ;
6. *espère sincèrement* que les autorités israéliennes prendront en considération la demande de longue date du Comité de pouvoir rendre visite à M. Barghouti ;
7. *souligne* une fois de plus que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; *réaffirme* que celle-ci peut et doit exercer sa fonction de contrôle de l'administration pénitentiaire israélienne en ce qui concerne le traitement des prisonniers palestiniens et contribuer ainsi à garantir que toutes les personnes placées sous la juridiction et le contrôle effectif d'Israël bénéficient pleinement des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et *souhaite* savoir si la Knesset et ses membres sont autorisés, individuellement, à effectuer des visites inopinées dans les prisons et, dans l'affirmative, recevoir des informations sur le cadre juridique applicable ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)

PSE-05 - Ahmad Sa'adat

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. *Résumé du cas*

Le 14 mars 2006, M. Ahmad Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, le Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang.

M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, M. Sa'adat n'aurait pas reçu les soins médicaux dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes. M. Sa'adat aurait alors été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar. D'après les informations recueillies lors d'une audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, cette grève avait aussi été lancée en réaction à la décision prise en 2017 par les autorités israéliennes de ramener le nombre de visites mensuelles à une seule au lieu de deux par mois. Les plaignants ont indiqué que les autorités israéliennes avaient promis d'augmenter le nombre de visites mensuelles mais cela n'a toujours pas été fait.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli des informations sur la situation des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment sur leurs droits de visite qui avaient été sérieusement restreints en raison de la pandémie de COVID-19. Le Comité a également eu connaissance des conditions très strictes que doivent remplir les familles des détenus pour pouvoir leur rendre visite ; elles doivent, entre autres, obtenir une confirmation de la part du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), une autorisation d'entrée dans le pays de la part d'Israël et faire un long voyage jusqu'au centre de détention. Lors de l'audition d'octobre 2020, les plaignants ont aussi signalé des conditions de détention déplorables dans les prisons israéliennes, en particulier la surpopulation carcérale. Dans

leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont pas fourni d'information sur les conditions de détention de M. Sa'adat, notamment son droit de recevoir des visites. Les autorités ont suggéré que l'UIP examine la question de savoir si toute correspondance ultérieure sur le cas de M. Sa'adat serait appropriée étant donné son implication dans des crimes terroristes.

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités israéliennes à une audition durant sa session qui s'est tenue pendant la 144^e Assemblée de l'UIP en mars 2022 pour parler du cas de M. Sa'adat et reprendre le dialogue. Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation du Comité, considérant que M. Sa'adat avait été condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement pour avoir été à la tête d'un groupe terroriste qui avait, entre autres, assassiné un membre du Parlement israélien. Selon les autorités, M. Sa'adat avait été reconnu coupable par un tribunal israélien à l'issue d'un procès équitable de meurtre, de tentative de meurtre et d'appartenance à une organisation terroriste. Les autorités israéliennes ont ajouté qu'au vu de ces éléments, elles ne voyaient aucune raison de modifier leur position vis-à-vis du Comité au sujet de ce cas ou de tous autres cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens.

Le 7 octobre 2023, des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza ont lancé une attaque dans le sud d'Israël, tuant délibérément des civils et ramenant des otages à Gaza. En réponse à cette attaque, Israël a lancé une offensive contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions de grande ampleur.

Selon des informations communiquées récemment par le plaignant, les conditions de détention de M. Sa'adat ainsi que celles de tous les Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes se sont détériorées depuis l'attaque du Hamas du 7 octobre. Le CICR, seule organisation autorisée par les autorités israéliennes à rendre visite à des Palestiniens détenus en Israël, s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes et les visites des familles que le CICR facilite ont été interdites. Seuls les avocats ont obtenu le droit de rendre visite à leurs clients.

D'après le plaignant, M. Sa'adat a été transféré de la prison de Rimon dans un lieu de détention inconnu en Israël. L'ancien parlementaire aurait été placé à l'isolement. M. Sa'adat n'aurait pas accès à des soins médicaux, à l'eau et à l'électricité en raison des restrictions sévères imposées par l'administration pénitentiaire israélienne dans toutes les cellules, restrictions qui concernent aussi l'approvisionnement en nourriture. M. Sa'adat serait aussi privé d'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau dont l'administration pénitentiaire aurait restreint l'utilisation à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Sa'adat ne répondent pas aux normes sanitaires minimales.

Selon un rapport⁴ public publié par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, notamment la Commission publique contre la torture en Israël et Physicians for Human Rights Israel, le 16 février 2024, depuis l'attaque du Hamas le 7 octobre 2023, les violences infligées aux Palestiniens détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiées et aggravées. Au cours des quatre derniers mois, au moins sept Palestiniens sont morts en détention dans des prisons israéliennes et des centres de détention spéciaux en Israël. Les premiers éléments de preuve et témoignages sur la question donnent à penser que quelques-uns au moins de ces décès étaient liés aux graves sévices que des agents pénitentiaires avaient fait subir à ces détenus. Le rapport visait à appeler l'attention sur l'ampleur des mauvais traitements infligés par des agents pénitentiaires aux prisonniers palestiniens.

Dans leur lettre du 18 mars 2024, les autorités parlementaires israéliennes ont réaffirmé leur position de longue date selon laquelle M. Ahmad Sa'adat est un terroriste du FPLP, qui avait organisé le meurtre du membre de la Knesset, Rehavam Zeevi. Les autorités ont déclaré qu'en raison de cet acte méprisable, il a été arrêté et condamné à 30 ans d'emprisonnement. Toutefois, d'après les informations versées au dossier, en 2006 les autorités israéliennes ont abandonné cette accusation contre M. Sa'adat après que le Ministère de la justice a estimé qu'en raison de l'insuffisance de preuves, M. Sa'adat ne pouvait être jugé pour son implication dans l'assassinat de M. Zeevi. Par la suite, M. Sa'adat a été reconnu coupable d'avoir été à la tête du FPLP et a fait l'objet de 19 chefs d'accusation ; aucun d'eux n'a trait à une participation directe à des crimes de sang mais sept d'entre eux concernent des allégations (datant de 1998 ou d'années antérieures) de participation préparatoire ou secondaire à de tels actes.

En ce qui concerne les conditions de détention de M. Sa'adat, les autorités parlementaires ont déclaré dans leur lettre du 18 mars 2024 qu'il incombait à la Croix-Rouge de procéder aux inspections en la matière et que les autorités pénitentiaires examinent et évaluent soigneusement les recommandations figurant dans chaque rapport de la Croix-Rouge et opèrent des changements si nécessaire.

S'agissant de la situation à Gaza, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 25 mars 2024, une résolution dans laquelle, se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza, il a exigé un cessez-le-feu humanitaire immédiat pendant le mois du Ramadan ainsi que la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages et insisté sur « la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils et de renforcer la protection des civils dans l'ensemble de la bande de Gaza ».

B. *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 18 octobre 2020 ; et *regrette* toutefois que les autorités israéliennes ne soient pas disposées à engager un dialogue constructif avec le Comité concernant le cas de M. Sa'adat et n'aient pas fourni d'informations concrètes sur les conditions de détention de ce dernier ;
2. *est profondément préoccupé* par la détérioration des conditions de détention de M. Sa'adat, notamment son transfert apparemment injustifié dans un lieu de détention inconnu et son placement à l'isolement sans aucune raison valable, le refus de soins médicaux et de visites de sa famille auquel il se heurterait, le manque de nourriture, d'eau et d'électricité et la privation de ses droits de l'homme fondamentaux en tant que détenu ; *exhorte* les autorités israéliennes à traiter M. Sa'adat avec le respect de sa dignité et de sa valeur intrinsèques en tant qu'être humain, à prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements, à enquêter sérieusement sur les allégations particulièrement graves concernant la manière dont il est actuellement traité et à prendre les mesures nécessaires qui pourraient être justifiées à la suite des résultats de l'enquête ;
3. *déplore* les décisions arbitraires que les autorités israéliennes continueraient à prendre concernant les droits de visite de M. Sa'adat, qui n'ont pas été respectés ; *rappelle fermement*

l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, selon lequel les droits de visite de M. Sa'adat ne devraient pas faire l'objet de décisions arbitraires autorisant ou refusant les visites ; *demande* aux autorités israéliennes compétentes de veiller à ce que le droit de M. Sa'adat aux visites de sa famille soit respecté conformément à la loi et aux normes internationales pertinentes ; et *souhaite* connaître ses conditions de détention actuelles, notamment en ce qui concerne la fréquence des visites et l'accès à des soins médicaux ;

4. *réaffirme* encore une fois son point de vue selon lequel les parlementaires ne sont pas au-dessus de la loi et qu'ils doivent répondre des infractions qu'ils ont commises devant un tribunal dans le cadre d'une procédure régulière ; *rappelle* à cet égard que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert vers Israël constituaient une violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève et n'étaient pas liés à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui mais à ses activités de Secrétaire général du FPLP;

5. *affirme*, tout en condamnant l'attaque perpétrée par le Hamas le 7 octobre, en déplorant les vies qu'elle a coûtées et en étant profondément préoccupé par le sort des otages restants, que l'État d'Israël doit respecter l'état de droit et mettre fin à toutes mesures punitives collectives contre des détenus palestiniens, y compris M. Sa'adat, pour des raisons injustifiées ; et *demande* aux autorités israéliennes d'accorder à sa famille et à son avocat ainsi qu'au CICR un accès illimité à M. Sa'adat et de veiller à ce que les conditions de détention de ce dernier soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international ;

6. *réitère* la demande formulée de longue date par le Comité tendant à ce qu'il soit autorisé à rendre visite à M. Sa'adat ; *espère sincèrement* que les autorités israéliennes accepteront cette demande ;

7. *souligne* une fois de plus que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; *réaffirme* que la Knesset peut et devrait exercer sa fonction de contrôle de l'administration pénitentiaire israélienne en ce qui concerne le traitement réservé aux prisonniers palestiniens et ainsi faire en sorte que toutes les personnes relevant de la juridiction et placées sous le contrôle effectif d'Israël jouissent pleinement des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et *souhaite* savoir si la Knesset en général et chacun de ses différents membres sont autorisés à procéder à des visites inopinées dans les prisons et, dans l'affirmative, recevoir des informations sur le cadre juridique applicable ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme **Menaces, actes d'intimidation**

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires liées à l'"escadron de la mort de Davao" commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, ancien Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de trafiquants de drogue présumés auxquelles il aurait été procédé depuis l'entrée en fonctions du Président Duterte, en juin 2016. Après son élection au Sénat, elle est devenue la cible d'actes d'intimidation et a été dénigrée, y compris par le Président de l'époque, M Duterte.

Le 7 novembre 2016, Mme de Lima avait déposé une requête d'habeas corpus contre le Président de l'époque, M. Duterte, devant la Cour suprême, demandant notamment à celle-ci d'ordonner au Président Duterte et à ses représentants, quels qu'ils soient, de cesser de recueillir des renseignements sur sa vie privée qui ne présentaient pas un intérêt public légitime et de faire des déclarations publiques dans lesquelles ils la dénigraient en tant que femme et bafouaient sa dignité en tant qu'être humain, faisaient preuve de discrimination sexiste à son égard et décrivaient ou divulguaient son prétendu comportement sexuel. Ces déclarations constituaient des actes de violence psychologique envers elle, portaient atteinte à ses droits et étaient contraires à la loi, à la moralité, aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à l'intérêt général. Le 18 octobre 2019, la Cour suprême avait rejeté la demande d'habeas data de la sénatrice au motif que le Président jouissait de l'immunité de juridiction pendant la durée de son mandat.

Mme de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges portées contre elle dans trois affaires distinctes faisaient suite à l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants en 2016 sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de Mme de Lima à l'égard d'un tel trafic lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Depuis juillet 2018, Mme de Lima a été inculpée dans trois affaires dont sont saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Le 17 février 2021, la section 205 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa a fait droit à la requête de Mme de Lima pour insuffisance de preuves dans l'affaire N°17-166, ce qui est revenu, d'un point de vue technique, à l'acquitter.

Le plaignant souligne que pendant la présentation des éléments de preuve de l'accusation dans la première des deux affaires restantes (affaire N°17-165), non seulement il n'y avait aucun élément de preuve physique des prétendus stupéfiants ni de l'argent qui aurait été remis à Mme de Lima en contrepartie de sa participation présumée au trafic, mais que même les témoins de l'accusation, principalement des criminels purgeant leurs peines à la Nouvelle Prison de Bilibid, n'avaient toute implication ou connaissance de ce prétendu trafic de stupéfiants. Au contraire, l'accusation a passé le plus clair de son temps à tenter de prouver la culpabilité de ses propres témoins, notamment de M. Peter Co, M. Hans Tan et M. Vicente Sy, qui ont tous nié une quelconque implication dans le trafic de stupéfiants et que l'accusation n'a, à ce jour, toujours pas mis en examen pour complicité. Comme par hasard, la seule personne invariablement désignée par ces témoins comme ayant connaissance du trafic de stupéfiants de la Nouvelle Prison de Bilibid et du rôle de Mme de Lima à cet égard est morte le 26 septembre 2016. Ce détenu, M. Tony Co, a été poignardé lors d'une mutinerie organisée qui visait les détenus qui avaient initialement refusé de témoigner contre Mme de Lima lors d'une audition devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants consacrée au trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid. Surtout, le plaignant souligne que le principal témoin de l'accusation dans cette affaire, M. Rafael Ragos, ancien Directeur adjoint du Bureau national d'enquête et ancien responsable du Bureau des services correctionnels, qui a été le seul à témoigner avoir déposé de l'argent au domicile de Mme de Lima à deux occasions, est revenu sur l'ensemble de ses témoignages et déclarations contre Mme de Lima le 30 avril 2022. Dans sa rétractation, M. Ragos a indiqué avoir été contraint de témoigner contre elle par le Ministre de la justice de l'époque, M. Vitaliano Aguirre II, qui a mené une véritable chasse aux sorcières contre Mme de Lima lors des auditions devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants en 2016. Outre M. Ragos, M. Rodolfo Magleo, ancien policier condamné pour enlèvement, et M. Nonilo Arile, élément de la police, se sont également rétractés. À la lumière de ces rétractations, l'affaire N°17-165 a abouti, le 12 mai 2023, à l'acquiescement de Mme de Lima. Cependant, d'après le plaignant, le bureau du Procureur général et le Ministère de la Justice ont fait appel de cette décision devant la Cour d'appel, selon le plaignant, en violation de l'interdiction de la double incrimination prévue par la Constitution.

Après la rétractation de M. Ragos, et les rétractations antérieures de M. Kerwin Espinosa et de l'ancien garde du corps de l'accusé, M. Ronnie Dayan, dans l'affaire restante (affaire N° 17-167), deux autres témoins de l'accusation se sont rétractés, le 16 octobre 2023. Ils l'ont fait dans une lettre, remise à Mme de Lima et communiquée par la suite au tribunal, dans laquelle ils disent avoir "mauvaise conscience" et vouloir éviter que l'accusée ne soit victime d'une erreur judiciaire. Dans cette lettre, il est également indiqué que cinq autres témoins se rétracteront. Par ailleurs, le plaignant insiste sur le fait qu'au moins deux autres témoins, M. Joel Capones et M. Herbert Colanggo, affirment avoir pris part à un trafic de stupéfiants. Malgré ces aveux sous serment devant un tribunal, à ce jour, l'accusation a refusé de les poursuivre en tant que complices, que ce soit dans cette affaire ou dans une affaire distincte, démontrant ainsi, d'après le plaignant, qu'ils ont intérêt à incriminer

Mme de Lima, l'affaire est actuellement en instance devant le tribunal régional de première instance de Muntinlupa City (branche 206), présidé par le juge Gener Gito. Ce tribunal est saisi d'une demande de réexamen de l'ordonnance rendue par le juge précédent, M. Romeo Buenaventura, qui a rejeté la demande de mise en liberté sous caution de Mme de Lima le 7 juin 2023. Celle-ci a été

présentée après qu'il a été découvert que le frère du juge Buenaventura était directement et étroitement lié au directeur de l'enquête susmentionnée de la Chambre des représentants sur Mme de Lima en 2016. Après que le juge Buenaventura se soit récusé de l'affaire, celle-ci a été confiée à la section 206 du tribunal de première instance de Muntinlupa, présidée par le juge Gener Gito. Le 13 novembre 2023, le juge Gito a accepté la demande de mise en liberté sous caution de Mme de Lima et elle a été libérée. Après avoir passé en revue les témoignages des principaux témoins, le tribunal a estimé qu'ils ne permettaient pas d'établir clairement l'existence d'une entente délictueuse entre les accusés, dont Mme de Lima, en relation avec un commerce illicite de stupéfiants. L'accusation a terminé la présentation des preuves le 11 mars 2024. Le 21 mars 2024, l'avocat de la défense a soulevé une exception pour insuffisance de preuves qui, si elle est jugée recevable, équivalra à un acquittement. L'avocat de la défense a agi ainsi parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour que l'affaire soit poursuivie.

Dans sa lettre du 6 mars 2024, le Président du Sénat a déclaré que "le Sénat philippin continue de défendre les droits et les privilèges dus à ses membres en exercice et anciens".

Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, dans le droit fil des conclusions d'une mission antérieure de l'UIP, a considéré que la détention de la sénatrice

de Lima était arbitraire et qu'il serait justifié de la libérer immédiatement.

Mme de Lima s'est présentée à sa réélection alors qu'elle était en détention, lors des élections sénatoriales de mai 2022, mais n'a pas été réélue.

B. *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Sénat pour sa communication et son esprit de coopération ;
2. *se félicite* que Mme de Lima ait finalement été libérée sous caution en novembre 2023 ; *est profondément préoccupé* toutefois par le fait que les raisons, qui ont conduit le juge à prendre cette mesure, illustrent une fois encore les graves lacunes qui ont entaché le procès et les preuves présentées contre Mme de Lima ; et *espère sincèrement* que l'exception d'irrecevabilité des preuves aboutira et que justice sera enfin rendue par le rejet de ce dernier chef d'accusation encore en suspens ;
3. *demeure convaincu* à cet égard que les mesures prises contre Mme de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président de l'époque, M. Duterte, faisait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; et *souligne* à ce sujet, outre les nombreuses rétractations des témoins, la durée inexplicable de la procédure judiciaire sans issue en vue, la violation répétée du principe de la présomption d'innocence, le moment où les procédures pénales ont été engagées, la modification des accusations, le recours aux témoignages de trafiquants de drogue condamnés à qui l'on avait en échange accordé un traitement de faveur ou qui avaient été soumis à des actes d'intimidation physique, y compris la mort, en prison ou encore qui avaient des raisons de lui en vouloir du fait de ses efforts visant à démanteler leurs opérations de trafic de drogue lorsqu'elle était Ministre de la justice et les pressions exercées contre d'autres individus pour qu'ils témoignent contre elle ;

4. *se réjouit* de la volonté du Sénat de contribuer à la protection des droits de Mme de Lima ;et *espère* qu'il continuera de suivre sa situation jusqu'à ce qu'elle soit réglée de manière satisfaisante ;
5. *prie* le Secrétaire Général de porter la présente décision à la connaissance, des autorités parlementaires compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session

(Genève, 27 mars 2024)

PHL-10 - Francisca Castro (Mme) PHL-13 - Sarah Jane I. Elago (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. *Résumé du cas*

Mme Francisca ("France") Castro et Mme Sarah Jane I. Elago sont devenues membres de la Chambre des représentants des Philippines en 2016. Après 2022, seule Mme Castro est restée députée.

Les plaignantes affirment avoir toutes deux fait l'objet, pendant l'exercice de leur mandat parlementaire, d'un harcèlement constant en raison de leur opposition aux politiques du Président de l'époque, Rodrigo R. Duterte. Elles auraient notamment fait l'objet d'accusations qui étaient dénuées de fondement en droit ou en fait et allaient à l'encontre de leur droit à un procès équitable et à la liberté d'expression, de réunion et de mouvement.

Les plaignantes affirment à cet égard que Mme Castro, qui est accusée, avec d'autres éducateurs et avocats travaillant pour la communauté autochtone Lumad, dans le Davao du Nord, aux Philippines, a été brièvement arrêtée et placée en détention, les 28 et 29 novembre 2018, pour "mauvais traitements à enfants" en relation avec l'évacuation de 14 enfants Lumad qui fréquentent le centre d'apprentissage de la communauté Ta' Tanu Igkanogon de Salugpongan, dans la région de Mindanao, dévastée par le conflit, où les forces armées et le groupe paramilitaire Alamara luttent contre l'insurrection communiste. Il semble que les autorités prétendent aussi que le centre d'apprentissage a servi de "front" à l'insurrection communiste. L'accusation essaie de prouver l'existence de "mauvais traitements à enfants" en soutenant que cette infraction a bien été commise du fait que les mineurs concernés ont été évacués sans l'assistance et la présence de représentants des forces de l'ordre et sans l'autorisation écrite et le consentement de leurs parents. Les plaignantes affirment que Mme Castro et les autres accusés ont sauvé les 14 mineurs des actes de harcèlement perpétrés par le groupe paramilitaire Alamara et l'armée. Les familles nieraient que leurs enfants aient été enlevés par les accusées, déclarant que ceux-ci ont dû fuir parce que la situation n'était plus tenable. Les plaignantes affirment que l'accusation a récemment mis un des accusés en liberté

pour qu'il fasse des déclarations à charge et que l'intéressé, tout comme les autres témoins de l'accusation, n'était personnellement au courant d'aucun élément susceptible d'impliquer Mme Castro et les autres accusés dans la commission d'une quelconque infraction. Malgré l'absence de preuves, le 25 septembre 2023, le tribunal a rejeté l'exception pour insuffisance de preuve soulevée par l'avocat de la défense, priant celui-ci de citer les témoins à décharge à compter du 4 octobre 2023. Il ressort des informations fournies le 20 mars 2024 par le Bureau d'information et de recherche de la Chambre des représentants que jusqu'à présent, les témoins à charge n'ont pas été en mesure d'étayer la thèse de l'accusation. Plusieurs témoins à décharge ont été entendus depuis octobre 2023. La défense présentera son prochain témoin, Mme Nolasco, le 11 avril 2024, après quoi le tribunal fixera la date de l'audience pour le dernier témoin à décharge, Mme Castro. Ces deux audiences auront lieu par visioconférence car Mme Nolasco et Mme Castro continuent d'être la cible de la pratique du "marquage rouge" hors ligne et en ligne et qu'il y a donc lieu de craindre pour leur sécurité si elles devaient se rendre en avion de Manille à Davao City et Tagum City.

A cet égard, la plaignante indique également que Mme Castro continue de faire l'objet d'attaques, de la pratique du "marquage rouge" et d'un harcèlement politique, voire de menaces.

Le 11 octobre 2023, l'ancien Président Duterte, dont la fille est la vice-présidente en exercice des Philippines, a tenu à la télévision nationale les propos suivants, qui ont ensuite été diffusés sur les médias sociaux, : "Je ne leur ai pas dit (à France et aux autres) les yeux dans les yeux, je ne leur ai pas dit "Vous savez, nous sommes ennemis, je veux vous tuer, mais je veux vous tuer à petit feu." Il a ensuite déclaré avoir dit à sa fille, la vice-présidente : "Dis-lui déjà ça "Mais ta première cible avec le fonds secret, c'est toi, toi, France, et vous, les communistes, que je veux tuer". D'après les plaignantes, ces menaces ont été proférées par l'ancien président parce que Mme Castro avait dénoncé la réception et l'utilisation illicites par la vice-présidente, en 2022, de 125 millions de pesos de fonds secrets. Face à l'opposition insistante de Mme Castro et d'autres personnes contre un nouvel octroi de fonds, la Chambre des représentants a annulé la demande de la vice-présidente. Les dirigeants de la Chambre des représentants ont dénoncé les menaces proférées par l'ancien Président Duterte à l'endroit de Mme Castro. Le 14 octobre 2023, les chefs de tous les partis politiques représentés au parlement ont publié la déclaration suivante. "Nous, chefs des partis politiques représentés au parlement, sommes choqués au plus haut point par les propos tenus par l'ancien président Rodrigo R. Duterte". Le 24 octobre 2023, Mme Castro a déposé une plainte pénale contre l'ancien président Duterte pour menaces graves en relation avec la loi sur la cybercriminalité ou loi de la République 10175. Dans sa plainte, Mme Castro a dit notamment que les propos tenus par l'ancien président ne reposaient sur aucun fait et étaient clairement malveillants, mais qu'il lui était impossible de les balayer d'un revers de la main en les prenant "au second degré, comme une plaisanterie ou encore comme étant inoffensifs ". Le 9 janvier 2024, le procureur de Quezon, a rejeté la plainte pour "insuffisance de preuves ". Mme Castro a déposé une requête en révision auprès du Ministère de la justice, le 5 février 2024.

En tant que membre du parlement, Mme Elago a été directement et indirectement qualifiée de terroriste dans les médias sociaux par la police et l'armée. Aux Philippines, la pratique du "marquage rouge" (red-tagging) consiste à mettre sur liste noire dans l'intention de leur nuire les personnes ou les organisations qui critiquent ou n'approuvent pas totalement les actions du gouvernement en place dans le pays. Ces personnes ou organisations sont "étiquetées" comme communistes ou terroristes ou les deux, quelles que soient leurs convictions ou leurs affiliations politiques. Le 7 décembre 2020, Mme Elago a déposé une plainte auprès du bureau du Médiateur pour dénoncer le comportement de six hauts responsables de l'armée et du gouvernement. L'affaire est toujours en instance.

Dans le cadre du harcèlement qu'elle subirait, Mme Elago a aussi été visée par une plainte modifiée, initialement déposée le 24 juillet 2019, dans laquelle son nom est mentionné en qualité de défendeur. Il s'agit d'une plainte déposée par une mère contre le groupe de jeunes du Parti Kabataan qu'elle accuse d'avoir enlevé et maltraité sa fille. Le 10 novembre 2020, la Cour suprême, confirmant sa décision antérieure, a de nouveau rejeté la plainte des parents de la jeune fille. Elle a conclu que leur fille, qui serait majeure et avait nié avoir été victime de quelque contrainte que ce soit, avait volontairement choisi de rejoindre le groupe de jeunes. Peu auparavant, le 15 octobre 2020, les procureurs du Ministère de la justice ont rejeté plusieurs des accusations portées contre Mme Elago en relation avec cette situation pour défaut de cause probable.

B. *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Bureau d'information et de recherche de la Chambre des représentants pour le rapport qu'il a fourni ;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que l'ancien président des Philippines a proféré en direct des menaces contre la vie d'un membre du parlement ; *considère*, au-delà des graves conséquences en résultant pour Mme Castro elle-même, que ces faits ont aussi eu de graves conséquences pour le fonctionnement du Parlement philippin dans son ensemble, en ce qu'ils peuvent dissuader ses membres de s'exprimer sur des questions importantes et les mettre en danger de mort ; et *réaffirme sa satisfaction* de voir que tous les chefs des partis représentés au parlement ont dénoncé rapidement les propos tenus par l'ancien président Duterte ;
3. *s'étonne*, au vu du caractère très public des menaces proférées, que le Bureau du procureur ait décidé de ne pas donner suite à la plainte pénale déposée par Mme Castro contre l'ancien président ; *espère sincèrement* que le Ministère de la justice reconsidèrera cette décision et prendra les mesures de suivi nécessaires et justifiées qu'impose cette plainte ; et *souhaite* recevoir davantage d'informations sur cette question ;
4. *demeure préoccupé* par les allégations constantes selon lesquelles Mme Castro est la cible d'actes d'intimidation et de la pratique du marquage rouge ; *souhaite* savoir quelles sont les mesures prises pour enquêter sur ces allégations et assurer à Mme Castro la protection dont elle a besoin ; *espère* que la Chambre des représentants suit de près sa situation ; et *souhaite* en recevoir confirmation ;
5. *juge préoccupant* que les procédures judiciaires visant Mme Castro et les autres accusés ne soient toujours pas terminées et que la décision sur le bien-fondé des autres accusations potentielles visant Mme Elago n'ait pas encore été rendue, ce qui crée une incertitude juridique prolongée sur cette question ; *espère* que le procès de Mme Elago arrivera bientôt à son terme d'autant plus qu'il n'existe aucune preuve manifeste à l'appui de ces accusations ; *espère également* que la décision sur le bien-fondé des autres accusations portées contre Mme Elago sera bientôt rendue et que, ce faisant, il sera tenu dûment compte des conclusions de la Cour suprême dans l'affaire concernant les mêmes faits ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
6. *demeure préoccupé* par le fait que la plainte déposée par Mme Elago concernant la pratique du marquage rouge dont elle ferait l'objet est toujours en cours d'examen devant les services du Médiateur et que rien n'indique que cette plainte soit dûment examinée ; *prie* le Médiateur de prendre les mesures nécessaires pour examiner la plainte ainsi que toute mesure que

ses conclusions pourraient justifier ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;

7. *prie* le Secrétaire Général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de la justice, du Médiateur, des plaignantes et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*Somalie**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)*

SOM-14 - Abdullahi Hashi Abib

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

M. Abdullahi Hashi Abib est un membre indépendant de la Chambre du peuple de la Somalie. Selon le plaignant, M. Abib et sa famille ont fait l'objet de menaces de plus en plus fréquentes ainsi que d'actes d'intimidation en raison de ses efforts pour dénoncer des cas présumés de violations des droits de l'homme et de corruption au sein du Gouvernement, Il aurait aussi été en butte à une opposition au parlement et prié de mettre fin à ses investigations. En conséquence, M. Abib a été contraint de résider de temps en temps à l'étranger par mesure de sécurité. Lorsqu'il revient en Somalie, il doit prendre d'extrêmes précautions pour ne pas se mettre en danger, ce qui limite sa liberté de mouvement et ses possibilités de contacts avec ses électeurs.

En outre, le plaignant affirme que M. Abib a été à plusieurs reprises privé de la possibilité de prendre la parole au parlement et empêché de déposer des motions et qu'il a reçu des avertissements de sanctions pour avoir tenu des propos critiques envers les autorités. Le plaignant note également que lors d'une séance parlementaire au cours de laquelle la question de l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) devait être examinée, le Président n'avait autorisé aucun débat sur ce point bien que les parlementaires présents y aient été largement favorables. D'après le plaignant, cette décision constitue une violation des règles parlementaires, elle a été prise sous la pression de forces extérieures au parlement et était motivée par le désir de protéger des hauts-fonctionnaires impliqués dans de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris dans le meurtre d'une collègue de M. Abib, Mme Amina Abdi, en mars 2022 (voir cas SOM-13), qui était connue pour ses appels au parlement en faveur de l'établissement des responsabilités.

A la suite des élections de mai 2022, une passation pacifique du pouvoir a eu lieu en juin 2022, suscitant l'espoir d'un avenir plus démocratique et pacifique pour le pays. D'après le plaignant, le nouveau Président appelait activement à l'ouverture d'une enquête pour identifier le commanditaire de l'assassinat de Mme Abdi, qui appartenait au même parti que M. Abib, mais aucun progrès n'a été fait dans cette enquête depuis les élections. D'après le plaignant, M. Abib continue à demander que les responsables de l'assassinat de Mme Abdi soient traduits en justice dans l'espoir de pouvoir

ainsi mettre fin à l'impunité endémique des auteurs de meurtres politiques de personnalités féminines éminentes en Somalie. Il vise aussi à mobiliser ses collègues parlementaires en les sensibilisant à la question et en renforçant leur capacité à remplir leur mandat par l'intermédiaire de sa participation à l'Institut parlementaire de la Corne de l'Afrique et de l'Afrique de l'Est.

La Somalie connaît actuellement une recrudescence des attaques armées violentes dans le cadre d'une guerre civile de plusieurs décennies contre des groupes rebelles. Dans des cas antérieurs, les autorités fédérales n'ont pas été en mesure d'enquêter sur le meurtre de parlementaires en raison de problèmes structurels dont souffre le système judiciaire du pays. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a été saisi de 12 cas datant de 2008, 2009 et 2014. Tous concernaient des affaires de meurtres, dont aucune n'a été résolue.

Durant la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève, le Comité a pu rencontrer la délégation somalienne. Au cours de la réunion, la délégation a fait part d'une lettre du Président de la Chambre du peuple qui répondait à certaines des préoccupations soulevées par le plaignant. Selon les autorités parlementaires, M. Abib a toujours été autorisé à exprimer ses vues, comme le prévoit le Règlement intérieur du Parlement, elles n'avaient pas connaissance de plaintes formulées par M. Abib au parlement ni de menaces proférées contre lui. Les autorités ont encouragé M. Abib à avoir recours aux mécanismes internes disponibles pour obtenir des réponses à ses préoccupations et d'apporter des preuves à l'appui de toutes allégations formulées contre les autorités.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Abib est recevable considérant que celle-ci: i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; et iii) a trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de mouvement et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* les membres de la délégation somalienne pour les informations fournies lors d'une réunion avec les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en mars 2024 ;
3. *est préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Abib a reçu des menaces de mort en raison de ses activités d'investigation ; *est conscient* du fait que la Somalie continue d'être confrontée à de graves problèmes de sécurité qui touchent tous les membres de la société ; *demeure convaincu* que les autorités parlementaires ont la responsabilité de faire tout leur possible pour faire en sorte que les parlementaires soient à l'abri de toutes représailles ou menaces en raison de leurs fonctions parlementaires ; et *prie* les autorités parlementaires de faire leur possible pour protéger la vie de M. Abib et lui permettre de s'acquitter de sa tâche sans être en butte à des menaces et actes

d'intimidation et sans entraves ;

4. *s'étonne* des divergences qui existent entre le récit du plaignant et celui des autorités concernant les allégations selon lesquelles M. Abib et d'autres parlementaires se sont vus à maintes reprises privés du droit de prendre la parole ou de déposer des motions au parlement ; *souhaite* recevoir des éclaircissements sur ce point, y compris une copie du Règlement intérieur de la Chambre du peuple ; et *espère* pouvoir compter sur l'aide des autorités parlementaires pour obtenir des enregistrements vidéo des séances parlementaires au cours desquelles des incidents ont été signalés par le plaignant ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple de la Somalie, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Türkiye

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)⁴

- TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme)
 TUR-70 - Selma Irmak (Mme)
 TUR-71 - Faysal Sariyıldız
 TUR-73 - Kemal Aktas
 TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)
 TUR-76 - Besime Konca (Mme)
 TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)
 TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)
 TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)
 TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)
 TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme)
 TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)
 TUR-83 - Filiz Kerestecioglu (Mme)
 TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)
 TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)
 TUR-86 - Leyla Zana (Mme)
 TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)
 TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)
 TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)
 TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)
 TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)
 TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)
 TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)
 TUR-94 - Abdullah Zeydan
 TUR-95 - Adem Geveri
 TUR-96 - Ahmet Yıldırım
 TUR-97 - Ali Atalan
 TUR-98 - Alican Önlü
 TUR-99 - Altan Tan
 TUR-100 - Ayhan Bilgen
 TUR-101 - Behçet Yıldırım
 TUR-102 - Berdan Öztürk
 TUR-141 - Serma Güzel (Mme)
 TUR-105 - Erol Dora
 TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü
 TUR-107 - Ferhat Encü
 TUR-108 - Hişyar Özsoy
 TUR-109 - Idris Baluken
 TUR-110 - Imam Taşçier
 TUR-111 - Kadri Yıldırım
 TUR-112 - Lezgin Botan
 TUR-113 - Mehmet Ali Aslan
 TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman
 TUR-115 - Nadir Yıldırım
 TUR-116 - Nihat Akdoğan
 TUR-118 - Osman Baydemir
 TUR-119 - Selahattin Demirtaş
 TUR-120 - Sirri Süreyya Önder
 TUR-121 - Ziya Pir
 TUR-122 - Mithat Sancar
 TUR-123 - Mahmut Toğrul
 TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)
 TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)
 TUR-126 - Garo Paylan
 TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme)
 TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)
 TUR-130 - Leyla Guven (Mme)
 TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)
 TUR-132 - Musa Farisogullari
 TUR-133 - Emine Ayna (Mme)
 TUR-134 - Nazmi Gür
 TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme)
 TUR-136 - Beyza Ustün (Mme)
 TUR-137 - Remziye Tosun (Mme)
 TUR-138 - Kemal Bulbul
 TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme)
 TUR-142 - Saliha Aydemir (Mme)
 TUR-143 - Can Atalay

⁴ La délégation de la Turquie a exprimé des réserves au sujet de la décision.

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan* – KCK), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Par ailleurs, depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Dix parlementaires actuels ou anciens sont toujours en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Leyla Güven, Mme Semra Güzel, Mme Hüda Kaya, Mme Gültan Kışanak, M. Sebahat Tuncel, M. Nazmi Gur, Mme Ayla Akat Ata et M. Can Atalay. Certains d'entre eux ont été arrêtés en septembre 2020, mais pour des accusations liées à des faits déjà anciens survenus peu de temps après le siège de Kobané en Syrie, en 2014. Au moins quinze représentants du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années pour des raisons découlant essentiellement de leurs condamnations pénales. Plus récemment, le 30 janvier 2024, M. Can Atalay, élu aux élections législatives de mai 2023 alors qu'il était en prison, a perdu son mandat parlementaire en raison d'une condamnation antérieure à une peine de 18 ans d'emprisonnement pour "aide aux tentatives de renversement de la République turque" en raison de son implication présumée dans les manifestations de Gezi en 2013. Il convient de noter qu'en octobre 2023, la Cour constitutionnelle, considérant que sa détention prolongée constituait une violation de son droit d'exercer ses fonctions avait ordonné sa mise en liberté. Cet arrêt a ensuite déclenché une crise judiciaire lorsque la Cour de cassation a déclaré qu'elle ne reconnaîtrait pas l'arrêt et a déposé une plainte pénale contre les juges qui l'avaient rendue. Le président Erdogan aurait depuis déclaré publiquement qu'il avait l'intention de limiter les pouvoirs de la Cour constitutionnelle.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires

en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et visant à promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (*Partîya Karkerên Kurdistanê* – PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Türkiye et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de préciser que le 17 juillet 2022, la Cour constitutionnelle a jugé, dans l'une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, que ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que son droit d'être élue avaient été violés lorsqu'elle avait été privée de son immunité parlementaire en 2016.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'endroit de membres du HDP et a abouti à des conclusions analogues. Elle a conclu, entre autres, que le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également considéré que la détention de M. Demirtaş, en particulier à l'occasion de deux campagnes cruciales, l'une relative au référendum du 16 avril 2017 et l'autre à l'élection présidentielle du 24 juin 2018, poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de débat démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Demirtaş. Le 7 janvier 2021, la 22^e chambre de la Cour d'assises d'Ankara a été saisie d'un acte d'accusation de 3 500 pages visant M. Demirtaş et 107 autres accusés, établi par le procureur d'Ankara le 30 décembre 2020 et portant de nouveau sur les manifestations d'octobre 2014, mais accusant cette fois M. Demirtaş de 30 nouvelles infractions. Depuis lors, M. Demirtaş a été condamné à des peines d'emprisonnement dans le cadre d'autres procès pénaux, qui constituent, selon le plaignant, une violation de ses droits de l'homme fondamentaux. Les autorités turques ont dit que l'arrêt de la Cour européenne ne pouvait pas être exécuté étant donné que M. Demirtaş était actuellement détenu en raison de nouveaux éléments de preuve sensiblement différents de ceux que la Cour européenne avait examinés. De même, le 8 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la Türkiye avait violé les articles 10 (liberté d'expression) et 5 (alinéas 1, 3 et 4 sur le droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention européenne en ce qui concerne la détention provisoire de 13 parlementaires du HDP élus en novembre 2015, à savoir Mme Figen Yüksekdağ, M. İdris Baluken, Mme Besime Konca, M.

Abdullah Zeydan, M. Nihat Akdoğan, Mme Selma Irmak, M. Ferhat Encu, Mme Gülser Yildirim, M. Nursel Aydoğan, Mme Çağlar Demirel, M. Ayhan Bilgen, Mme Burcu Çelik Özkan et Mme Leyla Birlik.

Le 1^{er} février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du HDP après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique, *Vedat Şorli c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le Gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités turques ont fourni une documentation volumineuse sur l'état des procédures pénales en cours visant des parlementaires du HDP sans toutefois décrire les faits précis étayant les accusations portées contre les intéressés ou leur condamnation en dépit de nombreuses demandes à cet effet de l'UIP.

Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le Parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Türkiye doivent être respectés.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP accusant celui-ci d'activités terroristes. Il semble que l'accusation s'inspire largement de la procédure en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024), le Chef adjoint de la délégation turque a indiqué que la procédure judiciaire était achevée, que les dossiers avaient été remis aux rapporteurs de la Cour, lesquels devraient ensuite faire rapport à la Cour dans son

ensemble, après quoi celle-ci fixerait la date à laquelle elle rendrait sa décision. Mme Öncü a fait observer que la loi turque avait été modifiée en ce sens que les critères applicables actuellement pour prononcer la dissolution de partis politiques seraient désormais beaucoup plus rigoureux. Elle a également dit que la Cour pourrait décider à titre de sanction, de priver le HDP de fonds publics plutôt que de le dissoudre.

Le Chef adjoint de la délégation turque a également signalé que d'autres réformes juridiques avaient été mises en place pour promouvoir le respect du droit à la liberté d'expression, réformes qui avaient été saluées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans des déclarations le 14 mars 2024. Il convient de noter à cet égard que le Comité s'est félicité, à propos des cas du groupe *Iyikirik*, de la décision récente de la Cour constitutionnelle qui a abrogé l'article 220, paragraphe 6, du Code pénal et invité les autorités à lui fournir des précisions et une analyse complètes de l'amendement législatif qui est entré en vigueur le 12 mars 2024 et à le tenir informé de l'application de cette disposition par les tribunaux nationaux. Le Comité a également accueilli avec satisfaction les textes des jugements de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Cassation fournis par les autorités, qui démontrent une application conforme à la Convention de l'article 220, paragraphe 7 du Code pénal. En même temps, en l'absence de toute information indiquant une baisse significative du nombre d'enquêtes, de poursuites, d'ordonnances de mise en détention provisoire et de condamnations prononcées en lien avec l'exercice de la liberté d'expression, le Comité a réitéré son appel aux autorités tendant à ce qu'elles envisagent d'apporter d'autres amendements au Code pénal, notamment à ses articles 125, paragraphe 3, et 301, et à la législation anti-terroriste, de sorte qu'il soit bien clair que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne constitue pas un délit, et à ce qu'elles abrogent l'article 299 du Code pénal.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte relative à la situation de M. Can Atalay, qui fait l'objet des cas TUR-69 à TUR-142, est recevable, étant donné: i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I.1c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; et iii) qu'elle a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, et d'arrestation et détention arbitraires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de fusionner le cas de M. Atalay avec le présent cas collectif ;
2. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa dernière communication et le Chef adjoint de la délégation turque, pour les informations fournies lors de l'audition tenue avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024) ;
3. *demeure alarmé* par la perspective de la dissolution du HDP, sachant que ses prédécesseurs ont été dissous par décisions de justice ; *considère* qu'une telle mesure démontrerait de nouveau que les autorités continuent à voir, à tort, le PKK et le HDP comme une seule et même entité ; *rappelle* à cet égard que, tout en reconnaissant que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses

objectifs ; *espère* que la Cour constitutionnelle turque tiendra clairement compte de cette distinction dans la décision qu'elle adoptera ; et *espère également* que les amendements législatifs en vigueur en Türkiye sont conformes et seront interprétés dans le cas à l'étude de manière à être conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la dissolution ou à l'interdiction d'un parti considérée comme une mesure extrême qui ne se justifie qu'en dernier recours et dans des circonstances très exceptionnelles ;

4. *demeure préoccupé* par le fait que ces dernières années, le nombre et la portée des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme soulignent que les mesures juridiques dont les parlementaires du HDP ont fait l'objet ne respectaient pas les garanties d'une procédure équitable et étaient la conséquence directe de l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression et, comme la Cour l'avait établi dans l'affaire Demirtaş, que ces mesures visaient à étouffer l'opposition ;

5. *juge toujours profondément préoccupant* à cet égard que 10 parlementaires actuels et anciens continuent de croupir en prison ; *estime* une fois de plus que les informations versées au dossier communiquées par le Parlement turc ne dissipent en rien la crainte que les parlementaires du HDP aient été pris pour cible en raison de l'exercice légitime de leurs droits politiques ; *demande* aux autorités turques de réexaminer leur situation et, si possible, de les libérer et de mettre fin aux poursuites pénales ; et *prie* les autorités turques, une fois de plus, de fournir des informations sur les faits éayant les poursuites intentées contre ces dix parlementaires et les autres personnes concernées dans ce cas ;

6. *réaffirme sa position* de longue date selon laquelle, dans leur lutte légitime contre le terrorisme, les autorités turques doivent prendre des mesures plus résolues pour rendre la législation nationale actuelle et son application conformes aux normes internationales et régionales applicables en matière de liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ; *note avec un grand intérêt*, toutefois, que la Cour constitutionnelle a rendu plusieurs décisions à l'appui de certains des droits de l'homme fondamentaux qui sont au cœur des cas considérés et que certaines des réformes législatives auraient été adoptées pour renforcer la liberté d'expression ; *souhaite* recevoir davantage d'informations sur ces questions, compte tenu également des appels à la limitation des pouvoirs de la Cour constitutionnelle qui auraient été lancés au plus haut niveau en Türkiye et qui risquent de compromettre les travaux de cette dernière, et sur tous autres projets visant à renforcer la liberté d'expression ; et *souhaite également* à cet égard recevoir de plus amples informations sur l'établissement du nouveau Plan d'action sur les droits de l'homme et le nouveau document de stratégie pour la réforme judiciaire ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)

VEN-18 – María Corina Machado (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale de l'époque a annoncé, apparemment sans débat en plénière, que le mandat parlementaire de Mme Machado avait été révoqué en raison de la participation de celle-ci, le 21 mars 2014, à une réunion organisée par l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington, DC. Mme Machado avait été invitée par le Panama à présenter à cette réunion un compte rendu de la situation au Venezuela. Le Président de l'Assemblée nationale aurait déclaré que l'intéressée avait violé la Constitution en acceptant une invitation à participer à cette réunion en qualité de représentante du Panama. Le plaignant affirme que la décision de révoquer son mandat a été prise au mépris du droit à une procédure équitable et qu'elle est sans fondement.

Mme Machado a ensuite fait l'objet de deux enquêtes pénales et n'a pas été autorisée à se présenter aux élections législatives du 6 décembre 2015, les autorités ayant invoqué la présentation par l'intéressée d'une déclaration de patrimoine inexacte. Les plaignants estiment qu'il s'agit d'une excuse frivole et sans fondement pour l'exclure de la compétition. Dans ce contexte, le Contrôleur général de la République a pris la décision d'interdire à Mme Machado d'exercer des fonctions publiques pendant 15 ans. D'après le plaignant,

Mme Machado n'en a jamais été officiellement informée et n'a donc pas pu se défendre au cours de la procédure ayant abouti à cette décision.

Des élections présidentielles sont prévues au Venezuela le 28 juillet 2024. Avant la tenue de ces élections, plusieurs factions de l'opposition ont organisé une primaire afin que soit désigné un candidat unique de l'opposition aux présidentielles. Le 23 octobre 2023, Mme Machado est devenue la candidate choisie par l'opposition. Le 26 janvier 2024, la Cour suprême du Venezuela a confirmé l'interdiction faite à Mme Machado d'exercer une fonction publique pendant 15 ans. Dans son arrêt, la Cour a confirmé la constitutionnalité de la décision du Contrôleur général de la République frappant Mme Machado d'une interdiction d'exercer tout mandat public pendant 15 ans. Selon les informations reçues par l'UIP, plusieurs mandats d'arrêt ont été émis contre des membres de son équipe, certains d'entre eux ayant été arrêtés, parmi lesquels Mme Dignora Hernández, ancienne députée élue en 2015, appréhendée le 20 mars 2024.

Dans une lettre envoyée par les autorités vénézuéliennes en janvier 2024, il est indiqué qu'aucun parlementaire, actuel ou ancien, n'a fait l'objet de persécution politique ou d'autres actes arbitraires. Les cas d'anciens parlementaires visés par des enquêtes ayant amené les organes compétents de l'État vénézuélien à prendre des mesures sont fondées sur des faits présumés constituant des violations de normes établies du système juridique vénézuélien et les accusés bénéficient de toutes les garanties juridiques établies par la Constitution et par les lois de la République bolivarienne du Venezuela. Cette position a été réaffirmée par une délégation de membres de l'Assemblée nationale élus en 2020 lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires en janvier 2024. La délégation a également exprimé sa volonté de travailler avec le Comité pour résoudre les cas vénézuéliens dont il est saisi. Toutefois, la demande du Comité de pouvoir disposer d'informations actualisées et officielles sur tous les cas dont elle est saisie reste à ce jour sans réponse.

A. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités vénézuéliennes pour les informations fournies par écrit et d'avoir participé à une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173^e session pour examiner les cas et les préoccupations en cause ; et *note avec satisfaction* la volonté exprimée par la délégation de collaborer avec l'UIP dans la recherche de solutions satisfaisantes aux cas soumis au Comité et de coopérer avec elle sur des questions d'intérêt commun ;
2. *est préoccupé* par le fait que Mme Machado, qui aspire à la plus haute fonction de l'État, est dans l'impossibilité de se porter candidate aux prochaines élections présidentielles en raison d'un acte unilatéral du Contrôleur général de la République, autorité ne relevant pas du pouvoir judiciaire, et d'une procédure qui ne lui a pas permis d'exercer son droit de se défendre ; *rappelle* que Mme Machado avait déjà été empêchée de se porter candidate aux élections législatives de décembre 2015 ; et *considère* que la position adoptée par la Cour suprême du Venezuela sur l'interdiction faite à Mme Machado d'exercer une fonction publique semble s'inscrire dans le prolongement des actions régulières menées par les institutions publiques pour restreindre ses droits, lesquelles ont débuté lorsqu'elle était une membre éminente de l'opposition au parlement ;
3. *est également préoccupé* par le fait que plusieurs mandats d'arrêt ont été émis contre des membres de l'équipe de campagne de Mme Machado, dont certains ont été arrêtés ; et *considère* à cet égard que les représailles continues contre les membres de son équipe de campagne empêchent Mme Machado de participer au processus électoral sur un pied d'égalité avec les autres candidats et peuvent décourager la participation de l'opposition aux élections présidentielles ;
4. *note avec préoccupation* que la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela mise en place par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a signalé, le 20 mars 2024, que les faits nouveaux récents au Venezuela mettaient en évidence de sérieuses difficultés à garantir la tenue des prochaines élections

présidentielles dans le respect du droit de prendre part aux affaires publiques, tel qu'il est reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

5. *rappelle* encore une fois que, comme indiqué dans la Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie, "l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue d'élections libres et équitables [...] permettant l'expression de la volonté populaire [...] sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence " ; et *exprime le ferme espoir* par conséquent que les autorités nationales prendront d'urgence des mesures pour faire en sorte que les candidats de l'opposition et leurs partisans soient autorisés à exercer leur droit fondamental de prendre part aux affaires publiques sur un pied d'égalité avec le parti au pouvoir et ses partisans ;

6. *réaffirme* sa position selon laquelle les problèmes soulevés par les cas examinés s'inscrivent dans une crise politique plus large au Venezuela que seul le dialogue politique et les vénézuéliens eux-mêmes pourront régler ; *appelle* une nouvelle fois tous les acteurs politiques concernés à agir de bonne foi et à s'engager pleinement dans un dialogue politique inclusif qui aboutira à un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections acceptées par toutes les parties ; et *réaffirme* que l'UIP reste disposée à appuyer ces efforts ; et *invite* les autorités pertinentes à lui communiquer davantage d'informations sur la manière dont elle pourrait fournir au mieux cette assistance ;

7. *renouvelle* son appel à tous les parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux organisations de défense des droits de l'homme concernées et à la communauté internationale en général pour qu'ils prennent des mesures concrètes afin de soutenir tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela d'une manière compatible avec les valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;

9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)

- VEN-10 - Biagio Pilieri
 VEN-11 - José Sánchez Montiel
 VEN-87 - Juan Pablo García VEN-12 - Hernán Claret Alemán
 VEN-13 - Richard Blanco
 VEN-16 - Julio Borges
 VEN-19 - Nora Bracho (Mme)
 VEN-20 - Ismael Garcia
 VEN-22 - Williams Dávila
 VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)
 VEN-25 - Julio Ygarza
 VEN-26 - Romel Guzamana
 VEN-27 - Rosmit Mantilla
 VEN-28 - Renzo Prieto
 VEN-29 - Gilberto Sojo
 VEN-30 - Gilber Caro
 VEN-31 - Luis Florido
 VEN-32 - Eudoro González
 VEN-33 - Jorge Millán
 VEN-34 - Armando Armas
 VEN-35 - Américo De Grazia
 VEN-36 - Luis Padilla
 VEN-37 - José Regnault
 VEN-38 - Dennis Fernández (Mme)
 VEN-39 - Olivia Lozano (Mme)
 VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme)
 VEN-41 - Robert Alcalá
 VEN-42 - Gaby Arellano (Mme)
 VEN-43 - Carlos Bastardo
 VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme)
 VEN-45 - Amelia Belisario (Mme)
 VEN-46 - Marco Bozo
 VEN-48 - Yanet Fermin (Mme)
 VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)
 VEN-50 - Winston Flores
 VEN-51 - Omar González
 VEN-52 - Stalin González
 VEN-53 - Juan Guaidó
 VEN-54 - Tomás Guanipa
 VEN-55 - José Guerra
 VEN-56 - Freddy Guevara
 VEN-57 - Rafael Guzmán
 VEN-58 - María G. Hernández (Mme)
- VEN-86 - Edgar Zambrano
 VEN-88 - Cesar Cadenas
 VEN-89 - Ramón Flores Carrillo
 VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme)
 VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra
 VEN-93 - José Trujillo
 VEN-94 - Marianela Fernández (Mme)
 VEN-95 - Juan Pablo Guanipa
 VEN-96 - Luis Silva
 VEN-97 - Eliezer Sirit
 VEN-98 - Rosa Petit (Mme)
 VEN-99 - Alfonso Marquina
 VEN-100 - Rachid Yasbek
 VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme)
 VEN-102 - Jony Rahal
 VEN-103 - Ylidio Abreu
 VEN-104 - Emilio Fajardo
 VEN-106 - Angel Alvarez
 VEN-108 - Gilmar Marquez
 VEN-109 - José Simón Calzadilla
 VEN-110 - José Gregorio Graterol
 VEN-111 - José Gregorio Hernández
 VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme)
 VEN-113 - Arnoldo Benítez
 VEN-114 - Alexis Paparoni
 VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme)
 VEN-116 - Teodoro Campos
 VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme)
 VEN-118 - Denncis Pazos
 VEN-119 - Karim Vera (Mme)
 VEN-120 - Ramón López
 VEN-121 - Freddy Superlano
 VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)
 VEN-123 - Armando López
 VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
 VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
 VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
 VEN-127 - Karín Salanova (Mme)
 VEN-128 - Antonio Geara
 VEN-129 - Joaquín Aguilar

VEN-130 - Juan Carlos Velasco	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-133 - Jesús Yanez
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-139 - William Barrientos
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-142 - Ismael León
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-71 - German Ferrer	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-146 - Deyalitz Aray (Mme)
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-148 - Carlos Prospero
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-81 - José Mendoza	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-154 - César Alonso
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-155 - Auristela Vásquez (Mme)
VEN-84 - Fernando Orozco	
VEN-85 - Franco Casella	

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. *Résumé du cas*

Le présent cas porte sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme de 135 parlementaires⁶ de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité démocratique – MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. À cette époque, la coalition MUD, qui s'opposait au Gouvernement du Président Nicolás Maduro, avait remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015. De nouvelles élections législatives ont eu lieu le 6 décembre 2020.

D'après le plaignant, presque tous les parlementaires mentionnés dans le présent cas ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du Parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des sympathisants du Gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Tous ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations quant au respect du droit à une procédure régulière et au traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été arrêtées et victimes de harcèlement. Au moins 36 parlementaires se sont exilés, six sont récemment rentrés au Venezuela, 23 sont visés par des procédures judiciaires et nombre d'entre eux ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique. Les passeports d'au moins 13 parlementaires ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, semble-t-il, pour faire pression sur eux et les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Nicolás Maduro a gracié 110 membres de l'opposition qui étaient accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture des procédures pénales contre 26 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux.

Une mission conjointe, composée à la fois de membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et du Comité exécutif de l'UIP, s'est rendue au Venezuela des 23 au 27 août 2021. La délégation a pu s'entretenir avec des représentants d'autorités de l'État et des parties prenantes très divers, ainsi qu'avec plus de 60 des 135 parlementaires élus en 2015 dont les cas sont en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, ce qui lui a permis d'obtenir des informations de première main sur leur situation individuelle.

En août 2022, le plaignant a informé le Comité que le 4 août 2022, M. Juan Requesens (VEN-66), avait été condamné à huit ans d'emprisonnement pour son implication présumée dans ce que les autorités vénézuéliennes définissent comme une tentative d'assassinat manquée à l'aide de drones chargés d'explosifs contre le Président Nicolás Maduro à Caracas en 2018. M. Requesens a passé deux ans en prison et a été placé pendant trois ans en résidence surveillée. Il a finalement été libéré le 19 octobre 2023.

D'après le plaignant, au cours des derniers mois, des juges vénézuéliens ont émis des mandats d'arrêt et des demandes d'extradition contre plusieurs anciens membres de l'Assemblée nationale de 2015, dont M. Julio Borges (VEN-16) et M. Juan Guaidó, (VEN-53), tous deux anciens présidents de l'Assemblée nationale de 2015, ainsi que contre Mme Dinorah Figuera (VEN-49), Mme Marianela Fernández (VEN-94) et Mme Auristela Vásquez (VEN-155). Tous vivent à l'étranger. Le plaignant a également indiqué que, le 25 janvier 2023, les biens de Mmes Figuera et Vásquez avaient été confisqués par les autorités judiciaires. En septembre et décembre 2023, le Comité a reçu des informations détaillées selon lesquelles l'ancienne vice-présidente du Comité, Mme Delsa Solórzano (VEN-40), avait de nouveau fait l'objet de menaces de mort et d'actes d'intimidation. En mars 2024, le plaignant a indiqué qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre M. Omar Gonzalez (VEN-51) qui est membre de l'équipe de campagne de la candidate de l'opposition à l'élection présidentielle,

Mme Maria Corina Machado (VEN-18), parce qu'il aurait été impliqué dans un plan de déstabilisation visant à créer des violences dans le pays afin d'assurer la participation de Mme Machado à l'élection présidentielle à venir.

Dans une lettre envoyée en janvier 2024, les autorités vénézuéliennes ont déclaré qu'aucun parlementaire ancien ou actuel n'avait fait l'objet de persécution politique ou d'autres mesures arbitraires. Les affaires concernant d'anciens parlementaires sur lesquels des enquêtes ont été menées et ont abouti à des décisions des organes compétents de l'État vénézuélien reposent sur des allégations de faits constituant une violation des normes établies du système juridique du Venezuela en vertu desquelles l'accusé jouit de toutes les garanties légales établies par la Constitution et les lois de la République bolivarienne du Venezuela. Cette position a été réaffirmée par une délégation composée de membres de l'Assemblée nationale élue en 2020 lors d'une réunion avec le Comité en janvier 2024. La délégation a par ailleurs fait part de sa volonté de coopérer avec le Comité pour trouver des solutions aux cas vénézuéliens dont il est saisi. Toutefois, la demande d'informations à jour et officielles du Comité sur tous les cas dont il est saisi est restée sans réponse à ce jour.

B. *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités vénézuéliennes pour les informations fournies par écrit et lors de leur réunion avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173^e session pour examiner les cas à l'étude et les préoccupations formulées à ce sujet ; et *note avec satisfaction* la volonté dont a fait part la délégation vénézuélienne à cette occasion de collaborer avec l'UIP pour trouver des solutions satisfaisantes aux cas dont le Comité est saisi et de coopérer avec elle sur des questions d'intérêt commun ;

2. *se félicite* de la libération de M. Juan Requesens, qui était le dernier ancien parlementaire figurant dans le présent cas collectif à être privé de liberté ;

3. *demeure profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles des procédures pénales sont en cours et plusieurs mandats d'arrêt et/ou demandes d'extradition ont été émis contre un certain nombre d'anciens parlementaires de l'opposition, notamment M. Julio Borges, M. Juan Guaidó, Mme Dinorah Figuera, Mme Marianela Fernández, Mme Auristela Vásquez et M. Omar González ; *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre eux ainsi que des copies des décisions de justice pertinentes ; et *prie instamment* les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs droits soient pleinement respectés ;

4. *est vivement préoccupé* par les allégations selon lesquelles Mme Delsa Solórzano a reçu de nouvelles menaces de mort et est en butte à des mesures d'intimidation ; *prie instamment* à cet égard les autorités compétentes de veiller à ce qu'elle bénéficie d'une protection adéquate et à ce que ces menaces fassent l'objet d'une enquête efficace et que les responsables rendent compte de leurs actes ; et *souhaite* recevoir des informations sur ce point ;

5. *réaffirme* sa position de longue date selon laquelle le harcèlement constant des parlementaires de l'opposition élus en 2015 malgré l'expiration de leur mandat est une conséquence directe du rôle de premier plan qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au Gouvernement du Président Nicolás Maduro et en tant que membres de l'Assemblée nationale dirigée à l'époque par l'opposition ; *prie instamment* une fois encore les autorités de mettre fin sans attendre à toutes les formes de persécution des parlementaires de l'opposition élus en 2015, de mener des enquêtes approfondies sur les violations signalées de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière, et de veiller à ce que toutes les autorités étatiques compétentes respectent leurs droits de l'homme , y compris le droit de ceux qui vivent actuellement en exil de revenir volontairement et en toute sécurité au Venezuela ; et *demande* aux autorités vénézuéliennes de fournir des informations officielles sur toute mesure prise à cette fin ;

6. *est profondément préoccupé* par le fait que, le 15 février 2024, le Gouvernement vénézuélien a décidé de suspendre les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) dans le pays ; *rappelle* que par sa présence à Caracas, le HCDH a joué un rôle important dans le suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays et la collecte d'informations à ce sujet et dans la fourniture d'un appui et d'une assistance aux victimes et aux survivants, y compris aux anciens parlementaires cités dans le présent cas ; et *espère sincèrement* que le Gouvernement vénézuélien reviendra sur sa décision et reprendra sa collaboration avec le HCDH dès que possible ;

7. *réaffirme* que les questions en cause dans le présent cas s'inscrivent dans le cadre plus large et complexe de la situation au Venezuela, qui ne peut être réglée que par un dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *demande* de nouveau à tous les acteurs politiques concernés d'agir de bonne foi et de s'engager pleinement à mener un dialogue politique inclusif pour faire émerger un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de créer les conditions nécessaires à la tenue de futures élections dont les résultats puissent être acceptés par toutes les parties ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à apporter son appui à ces efforts ; et *invite* les autorités compétentes à fournir de plus amples informations sur la façon dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;

8. *rappelle* encore une fois que, comme indiqué dans la Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie, "l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue d'élections libres et équitables [...] permettant l'expression de la volonté populaire [...] sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence " ; et *exprime le ferme espoir*, par conséquent, que les autorités nationales prendront d'urgence des mesures pour faire en sorte que les candidats de l'opposition et leurs partisans soient autorisés à exercer leur droit fondamental de prendre part aux affaires publiques sur un pied d'égalité avec le parti au pouvoir et ses partisans ;
9. *renouvelle* ses appels à tous les parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux organisations des droits de l'homme concernées et à la communauté internationale en général pour qu'ils prennent des mesures concrètes à l'appui de tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela d'une manière conforme aux valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures ;
10. *note* que le Comité a décidé de clore le cas individuel relatif à la situation de M. Oscar Ronderos (VEN-78) conformément à la section IX. 25 c) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, considérant que M. Ronderos a déclaré qu'il n'était plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas ;
11. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités vénézuéliennes compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
12. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zimbabwe

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)⁵

ZWE-47 – Pashor Raphael Sibanda	ZWE-68 – Mativenga Godfrey
ZWE-48 – Ereck Gono	ZWE-69 – David Chimhini
ZWE-49 – Nicola Jane Watson (Mme)	ZWE-71 – A Chivero
ZWE-50 – Desmond Makaza	ZWE-72 – Stephen Chatiza
ZWE-51 – Obert Manduna	ZWE-73 – Gift Ostallos Siziba
ZWE-52 – Sitabile Mlilo (Mme)	ZWE-74 – Tapfumaneyi Willard
ZWE-53 – Jasmine Toffa	ZWE-75 – Oliver Mutasa
ZWE-54 – Janeth Dube (Mme)	ZWE-76 – Amos Chibaya
ZWE-55 – Evidence Zana (Mme)	ZWE-77 – Emma Muzondiwa (Mme)
ZWE-56 – Morgan Ncube	ZWE-78 – Machirairwa Mgidho
ZWE-57 – Velisiwa Nkomo (Mme)	ZWE-79 – Constance Chihota (Mme)
ZWE-58 – Prince Dubeko Sibanda	ZWE-80 – Monica Mukwada (Mme)
ZWE-59 – Bright Moyo Vanya	ZWE-81 – Sekai Mungani (Mme)
ZWE-60 – Febion Munyaradzi Kufahatizwi	ZWE-82 – Linnet Mazingaidzo (Mme)
ZWE-61 – Helen Zivira (Mme)	ZWE-83 – Dephine Gutsa (Mme)
ZWE-62 – Gideon Shoko	ZWE-84 – Webster Maondera
ZWE-63 – Siphwiwe Ncube (Mme)	ZWE-85 – Jameson Timba
ZWE-64 – Felix Magalela	ZWE-86 – Editor Matamisa
ZWE-65 – Tendai Sibanda (Mme)	ZWE-87 – Vongai Tome (Mme)
ZWE-66 – Joel Gabuza Gabbuza	ZWE-88 – Ralph T. Magunje
ZWE-67 – Anastasia Moyo (Mme)	

Allégations de violations des droits de l'homme

Torture, mauvais traitements et autres actes de violence

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la conduite des affaires publiques

A. Résumé du cas

⁵ La délégation du Zimbabwe a exprimé des réserves au sujet de la décision.

Des élections générales ont eu lieu au Zimbabwe, le 23 août 2023, et ont conduit à l'inauguration, le 3 octobre 2023, de la dixième législature. D'après le plaignant, la Coalition des citoyens pour le changement (CCC), parti de l'opposition dirigé alors par M. Nelson Chamisa, principal concurrent du président sortant, M. Mnangagwa, du parti au pouvoir, l'Union nationale africaine du Zimbabwe (ZANU-PF), a remporté de nombreux sièges aux deux chambres du parlement, formant ainsi une nouvelle majorité qui a succédé à la majorité des deux tiers dont bénéficiait le parti ZANU PF dans le passé. Toujours d'après le plaignant, le 11 septembre 2023, M. Nelson Chamisa a envoyé une lettre aux présidents des deux chambres pour leur faire savoir, en tant que président du CCC, que son bureau était l'unique garant de toute correspondance entre les autorités et le CCC.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 147^e Assemblée de l'UIP, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, selon l'article 129, paragraphe 1, alinéa k, de la Constitution du Zimbabwe, tout siège à l'Assemblée nationale devenait vacant si le membre qui l'occupait n'appartenait plus au parti politique sous l'étiquette duquel il ou elle avait été élu (e) au Parlement et que le parti concerné l'avait notifié par écrit au Président de l'Assemblée.

Le plaignant affirme que le Président Mudenda a révoqué les mandats de 14 membres de l'Assemblée nationale en se fondant sur une lettre qu'il aurait reçue d'un certain Sengozo Tshabangu, le 4 octobre 2023, dans laquelle ce dernier se présente comme étant le "Secrétaire général par intérim du CCC" et demande aux présidents des deux chambres du parlement de révoquer les mandats de 14 membres de la chambre basse et de neuf sénateurs au motif qu'ils n'appartiennent plus au CCC. D'après le plaignant, M. Tshabangu est un imposteur, car il n'occupe en réalité aucun poste au CCC et n'a par conséquent aucune autorité pour demander de telles révocations. En outre, il se trouve que, parmi les personnes concernées au Parlement, aucune n'a déclaré avoir quitté le CCC. Lors de l'audition devant le Comité de l'UIP, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré que la lettre de M. Tshabangu avait été reçue avant celle de M. Chimasa et affirme que si cela avait été l'inverse, sa décision aurait été tout à fait différente.

Selon le plaignant, le Président du Parlement a refusé aux parlementaires du CCC le droit d'être entendus avant de procéder à la révocation de leur mandat parlementaire, le 10 octobre 2023. D'après les informations reçues du Président de l'Assemblée nationale, dont les plus récentes figurent dans sa lettre du 26 février 2024, conformément à l'article 129, paragraphe 1, alinéa k, de la Constitution, et compte tenu de la jurisprudence selon laquelle le Président n'a pas vocation à trancher les différends internes aux partis, le président de chaque chambre n'avait pas d'autre choix que de procéder à la révocation et de renvoyer devant les tribunaux les personnes concernées si elles contestaient la décision de révocation. Le Président de l'Assemblée nationale a également mentionné dans ses observations la jurisprudence existante, qui confirme cette position.

Le plaignant affirme que le Président a enfreint la Constitution, en faisant fi des soumissions écrites et orales de membres connus du CCC, en refusant toute discussion sur cette question et en acceptant la lettre de M. Tshabangu sans s'assurer qu'il s'agissait d'une communication authentique du CCC. Le plaignant affirme par ailleurs que le Président a ordonné l'intervention d'une unité de la police anti-émeute, qui a expulsé les parlementaires du CCC de l'Assemblée nationale après qu'ils ont refusé de quitter la Chambre et protesté contre la révocation des mandats de leurs collègues. Toujours

d'après le plaignant, plusieurs parlementaires ont été blessés à la suite des brutalités policières commises dans l'hémicycle. Il affirme en outre que le Président a suspendu tous les membres du CCC de l'Assemblée nationale pour six séances ainsi que le versement de leur indemnité pendant deux mois.

Depuis lors, le plaignant a signalé que les mandats de 18 autres parlementaires du CCC avaient été révoqués le 14 novembre 2023 (5 sénateurs et 13 membres de la Chambre basse), et que tous les parlementaires du CCC dont les mandats avaient été révoqués avaient été empêchés de participer aux élections partielles qui se sont tenues depuis octobre 2023. En outre, M. Febion Kufahatizwi, dont le mandat a été révoqué le 10 octobre 2023, aurait fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidations, ainsi que son personnel, pendant les élections partielles, ce qui a conduit à l'enlèvement et au meurtre de son assistant, M. Tapfumaneyi Masaya. Le plaignant ajoute que ces faits ont fait suite à l'enlèvement et aux actes de torture dont M. Takudzwa Ngadziore a été victime, le 1er novembre 2023, de même que deux autres membres du CCC dans les mois qui ont suivi les élections d'août 2023.

D'après le plaignant, ces faits doivent être considérés comme s'inscrivant dans le cadre de la répression systématique, de l'érosion de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du rétrécissement de l'espace civique qui se sont intensifiés après les élections de 2023, ainsi que des violations préexistantes des droits des parlementaires de l'opposition. Le plaignant a ajouté qu'il y avait déjà eu dans le passé plusieurs incidents liés à la révocation de parlementaires de partis politiques d'opposition, mais que l'engagement de la procédure de révocation par une personne prétendument extérieure au parti politique et à sa direction était un fait sans précédent. M. T'shabangu aurait fait des déclarations selon lesquelles seuls les candidats du CCC qu'il avait approuvés seraient autorisés à participer aux futures élections partielles, ce qui a conduit la Commission électorale du Zimbabwe (ZEC) à intervenir pour interdire aux parlementaires dont les mandats avaient été révoqués de participer aux élections. En outre, toutes les tentatives pour contester les révocations devant les tribunaux ont échoué.

B. *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* qu'une nouvelle plainte concernant la situation de 18 personnes a été incorporée dans le présent cas et que cette plainte: i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne 18 autres parlementaires, qui avaient été élus avant que les violations alléguées ne se produisent ; et iii) a trait à des allégations d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de fusionner l'examen du cas de ces parlementaires avec le présent cas ;

2. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe pour sa dernière lettre et

pour les informations détaillées qu'elle contient ;

3. *est préoccupé* par le nombre croissant de cas concernant le Zimbabwe portés devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires ;

4. *regrette* que les autorités parlementaires n'aient pas jugé bon d'appliquer la décision du Conseil directeur du 27 octobre 2023 concernant la modification de la procédure de révocation après la révocation du mandat des 23 premiers parlementaires de l'opposition ; *déclare* une fois de plus que la procédure permettant aux partis politiques de révoquer le mandat de leurs membres siégeant au Parlement va à l'encontre du principe fondamental du mandat de libre représentation et du droit à la liberté d'expression que l'UIP a toujours défendus ; *réaffirme* que la Constitution devrait aussi garantir les droits des parlementaires et que si l'interprétation de certaines normes porte atteinte aux droits de parlementaires légitimement élus et les prive du mandat qui leur a été confié par le peuple, il conviendrait d'envisager sérieusement de revoir ces normes ; et *espère de nouveau sincèrement* que les autorités zimbabwéennes, en particulier le Parlement, examineront sérieusement la possibilité de modifier la procédure de révocation pour que les parlementaires puissent s'acquitter librement de leurs fonctions, sans s'exposer à des pressions indues des partis politiques auxquels ils appartiennent ;

5. *comprend bien* l'argument du Président de l'Assemblée nationale selon lequel il s'est conformé à l'article 129, paragraphe 1, alinéa k, de la Constitution de la République du Zimbabwe ; *ne voit pas* toutefois de motif raisonnable d'accepter une communication officielle émanant d'un inconnu sans s'assurer de son authenticité et sans que le point de vue des intéressés ou du président de leur parti n'aient été recueillis ; *est préoccupé* par l'affirmation selon laquelle la communication officielle du chef du parti auquel appartenaient les 18 parlementaires n'a pas été prise en compte parce qu'elle serait arrivée après la révocation, alors qu'elle avait été envoyée trois semaines avant la prise de cette décision ; *est déconcerté* par la rapidité avec laquelle la décision de révoquer le mandat des parlementaires nouvellement élus a été prise et par le fait qu'aucun débat sur la question n'a été autorisé ; et *souhaite* recevoir des éclaircissements supplémentaires de la part des autorités parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les points susmentionnés ;

6. *note avec consternation* que 18 autres parlementaires de l'opposition ont perdu leur siège à la suite de la décision du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat de révoquer leur mandat sur la base d'une autre lettre particulièrement litigieuse dont l'auteur, M. Tshabangu, n'aurait aucun lien avec le parti auquel appartiennent les parlementaires concernés ; *est déconcerté* par le fait que cette lettre a été acceptée et qu'il lui a été donné suite bien que le président du parti concerné, M. Nelson Chamisa, ait écrit des mois auparavant aux deux présidents en question pour les informer qu'il était l'unique garant de toute correspondance avec le CCC ou émanant de celui-ci, et qu'il ait ensuite indiqué que M. Tshabangu était un imposteur et que les parlementaires concernés étaient d'authentiques membres du parti et contestaient la décision de révocation ;

7. *est choqué* d'apprendre que les parlementaires qui ont perdu leur siège à la suite de la révocation de leur mandat ont été privés du droit de participer à des élections partielles dans leur circonscription par décision de la Commission électorale du Zimbabwe ; *prend note* de l'information selon laquelle la Haute Cour du Zimbabwe a interdit toute nouvelle révocation de mandat en attendant que les tribunaux aient statué sur la question ; et *est fermement convaincu* que le Parlement

devrait réexaminer les circonstances dans lesquelles cette situation a pu se produire et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cela ne se reproduise pas ;

8. *est convaincu* que ce cas et les autres cas concernant le Zimbabwe dont le Comité est saisi, justifient l'organisation d'une mission du Comité au Zimbabwe dès que possible ; *remercie* encore une fois le Président de l'Assemblée nationale pour son engagement renouvelé dans sa lettre la plus récente, à prendre des dispositions avec les autorités exécutives pour faciliter l'organisation de cette mission et souhaite en être informé à temps pour que la mission puisse se dérouler avant la 149^e Assemblée de l'UIP, qui doit se tenir en octobre 2024 ; et *attend avec impatience* de recevoir des informations sur les modalités de la mission dans les meilleurs délais ;

9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

10 *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

149a ASSEMBLEA UIP I ALTRES REUNIONS CONNEXES

(13 - 17 octubre 2024, Ginebra)

1. PRESENTACIÓ

La 149a Assemblea de la UIP va tenir lloc del 13 al 17 d'octubre del 2024, a Ginebra (Suïssa). 631 parlamentaris de 129 parlaments membres de la UIP van participar-hi, d'entre els quals, 53 presidents i 36 vice-presidents de parlaments nacionals.

El Consell General va estar representat per una delegació encapçalada per la Subsíndica General, [Sandra Codina](#), i integrada pels Consellers Generals: [Carolina Puig](#) (GPD) i [Carles Naudi d'Areny-Plandolit](#) (GPCC).

Alguns dels temes tractats a l'Assemblea van ser:

- El desenvolupament parlamentari com a manera per fer front a l'erosió democràtica.
- Els drets dels infants i el paper dels parlamentaris en la lluita contra el treball infantil i el treball forçat.
- Les mesures a emprendre per augmentar el nombre de joves als parlaments.

El **debat general** va girar al voltant de com treure profit de la ciència, la tecnologia i la innovació per a un futur més sostenible i pacífic. Durant 3 dies, 143 parlamentaris de 113 parlaments membres van intervenir-hi, entre ells, la cap de la delegació andorrana, [Sandra Codina](#) (vegeu apartat 3).

Les principals recomanacions i bones pràctiques enunciades durant el debat van ser recollides en un document final anomenat **Declaració de Ginebra** (vegeu apartat 4).

El tema que va ser inclòs a l'ordre del dia com a punt d'urgència va ser el que feia referència a la crida del Secretari General de Nacions Unides relativa a renovar el compromís en favor del multilateralisme per a la pau, la justícia i el desenvolupament sostenible, i després d'organitzar-se un debat, va elaborar-se un Projecte de resolució .

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van ser convidats reconeguts experts internacionals en l'àmbit de Nacions Unides i desenvolupament sostenible i es va fer la presentació de tres publicacions de la UIP sobre la seguretat humana per consolidar la pau, sobre els parlaments electrònics i sobre les accions a fer pels parlaments per esdevenir més ecològics.

2. TREBALLS

a) Comissions de treball de l'Assemblea

A la 149a Assemblea de la UIP es van reunir les quatre Comissions de treball:

La Comissió 1: la Comissió per a la pau i la seguretat internacionals

Va organitzar dos debats i una compareixença amb experts:

El primer debat va fer-se al voltant **del paper dels parlamentaris en la prevenció de conflictes relacionats amb els recursos naturals** on a banda de recordar la gran importància de legislar per assegurar una gestió equitable dels recursos naturals, es va ressaltar l'important paper que pot tenir la ciència en la resolució de problemes geopolítics.

El segon debat que es va organitzar va ser sobre la **seguretat nuclear**.

I finalment, va fer-se una audició amb experts en la pau i en el conflicte Israel-Palestina sobre **el paper dels parlaments en la promoció de la solució a dos estats a Palestina**. La UIP està treballant perquè es pugui arribar a adoptar una resolució en el seu si, global i inclusiva, que faci una crida a una solució a dos estats per posar fi al conflicte entre Israel i Palestina i garantir la seguretat i la igualtat per ambdós pobles.

La Comissió 2: la Comissió per al desenvolupament sostenible, el finançament i el comerç

Va organitzar tres debats:

Va tenir una audició amb experts sobre el tema de la seva propera resolució intitulada **“Estratègies parlamentàries adreçades a atenuar els efectes a llarg termini dels conflictes, inclosos els conflictes armats, en el desenvolupament sostenible”**.

Va analitzar i recollir suggeriments per introduir al Document Final de la reunió parlamentària amb motiu de la COP29.

Va tenir una audició amb experts sobre la **prevenció de l'evasió fiscal i l'assoliment del desenvolupament sostenible**.

La Comissió 3: la Comissió de la democràcia i els drets humans

Va analitzar el Projecte de resolució intitulat **L'impacte de la Intel·ligència artificial en la democràcia, l'Estat de Dret i els drets humans** preparat pels ponents de la Comissió -la Sra. Garner (Canadà) i la Sra. Lugangira (Tanzània)- i les 194 emenes presentades per 26 parlaments i el Fòrum de dones parlamentàries. Al final dels treballs la Comissió va aprovar per aclamació el

text resultant, el qual, en sessió plenària de l'Assemblea va ser aprovat per unanimitat. (vegeu apartat 4).

Va elegir com a nou tema d'estudi "Reconèixer i donar suport a les víctimes d'adopcions internacionals il·legals i prendre mesures per impedir aquesta pràctica" tema proposat per la delegació de Bèlgica. I va elegir 2 ponents perquè treballassin aquest tema i proposessin un Projecte de resolució perquè pugui ser adoptat per la 151 Assemblea de la UIP: les Sres. De Maedg (Bèlgica) i Crexell (Argentina) i el Sr. Patra (Índia).

La Comissió 4: Comissió encarregada dels afers de Nacions Unides

Va organitzar dos debats: El primer debat va fer-se sobre **el finançament del sistema de Nacions Unides**.

El segon debat va fer-se sobre **l'ONU i el G20: complementarietat o redundància?**

A més a més:

Es va debatre el **punt d'urgència** inclòs a l'ordre del dia centrat en intitulat "Resposta dels parlamentaris a la crida urgent del Secretari General de l'ONU per a un compromís renovat a favor del multilateralisme per a la pau, la justícia i el desenvolupament sostenible al món". Aquest punt d'urgència havia estat presentat per les delegacions de França, Regne Unit, Alemanya, Països Baixos i Canadà, i va comptar amb el suport de la delegació andorrana.

Després d'un debat públic sobre la qüestió, on van participar cinc delegacions, es va constituir un Comitè de redacció integrat per parlamentaris de: Alemanya, Argentina, Austràlia, Burkina Faso, Canadà, Rússia, Iran, Jordània, Mèxic, Palestina i el Txad que va elaborar un Projecte de resolució que es va sotmetre i aprovar per unanimitat al Ple de l'Assemblea.

Es va organitzar, entre d'altres, un taller sobre el tema "**Intensificar els esforços per lluitar contra el treball infantil i el treball forçat: Què poden aportar els parlaments?**" moderat per la Vicepresidenta de la Comissió dels drets dels infants de l'ONU, la Sra. Kiladze, antiga parlamentària de Geòrgia, i amb la participació de dues especialistes de l'Organització Internacional del Treball (OIT) sobre el treball forçat i el treball infantil, com a ponents: el Sr. Smith i la Sra. Hauchère Vuong.

En aquest taller, el Consell General va estar-hi representat per la Subsíndica General, **Sandra Codina**, i la Consellera General, **Carolina Puig**.

Vuit delegats van presentar les accions i els programes que es realitzen en els seus respectius països per promoure els drets dels infants, i en especial, les decisions preses per protegir aquests drets en l'àmbit de l'educació, la protecció social i el món laboral.

La Consellera General **Carolina Puig** va ser un dels parlamentaris que va intervenir-hi. Després de recordar que Andorra és membre de la Convenció de les Nacions Unides sobre els Drets dels Infants des del 1996 i que està fermament compromesa en adoptar les mesures necessàries perquè

els drets dels infants siguin efectius, tant a Andorra com a la resta del món, va informar de les principals mesures preses a nivell nacional, en concret: de l'aprovació de la Llei qualificada dels Drets dels Infants i els Adolescents l'any 2019 i dels drets que en ella es reconeixen; de l'aprovació del Pla Nacional de la Infància i l'Adolescència l'any 2021 i dels compromisos i les estratègies d'actuació que incorpora; del dret a l'educació reconegut a la Llei d'educació des del 1993; de les accions i polítiques socials per garantir la satisfacció de totes es necessitats bàsiques dels menors; de la normativa laboral andorrana que prohibeix el treball a menors de 15 anys i preveu mesures d'acompanyament i inspecció per assegurar la protecció dels drets dels menors d'entre 16 i 18 anys en el món laboral; i de les penes previstes en el Codi Penal relatives al tràfic de persones, la venda de nens, la prostitució infantil i l'ús de menors en pornografia, entre d'altres.

b) 214 Consell Director

En el decurs de les reunions del 214 Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va presentar l'informe d'activitats de la Presidenta de la UIP des de la passada Assemblea de la UIP. Entre les activitats portades a terme va anunciar la seva trobada amb el President de Rússia al juliol del 2024 i la seva propera trobada amb el President d'Ucraïna. Moltes delegacions van criticar aquests contactes en no haver estat fets ni informant ni tenint el vistiplau previ dels membres de la UIP o algun dels seus òrgans directius.
- Es va readmetre al parlament de Jamaica com a parlament membre de la UIP. Amb aquesta reafiliació la UIP ja compta amb 181 parlaments membres. I es va suspendre la participació de dos parlaments, Congo i la República centreafricana, els quals s'afegiran a la llista de parlaments membres no participants fins que manifestin novament la seva voluntat de reactivar la seva participació a la UIP.
- Es va presentar l'informe sobre la situació financera de la UIP fins al 31 de juliol del 2024. Es va informar dels parlaments que tenien endarreriments en el pagament de les seves cotitzacions i de les donacions i contribucions voluntàries rebudes fins a la data.
- Es va aprovar el pressupost per a l'exercici 2025 el qual ascendeix a un total de 18'2 milions de francs suïssos. Es va aprovar l'augment del 3% de les contribucions dels parlaments membres quedant la cotització del Consell General per a l'any 2025 en 13.100 francs suïssos.
- Es va informar de la situació de diferents parlaments membres de la UIP: de la situació de parlaments que no funcionen – com és el dels que ja es va informar en la 148 Assemblea - Afganistan, Guinea-Bissau, Haití, Myanmar, Níger i Sudan- més Bangladesh, Kuwait i Níger -, de la situació de parlaments en transició - Burkina Faso, Gabon, Guinea, Líbia, Mali i Sud Sudan -, de parlaments on el seu funcionament està afectat per la situació política del seu país – Veneçuela, Palestina i Iemen; i de la situació de parlaments de països on la situació política és una amenaça potencial per al seu funcionament - Bòsnia-Hercegovina, i Perú.
- Es va acordar que juntament amb el desenvolupament sostenible i la pau i la seguretat mundials, la UIP centrés els seus treballs l'any 2025 en la igualtat homes i dones. L'any 2025 serà el 30è

aniversari de la Declaració i el programa de Beijing i el 25è aniversari del Programa de l'ONU per a les dones, la pau i la seguretat.

- Es va aprovar la creació d'un Comitè per a la salut.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP. Entre les quals, la sisena conferència mundial de presidents de parlament al juliol del 2025.
- Es van adoptar resolucions sobre la violació de drets humans de 390 parlamentaris en els 10 següents països: Bangladesh, Eswatini, Filipines, Guinea-Bissau, Nicaragua, Pakistan, República de Congo, Tailàndia, Tunísia, i Veneçuela.
- Es va aprovar la Carta sobre l'ètica de la ciència i la tecnologia.
- Es van aprovar diverses modificacions als Estatuts i Reglaments de funcionament de la UIP, entre els quals, la rebaixa a 40 anys l'edat màxima fins a la qual es considera un parlamentari jove en l'àmbit de la UIP i diferents canvis relatius al Premi Cremer-Passy que atorga la UIP anualment.

c) Càucus francòfon

Durant la 149a Assemblea es va reunir el "Càucus francòfon", un grup informal de parlamentaris de parlaments membres de l'Assemblea Parlamentària de la Francofonia (d'ara endavant APF) que es reuneix durant les Assemblees de la UIP per intercanviar opinions sobre l'ordre del dia de la UIP, unir esforços en les votacions i fer coneixences.

El parlamentari suís Nicolas Waelder i el Secretari general administratiu de l'Assemblea Parlamentària de la Francofonia, Damien Cesselin van presidir la trobada que va comptar amb la participació d'una vintena de delegacions, quatre de les quals d'Europa (l'andorrana, la francesa, la suïssa i la monegasca).

El Consell General va estar representat pel Conseller General [Carles Naudi d'Areny-Plandolit](#), el qual va aprofitar el torn obert de paraula per intervenir i recordar la gran importància que dona Andorra a l'equilibri entre França i Espanya, el pas endavant que ha fet el Consell General per esdevenir, al juliol del 2024, secció membre de l'APF i el compromís permanent del parlament andorrà en els treballs i els valors que defensa l'APF que es reflecteix tant en la participació i les contribucions dels seus membres en els treballs i documents d'aquesta assemblea com en l'organització de trobades, com és per exemple, l'organització de la propera Reunió anual de la Regió Europa de l'APF a Andorra a l'octubre del 2025.

3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL

Monsieur le président, mesdames et messieurs,

Permettez-moi de partager l'expérience d'Andorre en matière de transformation numérique, qui contribue activement à bâtir une société plus paisible et durable. À travers notre programme de transformation digitale 2020-2030, nous nous engageons à intégrer la technologie dans la vie quotidienne de nos citoyens tout en respectant des principes d'éthique et de sécurité numérique.

Nous allons mettre en œuvre des mesures pour améliorer le bien-être numérique des enfants et des jeunes, en introduisant des initiatives telles que des plateformes éducatives en ligne et des stratégies pour protéger les jeunes contre les risques du monde numérique, comme le cyberharcèlement et l'exposition à des contenus inappropriés. Cela nous permet de réduire les inégalités et de favoriser une culture de sécurité en ligne dès le plus jeune âge.

Pour garantir que les avantages de la science, de la technologie et de l'innovation bénéficient à toutes les composantes de la société, notamment aux femmes, aux jeunes et aux groupes vulnérables, nous avons lancé des programmes de formation aux compétences numériques pour tous. Par ailleurs, en étendant l'accès à l'internet universel, nous réduisons activement la fracture numérique au sein de notre nation et facilitons l'inclusion numérique pour chaque citoyen, indépendamment de son origine socio-économique.

Nous avons également mis en place des cadres de protection des données et de la vie privée, garantissant que les citoyens bénéficient de la technologie tout en préservant leurs droits fondamentaux. Cela est essentiel pour anticiper les répercussions à long terme des décisions prises en matière de technologie et de science, en particulier en ce qui concerne l'intelligence artificielle. Pour cela, Andorre a signé la convention du conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et travaille à la création d'un cadre éthique national pour l'utilisation responsable des technologies.

De plus, nous avons mis en place des mécanismes de collaboration entre le secteur public et le secteur privé, tout en travaillant en partenariat avec d'autres pays. Le futur forum des services digitaux, que nous organiserons l'année prochaine, servira de plateforme pour renforcer la coopération régionale et faciliter l'échange entre parlements, gouvernements, société civile, communauté scientifique et secteur privé.

Enfin, pour trouver un équilibre entre l'émergence rapide de l'IA et les impératifs de réglementation, nous développons des politiques flexibles et adaptatives.

Andorre a également établi un code éthique sur l'utilisation de l'intelligence artificielle qui propose des recommandations claires à la citoyenneté, aux entreprises et à l'administration. Ce code vise à encadrer l'usage de l'IA de manière responsable, en s'assurant que cette technologie est employée de façon transparente, équitable et respectueuse des droits fondamentaux.

Nous croyons fermement que les avancées en IA doivent être accompagnées de mesures de prévention solides contre la discrimination, la violence et la désinformation. En travaillant ensemble, nous pourrions exploiter ces technologies pour le bien commun tout en assurant la sécurité et le respect des droits humains.

Il est essentiel que, dans nos parlements, nous adoptions des lois qui établissent l'écosystème nécessaire à cette transformation numérique. En ce sens, nous avons récemment promulgué une loi sur la cybersécurité, qui vise à protéger les infrastructures numériques et la vie privée des citoyens, tout en assurant la résilience de notre société face aux menaces croissantes dans le domaine numérique.

Nous reconnaissons également l'importance de promouvoir des chartes éthiques sur l'utilisation de la technologie et de l'innovation, tant au niveau national qu'international. Ces chartes aident à établir des normes partagées et à renforcer la confiance entre citoyens, gouvernements et entreprises, permettant ainsi d'assurer que les avancées technologiques sont en accord avec les valeurs de notre société.

Andorre est un petit pays, mais nous croyons que la transformation numérique est un puissant moteur de progrès pour les sociétés pacifiques. En partageant nos initiatives, nous espérons inspirer d'autres nations à utiliser la science, la technologie et l'innovation non seulement pour atteindre un développement durable, mais aussi pour construire un avenir plus harmonieux pour tous.

Merci.

4. RESOLUCIONS DE LA 149a ASSEMBLEA DE LA UIP

Déclaration de Genève

Exploiter la science, la technologie et l'innovation (STI) pour un avenir plus pacifique et durable

que la 149e Assemblée de l'UIP a faite sienne (Genève, 17 octobre 2024)

Nous, parlementaires du monde entier, réunis à l'occasion de la 149e Assemblée de l'UIP à Genève (Suisse), réaffirmons notre engagement à exploiter la science, la technologie et l'innovation (STI) pour faire face aux défis mondiaux urgents que nous impose notre époque et à faire progresser la paix, le développement durable et les droits de l'homme.

Nous sommes réunis à un moment où les progrès technologiques et l'interconnexion sont sans précédent. Qu'il s'agisse du potentiel de transformation que présente l'intelligence artificielle, de la nécessité urgente de lutter contre les changements climatiques, de la persistance de la fracture numérique ou des défis éthiques posés par les technologies émergentes, les opportunités, les enjeux et les risques multiformes auxquels nous sommes confrontés imposent aux parlements de prendre des mesures urgentes, collectives et prospectives guidées par des normes éthiques communes en matière de développement et de gouvernance des STI. Nous constatons que des États ont déjà pris des décisions audacieuses pour interdire de manière préventive certaines armes inhumaines à technologie avancée, créant ainsi un précédent de bonne pratique. Les défis auxquels nous faisons face requièrent un engagement mondial commun en vue de tirer parti des STI pour servir le bien commun.

Nous concluons cette Assemblée en reconnaissant le potentiel des STI, lorsqu'elles sont guidées par des principes éthiques et une gouvernance inclusive, comme un moyen puissant d'instaurer la confiance, de promouvoir la coopération, de combler les fossés et d'accroître la contribution des parlements et des parlementaires à la création d'un monde plus pacifique, équitable et plus durable. Nous saluons le travail réalisé par l'UIP pour favoriser le dialogue et la coopération sur les questions liées aux STI, et nous nous engageons à poursuivre et développer ces efforts.

Nous notons avec satisfaction que les thèmes de la science, de la technologie et de l'innovation imprègnent les engagements importants adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2024, à savoir le Pacte pour l'avenir, le Pacte numérique mondial et la Déclaration sur les générations futures. Nous sommes attachés à travailler en étroite collaboration avec la branche exécutive de nos gouvernements, le système des Nations Unies et la société civile à la mise en œuvre de ces engagements.

En tant que représentants du peuple, nous, parlementaires, sommes parfaitement conscients de la responsabilité qui nous incombe de veiller à ce que les avantages des STI profitent à tous les segments de la société, de combler le fossé technologique entre les États et à l'intérieur de ceux-ci, ainsi que dans la société et entre les sexes et les générations, et de trouver un consensus sur la manière de relever les défis posés par l'évolution rapide de la technologie.

Nous reconnaissons que les parlementaires sont particulièrement bien placés pour élaborer et mettre en œuvre des cadres éthiques pour la gouvernance des STI, en veillant à ce que le progrès scientifique et technologique s'aligne sur les droits de l'homme, les valeurs de la société et contribue au bien-être de tous.

Les parlements doivent relever les défis complexes d'un monde de plus en plus interconnecté et en évolution rapide, en tirant parti d'une vision stratégique pour anticiper les tendances, opportunités et risques futurs. Les parlements ont un rôle important à jouer pour fixer des limites juridiques, mettre en place des mécanismes de reddition de comptes et empêcher les utilisations de la technologie qui conduisent à des violations des droits de l'homme, exacerbent les inégalités ou sapent l'état de droit et les processus démocratiques.

Nous devons accorder une attention particulière à la situation des femmes, des jeunes et des groupes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation qui risquent d'être laissés de côté à l'ère numérique et reconnaître le rôle vital qu'ils peuvent et doivent jouer pour façonner l'avenir des STI. L'action parlementaire est cruciale pour permettre à toutes les couches de la société de participer aux avancées technologiques et d'en tirer profit. Les parlements doivent répondre aux besoins spécifiques de ces groupes en adoptant des solutions technologiques inclusives qui préservent la dignité, respectent les droits, réduisent l'exposition aux risques numériques et créent les conditions nécessaires à la réalisation de leur potentiel socio-économique.

Nous nous engageons tout particulièrement à favoriser une participation plus importante des femmes et des jeunes aux STI, notamment en matière d'éducation, de santé publique, de recherche, d'innovation et de gouvernance des technologies, et à mettre en œuvre efficacement des politiques en la matière qui tiennent compte des sexospécificités et des besoins des jeunes, en veillant à ce que les processus de développement technologique intègrent diverses perspectives et garantissent la participation égale et effective de tous les segments de la société.

Nous réitérons notre engagement en faveur de l'élaboration de politiques efficace et fondée sur des données probantes et de la promotion d'une culture de la recherche scientifique et de l'innovation. Nous invitons instamment tous les États à investir dans la recherche et le développement, à promouvoir la diplomatie scientifique internationale et à adhérer aux normes mondiales en matière d'innovation responsable. Nous plaçons pour un recours accru aux connaissances scientifiques dans les processus décisionnels parlementaires, en tant que mécanisme essentiel pour relever les défis mondiaux complexes.

Nous reconnaissons le lien étroit entre les STI, la paix et le développement. L'application éthique et inclusive des STI est essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable, à la mise en place de sociétés résilientes et au renforcement de la redevabilité. À l'inverse, le recours abusif ou l'accès inégal à la technologie peut exacerber les inégalités et les conflits existants, ou risque d'en créer de nouveaux.

Nous devons nous concentrer sur l'exploitation des STI pour nous attaquer aux causes sous-jacentes des défis mondiaux, qui sont souvent enracinées dans l'exclusion socio-économique, l'inégalité, la discrimination, le manque d'accès à l'éducation et la dégradation de l'environnement. Nous devons mettre davantage l'accent sur le recours à la technologie pour renforcer la sécurité humaine, ce qui implique de protéger les citoyens en répondant à des besoins essentiels tels que la

sécurité alimentaire, les soins de santé, le logement, l'éducation, dont l'éducation numérique, la sécurité politique, la durabilité environnementale et l'action en faveur du climat. Les STI peuvent également être utilisées pour anticiper et atténuer les effets des aléas naturels et des situations d'urgence en matière de santé publique.

Nous devons surveiller les risques et les défis potentiels posés par les technologies émergentes et prendre des mesures nécessaires et préventives pour atténuer les incidences négatives, encourager l'innovation responsable et garantir le respect des normes internationales et des principes éthiques. Dans cette optique, nous reconnaissons l'importance du développement éthique de l'IA, de la cybersécurité et de la protection de la vie privée numérique garantissant l'utilisation pacifique des technologies qui repose sur les droits de l'homme. En particulier, nous nous engageons à garantir un environnement en ligne sûr afin de prévenir le harcèlement, l'intimidation et la cybercriminalité, en particulier lorsqu'ils sont fondés sur le genre. Une attention particulière doit être accordée à la lutte contre la prolifération des fausses informations, de la désinformation et des contenus générés par l'IA qui propagent des discours de haine, au moyen d'une réglementation et de politiques ciblées, car ces phénomènes peuvent saper la confiance du public et menacer la cohésion sociale.

Les défis technologiques d'aujourd'hui dépassent les frontières et exigent une riposte collective mondiale. En tant que parlementaires, nous convenons de l'importance de la coopération internationale s'agissant de la gouvernance des STI. Ce n'est qu'en collaborant et en respectant les normes éthiques que nous pourrions combler le fossé en matière de STI entre les États et à l'intérieur de ceux-ci, faire face aux risques technologiques croissants, bâtir la solidarité numérique, renforcer la sécurité et la confiance communes pour réduire les tensions, trouver des solutions durables pour établir un sentiment partagé de sécurité et de prospérité à l'ère numérique, et intensifier la collaboration et les échanges à l'échelle mondiale dans le domaine du développement des connaissances scientifiques et des innovations technologiques connexes.

Nous réaffirmons notre engagement en faveur du dialogue et de la coopération interparlementaires sur les questions relatives aux STI. Nous soulignons le rôle unique de l'UIP dans la promotion de la coopération parlementaire mondiale en matière de gouvernance des STI. Nous nous félicitons de l'adoption de la Charte de l'UIP sur l'éthique de la science et de la technologie et de la résolution de l'UIP sur L'impact de l'intelligence artificielle sur la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit. Nous prenons également acte des rapports, recommandations et lignes directrices sur la transformation numérique et l'intelligence artificielle qui ont été élaborés par le Centre pour l'innovation au parlement de l'UIP, dont le Rapport mondial sur l'e-Parlement 2024. Nous nous engageons à agir pour que ces nouvelles normes soient appliquées.

Nous nous engageons à transmettre la présente Déclaration à nos parlements respectifs, à diffuser les résultats de nos travaux collectifs auprès de nos autorités nationales et à chercher à mettre en œuvre ses principes grâce à des mesures législatives, budgétaires et de contrôle.

En tant que parlementaires, nous nous engageons à ouvrir la voie vers un monde plus équitable, plus durable et plus avancé sur le plan technologique, en adoptant des approches informées, inclusives et novatrices en matière de gouvernance des STI. Nous nous engageons donc à faire tout notre possible, individuellement et collectivement, pour exploiter le pouvoir de la science, de la

technologie et de l'innovation au profit de l'humanité tout entière et de la préservation de notre planète.

L'impact de l'intelligence artificielle sur la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit

Résolution adoptée à l'unanimité par la 149^e Assemblée de l'UIP

(Genève, 17 octobre 2024)

La 149^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

réaffirmant le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

consciente que les avancées rapides en matière d'intelligence artificielle (IA) peuvent présenter des possibilités et des défis importants pour l'humanité, avec des impacts, y compris des impacts sur les droits de l'homme, ressentis différemment d'un pays à l'autre,

reconnaissant qu'une plus grande connaissance et une meilleure compréhension des systèmes d'IA sont des conditions préalables à des débats et des prises de décision éclairés, y compris :

- a. les initiatives en cours qui demandent à ce que la gouvernance de l'IA soit équilibrée, inclusive et fondée sur les risques, constituant ainsi un moyen de parvenir à un avenir ouvert, durable, équitable, libre et sécurisé pour tous,
- b. les méthodes d'entraînement et de déploiement des systèmes d'IA qui ont le potentiel d'ancrer les préjugés, la discrimination, les partis pris et les inégalités sociétaux existants à la fois au sein des pays en développement et entre les pays en développement et les pays plus développés,
- c. les moyens par lesquels l'IA peut faciliter la propagation d'informations mensongères ou trompeuses, la discrimination et l'extrémisme conduisant à la production de fausses informations, à la désinformation, à la méfiance et à la violence en ligne, ainsi qu'à la violence fondée sur le genre facilitée par l'IA qui vise les femmes, notamment les femmes dans la vie politique, qui sapent la crédibilité des institutions et des acteurs démocratiques et, par là même, mettent à rude épreuve la parole publique et la confiance au sein de la société,

notant que les avancées en matière d'IA ont des impacts sur la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit, notamment parce qu'elles facilitent la propagation de fausses informations et de la désinformation, qui peuvent saper la crédibilité des institutions démocratiques, inciter à l'extrémisme et violer les droits individuels à la vie privée et à la propriété des données, autant de facteurs susceptibles de toucher de manière disproportionnée les enfants, les femmes et les filles, de même que les personnes handicapées,

constatant, parallèlement, que les technologies d'IA, si elles sont développées et exploitées de manière responsable et mises à la disposition de tous, peuvent avoir un impact positif sur la démocratie, notamment en augmentant la responsabilité et la transparence des institutions publiques et en facilitant la participation des citoyens aux processus politiques,

soulignant le risque que l'IA accentue les inégalités économiques à l'échelle mondiale, reconnaissant que l'établissement des règles atténuant les risques relatifs à l'élaboration, au développement, au déploiement et à l'utilisation des technologies d'IA doit impérativement être

effectué dans le cadre d'une approche inclusive, responsable, centrée sur l'humain et fondée sur des données probantes pour avoir des retombées politiques équitables dans tous les pays du monde, y compris les pays du Sud et les pays qui peuvent être aux prises avec des difficultés particulières dues aux inégalités liées au rythme rapide du développement et du déploiement des technologies d'IA,

soulignant qu'en l'absence de perspectives, de données et de prise de décision équilibrées entre les sexes, les technologies d'IA, en particulier l'IA générative, peuvent créer, perpétuer et exacerber les inégalités entre les sexes et la discrimination et la violence fondées sur le genre,

notant que les contenus trafiqués générés par l'IA peuvent avoir des impacts négatifs sur toutes les femmes et que, pour les femmes en politique, ces impacts ont souvent pour effet de les réduire au silence et de les écarter de la vie publique et politique,

préoccupée par l'absence de législation et de réglementation exhaustives et d'un cadre convenu à l'échelle internationale relatifs à l'élaboration, au déploiement et à l'utilisation responsables des technologies d'IA, et par la lenteur de la communauté internationale à établir des règles en la matière, et insistant sur la nécessité de veiller à la transparence et au respect des valeurs démocratiques dans le développement de l'IA,

reconnaissant l'importance de réglementer l'IA sans empêcher l'émergence d'innovations développées et gérées de manière responsable qui soient bénéfiques à l'humanité,

alarmée par le fait que de grandes entreprises technologiques ont exercé d'intenses pressions pour influencer sur l'établissement de règles en leur faveur et pour affirmer leur contrôle sur les jeux de données d'entraînement et donc sur les évolutions technologiques de l'IA dans un avenir proche, au détriment de la communauté internationale et de la protection des droits individuels, notamment par la manipulation des données personnelles, le marketing commercial contraire à l'éthique, les comportements socialement irresponsables et les biais algorithmiques, qui peuvent accentuer les inégalités et la discrimination existantes,

notant que certains pays disposent peut-être déjà de lois et d'une réglementation qui pourraient être adaptées pour relever les défis émergents et exploiter les nouvelles possibilités dans le domaine de l'IA, et que le principe de la souveraineté nationale devrait être reconnu dans toute initiative visant à réglementer l'IA,

notant également les nombreuses initiatives internationales et régionales visant à élaborer des normes éthiques et des cadres réglementaires en matière d'IA, et que toute initiative de ce type devrait adopter une approche multipartite, garante d'un large consensus au sein de la communauté internationale,

saluant les efforts appréciables déployés par des organisations internationales clés pour aider les parlementaires et d'autres acteurs à élaborer des politiques et des cadres réglementaires,

1. appelle à renforcer la coopération, la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences multipartites internationaux, en vue de déployer un effort collectif à l'échelle mondiale pour

exploiter au maximum les avantages de l'IA, tout en atténuant les risques pour l'humanité, notamment par des initiatives visant à réduire les inégalités en matière de progrès technologiques entre les États ;

2. appelle à prendre de toute urgence des mesures pour combler la fracture qui prévaut au sein des pays et entre eux en termes d'infrastructures, de connectivité et de compétences numériques, notamment en supprimant les obstacles numériques liés au genre et en intensifiant la coopération numérique internationale, en tant que condition préalable à un accès équitable et inclusif aux avantages de l'IA pour tous ;
3. insiste pour que le point de vue de tous les pays du monde soit intégré dans les débats sur les normes, les cadres et d'autres mécanismes de gouvernance relatifs à l'IA et pour qu'ils y participent à part égale, tout en soulignant la nécessité de la présence active des pays du Sud ;
4. appelle les parlements à adopter ou à maintenir efficacement et en toute transparence des cadres juridiques et des politiques solides en faveur de l'élaboration, du déploiement et de l'utilisation responsables des technologies d'IA et à contribuer aux efforts visant à établir des normes et des cadres mondiaux ;
5. recommande que ces cadres juridiques imposent une exigence de transparence et d'information dans la mise en œuvre des systèmes d'IA, affirment la responsabilité des acteurs publics et privés qui les utilisent et prévoient des voies de recours pour les victimes subissant des violations de leurs droits par des technologies d'IA ;
6. invite les parlements, en coopération avec des groupes de la société civile, les milieux universitaires et les instituts de recherche, à examiner en priorité les législations et les réglementations en vigueur pour s'assurer que les avancées en matière d'IA n'entraînent aucune faille dans les systèmes existants de protection de la démocratie, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la souveraineté des États ;
7. exhorte les parlements à prioriser la prévention, l'élimination et les réponses à toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur le genre générées ou facilitées par l'IA, y compris une meilleure modération des contenus, des mécanismes de signalement accessibles et efficaces, et l'établissement de procédures de retrait de contenus illicites ;
8. invite les parlements, en vue de renforcer l'intégration de la dimension de genre dans le développement de l'IA, à promouvoir des législations et des politiques visant à assurer et à élargir l'accès des filles et des femmes à l'éducation, à des emplois et à de hautes responsabilités dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques ;
9. invite également les parlements à s'assurer que les avancées en matière d'IA ne conduisent pas à une reproduction des discriminations liées aux biais induits par les données d'entraînement et les algorithmes ;
10. demande instamment que des mesures législatives soient prises pour empêcher la création et la diffusion d'images intimes trafiquées (deepfake), compte tenu du fait que la plupart de ces contenus sont de nature pornographique et qu'ils ciblent de manière disproportionnée les femmes et les filles,

ainsi que la diffusion de contenus générés par l'IA qui propagent des discours de haine ou incitent à la violence, notamment à la violence sexiste ;

11. prône l'élaboration, le déploiement et l'accessibilité d'outils existants et nouveaux visant à aider les personnes à vérifier la provenance et l'authenticité des images et des contenus générés par l'IA, à protéger la confidentialité des données et à empêcher l'utilisation abusive d'informations et de données personnelles ;
12. demande aux parlements de promouvoir des systèmes d'IA qui favorisent, protègent et préservent la diversité linguistique et culturelle, en tenant compte du multilinguisme dans les données d'entraînement et tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA ;
13. exhorte les parlements à accorder une priorité élevée aux débats sur l'IA et à veiller à ce que les réponses politiques évoluent au rythme des avancées technologiques liées à l'IA, afin de garantir que ces réponses contribuent au bien-être de l'humanité et respectent les principes du développement durable ;
14. appelle les parlements à renforcer leur capacité à s'adapter de manière proactive aux évolutions technologiques rapides, en particulier dans le domaine de l'IA, notamment par des programmes de formation à l'intention des parlementaires et du personnel parlementaire, l'établissement d'organes spécialisés, de nouvelles modalités de dialogue politique avec les communautés techniques et universitaires, le secteur privé et toutes les autres parties prenantes, et des plateformes pour le renforcement de la coopération interparlementaire et le partage des connaissances, des bonnes pratiques et des solutions dans le domaine de l'IA ;
15. appelle également à l'élaboration de stratégies efficaces pour faire face à l'impact de l'IA sur le marché du travail, notamment des possibilités en matière d'éducation, des formations et des mesures visant à atténuer les effets de l'automatisation dans certains secteurs professionnels et à fournir un soutien aux personnes touchées ;
16. exhorte les parlements à coopérer avec leur gouvernement respectif pour sensibiliser les citoyens à l'impact de l'IA sur la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit ;
17. appelle à poursuivre et à intensifier la sensibilisation et le renforcement des capacités sur l'utilisation et les risques de l'IA, notamment à l'intention des parlementaires, afin de suivre le rythme rapide de l'évolution technologique ;
18. invite les parlements à intensifier les efforts qu'ils déploient pour lutter contre les violations de la vie privée causées par des pratiques d'IA inacceptables, telles que l'emploi de l'IA à des fins de surveillance et de la technologie de catégorisation biométrique dans le cadre d'une surveillance politique injustifiée et de la collecte de données personnelles, qui menacent les droits fondamentaux

et les libertés individuelles des citoyens et par là même affaiblissent la démocratie et l'état de droit ;

19. exhorte les parlements et l'Union interparlementaire à plaider contre le découplage international des jeux de données et des modèles d'IA, afin d'empêcher la censure et le cloisonnement des systèmes individuels et de rendre l'IA aussi inclusive, culturellement ouverte et nuancée que possible ;
20. note la nécessité d'effectuer des travaux de recherche indépendants sur l'IA, dans le respect de normes éthiques élevées ;
21. appelle à la promotion d'activités durables de recherche et développement sur l'IA qui donnent lieu à des innovations permettant de relever les défis mondiaux liés aux droits de l'homme, en particulier dans les domaines de la prévention des épidémies, de l'amélioration de la santé publique, du développement de l'éducation et de l'atténuation des changements climatiques ;
22. préconise le renforcement de la transparence et de la responsabilité dans le cadre du déploiement de l'IA, en établissant des normes qui obligent les entreprises à divulguer les processus de traitement des données et de prise de décision utilisés dans les applications d'IA ;
23. appelle à l'élaboration de normes de cybersécurité spécifiques pour l'IA, en vue de protéger les systèmes contre les cyberattaques et de mieux protéger les données personnelles et sensibles ;
24. invite l'Union interparlementaire, au vu du rôle essentiel des parlements dans la mise en œuvre des engagements en matière d'IA convenus au niveau international, à examiner les modalités de contribution parlementaire aux processus relatifs à l'IA au sein des organisations multilatérales ;
25. exhorte les parlements et l'Union interparlementaire à continuer d'attirer l'attention sur l'élaboration, le déploiement et l'utilisation responsables de l'IA, notamment par la mise en place d'initiatives de renforcement des capacités et l'établissement de liens avec les initiatives mondiales pertinentes, en tant qu'objectif de travail essentiel.

Réponse des parlementaires à l'appel urgent du Secrétaire général de l'ONU pour un engagement renouvelé en faveur du multilatéralisme pour la paix, la justice et le développement durable dans le monde

Résolution adoptée à l'unanimité par la 149^e Assemblée de l'UIP

(Genève, 17 octobre 2024)

La 149^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

vivement préoccupée par le fait que le 24 septembre 2024 lors de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, a déclaré : "Notre monde est pris dans un tourbillon. Nous vivons une ère de transformation aux proportions épiques et faisons face à des défis sans précédent qui exigent des solutions mondiales. Et pourtant, les divisions géopolitiques ne vont qu'en s'aggravant. La planète continue de se réchauffer. Les guerres font rage sans que l'on sache comment elles vont se terminer. Les gesticulations nucléaires et les nouvelles armes font planer sur nous une ombre inquiétante. Nous allons tout droit vers l'inimaginable : une poudrière qui risque d'engloutir le monde", faisant écho à sa déclaration deux ans auparavant, le 20 septembre 2022, lorsqu'il a fait part de son désarroi croissant face à la situation mondiale en affirmant : "Notre monde est au plus mal. Les clivages s'accroissent. Les inégalités se creusent. Les difficultés s'étendent... Nous avons besoin d'espoir... Nous devons agir sur tous les fronts."

alarmée par le fait que le Secrétaire général de l'ONU a en outre systématiquement estimé à de nombreuses reprises ces dernières années que l'action internationale sur les grands défis était "paralysée par des dysfonctionnements et assujettie aux tensions géopolitiques",

comprenant pleinement les préoccupations du Secrétaire général de l'ONU au sujet d'un monde déstabilisé par des crises interconnectées alimentées par l'impunité, les inégalités et l'incertitude qui menacent la stabilité et la solidarité mondiales et fragilisent l'engagement collectif à l'égard des principes du multilatéralisme,

consciente des situations désastreuses auxquelles le monde est confronté et qui ont incité le Secrétaire général de l'ONU à appeler la communauté internationale à se mobiliser collectivement pour affronter ces crises, défendre les droits de l'homme et œuvrer en faveur de solutions durables,

préoccupée par l'effritement des engagements internationaux en faveur des valeurs démocratiques et des droits de l'homme universels,

1. *réaffirme* son soutien indéfectible au multilatéralisme, par l'intermédiaire du système des Nations Unies et d'autres institutions mondiales et régionales clés, et son attachement à un ordre international fondé sur les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, tels qu'énoncés dans le Pacte pour l'avenir ;
2. *respecte pleinement* le fait que l'ONU reste la pierre angulaire du système multilatéral et de la coopération internationale et *s'engage* à soutenir pleinement sa mission par une coopération accrue ;
3. *souligne* la gravité des problèmes auxquels la communauté internationale fait face, allant de l'augmentation du nombre de conflits internationaux aux conséquences des changements

climatiques en passant par les risques de pandémie, ainsi que d'autres menaces qui pèsent sur la planète, comme la famine et l'insécurité alimentaire, et qui multiplient le nombre de crises humanitaires ;

4. *insiste* sur la nécessité impérieuse de fournir une réponse collective, fondée sur une volonté politique renouvelée de coopérer au niveau international et de partager les responsabilités au-delà des divisions géopolitiques, afin de construire un monde plus pacifique et de créer un avenir meilleur pour les générations actuelles et futures ;

5. *exhorte* la communauté internationale, y compris les Membres de l'UIP, à déployer des efforts concertés pour :

- a) rejeter fermement le ciblage aveugle des civils par les forces armées, en tout lieu, en particulier le personnel d'urgence et les professionnels de la santé et de l'éducation, et des infrastructures publiques, telles que les services de santé et les établissements scolaires, car un tel ciblage constitue une grave violation du droit international humanitaire, fondé sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ;
- b) mettre fin à la violence sexuelle et aux crimes de guerre à l'égard des femmes et des filles dans les conflits nationaux et internationaux, mieux reconnaître l'impact insidieux de la discrimination fondée sur le genre et l'atteinte aux droits des femmes, et trouver de toute urgence des solutions pour lutter contre ces phénomènes ;
- c) mener une action concertée visant à mettre fin aux conséquences effroyables des conflits sur les enfants, touchés par des niveaux inacceptables de décès et de blessures en temps de guerre, des déplacements forcés et des enlèvements, la perte de possibilités éducatives et économiques, et l'éclatement injustifié de leur famille et de leurs groupes de personnes proches ;

6. *s'engage pleinement* à :

- a) renforcer le multilatéralisme en œuvrant sans relâche à maintenir et à renforcer les cadres multilatéraux essentiels pour relever les défis mondiaux, y compris conduire les réformes nécessaires pour assurer la légitimité et l'efficacité du système multilatéral, telles que : l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité de l'ONU, en veillant à ce que toutes les régions du monde soient représentées de manière juste et équilibrée ; la modernisation des dispositifs de maintien de la paix de l'ONU, conformément au Nouvel Agenda pour la paix ; et la réforme des institutions financières internationales ;
- b) promouvoir l'équité et la justice en plaidant pour la sécurité alimentaire et l'accès équitable aux ressources, notamment à l'eau et aux fournitures sanitaires, et s'efforcer de combler les lacunes qui perpétuent les inégalités et la pauvreté, afin que personne ne soit laissé de côté, en particulier les personnes les plus vulnérables, surtout les femmes et les filles, les personnes handicapées et les personnes âgées ;
- c) faire face à la crise climatique en déployant une action ambitieuse, conformément à l'Accord de Paris, en ayant parfaitement conscience que le caractère d'urgence de cette situation nécessite des efforts immédiats et soutenus pour réduire les émissions et appuyer la résilience face aux changements climatiques, notamment en apportant un soutien financier aux pays en développement ;

- d) défendre les droits de toutes les personnes en se faisant les champions de la protection et de la promotion des droits fondamentaux universels, en veillant à ce que les libertés fondamentales et la dignité de chacun soient respectées et défendues, notamment en restaurant la confiance dans l'intégrité des institutions indépendantes chargées de faire respecter l'obligation de rendre des comptes et les droits de l'homme ;
- e) appeler à lutter contre l'impunité des crimes internationaux ;
- f) rétablir la confiance en luttant contre la désinformation sur les réseaux sociaux et dans les médias traditionnels et en relevant les nouveaux défis posés par les avancées rapides des technologies, notamment de l'intelligence artificielle ;
- g) favoriser un dialogue inclusif, associant notamment les personnes les plus vulnérables de nos sociétés, afin d'améliorer les perspectives mondiales de coopération fondées sur des valeurs, des principes et des objectifs communs, dans l'intérêt de toutes les personnes ;

7. *décide* de sensibiliser les citoyens au fait que la réaffirmation de l'engagement en faveur du multilatéralisme et les efforts collectifs déployés par la communauté internationale par l'intermédiaire de l'ONU et d'autres instances internationales constituent un pas essentiel pour sortir d'une spirale géopolitique de conflits de plus en plus violents, d'injustice sociale et de déclin économique, qui, sans un changement de cap, risque de toucher tous les pays ;

8. *souligne* la pertinence des principes fondateurs de l'UIP, qui se trouve dans sa 135^e année d'existence, pour œuvrer en faveur de la paix et de la coopération à travers le dialogue parlementaire mondial, et *réaffirme* son engagement à approfondir la coopération parlementaire avec l'ONU et d'autres institutions multilatérales ;

9. *souligne* les obligations incombant à ses Parlements membres, notamment veiller à ce que les législateurs contraignent leurs gouvernements nationaux respectifs à respecter pleinement la Charte des Nations Unies, à redoubler d'efforts pour réaliser pleinement les objectifs de développement durable et à mettre pleinement en œuvre le Pacte pour l'avenir récemment adopté, qui vise également à renforcer la coopération entre l'UIP et l'ONU ;

10. *réaffirme* son engagement en faveur de la défense des principes de paix, de dignité, d'égalité, de justice, de solidarité et des droits de l'homme, et *confirme* la détermination de ses Parlements membres à jouer un rôle clé dans la gestion des crises actuelles, à réaffirmer leur attachement aux buts et principes du multilatéralisme et à contribuer à la construction d'un monde plus résilient, juste et durable en faveur de chaque nation et de toutes les personnes que les parlementaires représentent.

5. DOCUMENTS ADOPTATS PEL 214 CONSELL DIRECTOR

Charte de l'UIP sur l'éthique de la science et de la technologie

Adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session

(Genève, 17 octobre 2024)

Préambule

Réaffirmant l'engagement de l'Union interparlementaire (UIP) en faveur de la paix, de la démocratie et du développement, et *convaincus* que les connaissances et les compétences scientifiques doivent orienter les efforts des parlementaires, des analystes parlementaires, des décideurs et des responsables de l'élaboration des politiques en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés,

réaffirmant également la vocation et l'engagement de l'UIP à privilégier une compréhension commune de la science, plaçant l'humanité au cœur de celle-ci, ainsi qu'à favoriser les considérations éthiques dans le domaine de la science et de la technologie, en tirant parti de la tribune offerte par l'UIP pour promouvoir des discussions éclairées, échanger les bonnes pratiques et élaborer des cadres permettant d'aligner le progrès scientifique sur des principes éthiques,

prenant note des profondes répercussions de la science et de la technologie sur l'environnement, le bien-être et le progrès de l'humanité, des responsabilités éthiques inhérentes à la recherche et à l'application des connaissances scientifiques, et de l'importance des considérations éthiques pour orienter le développement, le déploiement et la gouvernance des nouvelles technologies,

prenant note également de l'inégalité persistante entre le Nord et le Sud concernant l'accès au progrès scientifique et technologique et la contribution à celui-ci, ainsi que des inégalités sociales, économiques et de genre qui y sont inhérentes, et *soulignant* la nécessité de mettre en place des cadres éthiques qui tiennent compte de ces disparités et s'efforcent d'assurer une participation mondiale équitable, notamment la participation des jeunes, l'égalité des sexes et l'égalité sociale en matière d'accès au savoir et de contribution au progrès,

conscients de l'absolue nécessité de collaborer au niveau mondial et de suivre des principes éthiques pour orienter l'évolution des progrès scientifiques et technologiques, atténuer leurs risques potentiels pour le bien des générations actuelles et futures sans distinction ni discrimination d'aucune sorte,

conscients également de l'incidence profonde – tant positive que négative – de la science et de la technologie sur les sociétés, de la nécessité pour les parlements et les parlementaires de préserver les intérêts des citoyens et de la complexité des questions éthiques inhérentes au progrès de la science et de la technologie pour le bien de l'humanité tout entière,

tenant compte de la nécessité impérieuse de respecter la diversité des religions, des croyances, des cultures et des civilisations, de traiter les différents groupes sociaux de manière juste, équitable et inclusive, et d'éviter les discriminations et les préjugés dans la poursuite et la gestion des progrès scientifiques et technologiques,

conscients de la nécessité absolue de préserver et protéger l'humanité contre les risques potentiels et les dangers inhérents au progrès scientifique et technologique, notamment le risque de compromettre l'action humaine, l'autonomie et les principes démocratiques, et de voir l'humanité privée de son pouvoir par les progrès technologiques présents et futurs,

Nous, parlementaires présents à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève, adoptons la Charte sur l'éthique de la science et de la technologie ci-après, qui constitue un cadre de principes éthiques visant à défendre la dignité, les droits de l'homme et le bien-être des individus et des sociétés, tout en encourageant l'innovation, la durabilité et la gestion responsable des activités scientifiques et technologiques, le partage des connaissances, le plaidoyer en faveur de politiques qui promeuvent des pratiques éthiques dans le domaine des sciences et des technologies, et la concordance du progrès avec les valeurs et les aspirations de nos concitoyens et de la communauté mondiale. Nous invitons les gouvernements, les parlements, les organisations internationales, la société civile, le secteur privé, les instituts universitaires et de recherche, et tous les autres acteurs concernés à travers le monde à s'inspirer de son contenu.

PARTIE I : Principes éthiques fondamentaux pour la réglementation de la science et de la technologie

Afin d'établir un cadre éthique complet, il est important de clarifier tout d'abord le champ d'application de la science tel qu'il est abordé dans la présente Charte. La science est considérée comme un effort collectif visant à faire progresser la connaissance et l'innovation dans de multiples domaines, chacun contribuant de manière unique à la compréhension, à l'amélioration et à la protection de la vie humaine et de l'environnement, et englobant diverses disciplines telles que les sciences naturelles, sociales et appliquées.

Article 1 – Devoir, responsabilité et prise de décision rationnelle

Les parlements et les parlementaires ont la lourde responsabilité d'élaborer des lois qui favorisent les valeurs sociétales, le bien-être, l'épanouissement humain et l'harmonie. Cette responsabilité souligne l'importance de prendre des décisions rationnelles et fondées sur des données probantes dans le cadre du processus législatif et de la gouvernance anticipative. Pour ce faire, il est essentiel de bien comprendre, évaluer, façonner et réglementer les progrès scientifiques et technologiques tout en tenant compte de leurs répercussions à long terme et de leurs implications éthiques.

Article 2 – État de droit

Étant donné l'importance fondamentale de l'état de droit dans l'adoption de principes éthiques pour les progrès scientifiques et technologiques, la science et la technologie doivent être développées et appliquées dans le cadre de l'état de droit aux niveaux national et international. Toute évolution scientifique ou technologique doit respecter les principes éthiques d'égalité, d'équité, de responsabilité et de justice, les principes juridiques nationaux et internationaux établis et les normes en matière de droits de l'homme consacrées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. La gouvernance de l'innovation technologique et l'intégration de celle-ci dans les sociétés doivent être guidées par une procédure régulière. Le respect de l'état de droit protège contre l'usage arbitraire du pouvoir, favorise la transparence et encourage des comportements responsables dans les domaines scientifiques et technologiques, en garantissant la conformité avec les principes éthiques et le bien-être de la société.

Article 3 – Préservation de la liberté et de l'indépendance de la recherche

La curiosité scientifique, la liberté intellectuelle et l'indépendance sont des valeurs fondamentales de la recherche qui exigent de défendre et de préserver l'autonomie de la recherche scientifique, tandis que le processus est guidé par des considérations éthiques afin de garantir des pratiques responsables et morales dans l'ensemble des activités scientifiques. Les chercheurs ont le droit et la liberté d'examiner, d'étudier et de diffuser les résultats de leurs travaux sans subir d'influence indue, de censure ou de restrictions qui entravent la poursuite de la connaissance et le progrès de la compréhension scientifique. Il s'agit notamment de préserver les droits de propriété intellectuelle et les droits des chercheurs à choisir leurs méthodologies, à explorer des pistes de recherche innovantes et à communiquer les résultats de leurs travaux de façon transparente et responsable, afin de contribuer au progrès sociétal et au bien commun.

Article 4 – Transparence et redevabilité

Afin de promouvoir des processus transparents dans la recherche scientifique, le développement technologique et l'élaboration des politiques, il faut que toutes les parties concernées rendent compte de leurs actions. Cela nécessite de communiquer clairement sur les objectifs, les méthodologies, les résultats et les limites de la recherche scientifique, ainsi que sur le raisonnement qui sous-tend les décisions stratégiques, permettant ainsi d'obtenir des résultats plus complets en matière d'élaboration des politiques publiques. Il est essentiel d'associer au dialogue sur les politiques un large éventail de parties prenantes, notamment des scientifiques et des chercheurs, des déontologues, des experts du secteur et des représentants de la société civile, afin de garantir que les connaissances scientifiques sont correctement intégrées dans les décisions politiques. Dans des domaines tels que l'intelligence artificielle et la robotique, notamment, ce principe souligne la nécessité d'assurer de la clarté, de la transparence et une surveillance humaine afin de garantir le bien-être de la société.

Article 5 – Gestion des données et protection de la vie privée

Le traitement éthique des données est essentiel pour atténuer les risques liés au progrès scientifique et technologique. Cette démarche exige d'assurer une gestion et une utilisation responsables des données et de mettre en place des cadres solides qui privilégient et protègent le droit à la vie privée des individus, tout en tirant le meilleur parti des données pour le bien de la société. Le traitement éthique des données suppose d'adopter des pratiques transparentes en matière de gestion des données, d'obtenir des consentements éclairés et de disposer de mécanismes de reddition de comptes en cas d'utilisation abusive des données. La coopération et la collaboration entre les nations sont essentielles pour pouvoir établir des normes internationales sur les pratiques éthiques de gestion des données et faire en sorte que le progrès scientifique et technologique soit conforme aux principes éthiques et aux valeurs défendues par les différentes sociétés.

Article 6 – Évaluation et gestion des risques

Les risques liés au progrès scientifique et technologique doivent faire l'objet d'une évaluation régulière, notamment les conséquences inattendues de leur utilisation. Des stratégies efficaces doivent être mises en place pour gérer et traiter les risques, et communiquer sur ces derniers. Cette

démarche est essentielle pour préserver la confiance des citoyens, intégrer en toute sécurité les nouvelles technologies dans les sociétés et atténuer les dommages causés partout dans le monde, aussi bien au Nord qu’au Sud. Assurer une protection contre les risques prévisibles fait partie intégrante du développement, du déploiement et de l’utilisation responsables des nouvelles technologies. Celle-ci contribue aussi à renforcer la sécurité et la résilience des secteurs de la technologie et du numérique dans les sociétés.

Article 7 – Apprentissage et adaptation en continu

Compte tenu de l’évolution rapide de la science et de la technologie, il est essentiel d’établir des politiques et des réglementations adaptées fondées sur l’apprentissage permanent. Cette approche préconise un processus itératif d’élaboration des politiques qui intègre les nouvelles informations et s’adapte à l’évolution de la situation. Elle met en évidence la nécessité d’assurer un apprentissage constant, de renforcer les capacités et d’encourager la pensée critique et la formation qui tiennent compte des progrès technologiques et permettent de réexaminer et de réviser les normes, les lois et les règlements.

Article 8 – Préservation de la paix et de l’harmonie

Le premier objectif de l’élaboration de la législation et des politiques, notamment en matière de progrès technologiques, doit être l’instauration d’une paix intégrale et durable, la compréhension et la coopération entre les personnes et entre les nations. L’objectif fondamental de ces activités d’élaboration de la législation et des politiques demeure la promotion de relations harmonieuses, tant au sein des sociétés qu’au-delà des frontières, d’où l’importance d’orienter les avancées technologiques dans une direction qui non seulement sert le progrès humain, mais contribue aussi activement au développement de l’humanité, à la paix dans le monde et à la coopération internationale. Si la science peut être utilisée pour promouvoir des intérêts nationaux ou régionaux, elle doit également constituer une force unificatrice qui transcende les frontières géopolitiques, favorise la compréhension mutuelle et encourage la coopération entre les nations. Il s’agit notamment d’exploiter le potentiel de transformation qu’offre la science en favorisant la diplomatie à travers le dialogue, une meilleure entente internationale, la confiance et la résolution collective des problèmes.

Article 9 – Coopération internationale

L’humanité est une communauté avec un avenir commun. Étant donné que la science transcende les frontières et qu’elle doit servir l’intérêt collectif de l’humanité, il est essentiel de renforcer la collaboration et les échanges mondiaux dans le domaine du développement des connaissances scientifiques et des innovations technologiques connexes, les réflexions éthiques y afférentes, l’évaluation de leur impact et l’atténuation des risques. Guidés par les principes de respect mutuel, de justice, d’égalité, d’équité et de non-discrimination, tous les pays et toutes les entités de recherche scientifique doivent pouvoir participer sur un pied d’égalité à la coopération scientifique et technologique internationale par l’intermédiaire d’institutions internationales inclusives et transparentes. Toute tentative de politisation, d’instrumentalisation ou de militarisation de cette coopération doit être fermement combattue. Les pays doivent défendre un véritable

multilatéralisme, rechercher de nouveaux modèles de coopération et de partenariats technologiques mondiaux qui soient mutuellement bénéfiques, et veiller à ce que les réalisations en matière d'innovation scientifique et technologique profitent à l'humanité.

Article 10 – Durabilité et gestion de l'environnement

Il est extrêmement important de reconnaître l'impact croissant de la technologie sur l'environnement et de veiller à ce que les progrès scientifiques et technologiques soient durables et respectueux de l'environnement. Il est essentiel que les acteurs concernés incitent au développement des technologies qui contribuent à la pérennité de notre planète, et appellent à une collaboration internationale pour élaborer des modèles de réglementation et des accords internationaux qui concilient la durabilité écologique avec les droits de l'homme, l'intégrité humaine et la dignité humaine.

Article 11 – Justice et équité sociales

L'action de tous les parlements et gouvernements doit reposer sur un engagement visant à répartir de façon plus juste et plus équitable dans toutes les sociétés les bénéfices des avancées scientifiques et technologiques. Cette approche permet d'éviter que la technologie n'exacerbe les inégalités sociales, en veillant à ce que les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées et les plus pauvres et plus marginalisées, ne soient pas laissés pour compte, et en plaidant pour que la technologie contribue au renforcement des capacités humaines pour tous, en luttant activement contre les disparités sociales et en garantissant l'égalité d'accès de tous à la connaissance.

PARTIE II : Lignes directrices et recommandations pour les législateurs

Les législateurs devront :

1. reconnaître l'importance de maintenir et d'encourager la création de structures parlementaires et interparlementaires pour présenter régulièrement aux parlementaires des informations neutres et fondées sur des données probantes à propos de la science et de la technologie, notamment en fournissant des conseils sur les questions éthiques pertinentes liées au développement technologique ;
2. dialoguer périodiquement avec les organisations nationales, régionales ou internationales compétentes en matière d'éthique des sciences et des technologies afin d'acquérir les meilleures et les plus récentes connaissances sur les enjeux éthiques liés aux recherches, études et applications en cours, ainsi que les scénarios futurs les plus probables, tels qu'ils sont présentés par les scientifiques et les technologues ;
3. dialoguer périodiquement avec les organisations nationales, régionales ou internationales compétentes en matière d'éthique afin d'obtenir plusieurs avis sur les avancées scientifiques et technologiques actuelles et futures, notamment les points de vue humaniste et philosophique. Cette interaction et ces échanges aideront à définir les limites éthiques en constante évolution que la science et la technologie ne doivent pas dépasser concernant le respect des droits de l'homme, de l'intégrité humaine et de la dignité humaine ;

4. mettre à la disposition des parlementaires des informations factuelles, exploitables et validées, fournies par des organes consultatifs "techniques" internes aux parlements sur la science et la technologie en vue de consultations spécifiques auprès d'organisations ou de groupes d'experts compétents en matière d'éthique. Les parlementaires disposeront ainsi d'une base solide pour établir les limites éthiques à respecter lors de l'examen d'une nouvelle législation ou de la modification et de la mise à jour de lois existantes ;
5. élaborer et approuver des listes de contrôle simples et claires, éventuellement en coordination avec les milieux parlementaires internationaux, que les parlementaires peuvent utiliser pour examiner la législation existante au regard des aspects éthiques ou de leur évolution escomptée au fil du temps, et pour déterminer les principes éthiques à respecter lors de l'examen d'une nouvelle législation ou de la modification et de la mise à jour de lois existantes ;
6. veiller dès le départ, lors de l'élaboration et de l'examen d'une nouvelle loi nécessitant des données scientifiques, à ce que ces données soient librement accessibles et de la meilleure qualité possible, en respectant les normes de validation de la ou des communautés scientifiques concernées ; veiller à ce que ces données scientifiques, notamment les évaluations de l'impact et l'atténuation des risques, soient aussi complètes que possible ;
7. promouvoir le suivi et l'échange régulier de données d'expérience avec d'autres parlements, à la fois de manière multilatérale par l'intermédiaire de l'UIP et directement via des bases de données ouvertes et d'autres outils, sur toutes les connaissances acquises pertinentes concernant le développement et l'utilisation de la science et de la technologie et les considérations éthiques qui y sont liées ; favoriser par ailleurs les échanges concernant les bonnes pratiques sur la manière dont ces connaissances sont transposées dans la législation ;
8. mettre en place des structures, des outils et des plateformes permettant d'informer et de consulter régulièrement la société civile et le grand public sur les actions et les programmes du parlement relatifs aux questions éthiques posées par la science et la technologie dans la législation, aux niveaux national, régional et international ;
9. se familiariser avec les lignes directrices en matière d'éthique déjà établies par les communautés scientifiques et technologiques et les évaluer, avant d'intégrer les principes éthiques liés à la science et à la technologie dans la législation ; veiller à ce que les principes éthiques soient conformes aux lois nationales et internationales et que leur intégration dans la législation soit le fruit de discussions et de décisions concertées par les commissions parlementaires, dans le respect des diverses règles et procédures qui régissent les processus législatifs dans chaque parlement ;
10. surveiller l'adoption de nouvelles chartes sur l'éthique de la science et de la technologie et les instruments internationaux signés dans ce domaine, ainsi que l'évolution des chartes éthiques existantes, sur la base d'un dialogue ouvert et de consultations approfondies avec des experts compétents dans les domaines de la science, de la technologie et de l'éthique, et intervenir dans la législation si ses dispositions vont à l'encontre des principes éthiques reconnus au niveau national ou international ;
11. veiller au respect des droits de l'homme, de l'intégrité humaine et de la dignité humaine, ainsi qu'à la conformité avec les conventions et chartes internationales existantes reconnues par la communauté internationale, le cas échéant, quel que soit le domaine d'application spécifique, lors de l'élaboration de nouvelles lois sur des sujets liés à la science et à la technologie et de la révision de lois existantes ;

12. réviser périodiquement les réglementations et la législation relatives à la recherche scientifique et à l'innovation technologique afin de s'assurer qu'elles suivent le rythme des progrès scientifiques et technologiques rapides, qu'elles sont efficaces dans la pratique tel que prévu et qu'elles n'ont pas de conséquences inattendues ; s'efforcer de créer des commissions parlementaires spécialisées pour soutenir l'examen et l'évaluation de ces réglementations et de cette législation, si les parlements le jugent nécessaire ;
13. soutenir la diffusion des résultats de l'innovation scientifique et technologique par le biais de publications en libre accès et évaluées par les pairs, en allouant un financement spécifique et les ressources budgétaires nécessaires ;
14. intégrer les principes éthiques énoncés dans la présente Charte dans leurs plans de développement nationaux, ainsi que dans les réglementations et législations relatives aux progrès scientifiques et technologiques, en veillant à ce que ces progrès privilégient le bien-être de l'humanité.

Appel du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

que le Conseil directeur de l'UIP a fait sien à sa 214^e session (Genève, 17 octobre 2024)

Le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, dont la mission première est de protéger les civils dans les conflits armés et de permettre aux organisations internationales, humanitaires et régionales de tendre une main secourable à tous les êtres humains de la planète, demande à la communauté internationale, dans le cadre des réunions de l'Union interparlementaire, de faire pression sur les parties au conflit en Israël, au Liban et à Gaza afin d'écartier le spectre d'une guerre à grande échelle à laquelle personne n'échapperait dans la région.

L'escalade du conflit, l'interruption des flux de pétrole entre la Méditerranée, le golfe Persique et l'Europe, et la détérioration de l'économie mondiale nous concerneront tous. C'est pourquoi nous appelons chacun à faire preuve de retenue et à éviter d'être entraîné dans des guerres.

Nous demandons à chacun de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire (DIH), par lequel nous avons tous accepté, en tant que nations, d'être liés. Le respect du DIH signifie que tous les civils doivent être protégés et ne doivent faire l'objet d'attaques. Les obligations découlant du DIH comprennent le traitement humain des détenus et la libération des otages.

Création du Comité sur la santé

Règlement du Comité sur la santé

approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session (Genève, 17 octobre 2024)

Rôle du Comité

Article 1

1. Le Comité est un point focal parlementaire mondial pour la santé. Il s'efforce de promouvoir l'engagement parlementaire en matière de santé aux niveaux mondial, régional et national, en mettant l'accent sur les inégalités et les discriminations dans l'accès à la santé.
2. Le Comité appuie la réalisation du volet consacré à la santé dans la Stratégie de l'UIP. Il offre des conseils aux Parlements membres de l'UIP sur la mise en œuvre des engagements internationaux pertinents, contribue à la conception de matériels d'information et de formation à l'intention parlementaires, effectue des visites sur le terrain pour recueillir les enseignements tirés des mesures nationales qui peuvent être partagées avec l'ensemble de la communauté parlementaire, organise des auditions, formule des recommandations pour l'action parlementaire et, d'une manière générale, élargit la portée des interventions parlementaires en matière de santé en recensant les stratégies les plus efficaces.
3. Le Comité peut porter à la connaissance des commissions permanentes de l'UIP et d'autres organes de l'UIP des questions relatives à la santé susceptibles de requérir leur attention.
4. Le Comité soumet un rapport écrit sur ses travaux au Conseil directeur. Il peut également exprimer un point de vue politique sur une question ou une situation en matière de santé, soumis à l'approbation du Conseil directeur.

Composition

Article 2

1. Le Comité est composé de 15 membres, élus par le Conseil directeur pour un mandat de quatre ans. Ces membres sont élus sur la base de leur intérêt pour ce sujet, de la connaissance qu'ils en ont et de leur aptitude à participer à toutes les sessions du Comité. Pour participer pleinement à toutes les activités du Comité, y compris les visites sur le terrain, il est souhaitable que les membres aient au moins une connaissance pratique élémentaire de l'anglais.
2. Le Comité ne compte pas parmi ses membres plus de huit membres du même sexe. Le plus grand nombre possible de groupes géopolitiques y est représenté.
3. Si un membre du Comité vient à décéder, à démissionner ou à perdre son siège à son parlement national, une élection est organisée pour le remplacer à la session suivante du Conseil directeur. Les membres en fin de mandat ne sont pas rééligibles avant deux ans.
4. Si un membre du Comité est absent à deux sessions consécutives sans motif valable, le Conseil directeur procède à son remplacement au moyen d'une élection.

Sessions

Article 3

1. Le Comité se réunit en session ordinaire à chaque Assemblée de l'Union interparlementaire. Le Secrétaire général fixe le lieu et la date de ses sessions ordinaires.

Présidence

Article 4

1. Le président du Comité est élu par les membres du Comité pour un mandat d'un an renouvelable une fois.
2. Le président du Comité ouvre, suspend et lève les séances, dirige le travail du Comité, veille au respect du Règlement et donne la parole. Ses décisions relatives à ces questions sont définitives et doivent être acceptées sans débat.
3. Le président du Comité peut confier aux membres du Comité des rapports à présenter à la séance ordinaire du Comité lors de l'Assemblée suivante de l'UIP.
4. En l'absence du président du Comité, le Comité élit un président provisoire pour sa réunion.

Ordre du jour

Article 5

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général en accord avec le président du Comité.
2. Un membre du Comité peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour.
3. L'ordre du jour définitif de chaque session est adopté par le Comité à l'ouverture de celle-ci.

Délibérations et vote

Article 6

1. Les membres du Comité délibèrent à huis clos.
2. Les décisions du Comité sont prises par consensus. S'il ne parvient pas à un consensus, le Comité statue à la majorité simple des membres présents. La voix du président du Comité est prépondérante.
3. Le Comité vote normalement à main levée. Toutefois, si le président du Comité l'estime nécessaire ou si un membre du Comité en fait la demande, il est procédé à un scrutin secret.
4. Des représentants d'organisations partenaires ayant une expertise dans le domaine de la santé peuvent être invités, en concertation avec le président du Comité, aux sessions ordinaires du Comité.
5. Dans le cadre de ses sessions ordinaires, le Comité peut décider d'organiser une audition d'experts ou de délégations parlementaires sur une question d'intérêt particulier.
6. Le Comité peut effectuer des visites sur le terrain, principalement pour examiner le rôle joué par un parlement national dans le traitement des questions relevant du mandat du Comité.

Secrétariat

Article 7

1. Le Secrétariat de l'UIP reçoit ou établit tous les documents nécessaires aux délibérations du Comité et les distribue aux membres de celui-ci en anglais et en français.
2. Il établit, en concertation avec le président du Comité, le rapport des séances ordinaires qui est soumis à l'approbation du Conseil directeur.

Adoption et amendement du Règlement

Article 8

1. Un ou plusieurs membres du Comité ou le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP peuvent proposer au Comité, pour examen, des amendements au Règlement. Le Comité examine ces amendements et adopte un avis sur la question à la majorité absolue des membres présents lors du vote. S'il préconise dans cet avis l'adoption d'amendements particuliers au Règlement, ceux-ci sont soumis au Conseil directeur pour approbation.

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214e session

(Genève, 17 octobre 2024)

Bangladesh

BGD-16 - Saber Chowdhury

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Actes de violence
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

M. Saber Hossain Chowdhury, ancien membre du Parlement bangladais et Président honoraire de l'Union interparlementaire, est poursuivi dans une série d'affaires pénales ouvertes après que des manifestations antigouvernementales et pro-démocratiques au Bangladesh ont entraîné la démission du Premier ministre et la dissolution du Parlement début août 2024.

Selon le plaignant, les multiples accusations portées contre M. S. H. Chowdhury sont motivées par des considérations politiques et vont de la sédition, de la conspiration et du meurtre au rassemblement illégal et à l'utilisation d'engins explosifs en relation avec des incidents survenus entre 2015 et 2024. Pour le plaignant, ces affaires ont été ouvertes à titre de représailles contre des membres éminents du parti déchu, la Ligue Awami, dont M. S. H. Chowdhury était une des figures emblématiques. Le plaignant déclare également que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées dans les affaires concernant M. S. H. Chowdhury, ce qui soulève des inquiétudes quant à la légitimité des accusations portées contre lui et quant à la protection de ses droits fondamentaux. Ces affaires en étant toujours au stade de l'enquête, des éléments essentiels n'ont pas encore été rendus publics.

D'après le plaignant, outre les poursuites judiciaires engagées contre lui pour des raisons, semble-t-il, politiques, M. S. H. Chowdhury fait aussi l'objet de menaces à sa sécurité personnelle. Le plaignant rapporte que, le 5 août 2024, sa résidence principale a été attaquée et incendiée et que les assaillants auraient dit qu'ils voulaient tuer M. S. H. Chowdhury et les membres de sa famille.

En septembre 2024, le Gouvernement provisoire du Bangladesh a annoncé la création d'un comité ministériel, ainsi que d'un comité pour chaque district, afin de recenser les plaintes déposées dans le but de harceler des dirigeants politiques, des militants et des innocents, et d'en recommander le retrait. Il semblerait, d'après le plaignant, que cet arrangement impose à l'accusé la charge de démontrer sa non-culpabilité, ce qui est contraire au principe fondamental de la présomption d'innocence.

Le 6 octobre 2024, M. S. H. Chowdhury a été arrêté, puis déféré devant tribunal le lendemain. Sur des photos et des vidéos fournies par le plaignant, disponibles sur internet, on peut le voir entrer et sortir du tribunal, son intégrité physique étant manifestement menacée par des jets d'œufs, de pierres et d'objets contondants. Selon le plaignant, cinq affaires supplémentaires sont venues enrichir le dossier de M. S.H. Chowdhury de manière inattendue pendant le procès, privant son équipe juridique de la possibilité d'assurer sa défense dans des conditions équitables.

Le 8 octobre 2024, M. S. H. Chowdhury a été libéré sous caution dans six des affaires pour lesquelles il était en détention. Cependant, d'autres affaires, dont sept pour meurtre, sont toujours en cours. Sitôt libéré, il a été conduit à l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux, puisqu'il avait été lourdement blessé par le jet d'une brique qui lui avait été lancée à la tête, causant un grave traumatisme. Le plaignant a exprimé de sérieux doutes quant à la sécurité de M. S. H. Chowdhury pendant son séjour à l'hôpital, étant donné que ni lui ni les membres de sa famille ne bénéficient d'une protection policière. Le plaignant demande également la levée de toutes les restrictions de voyage imposées à M. S. H. Chowdhury pour qu'il puisse bénéficier d'un traitement médical d'urgence à l'étranger, sa vie restant menacée dans son pays d'origine.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Saber Hossain Chowdhury, ancien membre du Parlement bangladais et Président honoraire de l'Union interparlementaire est recevable, considérant:

i) qu'elle a été soumise en bonne et due forme d'un plaignant qualifié au titre de la section I. 1 a) et d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits allégués ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de menaces, d'actes de violences et d'intimidation et de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, allégation qui relève de la compétence du Comité ;

2. *accueille avec satisfaction* la libération sous caution de M. S. H. Chowdhury, le 8 octobre 2024 ; *exprime* cependant sa profonde inquiétude quant aux actes de violence dont il aurait été victime lors qu'il a comparu devant le tribunal, le 7 octobre 2024, qui lui auraient valu des blessures ; *considère* que, M. S. H. Chowdhury ayant été placé en détention, l'État du Bangladesh devait garantir sa sécurité et son intégrité physique, et qu'il n'a pas respecté cette obligation ; *prie instamment* à cet égard les autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient menées sur ces attaques, de fournir des

informations sur les progrès réalisés dans l'identification et la sanction des responsables, de veiller à ce que de tels actes de violence ne se reproduisent pas lors de futures comparutions devant le tribunal et de faire en sorte que M. S.H.Chowdhury continue de recevoir un traitement médical dans un lieu sûr, aussi longtemps que nécessaire ;

3. *exprime également sa profonde préoccupation* face aux allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre M. S. H. Chowdhury et quant à l'instrumentalisation présumée du pouvoir judiciaire dans le cadre d'une campagne de représailles dirigée contre d'éminents membres de la Ligue Awami ; *rappelle que* l'équité des procédures suppose, entre autres choses, l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de quelque source et pour quelque motif que ce soit ; *prie* les autorités nationales compétentes de fournir des informations officielles et précises sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre M. S. H. Chowdhury et *exprime le ferme espoir* qu'une procédure régulière sera garantie à tous les stades de la procédure, conformément aux normes nationales et internationales applicables ;
4. *ne voit pas en quoi* la création de mécanismes non judiciaires ad hoc visant à recenser les procédures intentées à des fins de harcèlement contre des dirigeants politiques et à recommander leur classement, ce qui, semble-t-il, exigerait d'abord que les accusés prouvent leur innocence, contribuerait à garantir le respect des exigences de compétence, d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire ; *rappelle* que la présomption d'innocence, fondamentale au regard de la protection des droits de l'homme, fait peser la charge de la preuve sur l'accusation, garantit qu'aucune culpabilité ne peut être présumée tant que l'accusation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, assure à l'accusé le bénéfice du doute et exige que les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale soient traitées conformément à ce principe ; *souhaite*, à cet égard, recevoir des informations officielles et précises sur le mandat et sur les règles juridiques régissant le fonctionnement de ces organes ;
5. *décide* de confier à un observateur de procès le soin de suivre les procédures judiciaires à venir dans le présent cas ; et *souhaite* être tenu informé des dates du procès, lorsqu'elles seront connues, ainsi que de toute évolution pertinente dans les affaires intéressant le présent cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes du Bangladesh, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Eswatini

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza SWZ-03 – Mthandeni Dube
 SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Les parlementaires Mduduzi Bacede Mabuza et

Mthandeni Dube ont été arrêtés le 25 juillet 2021. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Simelane, a fui le pays avant qu'un mandat d'arrêt, toujours valable à ce jour, ait pu être mis à exécution. MM. Mabuza et Dube sont accusés d'avoir enfreint la section 5(1), lue conjointement avec la section (2)(2)(a) - (d) et (i) de la loi de 2008 sur l'élimination du terrorisme (telle que modifiée), de deux chefs d'accusation alternatifs en vertu de la loi de 1938 sur la sédition et les activités subversives, et de deux chefs d'accusation de meurtre. En outre, l'accusé n° 1 est accusé d'avoir enfreint l'article 4(3)(b), lu conjointement avec l'article 4(8) de la loi n° 1 de 2006 sur la gestion des catastrophes. Chacun d'eux a plaidé non coupable de l'ensemble de ces chefs d'accusation. Les accusés ont présenté plusieurs demandes de mise en liberté sous caution qui ont toutes été rejetées.

L'action en justice contre les parlementaires a été engagée dans le contexte suivant. En mai 2021, des appels en faveur d'une réforme politique ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays, les trois parlementaires susmentionnés comptant parmi ceux qui plaidaient en faveur de ces changements. Pour établir que ces membres du parlement avaient reçu de leurs circonscriptions respectives le mandat pour agir en ce sens, une série de pétitions ont été remises au parlement pour soutenir l'appel. Les manifestants réclamaient des réformes constitutionnelles et politiques, regrettaient l'incapacité du Gouvernement à assurer la prestation de services de base à ses citoyens, exigeaient que des réponses soient apportées aux difficultés socio-économiques et faisaient état d'allégations de mauvais traitements infligés par la police. Des pétitions ont été remises à divers centres *tinkbundla*, (circonscriptions) principalement par des jeunes, à l'intention de leurs députés, afin d'appuyer l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les "brutalités policières" présumées à la suite de la mort de M. Thabani Nkomonye, étudiant en droit de l'Université d'Eswatini. Le 24 juin 2021, M. Themba N. Masuku, Premier ministre par intérim de l'époque, a interdit le dépôt des pétitions en question, déclarant qu'il s'agissait d'une "décision consciente visant à maintenir l'état de droit et à désamorcer les tensions qui avaient transformé l'exercice initial en violence et en

désordre". Les manifestants ont continué de remettre des pétitions malgré l'interdiction et en ont été empêchés par la police. Les autorités parlementaires affirment que de nombreux actes de violence ont été signalés lors de la remise des pétitions, qui ont été orchestrés par les manifestants dans certaines circonscriptions. Cela a amené les autorités à interdire la remise physique des pétitions dans les circonscriptions, laissant toutefois la porte ouverte à leur envoi par courrier électronique.

Dans son rapport, publié à la fin du mois de juin 2021, sur les événements survenus au début du mois, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique de l'Eswatini ("la Commission") – institution nationale des droits de l'homme de l'Eswatini – a constaté que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles.

D'après le plaignant, les accusations portées contre M. Mabuza, M. Dube, et potentiellement contre M. Simelane, étaient des représailles dont l'objet était de réduire ces derniers au silence étant donné qu'ils avaient été en première ligne des appels aux réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée par le roi Mswati III depuis plus de 30 ans, où les partis politiques ne sont pas légalement reconnus. Les autorités parlementaires nient avoir été prises pour cibles parce qu'elles avaient exercé leur liberté d'expression.

M. Rahim Khan, un avocat et ancien premier magistrat par intérim au Botswana, fort d'une expérience de plus de 40 ans dans le domaine juridique, a été désigné par l'UIP pour observer les dernières audiences prévues dans le cadre du procès de M. Mabuza et de M. Dube, à savoir celles des 8 au 10 et des 14 au 16 novembre 2022, ainsi que celle du 13 décembre 2022.

Le 31 janvier 2023, la défense et l'accusation ont présenté leurs conclusions finales dans le cadre de la procédure judiciaire visant M. Mabuza et M. Dube après quoi le juge chargé de l'affaire a mis le jugement en délibéré. Le 1^{er} juin 2023, le juge les a reconnus coupables de tous les chefs d'accusation, à l'exception de l'accusation de contravention à la réglementation relative à la COVID-19 en ce qui concerne M. Mabuza. La juge a reporté le prononcé de la peine à une audience prévue en décembre 2023. Cette audience a ensuite été reportée et de nouvelles audiences ont eu lieu du 20 au 22 février et le 26 mars 2024. L'observateur de procès mandaté par l'UIP a assisté à toutes ces audiences, au cours desquelles l'avocat de la défense a soumis des éléments d'information à l'appui de l'allègement de la peine des parlementaires. D'après des informations fournies par les autorités, à l'audience du 26 mars 2024, M. Dube et M. Mabuza, ont demandé que celle-ci soit reportée au 30 avril 2024 car ils n'étaient pas prêts à plaider leur cause. Le tribunal a fait droit à leur demande.

Dans son dernier rapport, l'observateur de procès de l'UIP, après avoir examiné le verdict, a déclaré ce qui suit : « Si nous examinons les déclarations qui leur (M. Mabuza et M. Dube) ont été attribuées par l'éminent juge, une analyse minutieuse ne fait apparaître aucune intention criminelle. Aucun des éléments de preuve figurant dans le dossier n'indique une quelconque exhortation de la population swazie à s'insurger, à renverser la monarchie et à établir un gouvernement du peuple. En fait, les accusés font preuve d'une grande déférence à l'égard de la monarchie, presque d'un point de vue religieux. Toute l'affaire repose sur la réaction des accusés à la déclaration du gouvernement interdisant le dépôt de pétitions et la nomination du Premier ministre par voie électorale. Les troubles civils ont eu lieu le 24 juin

2021. Il est tout à fait clair, au vu de la gravité des accusations, que les accusés n'étaient absolument pas à proximité de la scène de crime. C'est l'effet de leurs déclarations qui reflète ce que l'État affirme être le fondement de leur conduite criminelle, à savoir qu'ils ont encouragé la population, par leurs déclarations publiques, à ne pas respecter la nomination du Premier ministre en vertu de la loi et, ce faisant, ont encouragé la désobéissance civile. Mais avec tout le respect que je leur dois, comment peut-on assimiler la désobéissance civile au terrorisme et à la sédition ?

Il n'y a pas eu d'insurrection armée, pas de prise d'armes avec des slogans révolutionnaires contre l'État, pas de destruction intentionnelle des manifestations les plus visibles du pouvoir de l'État ? Il est difficile d'apprécier en quoi le fait d'encourager des gens à désobéir au gouvernement en réaction au refus du droit de déposer des pétitions conduit automatiquement à des arrestations pour terrorisme sans démonstration d'un lien direct entre la rhétorique et la causalité.

Le 15 juillet 2024, la juge chargée de l'affaire a condamné MM. Mabuza et Dube à des peines de 25 et 18 ans d'emprisonnement, respectivement. Les intéressés ont fait appel de ces condamnations ; les appels sont en cours d'examen.

D'après le plaignant, le 22 septembre 2022, les deux parlementaires détenus ont été agressés par des gardiens de prison qui sont entrés dans leur cellule. Le 29 septembre 2023, M. Mabuza aurait été de nouveau roué de coups par un membre du personnel pénitentiaire. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a fourni un document non daté contenant des informations sur l'enquête interne qui a démontré que MM. Mabuza et Dube n'ont jamais été agressés.

L'UIP a plusieurs fois exprimé le souhait d'envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Eswatini. Toutefois, une telle mission est impossible sans la coopération des autorités de l'Eswatini. Dans sa lettre du 5 août 2024, le Président du parlement a indiqué que, compte tenu des événements survenus, la mission proposée n'avait plus de raison d'être.

Dans la nuit du 21 janvier 2023, M. Thulani Maseko, avocat anciennement défenseur des droits de l'homme de l'Eswatini, qui avait représenté les deux parlementaires, a été abattu. Des experts de l'ONU et de l'Union africaine ont immédiatement condamné ce meurtre qu'ils ont qualifié "d'odieux" et ont exigé une enquête impartiale. M. Maseko était membre de l'association "Lawyers for Human Rights Swaziland" et président du "Multi-Stakeholder Forum", coalition rassemblant des groupes politiques de l'opposition et des militants de la société civile et réclamant une réforme constitutionnelle en Eswatini. Son assassinat n'a toujours pas été élucidé à ce jour. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires tenue à la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024), la délégation de l'Eswatini a déclaré qu'une enquête était en cours, mais qu'aucune information supplémentaire n'était disponible.

Depuis le début des manifestations en Eswatini en 2021, la SADC et d'autres partenaires internationaux ont vivement encouragé les autorités du pays à mener un dialogue national de fond constructif et inclusif pour envisager les possibilités de réformes démocratiques et institutionnelles. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a déclaré que le

dialogue national avait été mené à bien et que les ministères concernés étaient maintenant chargés d'adopter les plans de mise en œuvre correspondants.

Pendant cette même audition, la délégation de l'Eswatini a déclaré que l'observateur du procès de l'UIP avait manqué d'impartialité ; le système judiciaire national était intact et adéquat, et le juge qui avait statué sur l'affaire était très expérimenté et avait pris en compte tous les faits pertinents. La délégation a déclaré que M. Mabuza et M. Dube pouvaient interjeter appel du verdict et que les accusations portées contre eux concernaient des événements qui s'étaient produits lorsque l'Eswatini était confiné en raison de la réglementation en vigueur sur la pandémie de COVID-19 et qu'au cours des événements de 2021, plus de 30 personnes avaient perdu la vie. La délégation a également déclaré que si MM. Mabuza et Dube avaient été réellement intéressés par l'élection directe du Premier ministre, ils auraient dû choisir d'obtenir ce résultat au moyen de leur travail parlementaire, plutôt qu'en interagissant avec les citoyens en dehors du Parlement et en les incitant à la violence.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de l'Assemblée de sa lettre, de ses observations et de son esprit de coopération ; *apprécie* les communications écrites que les autorités parlementaires ont envoyé à l'UIP tout au long du traitement du présent cas ; et *souligne* qu'il a toujours été tenu compte de ces communications qui ont toutes été suivies d'une réponse ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que MM. Mabuza et Dube ont été condamnés à de longues peines de prison à l'issue d'un procès que l'UIP, par l'intermédiaire de son observateur, a suivi de près et sur lequel elle a fait rapport; *considère* que la récente lettre du Président ne dissipe pas ses inquiétudes quant aux lacunes qui entachent le procès, telles qu'elles sont recensées dans les rapports de l'observateur; *ne comprend pas*, à la lumière du verdict écrit, que le Comité a soigneusement examiné, comment les deux hommes ont pu être reconnus coupables et condamnés sur la base des graves accusations qui pèsent sur eux, alors qu'ils s'étaient bornés à s'exprimer publiquement sur des incidents présumés de corruption, sur la nécessité de modifier la Constitution et sur l'importance pour les citoyens de l'Eswatini de pouvoir faire part de leurs points de vue à leurs représentants au Parlement ; *considère*, à cet égard, que les deux parlementaires se sont sentis frustrés par l'absence de volonté et de liberté au sein du parlement, qui est due en grande partie à la manière dont il a été constitué, pour progresser sur ces questions ; *considère* également que, lorsque certaines des manifestations du milieu de l'année 2021 sont devenues violentes, à aucun moment MM. Mabuza ou Dube n'ont appelé à la violence, ni n'ont été impliqués dans un quelconque acte violent; et *décide* d'envoyer un observateur de procès sur place pour suivre la procédure d'appel et faire rapport à ce sujet ;

3. *réaffirme* combien il importe qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP puisse rencontrer M. Mabuza et M. Dube en détention ; *prie* le Secrétaire général de continuer à échanger avec les autorités parlementaires de l'Eswatini à ce sujet pour qu'une mission soit envoyée dès que possible ;

4. *réaffirme* que l'UIP est disposée à soutenir les efforts en cours pour mettre en œuvre les recommandations issues du dialogue national ; *souhaite* recevoir davantage d'informations sur ces recommandations et sur l'état de leur mise en œuvre, y compris dans le domaine des réformes politiques et démocratiques ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, en particulier la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union africaine et le Parlement sud-africain ;

6. *prie le* Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Guinée Bissau

GNB-13 – Marciano Indi

GNB-14 – Domingos Simões Pereira GNB-15 – Agnelo Regalla

GNB-16 – Bamba Banjai

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité

A. *Résumé du cas*

Le présent cas concerne la situation de quatre membres de l'Assemblée nationale populaire de Guinée-Bissau, dont son président, M. Domingos Simões Pereira, ainsi que M. Marciano Indi, M. Agnelo Regalla et M. Bamba Banjai, qui sont victimes de violations de leurs droits de l'homme depuis 2020 pour avoir publiquement critiqué le Président de la République, M. Umaro Sissoco Embaló, et le Premier ministre, M. Nuno Gomes Nabiam.

Le 23 mai 2020, M. Marciano Indi, chef du groupe parlementaire Alliance du Peuple Uni / Parti Démocratique de Guinée-Bissau (APU-PDGB), a été victime d'un enlèvement par des individus qu'il a pu identifier comme appartenant à la Garde nationale, force de sécurité placée sous l'autorité et la tutelle politique du Ministère de l'intérieur. Peu de temps avant son enlèvement, M. Indi avait mis en cause la politique du Président de la République et ses requêtes visant à remplacer le chef du gouvernement issu de l'opposition.

M. Indi a été frappé, insulté et maltraité par ses ravisseurs. Le député a néanmoins tenté de négocier sa libération après avoir entendu une conversation téléphonique entre l'un d'eux et le Ministre de l'intérieur. M. Indi a été transporté au Ministère de l'intérieur, où il a été placé dans une cellule pendant quelques heures. Selon les allégations formulées, M. Indi a pu s'entretenir avec le Ministre de l'intérieur qui lui aurait dit que tout serait réglé et qui l'aurait prié de ne rien divulguer aux médias des faits qui s'étaient produits. Le député a été ensuite emmené par ses ravisseurs à la résidence de l'ancien président du parlement où il a pu être libéré. Il a été raccompagné à son domicile par l'ancien président du parlement. Ayant entendu les échanges téléphoniques qui ont eu lieu d'une part entre ses ravisseurs et le Ministre de l'intérieur et d'autre part entre l'ancien président du parlement et le président de la République, M. Indi a compris que son enlèvement avait été ordonné par le Président Embaló et qu'il ne recevrait aucune réparation pour le préjudice subi.

Concernant la situation de M. Agnelo Regalla, le député a été attaqué par balles le 7 mai 2022 devant son domicile par des hommes armés en uniforme. Grièvement blessé, il a été évacué vers le Portugal pour y recevoir des soins médicaux spécialisés. Les faits se seraient produits au lendemain d'une conférence de presse donnée depuis le siège du Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap Vert (PAIGC) pendant laquelle de vives critiques avaient été émises à l'encontre du régime du Président Embaló. L'enquête ouverte par la police judiciaire n'aurait jamais abouti.

Le 3 février 2024, M. Bamba Banjai, membre du groupe parlementaire du MADEM-G15, groupe parlementaire auquel appartient le Président de la République, a été arrêté avec d'autres partisans de son parti par le Secrétaire d'État à l'Ordre public à l'aéroport de Bissau alors qu'il attendait l'arrivée du chef de son parti. Selon le plaignant, le Secrétaire d'État à l'Ordre public a été rejoint par plusieurs policiers lourdement armés qui les ont emmenés au Ministère de l'intérieur, où ils ont été interrogés et détenus jusqu'à 21 heures. Le 27 février 2024, après s'être caché pendant quelques jours en raison de graves menaces de mort et d'autres tentatives d'arrestation, M. Banjai se serait rendu au Ministère de l'intérieur avec son avocat. À son arrivée, M. Banjai aurait été soumis à un interrogatoire musclé pour avoir critiqué le régime lors d'une conférence de presse organisée par les dirigeants de son parti politique. À 21 heures, M. Banjai aurait été emmené au Palais présidentiel où il aurait continué à être interrogé par le Président Embaló, qui aurait ordonné sa libération.

Quant au Président du Parlement, M. Domingos Simões Pereira, il a été arbitrairement privé d'exercer son mandat parlementaire après la décision du Président de la République du 4 décembre 2023 ordonnant la dissolution du parlement issu des élections législatives du 4 juin 2023 en invoquant un supposé coup d'État dont l'opposition nie l'existence. Selon les plaignants, la décision du Président Embaló aurait été provoquée par l'intervention de certains éléments de la Garde nationale pour libérer deux ministres de l'opposition alors qu'ils étaient interrogés par la police judiciaire. Des affrontements ont eu lieu entre des éléments de la Garde nationale et les forces spéciales de la Garde présidentielle, faisant au moins deux morts. Le Président Embaló aurait décidé de dissoudre le parlement après cette ingérence des forces de sécurité au profit de deux ministres de l'opposition.

Après la dissolution du parlement, les militaires auraient fait un usage excessif de la force pour empêcher les parlementaires d'accéder aux locaux de l'Assemblée nationale et de tenir leurs réunions. Le budget de fonctionnement de l'Assemblée nationale populaire, approuvé en séance plénière, a été gelé en vertu d'ordonnances du Président Embaló. Selon les plaignants, la décision du Président Embaló de dissoudre le parlement est contraire à la Constitution puisque celle-ci interdit la dissolution du parlement dans les 12 mois suivant son investiture (article 94 de la Constitution). Les plaignants accusent le Président de la République de vouloir perturber le fonctionnement du parlement et de changer sa composition actuelle, dominée par l'opposition.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP en mars 2024, la délégation parlementaire bissau-guinéenne, dirigée par le Président de l'Assemblée nationale populaire, a exprimé sa gratitude au Comité pour son intérêt et pour son invitation à une audition. Le Président du Parlement a reconnu les

nombreuses difficultés traversées par son pays pour parvenir à une stabilité politique. Concernant les cas dont le Comité est saisi, le Président du parlement a expliqué qu'ils étaient liés à l'élection présidentielle de novembre 2019 qui avait abouti à la victoire contestée du Président Embaló. Après avoir été déclaré vainqueur par la Commission électorale en février 2020, M. Embaló avait mis fin au gouvernement dirigé par le PAIGC en nommant un nouveau premier ministre. Un premier coup d'état aurait été déjoué en octobre 2021, puis un second en février 2022. En mai 2022, le Président a décidé de dissoudre le parlement issu des élections législatives de mars 2019 en prévoyant des élections législatives pour décembre 2022. Finalement, celles-ci n'ont pu avoir lieu qu'en juin 2023.

La délégation bissau-guinéenne a expliqué que les élections législatives de juin 2023 représentaient une lueur d'espoir et une opportunité pour les partis politiques de mettre fin à leurs différends.

L'opposition, dirigée par le PAIGC, est arrivée en tête avec 54 sièges sur les 102 que compte le Parlement. Selon la délégation, malgré les différentes opinions politiques, le Parlement fonctionnait et une entente semblait s'installer entre l'opposition et la majorité, ce qui laissait présager une nouvelle ère de stabilité politique dans le pays. La délégation s'interrogeait sur les raisons qui avaient amené le Président Embaló à dissoudre le parlement. En outre, la délégation a souligné que sur le plan constitutionnel, la dissolution enfreint l'article 94 de la Constitution et les règles prévues en la matière, puisque si le président disposait de raisons valables pour dissoudre le parlement, il aurait dû les présenter au parlement et à sa commission permanente pour qu'elle les examine. Ces dispositions n'ont pas été respectées.

Selon la délégation, l'instabilité politique et les mesures arbitraires prises par le Président Embaló, y compris la dissolution du parlement, le renvoi du Président de la Cour suprême et de plusieurs de ses membres ainsi que le manque d'indépendance du Procureur général, favorisent les violations des droits humains commises en Guinée-Bissau. Quiconque ose critiquer le Président peut se retrouver enlevé, frappé et détenu avant d'être remis en liberté sans que justice ne soit rendue. La délégation a réaffirmé que l'opposition de tous les partis politiques et de l'opinion publique à la dissolution du parlement n'était pas un choix mais une nécessité, car l'absence de parlement et de toutes les institutions garantissant l'état de droit en Guinée-Bissau, risquait de mettre le pays dans une situation catastrophique.

La délégation parlementaire a indiqué que la seule solution pour sortir de cette crise était le rétablissement du parlement dans ses fonctions et un retour progressif à l'état de droit. À la veille de son audition, la délégation a reçu des informations selon lesquelles le Président de la République était peut-être sur le point de parvenir à une telle conclusion, puisque le Premier ministre aurait annoncé le retrait des forces militaires du parlement.

Dans leur lettre du 3 avril 2024, les autorités de l'Exécutif ont remis en question trois éléments ; i) le caractère inconstitutionnel de la dissolution de l'Assemblée, lequel ne peut être jugé que par la Cour suprême de justice en lieu et place de cour constitutionnelle ; ii) les événements ayant abouti à la dissolution du parlement, qui résultent de la dénonciation par les députés d'un paiement conséquent à des entrepreneurs, et iii) la décision du président de l'Assemblée d'ordonner la libération des deux membres du gouvernement interrogés dans le cadre de ce paiement et son plan visant à libérer d'autres détenus à la suite du putsch du 1 février 2022.

Les autorités de l'Exécutif ont également dénoncé dans la même lettre du 3 avril 2024 la mobilisation par M. Pereira de plusieurs députés de sa coalition pour semer le désordre devant le siège de l'Assemblée. Enfin en ce qui concerne les violations des droits de l'homme des députés inclus dans le présent cas, les autorités de l'Exécutif n'ont fourni aucune information pertinente.

Le 31 juillet 2024, le procureur de la République a publié un avis public ordonnant à M. Pereira de se présenter à son bureau avant le 15 août 2024 dans le cadre d'une affaire de corruption datant de 2015. Le procureur a accusé M. Pereira de fuir la justice et l'Assemblée nationale de ne pas lever son immunité parlementaire.

Après un exil de quelques mois, M. Pereira est revenu en Guinée Bissau où il a convoqué une session extraordinaire avec les partis parlementaires, le 20 septembre 2024, en vertu de l'article 48 de la loi 1/2010, pour examiner et trancher plusieurs questions approuvées par le Bureau. Au cours de cette réunion, le Comité permanent a réaffirmé que la dissolution de l'Assemblée était inconstitutionnelle et a pris plusieurs décisions visant à renforcer les prérogatives de l'Assemblée, promouvoir l'indépendance de la justice et améliorer le dialogue avec le Président de la République. À la suite de cette réunion, les forces militaires auraient investi à nouveau les locaux de l'Assemblée en interdisant son accès à M. Pereira et à tous les députés qui avaient participé à la séance du

20 septembre. M. Pereira a été accusé de coup d'état et il a été remplacé par la seconde-vice-présidente de l'Assemblée, une proche du Président Embaló.

Le Président de l'Assemblée nationale, Mr. Domingos Simoes Pereira, a été empêché par les autorités douanières de quitter la Guinée-Bissau pour assister aux travaux de la 149^{ème} Assemblée de l'UIP à Genève. Une délégation composée de deux personnes a néanmoins pu le représenter et a échangé avec le Comité sur sa situation et le contexte politique dans le pays.

Selon la délégation, l'Assemblée nationale est confrontée à des défis institutionnels qui l'empêchent de jouer son rôle de manière effective. D'une part, sa dissolution considérée inconstitutionnelle par l'ensemble des députés et d'autre part, le manque d'indépendance de la Cour Suprême qui est sous le contrôle du Président de la République, entravent selon elle les travaux de l'Assemblée nationale et contribuent à une recrudescence des violations des droits de l'homme de tous ses députés, en particulier de son président. La délégation a indiqué que ce dernier fait l'objet de violations de sa liberté d'expression et de réunion et d'une invalidation arbitraire de son mandat . outre une violation de sa liberté de mouvement, puisqu'il lui est désormais interdit de voyager.

La délégation a indiqué que M. Pereira était sur le point de monter à bord d'un avion à destination de Genève pour assister aux travaux de l'UIP et représenter le parlement bissau-guinéen, lorsqu'un agent des services des douanes l'a informé qu'il n'avait pas le droit de quitter le pays. Cette interdiction ne s'est traduite par aucun document juridique susceptible d'être contesté devant la justice. Cette décision crée un nouveau précédent dans le pays, car c'est la première fois que le Président de l'Assemblée nationale est empêché de voyager en

l'absence d'une interdiction légale. La délégation a également confirmé que M. Pereira a été officiellement démis de ses fonctions de président de l'Assemblée nationale par un cadre du Ministère de l'intérieur, qui a assigné ce rôle à la seconde-vice-présidente de l'Assemblée nationale.

De plus, dans le cadre des futures élections législatives prévues en Guinée-Bissau le 24 novembre 2024, le Président de la République aurait mis en place une commission pour interdire à certaines personnes, dont M. Pereira et le président du parti MADEM, de participer à ces élections. Selon la délégation, M. Pereira est d'ores et déjà disqualifié, puisqu'il n'aurait pas reçu un document essentiel pour valider sa candidature. La délégation a également exprimé des doutes quant à la tenue des élections à la date indiquée en l'absence d'institutions cruciales qui permettent de garantir des élections justes et équitables. La Cour suprême ne disposerait pas de quorum et serait sous l'emprise du Président de la République et la Commission nationale des élections n'est pas opérationnelle, car ses membres n'ont pas pu être élus par l'Assemblée nationale en 2022 en raison de sa première dissolution.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires de la Guinée-Bissau pour les informations fournies lors de leur rencontre avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP ;
2. *déplore* les nouvelles violations subies par M. Pereira, en particulier l'atteinte à ses droits à la liberté d'expression, de réunion et de mouvement, l'invalidation arbitraire de son mandat parlementaire et de sa fonction de Président de l'Assemblée nationale ainsi que les entraves à sa future candidature aux élections législatives pour des raisons purement politiques ; *prie instamment* les autorités compétentes en Guinée-Bissau de mettre un terme aux atteintes aux droits de M. Pereira et de s'abstenir d'instrumentaliser la justice dans le but de l'évincer de la vie politique ;
3. *exprime sa préoccupation* au sujet de la tenue des futures élections législatives en Guinée-Bissau dans un climat propice à de nouvelles violations e visant des députés de l'opposition et en l'absence alléguée d'une justice indépendante capable de protéger les droits des députés ;

appelle les autorités compétentes dans le pays à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les parlementaires, notamment le droit à la liberté

d'expression, de réunion, d'association et de mouvement afin de garantir que le débat politique reflète toutes les opinions, y compris les opinions critiques à l'égard du Président de la République et de la politique gouvernementale ;

4. *regrette* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités exécutives dans leur lettre du 3 avril 2024 sur l'enlèvement de M. Indi, la violente attaque perpétrée contre M. Regalla et l'arrestation arbitraire de M. Banjai ; et *déplore* l'absence persistante d'enquêtes judiciaires sérieuses sur ces différentes affaires ainsi que l'incapacité de la justice bissau-guinéenne à protéger l'intégrité physique de ces parlementaires et à faire valoir leurs droits, notamment leur droit à la liberté d'expression et de réunion ; *prie instamment* les autorités compétentes de la Guinée-Bissau de prendre les dispositions nécessaires pour que ces violations fassent l'objet d'enquêtes sérieuses afin de garantir que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes;

5. *demeure préoccupé par* la dissolution du Parlement de la Guinée-Bissau qui a sérieusement entravé les travaux de ce dernier, prive les citoyens bissau-guinéens de représentation politique et continue de porter atteinte aux droits individuels des députés, y compris du Président M. Pereira ; *réitère à cet effet sa solidarité* avec le Parlement bissau-guinéen et *espère* un retour rapide vers l'état de droit dans le pays ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Nicaragua

NIC-32 - Brooklyn Rivera Bryan

NIC-33 - Nancy Elizabeth Henríquez James

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. *Résumé du cas*

En avril 2023, M. Brooklyn Rivera Bryan, dirigeant autochtone Miskitu, membre éminent de l'organisation YATAMA (*Yapti Tasba Masraka, Nanih Aslatakanka* - « Enfants de la Terre Mère unie ») et représentant élu à l'Assemblée nationale du Nicaragua, a participé à la 22^{ème} session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

D'après le plaignant, M. Brooklyn Rivera a dénoncé, lors de cet événement, le traitement réservé aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine au Nicaragua. Lorsqu'il a voulu rentrer dans son pays, le 24 avril 2023, il se serait vu refuser l'entrée par les autorités nicaraguayennes. Après quelques jours à l'étranger, M. Rivera Bryan est retourné au Nicaragua où il aurait été persécuté par la police nationale. Selon des informations reçues le 29 septembre 2023, des agents de l'État sont entrés de force à son domicile, l'ont battu puis l'ont arrêté sans mandat. Depuis lors, on ignore où il se trouve. D'après le plaignant, sa famille n'a reçu aucune information, ce qui suscite de plus en plus d'inquiétude quant à sa santé et sa sécurité, compte tenu en particulier de son état de santé qui nécessite des soins médicaux spécialisés. Le plaignant affirme également que la famille de M. Rivera Bryan fait l'objet de menaces constantes et d'actes d'intimidation et que certains de ses membres ont dû s'exiler.

Mme Nancy Elizabeth Henríquez James, également dirigeante autochtone Miskitu et membre de l'organisation YATAMA, suppléante de M. Rivera Bryan, a occupé son siège au parlement en avril 2023. Le plaignant affirme que, le 1^{er} octobre 2023, elle a été arrêtée par des policiers en civil et qu'on a perdu sa trace pendant environ deux mois. Le 13 décembre 2023, Mme Henríquez James a été condamnée à une peine de huit ans d'emprisonnement au terme d'un procès tenu dans les locaux de la prison pour femmes « La Esperanza », pendant lequel elle se serait vu refuser l'assistance d'un avocat et d'un interprète, ce qui a compromis son droit à une procédure régulière. Sa condamnation fait apparemment suite à son inculpation pour « atteinte à l'intégrité nationale » et « diffusion de fausses nouvelles au préjudice de l'État et de la société nicaraguayens ». Sa famille s'inquiète pour la santé de Mme Henríquez James qui souffre de plusieurs maladies chroniques nécessitant un suivi médical spécialisé.

Pour le plaignant, la situation de ces deux parlementaires est le résultat direct des actions qu'ils ont menées en tant que chefs autochtones opposés au Gouvernement actuel et de leur travail parlementaire d'opposition, les accusations pénales portées contre eux étant dénuées de fondement. Le plaignant a également signalé qu'à ce jour, M. Rivera Bryan et Mme Henriquez James ne font l'objet d'aucune procédure visant à mettre fin à leur mandat parlementaire. Toutefois, ils ont été tous deux retirés de la liste des membres du Parlement.

L'UIP a officiellement prié l'Assemblée nationale de communiquer des informations et ses observations concernant le cas en avril et septembre 2024. Aucune information n'a été reçue à ce jour.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la présente plainte a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires étant donné : i) qu'elle a été déposée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la Section I.1b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne deux membres du parlement en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de disparition forcée, de menaces, d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, de révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire, et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité.
2. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires nicaraguayennes aux demandes répétées d'informations et d'observations officielles formulées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires sur la situation de M. Rivera Bryan et de Mme Henriquez James ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales et en premier lieu avec les parlements en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; et *encourage* à cet égard l'Assemblée nationale du Nicaragua à engager un dialogue constructif et constant avec le Comité afin de trouver une solution satisfaisante et rapide au présent cas ;
3. *juge alarmant* que, le 29 septembre 2023, des agents de l'Etat soient, semble-t-il, entrés de force au domicile de M. Rivera Bryan, l'aient maltraité et l'ait arrêté sans mandat, que depuis lors on ignore où il se trouve et que les autorités nicaraguayennes n'aient fourni aucune information officielle sur le lieu et les conditions de sa détention ; *considère* que les autorités nationales sont tenues de n'épargner aucun effort pour faire la lumière sur le sort de M. Rivera Bryan en menant une enquête approfondie, qu'elles devraient entreprendre des recherches

immédiatement et rapidement et poursuivre ces recherches jusqu'à ce que l'on ait retrouvé sa trace avec certitude ;

souligne le droit légitime de la famille de M. Rivera Bryan à être informée de son sort ; et *est profondément préoccupé* par le fait que l'arrestation de M. Rivera Bryan semble être liée à ses activités parlementaires en tant que député de l'opposition et dirigeant autochtone et qu'elle a eu lieu après qu'il a soulevé la question de la situation des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine au Nicaragua lors de la 22^{ème} session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones ;

4. *est profondément préoccupé* par le maintien en détention de Mme Henriquez James, compte tenu des allégations inquiétantes selon lesquelles son état de santé s'est détérioré et elle n'a pas accès à des soins médicaux ; *rappelle* que l'Etat du Nicaragua est tenu au plus haut point de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie de Mme Henriquez James étant donné qu'en l'arrêtant, il a assumé la responsabilité de protéger sa vie et son intégrité physique ; *prie instamment* à cet égard les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que Mme Henriquez James puisse jouir pleinement de ses droits, notamment en lui assurant d'urgence un suivi médical approprié ; et *demande* aux autorités nicaraguayennes compétentes de le tenir informé de toutes mesures prises à cet effet ;

5. *se déclare préoccupé* par les allégations faisant état de graves violations du droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre Mme Henriquez James ; et *appelle* les autorités compétentes à fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre Mme Henriquez James et sur l'état actuel de son cas ;

6. *souligne* que les attaques et les menaces contre la vie et la sécurité des parlementaires ainsi que toutes actions menées en représailles à l'accomplissement de leur travail, si elles restent impunies, violent, entre autres, leurs droits à la vie, à la sécurité et à la liberté d'expression et compromettent leur aptitude à exercer leur mandat parlementaire, et portent atteinte à la capacité du parlement de remplir son rôle en tant qu'institution ; *considère* que l'Assemblée nationale du Nicaragua se doit de veiller à ce que tout soit fait par toutes les autorités compétentes pour répondre de manière approfondie et avec la diligence voulue aux nombreuses préoccupations soulevées par ce cas et pour identifier et punir les responsables des violations des droits de l'homme qui auraient été commises contre deux de ses membres ; et *souhaite* être tenu informé de ce qu'a fait le parlement en ce sens ;

7. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle les noms de M. Rivera Bryan et de Mme Henriquez James ont été retirés de la liste des membres de l'Assemblée nationale en l'absence de toute procédure à cette fin ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur les mesures prises par le parlement, le cas échéant, pour mettre fin au mandat des deux parlementaires et sur le fondement juridique d'une telle décision ;

8. *prie* le Comité d'envoyer dès que possible une mission au Nicaragua pour y rencontrer toutes les autorités exerçant les pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires compétentes et toute autre institution, organisation de la société civile ou personne en mesure de fournir des informations pertinentes sur le présent cas ; *charge* la délégation de rendre visite à Mme Henriquez James en prison ; et *espère sincèrement* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission permettra de trouver rapidement des solutions satisfaisantes à ce cas conformément aux normes nationales

et internationales relatives aux droits de l'homme qui sont applicables ;

9. *appelle* tous les parlements nationaux, les observateurs permanents de l'UIP, les organisations compétentes en matière de droits de l'homme et la communauté internationale en général de prendre des mesures urgentes et concrètes pour contribuer au règlement de ce cas d'une manière conforme aux valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de l'Assemblée nationale du Nicaragua, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ou de contribuer au règlement de ce cas ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Pakistan

PAK-26 – Muhammad Azam Khan Swati PAK-27 – Imran Khan
 PAK-28 – Aliya Hamza Malika (Mme) PAK-29 – Ejaz Chaudhry
 PAK-30 – Kanwal Shauzab (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions inhumaines de détention
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Non-respect de l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée
- ✓ Autres violations : discrimination
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la conduite des affaires publiques

A. *Résumé du cas*

Le présent cas concerne cinq parlementaires du parti Pakistan Tehreek-e-Insaf (PTI) qui, d'après le plaignant, ont été persécutés pour s'être opposés aux autorités militaires du Pakistan à la suite d'un vote de défiance ayant entraîné la chute du gouvernement de M. Imran Khan, le 14 avril 2022. Le plaignant rapporte que depuis lors, les autorités sont intervenues dans des manifestations pacifiques organisées par M. Khan, arrêtant des milliers de membres du PTI et interdisant les rassemblements pour des raisons de sécurité formulées de manière imprécise. Le plaignant indique en outre que les manifestants se sont très souvent heurtés à un usage excessif de la force, ce qui, dans le cas de Mme Kanwal Shauzab, s'est traduit par des blessures durables. Le plaignant déplore que les plaintes en dommages et intérêts motivées par les préjudices subis, et les menaces pour lui faire quitter la politique qui ont suivi, n'aient pas été traitées. Le plaignant affirme qu'il s'en est suivi une campagne de violations croissantes à l'encontre de M. Khan et de parlementaires du PTI qui lui étaient restés fidèles, violations qui restent impunies à ce jour.

Selon le plaignant, le 13 octobre 2022, le sénateur Azam Swati a été enlevé par l'Agence fédérale d'investigation (FIA), torturé et placé arbitrairement en détention pour avoir publié un tweet dans lequel il critiquait le chef d'état-major sortant, le général Qamar Javed Bajwa. Le 26 novembre 2022, M. Swati a été de nouveau arrêté par des agents de la FIA après avoir publié un tweet critique envers M. Bajwa et emmené dans un lieu de détention secret, ce qui fait craindre qu'il n'ait été victime d'une disparition forcée. Toutefois, à la suite d'une campagne en faveur de sa libération menée par un certain nombre de parlementaires, il a été libéré sous caution, le 3 janvier 2023. L'ordonnance de mise en liberté sous caution contenait

cependant un avertissement indiquant qu'en cas de "récidive", M. Swati devrait retourner en prison. Une observatrice de procès mandatée par l'UIP s'est rendue à Islamabad le 23 juillet 2023 pour observer le procès par contumace de M. Swati et a établi un rapport sur la base des informations fournies par le Procureur chargé de l'affaire et l'avocat de M. Swati. D'après ce rapport, l'arrestation et la détention de ce dernier "peuvent être décrits comme une sanction infligée en raison de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et d'opinion". L'observatrice du procès a également conclu que les autorités judiciaires et exécutives interprètent les lois pertinentes de telle façon "qu'aucun citoyen n'est autorisé à critiquer l'armée". De plus, elle a constaté avec inquiétude que plusieurs accusations ont été portées contre M. Swati pour les mêmes faits, ce qui donne à penser que l'État avait peut-être ainsi l'intention de le maintenir en détention.

Le 4 novembre 2022, M. Khan a été blessé par balle alors qu'il se trouvait au premier rang d'une manifestation pacifique. Le plaignant affirme que cette attaque n'était qu'une parmi d'autres tentatives d'assassinat de M. Khan et signale que ces incidents n'ont jamais donné lieu à une véritable enquête. Il insiste sur le fait que les plaintes déposées par M. Khan auprès de la police contre le Chef d'état-major, Asim Munir, et le Directeur général du contre-espionnage, Faisal Naseer, n'ont pas été enregistrées depuis lors, malgré l'intervention de la Cour suprême qui a ordonné aux autorités de le faire et d'enquêter sur la tentative d'assassinat. Selon le plaignant, à la suite d'une descente de police meurtrière à la résidence de M. Khan, ses soutiens ont été frappés d'une interdiction de manifester et il n'a plus été possible pour les médias de mentionner le nom de M. Khan.

Selon le plaignant, le 9 mai 2023, M. Khan a été arrêté au motif qu'il n'avait pas déclaré en bonne et due forme le produit de la vente de cadeaux d'État, ce qui a provoqué des protestations et des troubles massifs. Certaines manifestations sont devenues le théâtre de violences, plusieurs installations publiques et militaires ayant été prises pour cibles par des incendiaires au beau milieu d'une coupure totale d'Internet. Le plaignant affirme que ces incidents violents ont été organisés par les autorités militaires dans le cadre d'une opération montée de toute pièce pour faire tomber M. Khan et anéantir le parti PTI. Les autorités n'auraient pas tardé à tenir le PTI pour responsable de ces incidents, engageant une vaste campagne d'arrestations violentes qui s'est soldée par la mort d'au moins cinq militants du PTI et par le placement en détention de plus de 5 000 personnes, dont le sénateur Ejaz Chaudhary et Mme Aliya Hamza, tandis que Mme Shauzab, M. Swati et d'autres députés du PTI entraient dans la clandestinité pour éviter de nouvelles persécutions. Le plaignant ajoute que des dizaines de parlementaires du PTI ont été sommés de changer de camp, faute de quoi ils seraient exposés à des accusations de sédition ou de terrorisme, en vertu de lois draconiennes. En revanche, tous ceux qui ont quitté le PTI ont bénéficié de l'abandon de toutes les charges qui avaient été portées contre eux.

D'après le plaignant, M. Khan a été libéré, la Cour suprême ayant jugé son arrestation illégale, mais il a de nouveau été brutalement arrêté, le 5 août 2023, puis condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement. De plus, son mandat a été révoqué et il a été condamné à une peine d'inéligibilité de cinq ans dans l'affaire dite "des cadeaux d'État". Depuis, M. Khan a fait l'objet de plus de 180 accusations, notamment des chefs de fuite de secrets d'État, de corruption, de trahison et d'organisation de manifestations violentes. Même si la Haute Cour d'Islamabad a suspendu l'exécution de sa peine par une décision en date du 29 août 2023 et

ordonné sa libération sous caution, M. Khan est resté en prison pour de très nombreuses autres accusations. Depuis, les ordonnances d'acquittement et de mise en liberté de M. Khan se sont succédées mais l'intéressé est resté détenu dans les prisons de haute sécurité du chef de nouvelles accusations. Le 31 janvier 2024,

M. Khan et son épouse ont été condamnés à une peine de 14 ans d'emprisonnement, un jour après qu'un autre tribunal spécial, déclarant M. Khan coupable d'avoir divulgué des secrets d'État, l'a condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement et l'a déchu de ses droits politiques, quelques jours avant la tenue d'élections générales. Selon le plaignant, M. Khan est depuis lors incarcéré dans des prisons de haute sécurité réservées aux terroristes et aux militants violents et est détenu dans des conditions épouvantables. Le plaignant ajoute que la santé de M. Khan s'est considérablement détériorée ces derniers mois et qu'il a été privé de soins médicaux appropriés et de la possibilité de recevoir la visite d'un médecin de son choix, ce qui fait craindre qu'il ne soit lentement tué. Depuis le 6 octobre, M. Khan serait gardé à l'isolement. Le plaignant fait également part de son inquiétude quant à l'état de santé de Mme Hamza et de M. Chaudhary et affirme qu'ils se heurtent aux mêmes obstacles pendant leur détention provisoire. Selon le plaignant, leurs procès sont également entachés de violations du droit à une procédure régulière et accusent un retard excessif. Le 31 janvier 2024, M. Khan et sa femme ont été condamnés à une peine de 14 ans d'emprisonnement un jour après qu'un tribunal spécial eut reconnu M. Khan coupable d'avoir révélé des secrets d'État, l'ait condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement et l'ait privé de ses droits politiques quelques jours avant la tenue des élections générales. Mme Hamza a finalement été libérée sous caution le 7 août 2024.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, un membre de la délégation pakistanaise à la 147^e Assemblée de l'UIP a indiqué que les parlementaires membres du PTI pouvaient obtenir réparation, notamment en demandant aux autorités parlementaires d'édicter des ordonnances de production pour permettre aux parlementaires détenus de prendre part aux séances. Toutefois, le plaignant a ultérieurement fait savoir que les ordonnances délivrées n'avaient pas été prises en considération et que les autorités parlementaires avaient cessé de demander de tels actes dans les mois qui avaient suivi, en dépit d'appels répétés à poursuivre cette pratique. Le plaignant affirme également que la coalition au pouvoir a soutenu les appels visant à faire juger M. Khan par des tribunaux militaires et a cherché à interdire le PTI.

Les élections ont finalement eu lieu au Pakistan, le 8 février 2024, après avoir été retardées au-delà du délai prévu par la Constitution, ce qui a suscité des controverses. D'après le plaignant, les élections ont été compromises par de nombreuses controverses, y compris une rupture des connexions Internet, des accusations de fraude et d'autres cas d'ingérence arbitraire dans le processus électoral, notamment l'interdiction pour le PTI d'utiliser l'emblème du parti. Néanmoins, les élections ont donné lieu à l'un des plus grands bouleversements électoraux de l'histoire du pays, les candidats du PTI qui avaient fait campagne en tant qu'indépendants remportant plus de 80 sièges devant tous les autres partis. Le plaignant rappelle toutefois qu'aucun des parlementaires faisant l'objet du cas à l'étude n'a pu participer aux élections étant donné qu'ils étaient tous soit incarcérés soit dans la clandestinité, à l'exception de Mme Shauza, qui s'est heurtée à des obstacles et des menaces extraordinaires ainsi qu'à un refus injustifié de son dossier de candidature aux élections.

Dans sa décision du 27 mars 2024, le Conseil directeur de l'UIP indiquait que le droit à prendre part à la conduite des affaires publiques des cinq parlementaires du PTI avaient été enfreints.

Selon le plaignant, après les élections, les questions de l'administration de la justice et de l'ingérence extrajudiciaire au Pakistan ont pris de l'importance à la suite de la publication, le 25 mars 2024, de la lettre ouverte signée par six des huit juges de la Haute Cour d'Islamabad, dans laquelle les juges accusaient les services de sécurité pakistanais de les avoir menacés et intimidés, eux et leur famille, par le biais d'enlèvements, de tortures et de surveillance secrète pour obtenir des résultats judiciaires dans les affaires jugées par la Cour, notamment celles concernant M. Imran Kahn. Cette lettre, la première en son genre, adressée au Conseil judiciaire suprême, appelait à un "contrôle civil transparent" du secteur de la sécurité pour rétablir l'état de droit. Le plaignant affirme que cette lettre de protestation a eu un fort retentissement et qu'elle a déclenché l'ouverture d'une commission d'enquête, qui n'a pas encore livré ses conclusions en raison de désaccords internes, de tensions entre les services gouvernementaux et de représailles contre des juges. Selon le plaignant, dans les mois qui ont suivi, la coalition au pouvoir a mis en discussion des amendements constitutionnels très critiqués car considérés comme des tentatives visant à émousser l'indépendance du pouvoir judiciaire et à autoriser le jugement de civils par des tribunaux militaires.

Le 18 juin 2024, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a qualifié la détention de M. Kahn d'illégale et estimé qu'elle était arbitraire et motivée par des considérations politiques. Il a relevé que son arrestation ne reposait sur aucun fondement juridique et semblait avoir pour but de l'écartier de la vie politique. Le Groupe de travail a appelé à sa libération immédiate, ainsi qu'à son indemnisation, et demandé qu'une enquête soit menée sur les nombreuses violations du droit à une procédure régulière qui ont entaché son procès¹. L'appel à la libération de M. Khan a été relayé par Amnesty International, qui a dénoncé la militarisation du système judiciaire au Pakistan.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que la délégation pakistanaise à la 149^{ème} Assemblée de l'UIP ait annulé sa participation et n'ait pas été en mesure de se réunir avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires comme prévu ; et *espère* qu'une telle réunion pourra avoir lieu ultérieurement ;
2. *prend acte* de la libération sous caution de Mme Aliya Hamza, le 7 août, demandée dans la décision du Conseil du 27 mars 2024 ; *regrette* vivement que MM. Chaudhary et Khan

restent détenus en dépit d'appels répétés en faveur de leur libération et que les autorités n'aient pas fourni d'informations sur leurs conditions de détention malgré de nombreuses demandes en ce sens ; *approuve*, vu toutes les informations dont il dispose, les conclusions du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire selon lesquelles M. Chaudhary et M. Khan sont détenus arbitrairement ; *prie instamment* les autorités parlementaires pakistanaises d'obtenir la libération immédiate de MM. Chaudhary et Khan et de veiller à ce que leurs droits soient intégralement rétablis et protégés par la loi comme il se doit ;

3. demeure *consterné* par la persistance des allégations de non-respect des garanties d'une procédure régulière et d'impunité dans cas concernant des parlementaires au Pakistan; *est* particulièrement *choqué* par les allégations selon lesquelles ces violations seraient utilisées pour pousser les parlementaires de l'opposition à changer de camp, ainsi que par les informations selon lesquelles seuls les parlementaires qui cèdent à la pression échappent aux actions arbitraires ; et *considère* à cet égard qu'il est de l'intérêt et du devoir du parlement de faire en sorte que les droits de tous ses membres, quelles que soient leurs vues ou leur appartenance politique, soient pleinement protégés et qu'aucune atteinte à leurs droits et à leur dignité ne reste impunie, quel que soit la position hiérarchique des auteurs de la violation ; *invite* le parlement à mettre en place une commission d'enquête pour établir les causes profondes des multiples violations dans le présent cas ;

4. *est stupéfait* par le contenu inquiétant de la lettre ouverte de six juges de la Haute Cour d'Islamabad, publiée le 25 mars 2024, et par les révélations concernant l'utilisation par des agents du renseignement interservices de menaces, d'intimidations et de la torture contre des juges pour influencer sur le résultat d'affaires, y compris d'affaires concernant M. Khan ; *est préoccupé*, compte tenu de ce qui précède, par le fait que les autorités parlementaires non seulement ne veillent pas à ce que la commission d'enquête ouverte porte ses fruits cinq mois après ces révélations, mais s'emploient en fait activement à obtenir un amendement à la Constitution qui, selon les informations disponibles, réduirait encore davantage l'indépendance du judiciaire et la responsabilité pour les violations commises par les forces militaires, contrevenant ainsi à toutes les décisions du Conseil dans ce cas ainsi qu'aux engagements internationaux souscrits par le Pakistan en vertu du droit international ; *invite instamment* le parlement à rétablir l'État de droit en s'attaquant aux causes profondes qui ont conduit à la crise actuelle de la manière la plus efficace et la plus opportune, au moyen notamment d'une action législative qui protégerait l'indépendance du pouvoir judiciaire, rétablirait les garanties d'une procédure régulière et mettrait fin à l'impunité rampante telle qu'elle apparaît dans le présent cas ;

5. *invite* les autorités à faire appel à l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour faire en sorte que la législation existante soit alignée sur les normes internationales relatives droits de l'homme pertinentes ; *propose* également que l'UIP offre son assistance aux autorités pakistanaises si la loi est révisée ;

6. *est profondément préoccupé* par les allégations de plus en plus graves formulées par le plaignant concernant ce cas, notamment celles de torture, de traitements inhumains et d'arrestation et de détention arbitraires ; *juge* très préoccupantes les informations fournies par les familles des parlementaires détenus qui ont participé à une audition avec le Comité, à sa 173^{ème} session, en janvier 2024, faisant état notamment des conditions de détention

inhumaines des parlementaires emprisonnés et de la pratique consistant à déposer plusieurs premiers rapports d'information (FIR) pour les mêmes faits, qui aurait pour but de maintenir M. Khan, Mme Hamza et M. Chaudhary en détention alors que plusieurs décisions de justice ordonnant leur libération ont déjà été rendues ;

7. *espère* pouvoir compter sur l'appui du parlement pour garantir la pleine protection des droits des parlementaires visés dans le présent cas, y compris leur droit à un procès équitable ; et *réitère son souhait* d'être tenu informé des dates du procès et de tout autre fait nouveau pertinent intervenu sur le plan judiciaire concernant ce cas ainsi que recevoir une copie des dispositions juridiques applicables en prévision d'une prochaine mission d'observation de procès au Pakistan ;

8. *est convaincu* que, compte tenu des préoccupations exprimées plus haut, une mission du Comité au Pakistan pour examiner les questions en jeu directement avec les autorités compétentes et d'autres parties prenantes est plus que jamais nécessaire afin de contribuer à trouver rapidement une solution satisfaisante à ces cas conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités pakistanaises pourront accueillir cette mission dès que possible ; et *prie* à cet égard le Secrétaire général d'engager le dialogue avec les autorités parlementaires du Pakistan en vue de l'envoi de cette mission le plus tôt possible ;

9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires liées à « l'escadron de la mort de Davao » commises dans la ville du même nom, dont

M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, ancien Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de consommateurs et de trafiquants de drogue présumés auxquelles il aurait été procédé depuis l'entrée en fonctions du Président Duterte, en juin 2016. Après son élection au Sénat, elle est devenue la cible d'actes d'intimidation et a été dénigrée, y compris par le Président de l'époque lui-même, M Duterte.

Mme de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges portées contre elle dans trois affaires distinctes faisaient suite à l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants en 2016 sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de Mme de Lima à l'égard d'un tel trafic lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Depuis juillet 2018, Mme de Lima a été inculpée dans trois affaires dont sont saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Le 17 février

2021, la section 205 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa a fait droit à la requête de Mme de Lima pour insuffisance de preuves dans l'affaire N°17-166, ce qui est revenu, d'un point de vue technique, à l'acquitter.

Le plaignant souligne que pendant la présentation des éléments de preuve de l'accusation dans la première des deux affaires restantes (affaire N°17-165), non seulement il n'y avait aucun élément de preuve physique des prétendus stupéfiants ni de l'argent qui aurait été remis à Mme de Lima en contrepartie de sa participation présumée au trafic, mais que même les témoins de l'accusation, principalement des criminels purgeant leurs peines à la Nouvelle Prison de Bilibid, n'avaient toute implication ou connaissance de ce prétendu trafic de stupéfiants. Au contraire, l'accusation a passé le plus clair de son temps à tenter de prouver la culpabilité de ses propres témoins, notamment de M. Peter Co, M. Hans Tan et M. Vicente Sy, qui ont tous nié une quelconque implication dans le trafic de stupéfiants et que l'accusation n'a, à ce jour, toujours pas mis en examen pour complicité. Comme par hasard, la seule personne invariablement désignée par ces témoins comme ayant connaissance du trafic de stupéfiants de la Nouvelle Prison de Bilibid et du rôle de Mme de Lima à cet égard est morte le 26 septembre 2016. Ce détenu, M. Tony Co, a été poignardé lors d'une mutinerie organisée qui visait les détenus qui avaient initialement refusé de témoigner contre Mme de Lima lors d'une audition devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants consacrée au trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid. Surtout, le plaignant souligne que le principal témoin de l'accusation dans cette affaire, M. Rafael Ragos, ancien Directeur adjoint du Bureau national d'enquête et ancien responsable du Bureau des services correctionnels, qui a été le seul à témoigner avoir déposé de l'argent au domicile de Mme de Lima à deux occasions, est revenu sur l'ensemble de ses témoignages et déclarations contre Mme de Lima le 30 avril 2022. Dans sa rétractation, M. Ragos a indiqué avoir été contraint de témoigner contre elle par le Ministre de la justice de l'époque, M. Vitaliano Aguirre II, qui a mené une véritable chasse aux sorcières contre Mme de Lima lors des auditions devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants en 2016. Outre M. Ragos, M. Rodolfo Magleo, ancien policier condamné pour enlèvement, et M. Nonilo Arile, élément de la police, se sont également rétractés. À la lumière de ces rétractations, l'affaire N°17-165 a abouti, le 12 mai 2023, à l'acquiescement de Mme de Lima.

Après la rétractation de M. Ragos, et les rétractations antérieures de M. Kerwin Espinosa et de l'ancien garde du corps de l'accusé, M. Ronnie Dayan, dans l'affaire restante (affaire N° 17-167), deux autres témoins de l'accusation se sont rétractés, le 16 octobre 2023. Ils l'ont fait dans une lettre, remise à Mme de Lima et communiquée par la suite au tribunal, dans laquelle ils disent avoir "mauvaise conscience" et vouloir éviter que l'accusée ne soit victime d'une erreur judiciaire. Dans cette lettre, il est également indiqué que cinq autres témoins se rétracteront. Par ailleurs, le plaignant insiste sur le fait qu'au moins deux autres témoins, M. Joel Capones et M. Herbert Colanggo, affirment avoir pris part à un trafic de stupéfiants. Malgré ces aveux sous serment devant un tribunal, l'accusation a refusé de les poursuivre en tant que complices, que ce soit dans cette affaire ou dans une affaire distincte, démontrant ainsi, d'après le plaignant, qu'ils ont intérêt à incriminer Mme de Lima. En 2023, l'affaire a été transmise au juge Gener Gito du tribunal régional de première instance de Muntinlupa City (Section 206), le juge précédent, M. Romeo Buenaventura, s'étant dessaisi de l'affaire. Le 13 novembre 2023, le juge Gito a accepté la demande de mise en liberté sous caution de Mme de Lima et elle a été libérée. Après avoir passé en revue les témoignages des principaux témoins, le tribunal a estimé qu'ils ne permettaient pas d'établir clairement l'existence d'une entente délictueuse entre les accusés, dont Mme de Lima, en relation avec un commerce illicite de stupéfiants. Le 21 mars 2024, l'avocat de la défense a soulevé une exception pour

insuffisance de preuves qui, si elle est jugée recevable, équivaudra à un acquittement. Le 24 juin 2024, le juge Gito a acquitté Mme de Lima de la troisième et dernière accusation en faisant droit à la requête de l'avocat, ce qui revenait, d'un point de vue technique au classement de l'affaire.

Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, dans le droit fil des conclusions d'une mission antérieure de l'UIP, a considéré que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et qu'il serait justifié de la libérer immédiatement.

Mme de Lima s'est présentée à sa réélection alors qu'elle était en détention, lors des élections sénatoriales de mai 2022, mais n'a pas été réélue.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* que Mme de Lima ait finalement été acquittée du dernier chef d'accusation la concernant ;
2. *note* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a décidé de clore ce cas conformément au paragraphe 25 de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées, considérant qu'il n'y a plus de raisons d'en poursuivre l'examen ;
3. *est profondément préoccupé* toutefois par le fait que Mme de Lima a passé six ans et demi en détention en raison de procédures judiciaires entachées de graves irrégularités ; *demeure convaincu* à cet égard que les mesures prises contre Mme de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président de l'époque, M. Duterte, faisait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; et *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités philippines compétentes prendront les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations sous-jacentes liées à cette affaire, notamment en ce qui concerne le traitement des témoins et l'utilisation de leurs dépositions, la durée des procédures judiciaires, le respect de la présomption d'innocence et la création d'un environnement propice permettant aux défenseurs des droits de l'homme de faire leur travail ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Philippines

PHL-10 - Francisca Castro (Mme) PHL-13 - Sarah Jane I. Elago (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'expression et d'opinion
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Mme Francisca ("France") Castro et Mme Sarah Jane I. Elago sont devenues membres de la Chambre des représentants des Philippines en 2016. Après 2022, seule Mme Castro est restée députée.

Les plaignantes affirment avoir toutes deux fait l'objet, pendant l'exercice de leur mandat parlementaire, d'un harcèlement constant en raison de leur opposition aux politiques du Président de l'époque, Rodrigo R. Duterte. Elles auraient notamment fait l'objet d'accusations qui étaient dénuées de fondement en droit ou en fait et allaient à l'encontre de leur droit à un procès équitable et à la liberté d'expression, de réunion et de mouvement.

Les plaignantes affirment à cet égard que Mme Castro, qui figurait parmi 17 autres accusés, la majeure partie d'entre eux éducateurs et avocats travaillant pour la communauté autochtone Lumad, dans le Davao du Nord, aux Philippines, mais aussi quatre pasteurs, a été brièvement arrêtée et placée en détention, les 28 et 29 novembre 2018, pour, dans un premier temps, "enlèvement", puis "autres types de mauvais traitements à enfants" en relation avec l'évacuation de 14 enfants Lumad qui fréquentent le centre d'apprentissage de la communauté Ta' Tanu Igkanogon de Salugpongan, dans la région de Mindanao, dévastée par le conflit, où les forces armées et le groupe paramilitaire Alamara luttent contre l'insurrection communiste. Il semble que les autorités prétendent que le centre d'apprentissage a servi de couverture à l'insurrection communiste. L'accusation a affirmé que les accusés s'étaient rendus coupables du délit d'"autres types de mauvais traitements à enfants" en évacuant les mineurs sans l'assistance et la présence des représentants des forces de l'ordre concernés et sans l'autorisation écrite et le consentement de leurs parents. Les plaignantes ont affirmé que Mme Castro et les autres accusés ont sauvé les 14 mineurs du harcèlement après que ces derniers, ainsi que leurs enseignants, aient été contraints à partir par le groupe paramilitaire Alamara, agissant en collaboration avec l'armée.

Les enseignants ont donc emmené les élèves à pied sur un sentier dangereux reliant Sitio Dulyan à Sitio Butay, où Mme Castro et d'autres membres de la Mission de solidarité nationale sont venus les chercher. Il semblerait que les familles nient que leurs enfants aient été enlevés par les accusées, déclarant que ceux-ci ont dû fuir parce que la situation n'était plus tenable. Les plaignantes affirment en outre que l'école est située dans une région très

éloignée et pauvre du pays, raison pour laquelle les enfants séjournent à l'internat, ce qui leur évite de marcher des heures pour se rendre à l'école et en revenir et que les parents avaient tous signé un formulaire spécial de consentement octroyant à l'école une sorte d'autorité parentale. Elles ont ajouté que cet établissement scolaire suit le programme standard et n'a rien à voir avec l'Armée nationale populaire rebelle. Par ailleurs, les parents de ces enfants sont pour la majeure partie des paysans pauvres et, à l'instar des dirigeants autochtones de la région, ils ont été sommés par les autorités de coopérer avec l'enquête pénale. Le 4 juillet 2024, le juge chargé de l'affaire a acquitté les quatre pasteurs mais condamné les 15 autres accusés à des peines d'emprisonnement allant de quatre ans, neuf mois et onze jours à six ans, huit mois et un jour. Pour parvenir à sa décision, le juge a estimé que les accusés avaient commis des actes portant atteinte à la sécurité et au bien-être des élèves mineurs de la communauté Lumad « en les emmenant avec eux et en les faisant marcher le soir pendant trois heures sur une route sombre et peu sûre sans l'assistance et la présence de membres de forces de l'ordre et sans le consentement donné par écrit de leurs parents, les mettant ainsi en danger. », Les plaignantes affirment que le juge a mal évalué les faits reprochés aux accusés et ne leur a pas appliqué les dispositions légales prévues. Un appel a été interjeté.

La plaignante indique que Mme Castro continue de faire l'objet d'attaques, de la pratique du "marquage rouge" et d'un harcèlement politique, voire de menaces. Le 11 octobre 2023, l'ancien Président Duterte, dont la fille est la vice-présidente en exercice des Philippines, a tenu à la télévision nationale les propos suivants, qui ont ensuite été diffusés sur les médias sociaux, : "Je ne leur ai pas dit (à France et aux autres) les yeux dans les yeux, je ne leur ai pas dit "Vous savez, nous sommes ennemis, je veux vous tuer, mais je veux vous tuer à petit feu." Il a ensuite déclaré avoir dit à sa fille, la vice-présidente : "Dis-lui déjà ça "Mais ta première cible avec le fonds secret, c'est toi, toi, France, et vous, les communistes, que je veux tuer". D'après les plaignantes, ces menaces ont été proférées par l'ancien président parce que Mme Castro avait dénoncé la réception et l'utilisation illicites par la vice-présidente, en 2022, de 125 millions de pesos de fonds secrets. Face à l'opposition insistante de Mme Castro et d'autres personnes contre un nouvel octroi de fonds, la Chambre des représentants a annulé la demande de la vice-présidente. Les dirigeants de la Chambre des représentants ont dénoncé les menaces proférées par l'ancien Président Duterte à l'endroit de Mme Castro. Le 14 octobre 2023, les chefs de tous les partis politiques représentés au parlement ont publié la déclaration suivante. "Nous, chefs des partis politiques représentés au parlement, sommes choqués au plus haut point par les propos tenus par l'ancien président Rodrigo R. Duterte". Le 24 octobre 2023, Mme Castro a déposé une plainte pénale contre l'ancien président Duterte pour menaces graves en relation avec la loi sur la cybercriminalité ou loi de la République 10175. Dans sa plainte, Mme Castro a dit notamment que les propos tenus par l'ancien président ne reposaient sur aucun fait et étaient clairement malveillants, mais qu'il lui était impossible de les balayer d'un revers de la main en les prenant "au second degré, comme une plaisanterie ou encore comme étant inoffensifs ". Le 9 janvier 2024, le procureur de Quezon, a rejeté la plainte pour "insuffisance de preuves ". Mme Castro a déposé une requête en révision auprès du Ministère de la justice, le 5 février 2024.

En tant que membre du parlement, Mme Elago a été directement et indirectement qualifiée de terroriste dans les médias sociaux par la police et l'armée. Aux Philippines, la pratique du "marquage rouge" (red-tagging) consiste à mettre sur liste noire dans l'intention de leur nuire les personnes ou les organisations qui critiquent ou n'approuvent pas totalement les actions du gouvernement en place dans le pays. Ces personnes ou organisations sont "étiquetées" comme communistes ou terroristes ou les deux, quelles que soient leurs convictions ou leurs

affiliations politiques. Le 7 décembre 2020, Mme Elago a déposé une plainte auprès du bureau du Médiateur pour dénoncer le comportement de six hauts responsables de l'armée et du gouvernement. L'affaire est toujours en instance.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Bureau d'information et de recherche de la Chambre des représentants pour le rapport qu'il a fourni ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que Mme Castro et 13 autres personnes ont été reconnues coupables et condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement en raison de leur participation à, semble-t-il, une opération de secours légitime ; *croit comprendre*, à cet égard qu'il était inévitable que cette opération soit menée dans des circonstances difficiles et que tout avait été fait pour réduire les risques pour les enfants, qui avaient été mis en sécurité ; *espère* que la Cour d'appel accordera l'attention voulue à toutes les informations présentées par l'accusation et la défense ; *décide* d'envoyer un observateur au procès en appel en vue de surveiller l'application du principe du respect d'une procédure équitable et de faire rapport à ce sujet ;
3. *considère* que l'action pénale engagée contre Mme Castro et les autres accusés doit aussi être envisagée dans le contexte des difficultés qu'ont les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme à faire leur travail aux Philippines sans craindre des représailles ; *demeure profondément préoccupé* par le fait que les menaces proférées en public par l'ancien Président des Philippines contre la vie de Mme Castro sont restées jusqu'ici impunies ; *espère sincèrement* que le Ministère de la justice reconsidèrera la décision du Procureur et prendra les mesures de suivi nécessaires et justifiées qu'impose cette plainte ; et *souhaite* recevoir davantage d'informations sur cette question ;
4. *demeure préoccupé* par le fait que l'examen de la plainte déposée auprès du Médiateur par Mme Elago concernant la pratique du marquage rouge dont elle ferait l'objet n'avance pas et que rien n'indique que cette plainte soit dûment examinée ; *rappelle* le principe juridique selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice ; *demande* de nouveau au Médiateur de prendre les mesures nécessaires pour examiner la plainte ainsi que toute mesure que ses conclusions pourraient justifier ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
5. *prie* le Secrétaire Général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de la justice, du Médiateur, des plaignantes et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

COD-150 – Jean Marc Kabund

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. *Résumé du cas*

Le 9 août 2022, M. Jean Marc Kabund, député et ancien premier vice-président de l'Assemblée nationale, a été arrêté et poursuivi pour outrage aux autorités, injures publiques et propagation de faux bruits après avoir tenu un discours, le 18 juillet 2022, dans lequel il critiquait le Président de la République.

L'arrestation de M. Kabund a eu lieu après que le Bureau de l'Assemblée nationale a apparemment autorisé les poursuites contre lui en levant son immunité parlementaire le 8 août 2022. Le Bureau de l'Assemblée nationale avait, semble-t-il, déjà condamné les propos du parlementaire dans un communiqué officiel publié le 21 juillet 2022.

Les faits reprochés à M. Kabund sont visés dans l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur l'infraction d'outrage au chef de l'État ainsi que dans plusieurs dispositions pénales de la République démocratique du Congo.

Selon le plaignant, les accusations visant M. Kabund portent atteinte à son droit à la liberté d'expression et sont politiquement motivées si l'on considère les différends politiques croissants entre le parlementaire et le parti du Président Tshisekedi, auquel il appartenait jusqu'à ce qu'il décide de rejoindre l'opposition en créant une nouvelle formation politique, l'Alliance pour le changement, le 18 juillet 2022. Le plaignant affirme que cette affaire relève d'une stratégie politique visant à intimider et à instrumentaliser la justice contre les adversaires politiques du Président Tshisekedi.

Le 12 août 2022, la Cour de cassation a ordonné le placement en résidence surveillée du député. Toutefois, cette décision n'a jamais été appliquée. Lors de la première audience du procès, qui a eu lieu le 5 septembre 2022, les avocats de M. Kabund ont exigé l'application de ladite ordonnance avant la poursuite du procès, qui a été renvoyé à leur demande. Le 12 septembre 2022, date du renvoi, M. Kabund n'aurait pas assisté à cette audience pour des

raisons médicales. Ses avocats ont signalé que son état de santé s'était détérioré. L'examen du dossier a été renvoyé au 17 octobre 2022.

A l'audience du 14 novembre 2022, les avocats de M. Kabund ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité concernant le nombre d'infractions retenues contre lui. Alors que l'Assemblée nationale aurait autorisé des poursuites contre le député pour cinq infractions seulement, le Procureur général a poursuivi M. Kabund pour 12 violations. Après le rejet de cette exception par la Cour de cassation, les conseils de M. Kabund ont introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle.

Les procédures ont donc été suspendues jusqu'au 27 avril 2023, date à laquelle la Cour constitutionnelle a rejeté la requête de M. Kabund au motif qu'elle était recevable mais non fondée et a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation.

Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a condamné M. Kabund à sept ans de réclusion pour "outrage au chef de l'Etat" et "propagation de faux bruits". Les avocats de M. Kabund ont souligné que cette peine était injuste et excessive, ajoutant qu'ils ne disposaient plus d'aucune autre voie de recours en raison de l'absence de réforme en ce qui concerne la procédure judiciaire applicable aux parlementaires qui leur permettrait de faire appel.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise présidée par le premier vice-président de l'Assemblée nationale a indiqué que celle-ci avait suivi la procédure requise pour protéger les droits de la défense du député et permettre à celui-ci de continuer à bénéficier de ses immunités pendant la phase de l'instruction judiciaire. Au terme de cette instruction, le parquet a estimé que les infractions commises par M. Kabund étaient suffisamment sérieuses pour requérir la levée de son immunité parlementaire afin de le poursuivre en justice. Néanmoins, avant de lever son immunité, le Bureau de l'Assemblée nationale aurait invité M. Kabund à rencontrer ses membres en la présence d'un conseil, invitation qu'il aurait déclinée à deux reprises. M. Kabund aurait à la place demandé au Bureau de surseoir à la procédure engagée contre lui, ce que le Bureau n'a pu accepter estimant que cette demande n'entrait pas dans son champ de compétence. Le président du Bureau de l'Assemblée nationale s'est donc adressé à la plénière qui a pris la décision de lever l'immunité parlementaire de M. Kabund.

Interrogé sur la sévérité de la peine prononcée contre M. Kabund pour de simples propos, le premier vice-président a indiqué que selon le droit congolais, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner des peines pouvant aller d'une à dix années d'emprisonnement pour des infractions similaires. Ainsi, bien qu'elle paraisse sévère, la peine prononcée contre M. Kabund demeure dans les limites de la loi. En outre, la délégation a indiqué que l'Assemblée nationale ne pouvait interférer avec la justice congolaise conformément à l'article 149 de la Constitution qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les autorités congolaises ont néanmoins souligné l'importance qu'elles accordent au droit à la liberté d'expression, qui ne devrait pas être utilisé pour enfreindre la Constitution.

Le 20 décembre 2023, la République démocratique du Congo a tenu des élections générales sur fond de perturbations, dysfonctionnements, violences et accusations de tentative de fraude. Plusieurs voix parmi l'opposition et les observateurs s'étaient élevées pour dénoncer des élections législatives chaotiques dont l'issue ne ferait qu'attiser les tensions politiques dans le pays. M. Félix Tshisekedi a été réélu président de la République et son parti politique a remporté le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée nationale.

Lors de la 149^e Assemblée de l'UIP, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a pu rencontrer la délégation congolaise et échanger sur le cas de M. Kabund. La délégation a souligné que l'article 107 de la Constitution congolaise consacrait le principe de l'immunité absolue pour les parlementaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et que cette immunité était absolue selon les dispositions dudit article. Néanmoins, selon la délégation, les propos pour lesquels M. Kabund a été jugé et condamné ne s'inscrivaient pas dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires. La délégation a affirmé que dans son discours, M. Kabund avait porté atteinte à l'honneur du chef de l'Etat sur la base d'accusations non fondées. En conséquence, il avait été poursuivi, son immunité avait été levée et il avait été condamné selon les lois congolaises en vigueur.

S'agissant de la demande de mission du Comité en RDC, la délégation a indiqué que celle-ci serait la bienvenue et que l'Assemblée nationale était disponible pour faciliter son organisation et l'accueillir dans un avenir proche.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation congolaise pour les informations fournies lors de la 149^e Assemblée de l'UIP, en particulier sa volonté de faciliter et d'accueillir une mission du Comité en RDC dans un avenir proche ;
2. *demeure préoccupé* par la sévère condamnation de M. Kabund à sept années de réclusion pour des propos critiques à l'égard du chef de l'État et de la politique gouvernementale ; considère que même si ceux-ci étaient de nature provocante, ils s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression et n'étaient en aucun cas accompagnés d'actes hostiles visant à perturber l'ordre public ;
3. *rappelle* que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît le droit à la sécurité de la personne et le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ; *souligne*, par conséquent, que la condamnation de

M. Kabund n'est pas conforme aux engagements internationaux de la RDC en matière de liberté d'expression ; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale à protéger la liberté d'expression de ses membres, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection de ce droit fondamental, notamment en abrogeant l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur les infractions d'outrage au chef de l'État ou en la mettant au plus vite en conformité avec les

normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'empêcher que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir ; et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;

4. *déplore* l'absence de voie de recours disponible dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo ; *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable ; et *appelle* le Parlement congolais à créer un tel moyen pour que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;
5. *se réjouit* de la volonté de l'Assemblée nationale de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en RDC dans les meilleures conditions possibles ; *espère* que cette mission aura lieu dans un avenir proche et qu'elle comprendra des rencontres avec les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la Justice, ainsi que M. Kabund en détention et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant de ce cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

COD-158 – Chérubin Okende Senga

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Enlèvement

A. Résumé du cas

Le 13 juillet 2023, M. Chérubin Okende, parlementaire de l'opposition, ex-Ministre des transports et porte-parole du parti politique "Ensemble pour la République" dirigé par l'opposant et candidat à l'élection présidentielle, Moïse Katumbi, a été retrouvé assassiné, selon les plaignants, d'une balle dans la tête à l'intérieur de son véhicule qui avait été abandonné sur une route proche du centre-ville de Kinshasa. M. Okende aurait disparu la veille de son assassinat.

Le même jour, le parquet de la République près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a ouvert, sur instruction du Procureur général près la Cour de cassation, une enquête contre X pour assassinat.

La mort de M. Chérubin Okende est intervenue dans un contexte particulièrement difficile pour les opposants politiques en République Démocratique du Congo, caractérisé par un rétrécissement du jeu démocratique et par des violations perpétrées contre les voix dissidentes au régime en place. Sa disparition a soulevé de nombreuses interrogations sur la sécurité dans le pays, notamment celle des opposants politiques.

Peu après la mort de M. Okende, le contenu d'un rapport confidentiel attribué à l'Agence nationale de renseignements (ANR) a été publié par les médias RFI et Jeune Afrique le 31 août 2023, selon lequel les renseignements militaires seraient responsables de la mort de M. Okende. Le journaliste ayant accédé à ce rapport a été emprisonné en septembre 2023 puis condamné pour avoir diffusé de fausses informations. Il a été libéré en mars 2024 après avoir purgé sa peine de six mois de prison.

Les autorités congolaises ont déclaré que ledit rapport était indûment attribué à l'ANR et que son contenu était totalement faux.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise, a indiqué que le Président de l'Assemblée nationale avait exprimé ses vives préoccupations au sujet du meurtre de M. Okende lors de son discours d'ouverture de la session d'automne, en septembre 2023. Plusieurs députés, dont le premier vice-président, s'étaient déplacés pour apporter leur soutien à la famille de M. Okende et l'Assemblée nationale continue de soutenir financièrement sa famille et son collectif d'avocats chargés de suivre le dossier.

La délégation a également confirmé que le Procureur de la République avait ouvert une enquête judiciaire en sollicitant le soutien d'experts internationaux de Belgique, d'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), qui ont accepté de collaborer avec les autorités congolaises dans cette affaire. La délégation a indiqué que le rapport établi à l'issue de cette enquête judiciaire serait rendu public dans un avenir très proche et que l'Assemblée nationale le transmettrait au Comité dès qu'il serait disponible. Malgré les assurances des autorités congolaises lors de leur audition, le rapport d'enquête n'a pas été mis à la disposition du Comité.

Le 7 novembre 2023, la famille de M. Okende a déposé plainte en Belgique contre le colonel-major Christian Ndaywell, chef des Renseignements militaires congolais, qu'elle soupçonne d'être impliqué dans le décès du député. La plainte a été déposée avec constitution de partie civile, auprès d'un juge d'instruction bruxellois du chef de crime de guerre. Etant de nationalité belge, M. Ndaywell est soumis à la justice belge qui peut le poursuivre en vertu de sa compétence universelle en matière pénale. Le dossier a été transmis au parquet de Bruxelles, qui l'a notifié au parquet fédéral, le 14 décembre 2023. Le paquet fédéral est en train d'examiner s'il est possible de fédéraliser le dossier.

Le 22 janvier 2024, la famille de M. Okende a adressé une lettre au procureur général de la RDC afin d'obtenir, dans un délai de 72 heures, un rapport sur l'état d'avancement du dossier et les conclusions de l'autopsie pratiquée sur la dépouille du député. Six mois après son décès, le rapport d'autopsie n'avait toujours pas été mis à la disposition des plaignants et des avocats.

Le 29 février 2024, le Procureur de la République a annoncé que la mort de M. Okende était due à un suicide selon les analyses menées et suite à la découverte de son agenda personnel dans lequel il aurait écrit qu'il était « au bout du rouleau ». Les plaignants remettent en question cette information dans la mesure où la thèse du suicide énoncée par les autorités ne correspond pas aux images du corps de M. Okende qui avaient été largement diffusées sur les réseaux sociaux et d'autres médias. La famille de M. Okende a vivement critiqué la conclusion des autorités. En septembre 2024, l'avocat de la famille a annoncé que celle-ci avait de nouveau saisi le procureur afin de demander la réouverture de l'enquête. Toutefois, leur plainte semble être restée sans réponse de la part de la justice congolaise.

Lors de la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève, le Comité s'est réuni avec la délégation congolaise afin d'échanger sur le cas de M. Kabund. La délégation a indiqué que selon la procédure pénale en RDC, les enquêtes étaient secrètes, mais que le justiciable était en mesure d'accéder aux rapports d'enquête et d'autopsie avec l'autorisation préalable du parquet. Selon la délégation, la famille de M. Okende et ses avocats ont eu accès à l'intégralité de ces deux rapports, car ils se sont pourvus devant la justice belge pour porter plainte contre le colonel-major Christian Ndaywell. La délégation a ajouté que le parquet avait sérieusement collaboré avec la famille de M. Okende, bien que celle-ci ait refusé de collaborer avec les autorités congolaises. Afin de favoriser la transparence dans ce dossier, le parquet aurait également informé le bureau de l'Assemblée nationale qu'il avait invité l'Eglise catholique, qui avait émis des doutes sur le rapport d'enquête, à échanger sur le dossier. Cet échange aurait duré plus de quatre heures afin de clarifier certains éléments figurant dans le rapport d'enquête.

Concernant la demande du Comité de recevoir le rapport de l'enquête judiciaire, la délégation a indiqué que les autorités parlementaires pourraient se rapprocher du parquet pour demander que lesdits rapports soient partagés avec le Comité, tout en soulignant que le meilleur moyen d'accéder à ces rapports, était d'effectuer une mission en RDC, que les autorités parlementaires étaient prêtes à faciliter et à soutenir.

S'agissant des preuves selon lesquelles M. Okende se serait suicidé, la délégation a expliqué que des analyses et des prélèvements sur sa voiture et sur le corps du défunt avaient été effectués et que ces preuves ont été appuyées par les conclusions des experts internationaux qui avaient été invités à s'associer au parquet congolais dans le cadre de cette enquête. Selon la délégation, la Belgique, l'Afrique du Sud et la MONUSCO avaient envoyé des équipes qui ont mené des enquêtes totalement indépendantes. Les équipes d'Afrique du Sud et de la MONUSCO auraient conclu qu'il s'agissait bien d'un suicide, tandis que l'équipe belge aurait émis des doutes sur le fait qu'il s'agissait d'un assassinat sans pour autant conclure que M. Okende s'était suicidé.

La délégation a souligné qu'il y avait un grand décalage entre le résultat de l'enquête et la manière dont la presse a présenté ce dossier. Contrairement à ce qui aurait été rapporté par la presse, le corps de M. Okende n'était pas « criblé de balles ». Le parquet aurait trouvé une seule balle qui semble avoir traversé la tête du député. Plusieurs données examinées par le parquet, y compris les dépositions du garde du corps du député et de son épouse, comprenaient des éléments contradictoires et non vérifiables.

Enfin, concernant la demande de la famille d'Okende au procureur demandant la réouverture de l'enquête, la délégation a indiqué qu'elle n'en avait pas connaissance.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation congolaise pour les informations communiquées lors de la 149^{ème} Assemblée de l'UIP, en particulier sa volonté de faciliter et d'accueillir une mission du Comité dans un avenir proche ;
2. *déplore à nouveau* la mort du député d'opposition Chérubin Okende tout en tenant compte des informations communiquées par la délégation congolaise, en particulier les efforts de coopération internationale du parquet congolais avec les autorités de la Belgique, d'Afrique du Sud et de la MONUSCO pour établir la cause du décès du député ;

3. *souligne* néanmoins que la famille de M. Okende rejette les conclusions du procureur selon lesquelles, le député se serait suicidé et qu'elle s'était pourvue devant la justice Belge pour porter plainte contre le colonel-major Christian Ndaywel, pour son rôle présumé dans la mort de M. Okende ; *prie instamment* à cet effet les autorités congolaises de faire preuve de plus de transparence en transmettant une copie du rapport de l'enquête judiciaire et tous les éléments y relatifs ainsi que les conclusions des équipes internationales à l'Assemblée nationale et au Comité dans les plus brefs délais afin d'établir la vérité dans ce dossier ;
4. *considère* qu'en raison des allégations concernant sa mort et des doutes qui persistent quant aux conclusions du procureur concernant la cause de son décès, l'Assemblée nationale, en tant que gardienne des droits de l'homme, aurait pu accomplir des démarches concrètes pour préserver l'intégrité du parlement en se constituant partie civile aux côtés de la famille de M. Okende afin d'accéder au rapport de l'enquête judiciaire dans son intégralité ;
5. *se réjouit* de la volonté de l'Assemblée nationale de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en RDC dans les meilleures conditions possibles afin de rencontrer les autorités congolaises, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la justice, et d'accéder aux rapports de l'enquête judiciaire, d'autopsie et des équipes internationales qui ont apporté leur assistance au parquet congolais ; *considère* qu'il est indispensable que la délégation rencontre aussi la famille et les conseils de M. Okende ainsi que toute tierce partie concernée; et *espère* que l'Assemblée nationale facilitera toutes ces rencontres lors de sa mission ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

COD-159 - Claude Nyamugabo Bazibuhe
COD-160 - Aruna Ndarabu Amurani
COD-161 - Frederic Fikiri Asani
COD-162 - Jean-Marie Kabengela Ilunga
COD-163 - Michel Omba Taluhata
COD-164 - Didier Nasibu Ibrahim
COD-165 - Pascal Manshimba
COD-166 - Jocelyne Mupeka Kindundu (Mme)
COD-167 - Samy Badibanga Ntita
COD-168 - Nazem Nazembe
COD-169 - Matthieu Kitanga Luanga
COD-170 - José Ngbanyo Mbunga Detato
COD-171 - Yannick Lumbu Ngoy
COD-172 - Prosper Mastaki Kuliva
COD-173 - Gilbert Tutu Tedeza Kango
COD-174 - Freddy Tshibangu Kabula
COD-175 - Magguy Kiala Bolenga Boley (Mme)
COD-176 - Robert Koloba Denge

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le 20 décembre 2023, la République démocratique du Congo (RDC) a tenu des élections générales sur fond de perturbations, dysfonctionnements, violences et accusations de tentative de fraude.

Plusieurs voix parmi l'opposition et les observateurs s'étaient élevées pour dénoncer des élections législatives chaotiques dont l'issue ne ferait qu'attiser les tensions politiques dans le pays.

Le 13 janvier 2024, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a publié les résultats provisoires des élections législatives. Avant la publication de ces résultats, la CENI avait adopté une décision dans laquelle elle invalidait 82 candidatures pour fraude électorale et autres actes illicites. A l'annonce des résultats provisoires et au vu des nombreux incidents relevés pendant les élections, plus de 1000 recours ont été déposés auprès de la Cour constitutionnelle pour trancher la question du contentieux électoral.

C'est dans ce cadre que s'inscrit cette plainte collective qui comprend notamment le cas de 16 députés qui font partie de ceux qui n'ont pas été déclarés élus par la CENI, le 13 janvier 2024.

Après des recours déposés auprès de la Cour constitutionnelle, celle-ci a validé l'élection de 15 d'entre eux dans sa décision du 12 mars 2024. L'Assemblée nationale a été notifiée de leur élection définitive, et ces 15 députés ont pu siéger à l'Assemblée pour exercer leur mandat parlementaire. Toutefois, le 22 avril 2024, la même Cour constitutionnelle qui avait validé l'élection définitive de ces députés, a rendu une nouvelle décision à l'issue d'un procès dit "en rectification d'erreur matérielle" qui a eu lieu le 15 avril 2024 et pendant lequel les plaignants n'ont pas été informés des recours introduits, ni invités à être entendus. Dans cet arrêt du 22 avril 2024, la Cour a invalidé les mandats des 15 députés au profit d'autres individus, dont certains n'auraient même pas été candidats aux élections législatives. La Cour a réformé sa décision qui n'est en principe susceptible d'aucun recours selon l'article 168 de la Constitution et l'article 74, alinéa 2, de la loi électorale modifiée le 29 juin 2022. Dans le dispositif de cette nouvelle décision, la Cour n'explique pas comment elle est parvenue à une conclusion opposée à celle à laquelle elle avait abouti en mars 2024.

En outre, selon les plaignants, l'arrêt du 22 avril 2024 est intervenu en dehors du délai légal de deux mois dont dispose la Cour pour se prononcer sur le contentieux électoral. Selon l'article 74 de la loi N° 22/029 du 29 juin 2022, "le délai d'examen du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine de juridictions compétentes". L'article 74 quinquies de la même loi précise, quant à lui, que "l'erreur matérielle n'a aucune incidence sur le dispositif, sauf en cas d'inexactitude avérée des chiffres mentionnés dans la décision attaquée ou de vices de transcription". La loi du 29 juin 2022 a été adoptée par l'Assemblée nationale afin de remédier aux différends liés au contentieux électoral observés lors des élections législatives de 2019. Toutefois, malgré les mesures proactives du législateur congolais, la Cour constitutionnelle semble avoir enfreint cette loi.

Au-delà de la décision de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2024 jugée inique par les plaignants, ces derniers ont également soulevé les irrégularités de fonctionnement de ladite cour. Parmi les neuf membres de la Cour constitutionnelle nommés le 7 juillet 2014 pour un mandat de neuf ans non- renouvelable et qui avaient prêté serment le 4 avril 2015, deux d'entre eux, les juges Corneille Wasenda et Jean Pierre Mavungu, auraient continué de siéger alors que leur mandat avait pris fin le 4 avril 2024, tandis que le juge Norbert Nkulu serait indisponible et ne siégerait plus. Selon l'article 6 de la loi organique N°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, "le mandat des membres de la Cour est de neuf ans. Il n'est pas renouvelable." De même, l'article 158, alinéa 3, de la Constitution dispose que : "le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable". Ainsi, selon les plaignants, la procédure suivie et qui a abouti à l'adoption dudit arrêt en avril 2024, serait également contraire à la loi du fait que le mandat de deux de ses juges avait expiré.

Cette plainte concerne également la situation de Mme Magguy Kiala Bolenga Boley, dont la candidature aurait été écartée par la CENI au profit d'un candidat de sexe masculin appartenant à la majorité dans sa circonscription électorale à siège unique alors qu'elle aurait obtenu plus de voix que lui. Mme Boley aurait introduit deux recours auprès de la Cour constitutionnelle et bien que les procès- verbaux des résultats des votes attestent de sa victoire, la Cour aurait déclaré ses requêtes recevables mais non fondées. M. Pascal Manshimba et M. Robert Koloba sont, quant à eux, dans un autre cas de figure. Ils ont été

déclarés élus par la CENI mais leur élection a été invalidée par la Cour constitutionnelle au profit d'un autre candidat de la majorité. Dans sa décision du 12 mars 2024, la Cour a accusé M. Manshimba de fraude électorale, une allégation que ce dernier ne cesse de réfuter. Concernant M. Koloba, il a été invalidé suite à une requête en contestation qui n'aurait pas été portée à sa connaissance. Son élection a été invalidée par le même arrêt de la Cour du 12 mars 2024, au profit d'un autre candidat dont la liste aurait obtenu plus de voix.

Lors de la 149^e Assemblée de l'UIP, le Comité a pu échanger avec les autorités parlementaires congolaises ainsi que les plaignants concernés dans ce cas. La délégation a indiqué que les arrêts de la Cour constitutionnelle pouvaient dans le cadre du contentieux électoral être réformés en cas d'erreurs matérielles et que c'était dans ce contexte-là que s'inscrivait le second arrêt de la Cour adopté en avril 2024. En raison des autres cas en RDC inscrits à l'agenda et examinés par le Comité pendant cette session, notamment les cas de M. Chérubin Okende et M. Jean-Marc Kabund, le Comité n'a pas pu approfondir la discussion avec la délégation congolaise au sujet de cette plainte.

Néanmoins, l'Assemblée nationale a été invitée par le Comité à fournir des informations par écrit sur cette plainte depuis sa réception par celui-ci en mai 2024, mais les autorités parlementaires n'ont pas répondu à sa demande.

La délégation s'est de nouveau félicitée de la volonté des autorités parlementaires de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires au sujet de plusieurs cas dont celui-ci est saisi.

Lors de sa réunion avec les plaignants, le Comité a relevé que ces derniers avaient épuisé toutes les voies de recours possibles en RDC. Les plaignants ont également indiqué que lorsque la Cour constitutionnelle a validé leur mandat en mars 2024, ils ont prêté serment devant l'Assemblée nationale qui les a également déclarés élus et ils ont commencé à exercer effectivement leur mandat parlementaire. En revanche, lorsque la Cour a invalidé leur élection en avril 2024, l'Assemblée nationale a appliqué cette décision immédiatement en cessant de leur verser leurs émoluments, sans adopter de décision mettant fin à leur mandat parlementaire. Les députés considèrent donc que leur mandat est toujours valide, puisqu'aucune décision de l'Assemblée nationale n'a été prise pour les démettre de leurs fonctions.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la présente plainte a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme

par des plaignants qualifiés en application de la Section I. 1 a) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne d'une part, seize députés déclarés non élus par la CENI, dont quinze ont été validés par la Cour constitutionnelle et, d'autre part, deux députés proclamés élus par la CENI mais dont l'élection a été invalidée par la Cour constitutionnelle en mars 2024; et iii) qu'elle a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'absence de droit de recours, d'invalidation arbitraire de l'élection parlementaire et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité.

2. *remercie* la délégation congolaise pour les informations fournies lors de la 149e Assemblée de l'UIP ;
3. *regrette profondément* le caractère répétitif des plaintes de cette nature soumises au Comité et portant sur le contentieux électoral, problème qui est récurrent en RDC et souligné auprès des autorités congolaises depuis plusieurs années ; *rappelle* à ce titre que des contestations similaires avaient entaché les élections de 2006, 2011 et 2018 et que l'élection de plusieurs députés avait été invalidée dans les mêmes circonstances suite à des arrêts de la Cour constitutionnelle en rectification d'erreur matérielle ;
4. *souligne* que les arrêts en rectification d'erreur matérielle de la Cour constitutionnelle ne peuvent remettre en question la chose jugée ; et *ne parvient pas à comprendre* comment le second arrêt de la Cour constitutionnelle adopté le 22 avril 2024, semble-t-il, en dehors du délai légal de deux mois prévu à l'article 74 de la loi N° 22/029 du 29 juin 2022, a pu modifier la liste des députés initialement validés par cette même cour quelques semaines plus tôt ; *souhaite* recevoir des éclaircissements de la part des autorités compétentes sur ce point en particulier ainsi que sur la composition et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
5. *déplore* que l'initiative prise par le législateur congolais à travers l'adoption de la loi du 29 juin 2022 et la modification de son article 74 quinquies selon lequel les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours n'ait pas été respectée ; *appelle* les autorités à garantir une cohérence et une transparence dans l'application des lois adoptées et à mener des réformes législatives et constitutionnelles appropriées pour mettre un terme à la récurrence de ces violations et améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux ; et *réaffirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance technique au Parlement de la RDC à cette fin ;
6. *se réjouit* de la volonté de l'Assemblée nationale de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en RDC dans les meilleures conditions possibles ; *espère* que cette mission aura lieu dans un avenir proche et qu'elle comprendra des rencontres avec les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Président de la Cour constitutionnelle, ainsi que les députés dont l'élection a été invalidée et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant de ce cas ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*Thaïlande***Parlementaires privés de leur mandat et de leurs droits politiques :**

THA-84 - Pita Limjaroenrat
 THA-85 - Apichat Sirisoontorn
 THA-86 - Bencha Saengchan
 THA-87 - Chaithawat Tulathon
 THA-88 - Suthep Ou-Oun
 THA-235 - Padipat Suntiphada

Anciens parlementaires privés de leurs droits politiques :

THA-89 - Amarat Chokepamitkul
 THA-90 - Nateepat Kulsetthasith
 THA-91 - Somchai Fungcholjit

Parlementaires qui n'ont pas perdu leur mandat mais dont le parti a été dissous :

THA-92 - Annsiri Waiaikanok	THA-164 - Pimkarn Kiratiwirapakorn
THA-93 - Anupab Likitamnuaychai	THA-165 - Piyachart Rujiornwasin
THA-94 - Anusorn Kaewwichain	THA-166 - Piyarat Chongthep
THA-95 - Apisit Laistrooglai	THA-167 - Pongpun Yodmuangcharoen
THA-96 - Bhuntin Noumjerm	THA-168 - Poonsak Chanchampee
THA-97 - Boonloet Saengpan	THA-169 - Prasertpong Sornnuvatara
THA-98 - Chaiwat Sathawornwichit	THA-170 - Prasit Puttamapadungsak
THA-99 - Chalermpong Saengdee	THA-171 - Pratyawan Chaisueb
THA-100 - Chalormchai Kulalert	THA-172 - Preeti Charoensilp
THA-101 - Charin Wongpantiang	THA-173 - Pukkamon Noonanant
THA-102 - Charus Koomkainam	THA-174 - Puriwat Chaisamran
THA-103 - Chatr Supatwanich	THA-175 - Rachanok Sukprasert
THA-104 - Chawan Ponlameungdee	THA-176 - Rangsiman Rome
THA-105 - Chayaphon Satondee	THA-177 - Rapassorn Niyamosatha
THA-106 - Chetawan Thuaprakhon	THA-178 - Ratchapong Siosuwan
THA-107 - Ch. Tangmethakul	THA-179 - Romadon Panjor
THA-108 - Chittawan Chinanuvat	THA-180 - Rukchanok Srinork
THA-109 - Chollathanee Chueanoi	THA-181 - Sahassawat Kumkong
THA-110 - Chonthicha Jangrew	THA-182 - Sakdinai Numnu
THA-111 - Ch. Chaturapornprasit	THA-183 - Sakon Soontornvanichkit
THA-112 - Chulapong Yukate	THA-184 - Saniwan Buaban
THA-113 - Ch. Apirukmonkong	THA-185 - Sasinan Thamnithinan
THA-114 - Chutima Kotchapan	THA-186 - Satit Taweephol
THA-115 - Chutiphong Pipoppinyo	THA-187 - Sawangjit Laoharajanaphan
THA-116 - Ekkarach Udomumnouy	THA-188 - Shine Sittiphol
THA-117 - Itthiphon Chontharasiri	THA-189 - Sia Jampathong
THA-118 - Jetsada Dontreesanoa	THA-190 - Sirasit Songnuy
THA-119 - Jirat Theangsuwan	THA-191 - Sirikanya Tansakun
THA-120 - Julalack Khangutham	THA-192 - Sirilapas Kongtragan
THA-121 - Kalyapat Rachitroj	THA-193 - Sirin Sanguansin
THA-122 - K. Kittisoonthornsaku	THA-194 - Siriroj Thanikkun
THA-123 - Kanphong Prayoosak	THA-195 - Sittiphol Viboonthanakul
THA-124 - K. Duang-amphon	THA-196 - Somchart Techathavorncharoen

THA-125 - Koranic Chantada	THA-197 - Somdul Eutcharoen
THA-126 - Karit Pannaim	THA-198 - Soraweei Subbaneda
THA-127 - Karoonpon Tieansuwan	THA-199 - Sorrapat Sriparch
THA-128 - Khamphong Thephakham	THA-200 - Supachot Chaiyasat
THA-129 - Khunakorn Mannatirai	THA-201 - Supakon Tangtiphaiboontana
THA-130 - Kiattikhun Tonyang	THA-202 - Supapakorn Kityadhiguna
THA-131 - Kittiphon Panprommart	THA-203 - Suphanat Minchaiyunt
THA-132 - Krit Chevathamnon	THA-204 - Surachet Pravinvongvuth
THA-133 - Krithiran Lersauritpakdee	THA-205 - Suraphan Wiyakorn
THA-134 - Krit Silapachai	THA-206 - Surawat Thongbu
THA-135 - Laofang Bundidterdsakul	THA-207 - Suttasitt Pottasak
THA-136 - Manop Keereepuwadol	THA-208 - Takul Yasaeng
THA-137 - Nakorn Chareepan	THA-209 - Tanadej Pengsuk
THA-138 - Narongdet Urankul	THA-210 - Taopiphop Limjitrakorn
THA-139 - Nataphol Tovichakchaikul	THA-211 - Tawiwong Totawiwong
THA-140 - Nattacha Boonchaiinsawat	THA-212 - Teerajchai Phuntumas
THA-141 - Nattapong Pipatchaisiri	THA-213 - Thanayathorn Dhaninwattanathorn
THA-142 - Nattapong Sumanotham	THA-214 - Thitikan Thitipruethikul
THA-143 - N.Ruengpanyawut	THA-215 - Tipa Paweenasatien
THA-144 - Nitipon Piwimow	THA-216 - Tisana Choonhavan
THA-145 - Nittaya Meesri	THA-217 - Tissarat Laohaphol
THA-146 - Nobpadol Tibpayachol	THA-218 - Traiwat Imjai
THA-147 - Nont Pisarnlimjaroenkit	THA-219 - Tunyawat Kamolwongwat
THA-148 - N.Premphunsawad	THA-220 - Vittawat Tichawanich
THA-149 - Nutthawut Buaprathum	THA-221 - Vitvisit Pansuanprook
THA-150 - Ongkan Chaibut	THA-222 - Wannida Noppasit
THA-151 - Orapan Juntarueng	THA-223 - Wanvipa Maison
THA-152 - Pakornwut Udompipatskul	THA-224 - Warayut Tongasuk
THA-153 - P.Nuntapusitanoont	THA-225 - Warot Sirirak
THA-154 - Paramait Vithayaruksun	THA-226 - Wayo Assawarungruang
THA-155 - Paramee Waichongcharoen	THA-227 - Weeranan Huadsri
THA-156 - Parit Wacharasindhu	THA-228 - Weerapat Kantha
THA-157 - Patsarin Ramwong	THA-229 - Weerawut Rukthieng
THA-158 - Pavitra Jittakit	THA-230 - Wiroj Lakkanaadisorn
THA-159 - Phanida Mongkolsawat	THA-231 - Woraphop Wiriyaroj
THA-160 - Phattharaphong Leelaphat	THA-232 - Wuttinan Boonchoo
THA-161 - Phetcharat Maichompoo	THA-233 - Yanathicha Buapuean
THA-162 - Phuthita Chaianun	THA-234 - Yodchai Peungporn
THA-163 - Pichai Jangjunyawong	

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

En mai 2023, le parti thaïlandais Move Forward (MFP) a remporté la plupart des sièges aux élections législatives après avoir fait campagne en faveur d'un programme progressiste qui comportait l'engagement de réformer les règles relatives à la lèse-majesté contenues à l'article 112 du Code pénal.

Le plaignant rapporte que, le 31 janvier 2024, la Cour constitutionnelle de la Thaïlande a jugé que la proposition d'examen de cet amendement, qui avait été déposée par le chef du MFP et candidat aux fonctions de Premier ministre, M. Pita Limjaroenrat, et par d'autres parlementaires de ce parti, était suffisante pour pouvoir être considérée comme une tentative de renverser le Gouvernement démocratique et le Roi en sa qualité de chef de l'État. Le plaignant ajoute que pour la Cour, une telle proposition était contraire à l'article 49, paragraphe 1, de la Constitution, selon lequel nul ne peut exercer ses droits ou libertés pour renverser le Gouvernement démocratique et le Roi en sa qualité de chef de l'État.

Le plaignant précise que cette décision de justice enjoignait au MFP de mettre fin et de renoncer à toute action visant à réformer l'article 112, y compris en exprimant des opinions, en parlant et en écrivant, en publiant ou en transmettant par tout autre moyen des messages dans le but de modifier l'article 112. Selon le plaignant, le MFP a accepté de se conformer à la décision et a clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de renverser la monarchie, regrettant toutefois que la société thaïlandaise perde une occasion d'utiliser le Parlement pour parvenir à un règlement des conflits engendrés par l'article 112, lequel peut conduire à des peines allant jusqu'à 50 ans d'emprisonnement pour des postes critiques publiés dans les médias sociaux. Peu de temps après la décision de la Cour constitutionnelle du 31 janvier 2024, une pétition a été déposée auprès de la Commission nationale de lutte contre la corruption (CNLC) pour que celle-ci enquête sur des allégations de violation grave de la déontologie par les 44 législateurs à l'initiative du projet de loi visant à modifier l'article 112 du Code pénal en 2021. L'article 235 de la Constitution thaïlandaise dispose que la CNLC, lorsqu'elle constate des motifs justifiant des allégations de violation grave de la déontologie par des titulaires de fonctions politiques, transmet l'affaire à la Chambre pénale compétente de la Cour suprême. Il a été rapporté, en août 2024, que la CNLC menait une enquête sur les allégations de manquement à la déontologie, enquête qui devrait durer au moins six mois.

Le plaignant affirme que, dans une autre procédure, la Commission électorale a décidé, le 12 mars 2024, de demander à la Cour constitutionnelle de dissoudre le MFP en vertu de la loi organique sur les partis politiques (2017). Selon le plaignant, cette démarche était motivée par des considérations politiques et contraire aux droits politiques des parlementaires concernés ainsi qu'à leur mandat.

Le 7 août 2024, la Cour constitutionnelle a décidé, à l'unanimité, de dissoudre le MFP et de frapper M. Limjaroenrat, et les autres membres du bureau exécutif du MFP, d'une interdiction d'exercer leurs droits politiques pendant 10 ans. Les 143 députés restants, élus en 2023, perdraient leurs sièges s'ils ne s'affiliaient pas à un autre parti sous 60 jours. Le 9 août 2024, ils ont tous rejoint les rangs du Parti du peuple récemment créé, ce qui leur a permis de conserver leur siège. Ce parti a pour objectif de reprendre le flambeau du MFP,

avec un nouveau bureau exécutif dirigé par M. Natthaphong Ruengpanyawut. Ce dernier fait partie des 44 parlementaires et anciens parlementaires qui risquent de perdre leurs droits politiques à vie parce qu'ils ont été à l'initiative d'une proposition d'examen de l'amendement à l'article 112 en 2021, question dont la CNLC est saisie. Figure également dans ce groupe, le vice-président Padipat Suntiphada, qui a perdu son siège à la suite de l'arrêt du 7 août 2024, alors qu'il avait quitté le MFP pour le Fair Party, peu après les élections de 2023.

Lors de son dernier examen de la situation en Thaïlande, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'une « augmentation du nombre de personnes arrêtées et poursuivies pour crime de lèse-majesté » et par « les pratiques extrêmes en matière de détermination de la peine, qui aboutissent dans certains cas à des peines de plusieurs dizaines d'années d'emprisonnement ». ²Le Comité a demandé à la Thaïlande de revoir l'article 112 de manière à le rendre conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a réaffirmé que l'emprisonnement de personnes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression constitue une violation de l'article 19 du Pacte. Commentant la décision du 7 août, deux rapporteurs spéciaux de l'ONU ont dit être consternés par l'utilisation non démocratique de la loi sur la lèse-majesté comme instrument politique pour dissoudre le MFP, ajoutant que la proposition d'amendement de l'article 112 aurait mis la Thaïlande en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Cette décision avait ainsi établi un précédent malheureux en punissant des parlementaires pour avoir cherché à respecter le droit international. Ils ont souligné que l'article 112 n'a pas sa place dans une démocratie moderne, il est dépassé et en décalage avec le droit international et il conviendrait d'appuyer les efforts pour le réformer de manière pacifique et non de les entraver.

En outre, le plaignant signale que le 5 février 2024, un tribunal de district a reconnu M. Limjaroenrat et d'autres personnalités politiques progressistes importantes coupables d'avoir organisé une mobilisation éclair sans préavis lors des manifestations qui ont eu lieu en 2019-2020 à la suite de la dissolution du Parti pour l'avenir, un ancien avatar du MFP, dissous en 2020. Le plaignant ajoute que le tribunal a condamné M. Limjaroenrat et d'autres dirigeants du parti à des peines de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. En outre, le 27 mai 2024, un tribunal provincial a déclaré une autre députée du MFP, Mme Chonthicha Jangrew, coupable de violation de l'article 112 du Code pénal et l'a condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement pour des commentaires qu'elle avait fait au sujet du Roi en 2021. Elle a été ultérieurement libérée sous caution dans l'attente d'un jugement en appel.

Le plaignant rapporte également que, le 19 février 2023, la Cour constitutionnelle a ordonné à M. Limjaroenrat de cesser provisoirement d'exercer ses fonctions de parlementaire dans l'attente d'une décision définitive de la Cour dans une affaire relative à la violation possible de la législation électorale liée à la détention par celui-ci de parts sociales dans une entreprise médiatique qui n'existe plus aujourd'hui. Selon le plaignant, le 24 janvier 2024, la Cour a rétabli le mandat de M. Limjaroenrat, considérant que, s'il détenait quelques parts de la société en question, celle-ci ne fonctionnait pas à l'époque en tant qu'entreprise médiatique. Le plaignant souligne cependant que le mandat de M. Limjaroenrat, alors chef du MFP, a été suspendu pendant 190 jours au total. Selon le plaignant, cette suspension était arbitraire et motivée par des considérations politiques, car dans d'autres cas, des parlementaires, qui n'étaient pas chefs de l'opposition, avaient été suspendus différemment.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

note que la plainte relative à 152 membres du parti d'opposition Move Forward (MFP) de l'Assemblée nationale de la Thaïlande est recevable, étant donné i) qu'elle a été soumise en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne d'anciens membres et des membres en exercice du Parlement à l'époque des faits allégués ; iii) qu'elle a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'atteinte à la liberté d'opinion et

d'expression, ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association, et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité;

1. *remercie* la délégation thaïlandaise, dirigée par le Président du Sénat, pour les informations fournies lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et pour l'engagement pris par le Parlement de continuer à coopérer avec le Comité ;

2. *est profondément préoccupé* par le fait que le parti le plus important au parlement a été dissous par la Cour constitutionnelle et que les membres de son bureau exécutif ont été expulsés du parlement et privés de leurs droits politiques ; *et est déçu* de voir que la dissolution des partis politiques d'opposition par décision de la Cour Constitutionnelle demeure une pratique caractéristique de la vie politique thaïlandaise en dépit des réformes prometteuses qui avaient permis de rétablir la démocratie en 2017 ;

3. *juge incompréhensible* qu'un tribunal puisse conclure que les parlementaires du MFP qui avaient déposé une proposition d'amendement au Code pénal soient de ce fait coupables de tentative de renversement du gouvernement démocratique et du Roi en sa qualité de Chef de l'Etat ; *est consterné* de constater que 44 anciens parlementaires et parlementaires en exercice du MFP dissous peuvent perdre leurs droits politiques à vie à la suite d'une procédure devant la Commission nationale de lutte contre la corruption ; *est aussi préoccupé* par le fait qu'une députée en exercice, Mme Chonthicha Jangrew, a été condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement pour avoir critiqué lors d'un discours une décision de politique publique en lien avec la gestion des avoirs financiers de Sa Majesté le Roi ; *est fermement convaincu* que les autorités parlementaires thaïlandaises sont tenues de veiller à ce que les droits de tous les parlementaires soient dûment protégés contre toute atteinte ; *et invite* le Parlement thaïlandais

à faire tout son possible pour protéger les droits de tous les parlementaires, indépendamment de leur affiliation politique ;

4. *ne peut que souscrire* à l'avis du Comité des droits de l'homme des Nations Unies selon lequel l'article 112 du Code pénal thaïlandais tel qu'il est formulé actuellement, n'est pas conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que la Thaïlande, en tant qu'Etat partie au Pacte, est tenue de mettre l'article 112 en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression, ce qui exclut tout emprisonnement de personnes exerçant leur liberté d'expression ; *est fermement convaincu* que le Parlement thaïlandais a tout intérêt à s'engager sur cette voie et en a indéniablement le devoir ; et *invite* les autorités parlementaires thaïlandaises à procéder à un examen de tous les textes législatifs qui sont incompatibles avec les obligations internationales de la Thaïlande à cet égard et à apporter les changements nécessaires au Code pénal, à la loi organique sur les partis politiques (2017), aux codes de déontologie applicables aux parlementaires ainsi qu'à toute autre loi pertinente pour que les parlementaires exerçant leurs droits et remplissant leurs fonctions ne puissent plus faire l'objet de mesures arbitraires ou disproportionnées ;

5. *se réjouit* d'apprendre par la délégation thaïlandaise que de sérieuses discussions sont en cours en vue de modifier la Constitution actuelle pour faire en sorte de répondre aux aspirations de la société thaïlandaise à une démocratie fondée sur le plein respect du droit à la liberté d'expression et d'autres droits de l'homme ; *est convaincu* néanmoins que beaucoup pourrait déjà être fait dans le cadre de la Constitution actuelle pour apporter des améliorations dans le domaine de l'administration de la justice et de la liberté d'expression grâce à un contrôle approprié et une réforme législative ; *invite* les autorités à avoir recours à l'expertise des responsables des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression de sorte que la législation thaïlandaise soit effectivement conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ; et *suggère* que l'UIP offre son assistance aux autorités thaïlandaises pour procéder à cet examen législatif ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8 *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

TUN-06 - Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019 pour un mandat de cinq ans, Mme Abir Moussi a été victime de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort sérieuses dont elle a fait part aux services de police qui ont assuré sa sécurité lorsqu'elle était encore députée.

Les allégations du plaignant sont étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux anciens membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, M. Seifeddine Makhlouf et M. Sahbi Smara. Ce dernier avait physiquement agressé la députée pendant le déroulement des travaux de l'Assemblée, le 30 juin 2021. Les deux parlementaires n'ont pas été sanctionnés car aucune mesure disciplinaire n'avait été prise contre eux par les autorités parlementaires ni contre d'autres membres du même parti politique accusés de harceler et d'intimider Mme Moussi dans le but de l'écartier de la vie politique.

Les autorités parlementaires et exécutives ont signalé dans plusieurs lettres envoyées entre 2020 et 2023 que des mesures avaient été prises pour protéger les droits de Mme Moussi, en particulier la mise à disposition d'un dispositif de sécurité permanent fourni par les services du Ministère de l'intérieur. Néanmoins, les autorités tunisiennes avaient affirmé à plusieurs reprises que le comportement de Mme Moussi était préjudiciable et que certaines mesures prises contre elle étaient justifiées.

Le 25 juillet 2021, le Président Kaïs Saïed a suspendu le Parlement et a levé l'immunité parlementaire de tous les députés en invoquant l'article 80 de la Constitution. Le Président s'est octroyé le pouvoir de légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire vu l'absence de Cour constitutionnelle. Le 30 mars 2022, le Président a officiellement dissous le Parlement en annonçant une feuille de route pour l'année 2022 qui prévoyait, entre autres, l'organisation des élections législatives et l'adoption d'une nouvelle Constitution. Selon les résultats publiés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), le taux de participation aux élections législatives avoisinait 11 pour cent. Plusieurs partis politiques, des organisations de la société civile et

L'Union générale tunisienne du travail (UGTT), centrale syndicale puissante dans le pays, ont boycotté ces élections, estimant que l'ensemble du processus constitutionnel initié par le Président Saïed n'avait pas été libre ni équitable. Ces parties prenantes ont par conséquent rejeté les résultats des élections jugées illégitimes.

En janvier 2023, le parti politique de Mme Moussi aurait été frappé d'une interdiction de manifester librement contre les décrets adoptés par le Président Kais Saïed. Mme Moussi et ses sympathisants auraient été violemment empêchés par des agents d'une brigade de l'ordre public de mener leur marche.

Le 3 octobre 2023, Mme Moussi a été arrêtée alors qu'elle tentait de déposer un recours contre les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023, invoquant un manque de transparence dans le processus électoral. Le 5 octobre 2023, elle a été interrogée par un juge d'instruction au sujet d'une série d'allégations liées à la sécurité et le juge a ordonné son placement en détention provisoire. Mme Moussi est accusée "d'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement, d'inciter les gens à s'armer les uns contre les autres ou à provoquer le désordre, le meurtre ou le pillage sur le territoire", en vertu des dispositions de l'article 72 du Code pénal tunisien. Le plaignant a également ajouté que la détention de Mme Moussi aurait eu pour objectif d'entraver sa participation à l'élection présidentielle qui a eu lieu en octobre 2024. Aucune décision de prolongement de sa détention ne semble avoir été prise conformément à l'article 85 du Code de procédure pénale. Mme Moussi aura passé plus de neuf mois en détention préventive avant que sa condamnation ne soit prononcée en août 2024.

Dans une lettre reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours dans la mesure où ces poursuites étaient du ressort des autorités judiciaires, conformément au principe de la séparation des pouvoirs énoncé dans la nouvelle Constitution tunisienne adoptée en 2022. En outre, selon les autorités parlementaires, ces affaires sont également soumises au principe de confidentialité de l'enquête afin d'assurer le bon déroulement des investigations et la protection des données personnelles. Dans la même lettre du 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites initiées contre les anciens députés, y compris Mme Moussi, seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir des arguments à cet effet. Selon les autorités, les poursuites en cours s'appuient sur des textes juridiques applicables à tous les citoyens qui demeurent égaux devant la loi et l'engagement politique ne garantit pas l'immunité pour ceux qui enfreignent la loi, contrairement à ce qui prévalait dans le passé.

Lors d'une audition de la délégation tunisienne pendant la 148^e Assemblée de l'UIP, qui s'est déroulée à Genève en mars 2024, le Comité a réitéré ses préoccupations quant à la détention arbitraire de Mme Moussi et aux récentes informations reçues la concernant. Au cours de cette réunion, la délégation s'était engagée à fournir des informations actualisées au sujet de Mme Abir Moussi et de tous les autres anciens députés tunisiens. Le Comité avait décidé de ne pas adopter de nouvelle décision dans les cas tunisiens afin de favoriser une coopération constructive avec les autorités parlementaires fraîchement élues. Or, dans une

lettre du 20 mai 2024, les autorités parlementaires ont réitéré les mêmes arguments déjà avancés dans leur lettre du 20 décembre 2023.

Le 5 août 2024, Mme Abir Moussi a été condamnée par le tribunal de première instance de Tunis à deux ans d'emprisonnement en vertu du décret-loi n° 54 au motif qu'elle avait critiqué le processus des élections législatives. La condamnation de Mme Moussi serait arbitraire, car elle repose sur l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression. Dans une lettre adressée à ses partisans le 10 septembre 2024, Mme Moussi a dénoncé les conditions de sa détention, qui contribuent à la détérioration de son état de santé.

À la demande du Comité, la délégation tunisienne a été de nouveau entendue lors de la 149^e Assemblée de l'UIP qui a eu lieu à Genève en octobre 2024. Concernant les violences physiques subies par Mme Moussi, la délégation a indiqué que la nouvelle Constitution tunisienne adoptée en 2022 interdisait tout acte de violence à l'intérieur du parlement et en dehors de son enceinte. En cas de violence verbale ou physique, les députés sont punis et réprimandés. Ainsi, le parlement tunisien aurait pris des mesures sérieuses pour garantir un climat de dialogue respectueux et mettre fin aux incivilités que l'ancien parlement avait connu. La délégation a exprimé le souhait que la justice puisse conclure son examen dans l'affaire de Mme Moussi afin que ses agresseurs ne demeurent pas impunis.

Face aux questions du Comité sur la condamnation de Mme Moussi, les poursuites qui pèsent à son encontre et le statut des procédures judiciaires, la délégation parlementaire a réitéré ne disposer d'aucune information concernant Mme Moussi en raison du principe de la séparation des pouvoirs. La délégation a souligné que dans la mesure où l'affaire de Mme Moussi était toujours en cours et qu'aucune décision finale n'avait encore été prise, l'Assemblée des représentants du peuple ne pouvait interférer dans le processus judiciaire qui demeure indépendant de toute ingérence politique. Bien que la délégation ne dispose d'aucune information sur la situation de Mme Abir Moussi, elle a précisé néanmoins que toutes les affaires concernant d'anciens députés, y compris celle de Mme Moussi, n'étaient pas des affaires politiques et qu'elles étaient postérieures à la cessation de leur mandat parlementaire. Ainsi, Mme Moussi ne pouvait prétendre à son immunité parlementaire, puisque celle-ci avait cessé d'exister à la dissolution du parlement en 2021.

Concernant la demande de mission de l'UIP, la délégation tunisienne a indiqué qu'une délégation du Comité serait la bienvenue. Néanmoins, toutes les visites étaient soumises à des procédures déterminées par le Ministre des affaires étrangères, sous l'autorité du Président de la République, qui devrait examiner la demande de visite formulée par le Comité.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* la délégation tunisienne pour les informations communiquées lors de la 149^e Assemblée de l'UIP ;
2. *déplore* la condamnation de Mme Abir Moussi à deux ans d'emprisonnement et les chefs d'accusation dont elle fait l'objet au motif qu'elle a critiqué le processus des élections législatives et *ne parvient pas à comprendre* comment une simple critique peut valoir les chefs d'accusation d'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement dont elle fait l'objet ; et *rappelle* fermement que les propos de Mme Moussi s'inscrivent dans le cadre de son droit à la liberté d'expression, un des piliers de la démocratie, qui est essentiel pour les membres du parlement et qui englobe non seulement les discours, opinions et propos favorablement reçus ou considérés comme étant inoffensifs, mais aussi ceux qui sont susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger;
3. *regrette* le maintien en détention préventive de Mme Abir Moussi depuis octobre 2023 pendant près de dix mois dans des conditions déplorables qui nuiraient à son état de santé ; et *appelle* les autorités tunisiennes à la libérer et à abandonner les charges qui pèsent contre elle, puisque celles-ci semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ;
4. *regrette profondément* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur le cas de Mme Abir Moussi au motif de la séparation des pouvoirs qui garantit l'indépendance de la justice ; *souligne* que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires pourraient s'intéresser aux cas des anciens députés par solidarité parlementaire en exerçant leur pouvoir de contrôle pour demander des informations d'ordre public qui n'entravent pas le cours de la justice ; et *encourage* à cet effet l'Assemblée des représentants du peuple fraîchement élue à utiliser tous les mécanismes dont elle dispose pour exercer son pouvoir de contrôle sur les pouvoirs exécutif et judiciaire dans les limites de la Constitution tunisienne afin d'asseoir son autorité en tant qu'organe législatif et de connaître les charges qui pèsent contre Mme Moussi, la date de son procès et le statut des procédures judiciaires entamées contre elle pour s'assurer qu'elle bénéficie d'un procès équitable ;
5. *réitère le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre en Tunisie dans un avenir proche afin de favoriser un dialogue constructif et inclusif et contribuer au règlement du cas de Mme Moussi; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée des représentants du peuple et du Ministère des affaires étrangères à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible

de lui fournir des informations pertinentes ;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

TUN-07 - Seifedine Makhlouf	TUN-39 - Noomane El Euch
TUN-08 - Maher Zid	TUN-40 - Abdelhamid Marzouki
TUN-09 - Maher Medhioub	TUN-41 - Ayachi Zammal
TUN-10 - Yosri Dali	TUN-42 - Samir Dilou
TUN-11 - Fethi Ayadi	TUN-43 - Habib Ben Sid'hom
TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme)	TUN-44 - Mabrouk Khachnaoui
TUN-13 - Omar Ghribi	TUN-45 - Bechir Khelifi
TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme)	TUN-46 - Nouha Aissaoui (Mme)
TUN-15 - Samira Smii (Mme)	TUN-47 - Latifa Habachi (Mme)
TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme)	TUN-48 - Ferida Laabidi (Mme)
TUN-17 - Mohamed Zrig	TUN-49 - Mohamed Affas
TUN-18 - Issam Bargougui	TUN-50 - Abdellatif Aloui
TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme)	TUN-51 - Mehdi Ben Gharbia
TUN-20 - Belgacem Hassan	TUN-52 - Rached Khiari
TUN-21 - Kenza Ajela (Mme)	TUN-54 - Moussa Ben Ahmed
TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme)	TUN-55 - Oussama Khelifi
TUN-23 - Bechr Chebbi	TUN-56 - Ghazi Karoui
TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme)	TUN-57 - Mohamed Fateh Khelifi
TUN-25 - Wafa Attia (Mme)	TUN-58 - Ziad El Hachemi
TUN-26 - Jamila Jouini (Mme)	TUN-59 - Sofiane Makhloufi
TUN-27 - Mohamed Lazher Rama	TUN-60 - Majdi Karbai
TUN-28 - Nidhal Saoudi	TUN-61 - Anouar Ben Chahed
TUN-29 - Neji Jmal	TUN-62 - Yassine Ayri
TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme)	TUN-63 - Ghazi Chaouachi
TUN-31 - Mohamed Al Azhar	TUN-64 - Ahmed Mechergui
TUN-32 - Nouredine Bhiri	TUN-65 - Mohamed Ben Salem
TUN-33 - Rached Ghannouchi	TUN-66 - Lazhar Akremi
TUN-34 - Tarek Fetiti	TUN-67 - Ali Laraiedh
TUN-35 - Imed Khemiri	TUN-68 - Ahmed Ameri
TUN-36 - Walid Jalled	TUN-69 - Sayed Ferjani
TUN-37 - Safi Said	TUN-70 - Sahbi Atig
TUN-38 - Iyadh Elloumi	

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 64 membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élus en 2019 qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement, le 25 juillet 2021, par le Président Saïed, a entraîné des conséquences pour les 217 membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Le 30 mars 2022, 120 députés élus en 2019 ont pris part à une séance plénière en ligne dont le but était d'examiner les décrets présidentiels. Quelques heures après la séance plénière, le Président Saïed a officiellement dissous le Parlement et le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre les députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice. Par peur de représailles, seuls neuf députés parmi les 120 visés, dont l'ancien Président de l'Assemblée nationale, Rached Ghannouchi, ont soumis une plainte au Comité.

M. Ghannouchi a été convoqué et interrogé, le 1^{er} avril 2022, dans le cadre de cette affaire pendant de longues heures.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed et qui ont été emprisonnés avant d'être mis en liberté, notamment M. Seifedine Makhlouf et M. Nidhal Saoudi. M. Nourredine Bhiri, qui avait été initialement arrêté et placé en détention le 31 décembre 2021 avant d'être libéré le 8 mars 2022, a été de nouveau appréhendé, le 13 février 2023, par les agents de l'Unité nationale de recherche dans les crimes terroristes. M. Bhiri est à ce jour en détention provisoire. Les affaires concernant certains députés sont également examinées par la justice militaire, comme le prévoit la loi tunisienne.

Dans le même contexte, l'ancien député Rached Khiari, qui est inculpé dans d'autres affaires, est détenu depuis le 3 août 2022 pour diffamation à l'encontre d'autrui sur les réseaux sociaux, accusation portée par le Ministère de l'éducation. M. Khiari aurait également accusé le Président Saïed d'avoir reçu des financements de source étrangère pour sa campagne électorale en 2019, et se retrouve devant la justice militaire en raison de ces accusations. De même, M. Mehdi Ben Gharbia est en détention préventive depuis le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent et cette détention se poursuivrait en dépit de l'expiration de sa durée légale de six mois. Dans son Opinion No. 50/2023 adoptée le 26 septembre 2023 concernant le cas de M. Ben Gharbia, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que selon les informations énoncées par les plaignants, la détention de M. Ben

Gharbia était arbitraire. Le Groupe de travail a également appelé les autorités tunisiennes, qui n'ont pas transmis leurs observations officielles au mécanisme onusien, de libérer M. Ben Gharbia immédiatement et de lui accorder le droit à une réparation pour le préjudice subi.

Quant à M. Rached Ghannouchi, il serait la cible d'un acharnement politique car il serait mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées. Le 15 mai 2023, il a été condamné par le tribunal antiterroriste de la Tunisie à un an d'emprisonnement et à une amende pour les déclarations publiques qu'il avait faites en 2022.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les membres du Parlement, dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une communication plus récente du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que les députés ayant pris part à la séance plénière en ligne du 30 mars 2022 font l'objet d'une enquête.

Quant à M. Ben Gharbia, les autorités ont indiqué qu'il fait l'objet d'un procès pénal en cours dont la première audience a eu lieu le 7 juillet 2022 et qui a été reportée au 13 octobre 2022. Les demandes de libération le concernant ont été rejetées.

En mai et juin 2023, les plaignants ont saisi le Comité de huit nouvelles plaintes concernant les cas de huit anciens parlementaires tunisiens qui font l'objet de poursuites arbitraires en raison de leur opposition aux mesures prises par le Président de la République. Il s'agit notamment de M. Sayed Ferjani et M. Ahmed Mechergui qui auraient été arrêtés, respectivement, le 27 février et le 19 avril 2023, en lien avec l'enquête menée contre M. Ghannouchi dans le cadre de l'affaire Instalingo. De même, M. Ahmed Laâmari et M. Mohamed Ben Salem auraient été arrêtés en mars 2023 pour "organisation d'une traversée illicite des frontières" et "détenion illégale de devises". S'agissant de MM. Lazhar Akremi et Ghazi Chaouachi, ils auraient été arrêtés en février 2023 dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. Quant à M. Ali Laraiedh, ancien Premier Ministre, il aurait été arrêté le 19 décembre 2022 sur la base de vagues accusations de terrorisme. Les plaignants indiquent qu'il est en détention sans avoir comparu devant un juge. Enfin, l'ancien député M. Sahbi Atig aurait été arrêté le 6 mai 2023 et poursuivi pour "corruption" et "blanchiment d'argent". Selon les plaignants, toutes ces affaires ont pour but de réduire au silence les anciens députés qui avaient publiquement critiqué le chef de l'Etat. Par ailleurs, les plaignants ont indiqué dans une communication récente que Mme Lilia Bellil souhaitait que son nom soit retiré du présent cas, au motif qu'elle n'avait jamais exprimé le souhait que le Comité examine son cas.

Dans leurs lettres de juillet et de décembre 2023, les autorités ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir des informations sur les procédures judiciaires en cours en raison du principe de la séparation des pouvoirs. En outre, selon les autorités parlementaires, ces affaires sont également soumises au principe de confidentialité de l'enquête afin d'assurer le bon déroulement des investigations et la protection des données personnelles. Dans la même lettre du 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre les anciens députés seraient de nature politique,

indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir des arguments à cet effet. Selon les autorités, les poursuites en cours s'appuient sur des textes juridiques applicables à tous les citoyens qui demeurent égaux devant la loi et l'engagement politique ne garantit pas l'immunité pour ceux qui enfreignent la loi, contrairement à ce qui prévalait dans le passé.

Bien que ce cas comprenne des situations individuelles dont certaines relèvent de faits antérieurs à la dissolution du Parlement, les violations subies par tous les députés concernés de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019 s'inscrivent dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Président Saïed depuis le 25 juillet 2021. Ce dernier a invoqué l'article 80 de la Constitution pour suspendre et dissoudre le Parlement, lever l'immunité parlementaire des députés et s'octroyer le pouvoir de légiférer par voie de décrets présidentiels, décisions qui ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire vu l'absence de Cour constitutionnelle. Après la dissolution du parlement, le 30 mars 2022, le Président a annoncé une feuille de route pour l'année 2022 qui prévoyait, entre autres, l'organisation des élections législatives et l'adoption d'une nouvelle Constitution. Selon les résultats publiés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), le taux de participation aux élections législatives, qui ont finalement eu lieu en décembre 2022 et janvier 2023, était autour de 11%. Plusieurs partis politiques, des organisations de la société civile et l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), centrale syndicale puissante dans le pays, ont boycotté ces élections, estimant que l'ensemble du processus constitutionnel initié par le Président Saïed n'avait pas été libre ni équitable. Ces parties prenantes ont par conséquent rejeté les résultats des élections jugées illégitimes.

Le 13 septembre 2022, le président Saïed a promulgué le décret-loi n° 2022-54 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication. Selon les plaignants, depuis la promulgation de cette loi, les autorités l'ont utilisée pour museler et intimider l'opposition.

Plusieurs anciens députés inclus dans ce dossier sont poursuivis au titre de cette loi et encourrent une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de la République de prendre des mesures exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution. La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés, mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

Lors d'une audition de la délégation tunisienne pendant la 148^e Assemblée de l'UIP qui s'est déroulée à Genève en mars 2024, le Comité a réitéré ses préoccupations quant à la détention arbitraire de plusieurs anciens députés tunisiens. Pendant cette réunion, la délégation s'était engagée à fournir des informations actualisées au sujet de ces anciens députés, notamment sur l'état d'avancement des procédures engagées à leur encontre. Le Comité avait décidé de ne pas adopter de nouvelle décision dans les cas tunisiens afin de favoriser une coopération constructive avec les autorités parlementaires fraîchement élues. Toutefois, dans une lettre du 20 mai 2024, les autorités parlementaires ont expliqué que l'Assemblée des représentants du peuple, en tant que fonction législative indépendante, ne s'immisçait pas dans les procédures judiciaires et ne disposait d'aucune information en rapport avec les actions en justice intentées contre les membres de l'ancienne Assemblée.

En septembre 2024, les plaignants ont indiqué que parmi les anciens députés figurant dans ce cas, dix étaient toujours en détention tandis que les cas de neuf d'entre eux étaient déferés à la justice militaire.

À la demande du Comité, la délégation tunisienne a été de nouveau entendue lors de la 149^e Assemblée de l'UIP qui a eu lieu à Genève en octobre 2024. La délégation a réitéré les propos des autorités parlementaires figurant déjà dans leur lettre du 20 mai 2024, à savoir qu'elle ne disposait d'aucune information concernant les cas des anciens députés en raison du principe de la séparation des pouvoirs. La délégation a souligné que dans la mesure où les affaires des anciens députés étaient toujours en cours et qu'aucune décision finale n'avait encore été prise, l'Assemblée des représentants du peuple ne pouvait interférer dans le processus judiciaire qui demeure indépendant de toute ingérence politique. Bien que la délégation ne dispose d'aucune information sur la situation des anciens députés, elle a précisé néanmoins que toutes les affaires les concernant, n'étaient pas des affaires politiques et qu'elles étaient postérieures à la cessation de leur mandat parlementaire.

Ainsi, les anciens députés ne peuvent prétendre à leur immunité parlementaire, puisque celle-ci avait cessé d'exister à la dissolution du parlement en 2021.

Concernant la demande de mission de l'UIP, la délégation tunisienne a indiqué qu'une délégation du Comité serait la bienvenue. Néanmoins, toutes les visites étaient soumises à des procédures déterminées par le Ministre des affaires étrangères, sous l'autorité du Président de la République qui devrait examiner la demande de visite formulée par le Comité.

B *Décision*

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation tunisienne pour les informations communiquées lors de la 149^e Assemblée de l'UIP ;
2. *réitère sa profonde préoccupation* au sujet du maintien en détention de dix anciens députés tunisiens pour des affaires dont les tenants et aboutissants demeurent jusqu'à présent obscurs ; *appelle* les autorités tunisiennes en particulier, le Ministère de la justice à fournir des informations détaillées sur les cas des anciens députés incarcérés ;
3. *réaffirme fermement* que les démocraties saines reposent sur la pluralité des opinions politiques qui devraient être entendues et respectées et *appelle à cet effet* les autorités tunisiennes à libérer d'urgence tout ancien député qui serait détenu pour avoir exprimé son opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République et à abandonner les

charges qui pèsent contre lui ainsi que contre les 120 anciens députés qui se sont réunis le 30 mars 2022, puisque ces poursuites semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ;

4. *regrette profondément* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur ce cas collectif au motif de la séparation des pouvoirs ; *souligne* que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires pourraient s'intéresser aux cas des anciens députés par solidarité parlementaire en exerçant leur pouvoir de contrôle pour demander des informations d'ordre public qui n'entravent pas le cours de la justice ; et *encourage* à cet effet, l'Assemblée des représentants du peuple fraîchement élue à utiliser tous les mécanismes dont elle dispose pour exercer son pouvoir de contrôle sur les pouvoirs exécutif et judiciaire dans les limites de la Constitution tunisienne afin d'asseoir son autorité et de connaître les charges qui pèsent contre tous les anciens députés concernés dans ce cas, la date de leur procès et le statut des procédures judiciaires entamées contre eux pour s'assurer qu'ils bénéficient d'un procès équitable ;

5. *déplore* la saisine de la justice militaire dans les affaires concernant des civils y compris neuf anciens députés ; *exhorte* les autorités tunisiennes à faire en sorte que la justice militaire se dessaisisse des affaires concernant les députés élus en 2019 et à revoir les dispositions de la loi tunisienne qui autorisent cette pratique ; et *souhaite* recevoir des informations détaillées sur la situation de tous les anciens députés inclus dans le présent cas ;

6. *réitère le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre en Tunisie dans un avenir proche afin de trouver des solutions satisfaisantes aux cas considérés, de favoriser un dialogue constructif et inclusif et d'aborder la question de l'assistance que l'Union interparlementaire pourrait apporter au Parlement tunisien ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée des représentants du peuple et du Ministère des affaires étrangères à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

VEN18 – María Corina Machado (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, intimidations
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Maria Corina Machado a été élue membre de l'Assemblée nationale du Venezuela où elle a siégé de 2011 à 2014.

D'après le plaignant, le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale de l'époque a annoncé, apparemment sans débat en plénière, que le mandat parlementaire de Mme Machado avait été révoqué en raison de la participation de celle-ci, le 21 mars 2014, à une réunion organisée par l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington, DC. Mme Machado avait été invitée par le Panama à présenter à cette réunion un compte rendu de la situation au Venezuela. Le Président de l'Assemblée nationale aurait déclaré que l'intéressée avait violé la Constitution en acceptant une invitation à participer à cette réunion en qualité de représentante du Panama.

Le plaignant affirme que la décision de révoquer son mandat a été prise au mépris du droit à une procédure équitable et qu'elle est sans fondement. Mme Machado a ensuite fait l'objet de deux enquêtes pénales et n'a pas été autorisée à se présenter aux élections législatives du 6 décembre 2015, les autorités ayant invoqué la présentation par l'intéressée d'une déclaration de patrimoine inexacte. Les plaignants estiment qu'il s'agit d'une excuse frivole et sans fondement pour l'exclure de la compétition. Dans ce contexte, le Contrôleur général de la République a pris la décision d'interdire à Mme Machado d'exercer des fonctions publiques pendant 15 ans. D'après le plaignant, Mme Machado n'en a jamais été officiellement informée et n'a donc pas pu se défendre au cours de la procédure ayant abouti à cette décision.

Des élections présidentielles ont eu lieu au Venezuela le 28 juillet 2024. Avant la tenue de ces élections, plusieurs factions de l'opposition ont organisé une primaire afin que soit désigné un candidat unique de l'opposition aux présidentielles. Le 23 octobre 2023, Mme Machado est devenue la candidate choisie par l'opposition. Le 26 janvier 2024, la Cour suprême du Venezuela a confirmé la décision du Contrôleur général frappant Mme Machado d'une interdiction d'exercer tout mandat public pendant 15 ans.

Le 19 avril 2024, l'opposition a désigné l'ancien diplomate, M. Edmundo Gonzalez, candidat commun à la présidence en raison de l'impossibilité pour Mme Machado de se présenter. Mme Machado a continué de faire campagne en son nom. Selon les informations reçues par l'UIP, plusieurs mandats d'arrêt ont été émis contre des membres de son équipe, certains d'entre eux ayant été arrêtés, tandis que d'autres se sont réfugiés à l'ambassade d'Argentine à

Caracas. Le 29 juillet 2024, le Conseil national électoral (CNE) a annoncé que le président Maduro avait été réélu avec 51,20 % des voix, tandis que M. Gonzalez en avait obtenu 44,02 %. L'opposition a contesté l'annonce du CNE qu'elle a qualifié de frauduleuse. D'après les informations reçues par l'UIP, Mme Machado vit actuellement dans la clandestinité, en butte à des actes de harcèlement et des menaces systématiques, dont celle d'être placée en détention et jugée sur la base d'accusations qui seraient motivées par des considérations politiques.

Dans une lettre envoyée par les autorités vénézuéliennes en janvier 2024, il est indiqué qu'aucun parlementaire, actuel ou ancien, n'a fait l'objet de persécution politique ou d'autres actes arbitraires. Les cas d'anciens parlementaires visés par des enquêtes ayant amené les organes compétents de l'État vénézuélien à prendre des mesures sont fondées sur des faits présumés constituant des violations de normes établies du système juridique vénézuélien et les accusés bénéficient de toutes les garanties juridiques établies par la Constitution et par les lois de la République bolivarienne du Venezuela. Cette position a été réaffirmée par une délégation de membres de l'Assemblée nationale élus en 2020 lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires en janvier 2024. La délégation a également exprimé sa volonté de travailler avec le Comité pour résoudre les cas vénézuéliens dont il est saisi. Toutefois, la demande du Comité de pouvoir disposer d'informations actualisées et officielles sur tous les cas dont elle est saisie reste à ce jour sans réponse.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que les autorités vénézuéliennes n'aient pas répondu à ses récentes demandes d'informations et d'observations officielles concernant le présent cas et d'autres cas vénézuéliens dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; espère *sincèrement* que les autorités vénézuéliennes compétentes auront des échanges réguliers avec le Comité pour faciliter les progrès vers un règlement satisfaisant du présent cas, déjà ancien ;
2. *condamne* fermement le fait que Mme Machado ait été dans l'impossibilité de se porter candidate aux élections présidentielles du 28 juillet 2024 en raison d'un acte unilatéral du Contrôleur général de la République, autorité ne relevant pas du pouvoir judiciaire, et d'une procédure qui ne lui a pas permis d'exercer son droit de se défendre ; *rappelle* que Mme Machado avait déjà été empêchée de se porter candidate aux élections législatives de décembre 2015 ; et *réaffirme* que la position adoptée par la Cour suprême du Venezuela sur l'interdiction faite à Mme Machado d'exercer une fonction publique semble s'inscrire dans le

prolongement des actions régulières menées par les institutions publiques pour restreindre ses droits, lesquelles ont débuté lorsqu'elle était une membre éminente de l'opposition au parlement ;

3. *réaffirme* solennellement que, comme indiqué dans la Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie, "l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue d'élections libres et équitables [...] permettant l'expression de la volonté populaire [...] sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence" ; et *exprime le ferme espoir* par conséquent que les autorités nationales prendront d'urgence des mesures pour faire en sorte que, lors de futures élections, les candidats de l'opposition et leurs partisans soient autorisés à exercer leur droit fondamental de prendre part aux affaires publiques sur un pied d'égalité avec le parti au pouvoir et ses partisans ;

4. *réaffirme* solennellement sa position selon laquelle les problèmes soulevés par les cas examinés s'inscrivent dans une crise politique plus large au Venezuela que seul le dialogue politique et les vénézuéliens eux-mêmes pourront régler ; à cet égard, *exprime* sa vive préoccupation face aux allégations dont il a eu connaissance concernant la persistance des actes de harcèlement à l'encontre de Mme Machado, qui semble montrer que les préoccupations exprimées de longue date par l'UIP dans le cadre du présent cas n'ont pas été prises en compte dans le cadre des efforts de dialogue précédents ; *appelle* une nouvelle fois tous les acteurs politiques concernés à agir de bonne foi et à s'engager pleinement dans un dialogue politique inclusif qui aboutira à un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections acceptées par toutes les parties ; *réaffirme* que l'UIP reste disposée à appuyer ces efforts ; et *invite* les autorités pertinentes à lui communiquer davantage d'informations sur la manière dont elle pourrait fournir au mieux cette assistance ;

5. *renouvelle* son appel à tous les parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux organisations de défense des droits de l'homme concernées et à la communauté internationale en général pour qu'ils prennent des mesures concrètes afin de soutenir tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela d'une manière compatible avec les valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

- VEN-10 - Biagio Pilieri
 VEN-11 - José Sánchez Montiel
 VEN-12 - Hernán Claret Alemán
 VEN-13 - Richard Blanco
 VEN-16 - Julio Borges

 VEN-19 - Nora Bracho (Mme)
 VEN-20 - Ismael Garcia

 VEN-22 - Williams Dávila
 VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)
 VEN-25 - Julio Ygarza
 VEN-26 - Romel Guzamana
 VEN-27 - Rosmit Mantilla
 VEN-28 - Renzo Prieto
 VEN-29 - Gilberto Sojo
 VEN-30 - Gilber Caro
 VEN-31 - Luis Florido
 VEN-32 - Eudoro González
 VEN-33 - Jorge Millán
 VEN-34 - Armando Armas
 VEN-35 - Américo De Grazia
 VEN-36 - Luis Padilla
 VEN-37 - José Regnault

 VEN-38 - Dennis Fernández (Mme)
 VEN-39 - Olivia Lozano (Mme)
 VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme)
 VEN-41 - Robert Alcalá
 VEN-42 - Gaby Arellano (Mme)
 VEN-43 - Carlos Bastardo
 VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme)
 VEN-45 - Amelia Belisario (Mme)
 VEN-46 - Marco Bozo
 VEN-48 - Yanet Fermin (Mme)
 VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)

 VEN-87 - Juan Pablo García
 VEN-88 - Cesar Cadenas

 VEN-89 - Ramón Flores Carrillo

 VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme)
 VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme)
 VEN-93 - José Trujillo

 VEN-94 - Marianela Fernández (Mme)
 VEN-95 - Juan Pablo Guanipa

 VEN-96 - Luis Silva

 VEN-97 - Eliezer Sirit
 VEN-98 - Rosa Petit (Mme)

 VEN-99 - Alfonso Marquina

 VEN-100 - Rachid Yasbek
 VEN-101 - Oneida Guaiepe (Mme)
 VEN-102 - Jony Rahal
 VEN-103 - Ylidio Abreu
 VEN-104 - Emilio Fajardo

 VEN-106 - Angel Alvarez
 VEN-108 - Gilmar Marquez

 VEN-109 - José Simón Calzadilla

 VEN-110 - José Gregorio Graterol
 VEN-111 - José Gregorio Hernández
 VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme)

 VEN-113 - Arnoldo Benítez

 VEN-114 - Alexis Paparoni

 VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme)
 VEN-116 - Teodoro Campos

 VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme)
 VEN-118 - Denncis Pazos

 VEN-119 - Karim Vera (Mme)

 VEN-120 - Ramón López
 VEN-121 - Freddy Superlano

 VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)

VEN-50 - Winston Flores	VEN-123 - Armando López
VEN-51 - Omar González	VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
VEN-52 - Stalin González	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-53 - Juan Guaidó	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-127 - Karín Salanova (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-133 - Jesús Yanez
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-139 - William Barrientos
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-142 - Ismael León
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-71 - German Ferrer	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-146 - Deyalitza Aray (Mme)
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-75 - Manuela Bolívar (Mme)	VEN-148 - Carlos Prosperi
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones

VEN-81 - José Mendoza	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-154 - César Alonso
VEN-84 - Fernando Orozco	VEN-155 - Auristela Vásquez (Mme)
VEN-85 - Franco Casella	VEN-156 - Ana Mercedes Aponte
VEN-86 - Edgar Zambrano	

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme de 135 parlementaires de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité démocratique – MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. À cette époque, la coalition MUD, qui s'opposait au Gouvernement du Président Nicolás Maduro, avait remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015. De nouvelles élections législatives ont eu lieu le 6 décembre 2020.

D'après le plaignant, presque tous les parlementaires mentionnés dans le présent cas ont été agressés ou intimidés par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des sympathisants du Gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Entre 2015 et 2020, au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés,

apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Tous ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations quant au respect du droit à une procédure régulière et au traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été arrêtées et victimes de harcèlement. L'immunité parlementaire d'au moins 27 parlementaires a été illégalement levée. Une quarantaine de parlementaires a quitté le pays, prétendument par crainte de représailles pour leurs activités politiques ; Trente parlementaires font l'objet d'une procédure judiciaire et 29 au moins ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique à la suite d'une décision unilatérale du Contrôleur général, qui n'est pas une autorité judiciaire, et d'une procédure au cours de laquelle ils n'ont pas été autorisés à exercer leur droit de défense. Les passeports d'au moins 13 parlementaires ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, semble-t-il, pour faire pression sur eux et les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Nicolás Maduro a gracié 110 membres de l'opposition qui étaient accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture des procédures pénales contre 26 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux.

Le plaignant affirme que le harcèlement des parlementaires de l'opposition élus en 2015 s'est poursuivi et intensifié après les élections présidentielles qui ont eu lieu le 28 juillet 2024. Parmi les incidents les plus récents qui ont été signalés, on peut citer ce qui suit :

- D'après le plaignant, des juges vénézuéliens ont émis des mandats d'arrêt et des demandes d'extradition contre plusieurs anciens parlementaires, dont M. Julio Borges et M. Juan Guaidó, tous deux anciens présidents de l'Assemblée nationale, ainsi que contre Mme Dinorah Figuera, Mme Marianela Fernández et Mme Auristela Vásquez. Tous vivent à l'étranger. Le plaignant a également indiqué que, le 25 janvier 2023, les biens de Mmes Figuera et Vásquez avaient été confisqués par les autorités judiciaires. En septembre et décembre 2023, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a reçu des informations détaillées selon lesquelles l'ancienne vice-présidente du Comité, Mme Delsa Solórzano, avait de nouveau fait l'objet de menaces de mort et d'actes d'intimidation. En mars 2024, le plaignant a indiqué qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre M. Omar Gonzalez (VEN-51) qui était membre de l'équipe de campagne de la candidate de l'opposition à l'élection présidentielle, Mme Maria Corina Machado, parce qu'il aurait été impliqué dans un plan de déstabilisation visant à créer des violences dans le pays afin d'assurer la participation de Mme Machado à l'élection présidentielle à venir.

- Le plaignant a également fait état du placement en détention d'autres anciens parlementaires, à savoir Mme Dignora Hernández le 20 mars 2024, M. Freddy Superlano le 30 juillet, M. Williams Dávila le 8 août, M. Américo de Grazia le 9 août et M. Biagio Pilieri le 28 août. D'après les informations reçues, tous ces anciens députés sont en détention ; ils sont privés d'accès à leurs avocats et n'ont pas été informés des raisons de leur détention. Pour ce qui est de Mme Hernández et de M. Dávila, le plaignant a indiqué qu'ils souffraient de graves problèmes de santé nécessitant des soins spéciaux qui ne leur sont pas administrés. Le 28

août 2024, deux autres parlementaires élus en 2015, M. Juan Pablo Guanipa et Mme Solórzano, auraient fait l'objet de tentatives d'arrestation par des groupes d'individus armés non identifiés. Tous deux vivraient dans la clandestinité.

- Dans une lettre envoyée en janvier 2024, les autorités vénézuéliennes ont déclaré qu'aucun parlementaire ancien ou actuel n'avait fait l'objet de persécution politique ou d'autres mesures arbitraires. Les affaires concernant d'anciens parlementaires sur lesquels des enquêtes ont été menées et ont abouti à des décisions des organes compétents de l'État vénézuélien reposent sur des allégations de faits constituant une violation des normes établies du système juridique du Venezuela en vertu desquelles l'accusé jouit de toutes les garanties légales établies par la Constitution et les lois de la République bolivarienne du Venezuela. Cette position a été réaffirmée par une délégation composée de membres de l'Assemblée nationale élue en 2020 lors d'une réunion avec le Comité en janvier 2024. La délégation a par ailleurs fait part de sa volonté de coopérer avec le Comité pour trouver des solutions aux cas vénézuéliens dont il est saisi. Toutefois, la demande d'informations à jour et officielles du Comité sur tous les cas dont il est saisi est restée sans réponse à ce jour.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* l'absence de réponse des autorités vénézuéliennes à ses demandes récentes d'informations et d'observations officielles au sujet de chacune des situations dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales afin de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; *espère sincèrement* que les autorités nationales compétentes procéderont à des échanges de vues réguliers avec le Comité afin de faciliter les progrès dans la recherche de solutions à ce cas collectif ancien;

2. *demeure profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles les diverses violations des droits de l'homme commises contre les parlementaires dont les noms sont énumérés dans le présent cas alors qu'ils étaient membres du Parlement et en raison de leur travail au sein de l'opposition parlementaire, sont restées, semble-t-il, impunies ; *rappelle* que l'impunité, en soustrayant les responsables à la justice et à l'obligation de rendre des comptes, encourage assurément la perpétration d'autres violations des droits de l'homme et que les attaques contre des parlementaires, indépendamment de leurs opinions, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires et de ceux qui les ont élus, mais portent également atteinte à l'intégrité du parlement et à sa capacité de

remplir son rôle en tant qu'institution ;*prie instamment* les autorités vénézuéliennes compétentes de prendre des mesures concrètes à l'appui du règlement du présent cas et ce dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ; et *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées sur les mesures, quelles qu'elles soient, prises à cet égard ;

3. *réaffirme solennellement* sa position selon laquelle les questions en cause dans le présent cas s'inscrivent dans le cadre plus large et complexe de la situation au Venezuela, qui ne peut être réglée que par un dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *se dit profondément préoccupé* à cet égard par les allégations qu'il a reçues faisant état de la persistance de mesures d'intimidation, de persécutions, de détentions arbitraires, de menaces, de restrictions des droits politiques et d'autres actes de harcèlement visant des membres de l'opposition politique, y compris d'anciens parlementaires, ce qui semble démontrer que les préoccupations exprimées par l'UIP à propos des cas soumis au Comité n'ont pas été dissipées par les efforts antérieurs de dialogue ; *demande* de nouveau à tous les acteurs politiques concernés d'agir de bonne foi et de s'engager pleinement à mener un dialogue politique inclusif pour faire émerger un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État dans le domaine des droits de l'homme, ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à apporter son appui à ces efforts ; et *invite* les autorités compétentes à fournir de plus amples informations sur la façon dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;

4. *renouvelle* ses appels à tous les parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux organisations des droits de l'homme concernées et à la communauté internationale en général pour qu'ils prennent des mesures concrètes à l'appui de tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela d'une manière conforme aux valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités vénézuéliennes compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

6. PROPERES ASSEMBLEES

150a Assemblea i reunions connexes

05/04/2025 - 09/04/2025

Tachkent - Uzbekistan

151a Assemblea i reunions connexes

19/10/2025 - 23/10/2025

Genève - Suïssa

SEMINARIS I REUNIONS VIRTUALS

1. PRESENTACIÓ

La UIP organitza trobades i seminaris online sobre els cinc objectius del seu pla estratègic 2022-2026, i que són:

1. Construir parlaments eficaços i empoderats.
2. Promoure parlaments inclusius i representatius.
3. Donar suport a la resiliència i innovació dels parlaments.
4. Catalitzar l'acció parlamentària col·lectiva.
5. Enfortir la rendició de comptes de la UIP.

Aquest any 2024, varis consellers generals han participat a seminaris i trobades online amb l'objectiu d'aprofundir en coneixements i compartir experiències en l'àmbit dels drets dels infants, en l'àmbit de la salut i l'àmbit de la intel·ligència artificial.

2. TREBALLS

a) Seminari online “L'equitat en matèria de salut en la resposta a la urgència climàtica”

El passat 25 de gener del 2024 la UIP va organitzar una reunió informativa adreçada a parlamentaris amb l'objectiu de sensibilitzar-los sobre els problemes que poden tenir certs col·lectius per accedir a la salut durant les emergències climàtiques. Des dels parlaments es pot promoure l'equitat sanitària en les diferents etapes de la gestió d'emergències i en aquesta trobada online es van compartir bones pràctiques i idees per assolir-ho.

La Subsíndica General, [Sandra Codina](#), i les Conselleres Generals [M. Àngels Aché](#) i [Núria Segués](#) van ser les representants del Consell General en aquesta reunió.

b) Seminari online “La intel·ligència artificial els nous efectes sobre la societat”

El 15 de febrer del 2024, la UIP va organitzar un taller online intitulat: “La intel·ligència artificial i els seus efectes en la societat” on va participar la Consellera general [Carolina Puig](#) i on es va debatre sobre l'impacte que pot tenir la intel·ligència artificial en el funcionament de les institucions democràtiques, el mercat de treball i la indústria.

Aquest taller, el segon organitzat l'any 2024 sobre aquest tema, va ser moderat per la Sra. Neema Lugangira, parlamentària de Tanzània en tant que era una de les ponents de la resolució de la UIP sobre l'impacte de la intel·ligència artificial en la democràcia, els drets humans i l'estat de dret aprovada per la 149a Assemblea de la UIP, i va comptar amb presentacions de:

- Joel Blit, investigador principal associat al Centre d'Innovació en Governació Internacional, professor associat d'economia a la Universitat de Waterloo.

- Phil Thigo, assessor del govern de Kenya, membre de l'òrgan assessor d'alt nivell de les Nacions Unides sobre intel·ligència artificial.
- Tawfik Jelassi, subdirector general de Comunicació i Informació de la UNESCO.

c) Seminari online “Donar importància als drets dels infants: promoure la cooperació entre els parlaments i el Comitè dels drets dels infants de Nacions Unides”

El passat 15 de febrer, la UIP i el Comitè dels drets dels infants de l'ONU van organitzar una reunió informativa adreçada a parlamentaris amb l'objectiu de precisar maneres concretes que aquests tenen per contribuir a fer progressar els drets dels infants. [Pere Baró](#) va ser el representant del Consell General a aquesta reunió online.

La reunió informativa va ser oberta pel Secretari General de la UIP i la Presidenta del Comitè dels drets dels infants de l'ONU i es va dividir en tres sessions:

La primera sessió va centrar-se en la Convenció de Nacions Unides sobre els Drets dels Infants, convenció que tot i estar ratificada per gairebé tots els països, encara no està implementada en tots ells.

En aquesta sessió es va presentar el funcionament del Comitè dels Drets dels infants i el seu procediment d'avaluació i es va informar sobre el paper que els parlaments hi poden tenir en aquests.

Moderador: Sr. Rinchen Chopel, membre del Comitè dels Drets dels Infants (CRC)

Ponents: Sra. Sophie Kiladze, vicepresidenta del Comitè dels Drets dels Infants (CRC) i Sr. Rogier Huizenga, Cap del Programa de Drets Humans (UIP)

La segona sessió va centrar-se en la implementació dels drets dels infants i en concret, en la necessitat de què hi hagi previst finançament suficient.

Moderadora: Sra. Thuwayba al Barwani, membre del Comitè dels Drets de l'Infant (CRC)

Ponents: Sr. Alberto Musatti, Especialista de l'UNICEF i Sra. Emma Muteka, parlamentària de Namíbia

I la tercera sessió va ser un debat sobre bones pràctiques en la promoció dels drets dels infants i les dificultats que es poden trobar a nivell nacional.

Moderador: Sr. Rogier Huizenga, Cap del Programa de Drets Humans (UIP)

d) Seminari online intitulat “La transformació dels sistemes agroalimentaris per a la salut de les persones i el planeta: el paper dels parlaments ”

El passat 26 de juny del 2024 la UIP, la Comissió econòmica per Europa de l'ONU (ECE) i la Comissió Econòmica i Social per Àsia i el Pacífic (ESCAP) van organitzar un seminari amb experts

per debatre sobre la manera com els parlamentaris poden contribuir a una transformació dels sistemes agroalimentaris que tinguin en compte el clima i la salut.

La Consellera General [Núria Segués](#) va participar en aquesta reunió online.

Es pot accedir a l'enregistrament vídeo del seminari a <https://www.ipu.org/event/transforming-agri-food-systems-health-people-and-planet-role-parliaments>.